BIBLIOTHECA

Coll. sp

TRAITÉ DES FIEFS

PAR M. BILLECOQ,

LIEUTENANT GENERAL AU BAILLIAGE DE ROYE.

NOUVELLE EDITION,

Revûe, corrigée, & augmentée de notes considérables,

Par M*** Avocat au Parlement.

A PARIS,

Chez { DURAND, rue Saint Jacques, au Griffon.
PISSOT, fils, Quai des Augustins, à la Sagesse.

M. DCC. XLIX.

Avec Approbation & Privilege du Roi.

UNIVERSITÉ BIBLIOTHECA

Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

cap
KJV
1177
.B536
1749

http://www.archive.org/details/traitdesfiefs00bill

AVERTISSEMENT.

ON peut dire avec autant de juſtice que de confiance, que le Traité des Fiefs de M. BILLECOQ, eſt un des plus utiles qui ait parû ſur cette matiere.

La plûpart des autres Ouvrages que nous avons ſur les Fiefs, ne ſont pas d'un uſage auſſi étendu, ni auſſi journalier que celui-ci ; quoique pluſieurs d'entr'eux, ſoient remplis d'érudition, & qu'ils ayent à certains égards leur utilité particuliere.

Les uns ne concernent que l'origine des Fiefs & renferment plus de faits hiſtoriques que de Juriſprudence.

D'autres ne traitent des Fiefs que ſuivant l'uſage des Pays de Droit-Ecrit.

D'autres encore qui traitent des Fiefs ſuivant l'uſage des Pays Coûtumiers, n'embraſſent point toute la matiere, ce ne ſont proprement que des Traités particuliers ou Diſſertations ſur pluſieurs Parties de la matiere féodale.

Celui-ci au contraire, quoique moins étendu, embraſſe toute la matiere des Fiefs. L'Auteur ne s'eſt point attaché à faire des Diſſertations ni à traiter des queſtions problématiques ; mais ſeulement à recueillir avec préciſion les Principes univerſellement reçus & fondés ſur la diſpoſition des Coûtumes, ſur celle des Ordonnances, Edits & Déclarations, ſur la Juriſprudence des Arrêts & le ſentiment unanime des Commentateurs & autres Auteurs.

L'ordre méthodique qui regne dans cet Ouvrage, y répand beaucoup de lumiere, & donne une grande facilité pour trouver ſur le champ la queſtion ſur laquelle on cherche à s'éclaircir.

Auſſi la premiere Edition de cet Ouvrage, a-t-elle

été promptement épuiſée & les exemplaires en étoient devenus fort rares.

Il ne manquoit qu'une choſe à cet Ouvrage, c'eſt que l'Auteur ayant travaillé principalement pour ſon pays, il ſe trouve quelques queſtions décidées ſuivant les Coûtumes de Montdidier, Roye & Péronne, dans leſquelles il y a quelques uſages ſinguliers, tels que le droit de Chambellage qui eſt dû à toute mutation d'homme, droit qui eſt inconnu dans la plûpart des autres Coûtumes.

L'Auteur n'ayant point obſervé quel étoit à cet égard, le Droit Commun, on y a ſupplée dans cette nouvelle Edition; un Avocat au Parlement de Paris, qui l'a revûe avec ſoin, y a fait des notes conſidérables, dont le principal objet eſt de remarquer que certains uſages dont parle M. BILLECOQ, ne ſont propres qu'aux Coûtumes de Montdidier & Péronne, & de marquer auſſi quel eſt dans ces cas l'uſage commun & général du Pays Coûtumier.

Ces Notes ont auſſi pour objet d'expliquer quelques endroits qui en étoient ſuſceptibles, & de ſuppléer pluſieurs déciſions & autres obſervations néceſſaires qui ne ſe trouvent pas dans le corps de l'Ouvrage.

On a donc lieu d'eſperer que cette nouvelle Edition étant ainſi perfectionnée, elle ſera reçue avec le même empreſſement que la premiere.

APPROBATION.

J'AI examiné par ordre de Monſeigneur le Chancelier, un Ouvrage intitulé : *Les Principes du Droit François ſur les Fiefs*, &c. & je n'y ai rien trouvé qui puiſſe en empêcher l'impreſſion. A Paris ce 6. Mars 1749. *Signé*, RASSICOD.

ERRATA.

Page 191. note *a* ligne 2. eſt Droit. *liſez* n'eſt pas de Droit.

LES PRINCIPES DU DROIT FRANÇOIS SUR LES FIEFS.

LIVRE PREMIER.

Des Fiefs en général.

CHAPITRE PREMIER.

La Définition du Fief.

LE FIEF eſt un immeuble, ou droit réel, qui eſt tenu & mouvant d'un Seigneur, à la charge de lui faire la foi & hommage, quand il y a mutation & changement de perſonne, ſoit de la part du Seigneur, ou de la part du vaſſal.

Il n'y a proprement que la foi & hommage qui

ſoit de l'eſſence & de la ſubſtance du fief; c'eſt ce qui le diſtingue des autres biens.

Tous les biens ſont tenus en fief, en cenſive, ou en franc-aleu. (*a*)

Le bien tenu en cenſive, eſt un immeuble chargé par chacun an de quelque redevance en argent, grain, volaille, ou autre eſpece envers le Seigneur, dont il dépend.

Le franc-aleu eſt un héritage qui ne releve d'aucun Seigneur, & qui eſt franc de tous droits & devoirs Seigneuriaux.

(*a*) Il y a une quatrieme eſpece de biens, ſavoir ceux qui ſont poſſédés à titre d'Aumône par les gens d'Egliſe, Colléges ou Hôpitaux à la charge du Service divin. Le Let & Theveneau ſur l'Art. 108. de la Coûtume de Poitou diſtinguent deux ſortes d'Aumône, la franche Aumône & la pure Aumône; la franche Aumône eſt quand un Seigneur donne un fonds mouvant de lui pour conſtruire une Egliſe, Cimetiere, ou autre lieu ſacré, ſans y retenir aucun droit, auquel cas il ne lui reſte plus ni foi ni Juriſdiction proprement dites ſur ce fonds, mais ſeulement le droit de Patronage. La pure Aumône eſt lorſqu'on donne à l'Egliſe des biens temporels produiſant des fruits & revenus, ſur leſquels le Fief & la Juriſdiction demeurent, ſoit au donateur, s'il a Fief & Juriſdiction ſur le fonds, ſoit au Suzerain ſi le donateur ne l'a pas; & néantmoins les héritages ainſi tenus en pure Aumône par des gens d'Egliſe, ſont tenus franchement ſans en payer aucun devoir ni redevance, *ad obſequium precum*. V. Maichin Cout. d'Angely Tit. 4. Art. 1. ch. 8. Dupineau ſur l'Art. 112. d'Anjou, Boucheul ſur l'Art. 108. de Poitou.

Il y a auſſi des biens qui ne ſont tenus ni en fief, ni en cenſive, ni en franc-aleu, tels que les meubles & leſeffets mobiliers, les rentes conſtituées, la plûpart des offices & autres immeubles & droits incorporels.

Ainſi on appelle fief tout héritage, immeuble ou droit réel, qui eſt tenu d'un Seigneur à foi & hommage.

On appelle roture tout héritage ou droit réel qui eſt chargé par chacun an de quelque cens, rente, ou champart.

On appelle franc-aleu un héritage ou droit réel qui ne releve d'aucun Seigneur, & qui ne doit aucuns droits à perſonne.

Il y a deux ſortes de franc-aleus; ſavoir, le franc-aleu noble, & le franc-aleu roturier.

Le franc-aleu noble eſt celui qui a une Juſtice, ou un fief, ou une cenſive mouvante de lui.

Le franc-aleu roturier eſt celui qui n'a ni Juſtice, ni fief, ni cenſive.

Je ne parlerai ici que des fiefs.

Je parlerai des rotures & du Franc-aleu dans un autre volume, ſi celui-ci eſt bien reçu du Public. (*a*)

(*a*) On peut voir ſur les rotures ce que les Commentateurs des Coûtumes ont écrit ſur le Titre des cens & rentes. Et à l'égard du franc-aleu on peut conſulter le Gloſſaire de Lauriere *verbo Aleu*, le Traité du franc-aleu de Languedoc par Galand, celui de la Thaumaſſiere & la Diſſertation de M. Caterinot ſur le franc-aleu de Berry.

CHAPITRE II.

Si le Fief doit être prouvé, & comment.

QUand on doute ſi une terre eſt tenue en fief, il faut le prouver, parce que toute terre eſt préſumée roture, s'il n'apert du contraire. (*a*)

Le fief doit être prouvé par des actes de foi & hommage, par des aveux & dénombremens, par des partages, ou par des jugemens contradictoires.

Un ſeul dénombrement ne ſuffit pas, à moins qu'il ne ſoit appuyé de quelques adminicules.

Neque feuda, neque alia jura conſtituuntur per ſimplicem recognitionem, dit du Moulin.

Le fief ne peut point être prouvé par témoins.

(*a*) Suivant ce principe il eſt intervenu un Arrêt au Conſeil d'Etat le 14. Novembre 1724. en faveur des Habitans roturiers de la Province de Berry, qui les reçut oppoſans à un précédent Arrêt du Conſeil obtenu par le Fermier des francs-Fiefs, en ce qu'il ordonnoit qu'au cas qu'ils prétendiſſent que les héritages pour leſquels ils ſe trouveroient compris dans les Rolles ou Contraintes des francs-Fiefs, fuſſent en roture, ils ſeroient tenus de le juſtifier par des déclarations fournies aux Seigneurs, contenant les cens & devoirs dont les héritages ſeroient chargés, ſinon que leſdits héritages ſeroient cenſés & réputés être en fiefs. Ces deux Arrêts avec les mémoires préſentés au Conſeil à ce ſujet ont été imprimés en 1725. par les ſoins des Maire & Echevins de la Ville de Bourges en un petit volume, *in*-4°.

CHAPITRE III.

Les choſes qui peuvent être tenues en Fief.

ON peut tenir en fief toutes ſortes d'immeubles, comme ſont les Maiſons & héritages, les terres labourables, les Prés, les Vignes, les Jardins, les Bois, les Etangs & les Riviéres (*a*).

On peut auſſi tenir en fief toutes ſortes de droits réels qui ſont à prendre ſur les immeubles, comme le cens, la rente fonciere, la dîme, le champart & autres droits, pour raiſon deſquels les proprié-

(*a*) Il y a auſſi des Offices tenus en fief; anciennement la plûpart des fiefs étoient joints à quelque Office & le fief n'étoit que l'acceſſoire dans la ſuite des tems, les Offices joints aux fiefs n'ont été conſidérés que comme l'acceſſoire du fief; la plûpart des Offices de la Couronne étoient tenus en fief. Il y a encore les Pairies qui ſont des Offices féodaux, auxquels il y a une Seigneurie annexée; il y a auſſi des Offices qui ne ſont que ſimples fiefs, ſans domaine comme les Sergenteries fieffées qui ſont communes en Normandie; il y en a auſſi douze au Châtelet de Paris; en Poitou & dans quelques autres Provinces il y a des Sergens héréditaires qui ſont appellés Châtelains ou Sergens Châtelains, dont les Offices ſont tenus en fief. Il y a auſſi en quelques Provinces des Mairies & Prévôtés inhérentes à certaines terres, & même quelques-unes ſans domaine qui ſont tenues en fief. Il y a encore quelques Offices de Sénéchaux héréditaires qui ſont tenus en fief, tels que celui de Sénéchal héréditaire de Rheims. V. Loyſeau des Offices. Liv. 2. ch. 2.

taires d'iceux ſont obligés de faire la foi & hommage.

Les Juſtices Seigneuriales ſont auſſi tenues en fief.

Les meubles ne peuvent point être tenus en fief.

Il n'y a que les immeubles & les droits réels, comme il vient d'être dit.

CHAPITRE IV.

L'origine des Fiefs.

ON attribue l'origine des fiefs aux François(*a*). En effet, on voit dans l'hiſtoire que les premiers Rois de France ayant paſſé le Rhin & ſubjugué les Gaules, ils diſtribuerent aux princi-

Brod. ſur Par. pref. des Fiefs n. 5. & ſuiv.

(*a*) Il eſt certain que les fiefs étoient inconnus aux Romains, & qu'il n'en eſt point parlé dans aucune de leurs loix, quelques Auteurs en attribuent l'invention aux Lombards, & croient que ce fut Charlemagne qui en apporta l'uſage en France après avoir vaincu Didier Roi des Lombards, vers l'an 750. comme a remarqué du Tillet en ſes Mémoires. Les premiers Auteurs qui ont écrit des fiefs ſont *Gerardus Garapiſti*, *Niger*, Gerard le Noir, & *Obertus de Orto*, Conſuls de la Ville de Milan, qui vivoient du tems de Frédéric ſurnommé Barberouſſe, élû Empereur l'an 1152. mais l'opinion la plus ſuivie, eſt que l'uſage des fiefs eſt plus ancien en France qu'en Italie; quoiqu'il en ſoit il eſt certain que l'uſage des fiefs a commencé en France preſque auſſitôt que l'établiſſement de la Monarchie. Aymoin *Lib. Hiſt. Cap.* 14. en rapporte un exemple du tems de Clovis, lequel donna en fief à Aurelian tige des Vicomtes de Melun, le Château & domaine de Melun *jure beneficii conceſſit.*

paux Officiers de leurs armées une partie des terres qu'ils avoient conquiſes, pour les récompenſer de leurs ſervices, à la charge de leur faire la foi & hommage, & de les ſervir & aſſiſter dans leurs guerres.

Les Seigneurs à qui les Rois, avoient fait ces conceſſions, & qui étoient les Ducs, les Marquis & les Comtes, en firent auſſi à des Gentilshommes inférieurs, & ceux-là à d'autres, toûjours à la charge de la foi & hommage, & de les ſuivre à la guerre.

C'eſt de-là que viennent les arriere-fiefs.

Les fiefs étoient autrefois appellés bénéfices ou bienfaits.

Ceux qui les poſſédoient, étoient appellés bénéficiers ou uſufruitiers.

D'abord les fiefs étoient donnés à vie ſeulement, & après la mort des vaſſaux, ſoit qu'ils euſſent des enfans, ou non, les fiefs retournoient aux Seigneurs qui les avoient donnés (*a*).

Ils paſſerent enſuite aux enfans mâles, & les filles en étoient excluſes, parce qu'elles étoient incapables de porter les armes.

On donnoit les fiefs gratuitement, à la charge ſeulement de faire la foi & hommage, & de rendre ſervice à la guerre.

Les fiefs n'ont commencé à devenir héréditaires & patrimoniaux que ſous Charles le ſim-

(*a*) Il en eſt fait mention dans les Capitulaires de Charlemagne & de ſes Succeſſeurs. *Capitul. Car. Magni. anni* 806. Tom. I. p. 453.

ple (*a*); ce qui s'affermit ſous le regne de Hugues Capet.

Depuis ce tems-là les fiefs ont été donnés aux vaſſaux, pour en joüir par eux en tout droit de propriété, à la charge de faire la foi & hommage, & payer certains droits à chaque mutation & changement de vaſſal.

Brod. ſur Par. pref. des fiefs n. 9.

Le mot de fief vient de fié, qui en vieux langage ſignifioit foi & hommage, pour marquer la confiance que les Rois & les Seigneurs avoient en ceux à qui ils donnoient les fiefs (*b*).

CHAPITRE V.

La diviſion des Fiefs.

LEs fiefs ſe diviſent en fiefs de dignité & en fiefs ſimples.

Les fiefs de dignité ſont ceux qui ont quelque dignité annexée, comme les Principautés, les Duchés, les Marquiſats, les Comtés & les Baronies (*c*).

(*a*) Il y a néantmoins quelques exemples d'inféodations perpétuelles avant le regne de Charles le ſimple; mais les fiefs ne ſont devenus communément héréditaires que vers la fin de la ſeconde Race, & au commencement de la troiſieme.

(*b*) Quelques Auteurs tirent l'Etymologie de fief du mot Allemand *feed* qui ſignifie guerre; d'autres du mot Latin *faida* qui ſignifie milice, d'autres enfin *à fœdere*. V. le Gloſſaire de du Cange au mot *feudum*, & celui de Lauriere au mot fief; l'opinion la plus ſuivie, eſt que fief vient de fié comme le dit notre Auteur.

(*c*) Telles ſont encore les Vicomtés, Vidamés, Siries, Châtellenies.

Les

Les fiefs ſimples ſont ceux qui n'ont aucun titre de dignité.

Les fiefs ſe diviſent auſſi en fief dominant & en fief ſervant.

Le fief dominant eſt celui de qui un autre fief releve.

Le fief ſervant eſt celui qui releve d'un autre fief.

Un même fief peut être ſervant & dominant ſous divers regards

Il eſt ſervant à l'égard de celui dont il releve, & dominant à l'égard de ceux qui relevent de lui.

Les fiefs ſe diviſent encore en fiefs nobles & en fiefs roturiers.

On appelle fief noble celui qui a juſtice, cenſive ou fief mouvant de lui.

On appelle fief roturier celui qui n'a ni juſtice, ni cenſive, ni fief mouvant de lui.

On appelle fief vilain, celui qui outre la foi & hommage eſt encore chargé par chacun an de quelque redevance en argent, grain, volaille ou autre eſpece.

On appelle fief-lige celui par lequel le vaſſal, en faiſant la foi & hommage, promet à ſon Seigneur de le ſervir, envers & contre tous, & y oblige tous ſes biens.

Ce fief eſt appellé lige, *à ligando*, parce qu'il lie plus étroitement que les autres.

L'hommage-lige ne peut être dû qu'au Roi (*a*).

(*a*) Il y avoit autrefois deux ſortes d'hommages-liges, le premier par lequel le vaſſal s'obligeoit de ſervir

Il doit ſe rendre en perſonne, de quelque condition que l'on ſoit.

On appelle fief de danger, celui par lequel l'acquéreur ou ſucceſſeur du fief eſt obligé de faire la foi & hommage au Seigneur avant que de ſe mettre en poſſeſſion de ſon fief, ſur peine de commiſe & confiſcation du fief.

C'eſt pour cela que ces fiefs ſont appellés fiefs de danger.

On appelle fief en l'air celui qui n'a ni fonds ni

ſon Seigneur envers & contre tous, même contre le Souverain, comme l'a remarqué Cujas *Lib.* 2. Fendor. tit. 5. *Lib.* 4. tit. 31. 90. & 99. & comme il paroît par l'art. 50. des établiſſemens de France publiés par Chantereau & en ſon origine des fiefs, p. 16. & 17. Le ſecond, par lequel le vaſſal s'obligeoit de ſervir ſon Seigneur contre tous à l'exception néantmoins des autres Seigneurs dont il étoit déjà homme-lige. Il y a pluſieurs de ces hommages dans les preuves des Hiſtoires des Maiſons Illuſtres. V. auſſi Chantereau des fiefs. p. 15. & 17. les guerres privées que ſe faiſoient autrefois les Seigneurs, furent la principale occaſion de ces hommages-liges. Charlemagne tâcha mais inutilement d'arrêter ces déſordres, qui recommencerent plus vivement que jamais ſous Hugues Capet. S. Louis prit d'abord des tempéramens pour en arrêter le cours, enſuite il les défendit abſolument. Ses Succeſſeurs ont de tems en tems renouvellé ces défenſes, & depuis Louis XI. on n'a plus entendu parler de ces guerres privées; en ſorte que préſentement l'hommage-lige n'eſt proprement dû qu'au Roi; quand il eſt rendu aux Ducs & autres grands Seigneurs, il faut excepter le Roi.

domaine, & qui ne conſiſte qu'en cenſives, rentes ou autres droits (*a*).

CHAPITRE VI.

Des Arrieres-Fiefs.

L'Arriere-fief eſt un fief qui dépend d'un autre fief, lequel en a encore un autre qui eſt au-deſſus de lui.

Il eſt appellé arriere-fief à l'égard du Seigneur Suzerain, duquel il ne releve pas immédiatement, mais en arriere-fief.

Ainſi le vaſſal tient ſon fief en plein fief du Seigneur féodal, dont il releve immédiatement.

Et il le tient en arriere-fief du Seigneur Suzerain, qui eſt le Seigneur, du Seigneur féodal.

Pour ſavoir quel eſt le Seigneur féodal & le Seigneur Suzerain. *Voyez le Chapitre* 10. *infrà.*

(*a*) Il y a encore de ces fiefs en l'air ou volans dans quelques Coûtumes & même dans la Ville de Paris. Du Molin ſur la Coûtume de Paris art. 35. s'eſt beaucoup récrié contre ces fiefs. Pluſieurs Auteurs tiennent cependant qu'ils ſont encore permis dans les Coûtumes qui n'ont point de diſpoſition contraire. Sur ces ſortes de fiefs V. Chopin ſur Paris, p. 61. M. Guyot Tr. desFiefs Tom. I. & ce qui eſt dit ci-après du démembrement de fief Liv. 13.

CHAPITRE VII.

Des Vaſſaux & Arrieres-Vaſſaux.

ON appelle Vaſſal celui qui poſſede un fief en propriété, & qui doit la foi & hommage.

On appelle arriere-vaſſal celui qui poſſede un arriere-fief.

C'eſt le vaſſal du vaſſal.

Le mot de Vaſſal vient de *Vaſſus*, qui ſignifie compagnon d'armes; parce que les Vaſſaux étoient autrefois obligés d'accompagner leur Seigneur à la guerre.

Les Vaſſaux s'appellent quelquefois hommes de fief, pairs de fief, hommes du Seigneur.

CHAPITRE VIII.

Les devoirs du Vaſſal.

LEs Vaſſaux étoient autrefois obligés d'aſſiſter aux Audiences du Bailli & de lui donner conſeil.

On les appelloit pairs & compagnons, parce qu'ils étoient égaux en fonctions.

Quand les Vaſſaux avoient quelque procès ou différens entr'eux, ils avoient droit d'être jugés par leurs pairs & compagnons (*a*), & le

(*a*) Cet uſage s'eſt encore conſervé à l'égard des Pairs

Seigneur du fief dominant y préſidoit.

Il y a des exemples de femmes qui ont aſſiſté à des jugemens en qualité de pairs, à cauſe de leurs fiefs (*a*).

Comme les Seigneurs ſe faiſoient auſſi très-ſouvent la guerre les uns aux autres, leurs Vaſſaux étoient obligés de les accompagner & de mener avec eux les arrieres-vaſſaux.

Il n'y a plus que le Roi, qui puiſſe faire marcher ſes Vaſſaux à la guerre, ce qu'il fait quelque-

de France, qui ne peuvent être jugés dans les cauſes qui intéreſſent leur perſonne & leur état, qu'au Parlement, *la Cour ſuffiſamment garnie de Pairs.*

(*a*) Autrefois les femmes qui tenoient des Pairies avoient ſéance & opinion dans les jugemens, & devoient y être appellées comme les autres Pairs. La Comteſſe de Flandre ſe trouve nommée entre ceux qui furent préſens à l'Arrêt du Parlement de la N. D. de Septembre en 1258. par lequel le Comté de Clermont en Beauvaiſis fut adjugé au Roi S. Louis. Contre les Comtes de Poitiers & d'Anjou ſes freres. Mahaud Comteſſe d'Artois fut ajournée pour le jugement de Robert Comte de Flandre, & en l'Arrêt du Lundi après la S. Pierre & S. Paul 1315. elle opina avec les autres Pairs. Elle fut encore ajournée pour un autre jugement contre le Comte de Flandre en 1317. Les Ducheſſe d'Orléans & Comteſſe d'Artois, furent ajournées au 9. Décembre 1378. pour le jugement de Jean de Montfort Duc de Bretagne, & s'excuſerent envers le Roi Charles V. ne pouvant s'y trouver. La Ducheſſe d'Orléans y fut encore ajournée au 2. Mars 1386. V. du Tillet en ſon Recueil des rangs des Grands de France; préſentement les femmes qui tiennent des Pairies n'ont plus ſéance au Parlement.

fois par la convocation du Ban & Arriere-ban.

Touchant le Ban & Arriere-ban, *voyez le chap. ſuivant.*

Aujourd'hui le vaſſal eſt obligé à quatre choſes:

1°. Faire la foi & hommage au Seigneur du fief dominant.

2°. Payer les droits qui ſont dûs, comme le Quint, le Relief ou le Chambellage (*a*).

3°. Bailler le dénombrement de ſon fief.

4°. Comparoître aux plaids du Seigneur & pardevant ſes Officiers, quand il eſt aſſigné à cette fin.

Touchant la foi & hommage, *voyez le livre* 2.
Touchant les droits féodaux, *voyez le livre* 4.
Touchant le dénombrement, *voyez le livre* 7.
Touchant le ſervice de plaids. *Voyez le livre* 8.

CHAPITRE IX.

Du Ban & Arriere-ban.

LE Ban & Arriere-ban eſt une convocation que le Roi fait de toute la Nobleſſe de ſon Royaume pour aller à la guerre (*b*).

(*a*) Ce Dernier droit n'a lieu que dans un petit nombre de Coûtumes.

(*b*) L'étymologie, origine & établiſſement du Ban & de l'Arriere-ban. V. le Traité de M. de la Lande qui eſt à la ſuite de ſon Commentaire ſur la Coûtume d'Orléans; & le Traité de la Roque qui eſt à la ſuite de ſon Traité de la Nobleſſe, où ſont rapportés les anciens Rôles des Bans & Arriere-bans.

Le Ban eſt proprement la convocation des Vaſſaux, qui relevent immédiatement du Roi.

L'Arriere-ban eſt la convocation des Arriere-vaſſaux, c'eſt-à-dire des Vaſſaux des Vaſſaux.

Le Roi ne convoque le Ban & Arriere-ban que dans la néceſſité de l'Etat (*a*).

Quand le Ban & Arriere-ban eſt convoqué, tous les Nobles du Royaume ſont obligés d'aller ſervir le Roi en perſonne.

En cas de légitime empêchement ils peuvent mettre un homme en leur place.

A l'égard des Roturiers, ceux qui poſſedent des fiefs ſont obligés de contribuer au Ban & Arriere-ban par une taxe qu'on leur fait payer, ſuivant la valeur & le revenu de leurs fiefs.

La Doüairiere eſt obligée de contribuer au Ban & Arriere-ban, à cauſe des fiefs dont elle joüit en doüaire. Per. Mond. & R. art. 145.

Il y a pluſieurs Villes où les Bourgeois ſont exems du Ban & Arriere-ban.

Les Officiers de la Maiſon du Roi ſont auſſi exemts du Ban & Arriere ban (*b*).

Si les Nobles ne veulent point aller au Ban & Arriere-ban, & ſi les Roturiers refuſent d'y contribuer, il faut ſaiſir leurs fiefs.

(*a*) La derniere convocation du Ban & Arriere-ban eſt de l'année 1693.

(*b*) Il y a encore d'autres perſonnes exemptes du Ban & de l'Arriere-ban, comme il eſt expliqué dans le Traité de M. de la Lande. ch. 2. & dans celui de la Roque, ch. 6. 7. 8. & 9.

Voyez les Ordonnances faites au ſujet du Ban & Arriere-ban (a).

CHAPITRE X.

Des Seigneurs Féodaux & Suzerains.

LE Seigneur féodal eſt celui dont le fief releve immédiatement, & à qui la foi & hommage eſt dûe.

Il eſt auſſi appellé Seigneur dominant.

On appelle Seigneur Suzerain, celui dont le fief dominant releve en arriere-fief.

C'eſt le Seigneur du Seigneur Féodal.

Le Seigneur Suzerain eſt auſſi appellé Souverain, ou Supérieur.

Ainſi Suzerain, Souverain, ou Supérieur ſont trois mots ſynonimes, qui ſignifient la même choſe (*b*).

Le mot de Seigneur, ſignifie Maître & Supérieur, auquel les vaſſaux doivent honneur, reſpect & obéiſſance, comme les jeunes gens la doivent aux anciens, qu'on appelle *Seniores*.

(*a*) Elles ſont citées & rapportées par Extrait dans les Traités de M. de la Lande & de la Roque.

(*b*) Il n'y a que le Roi qui ſoit véritablement Seigneu-Souverain des Fiefs dont il a la Suzeraineté ; les autres Seigneurs Suzerains n'ont point de Souveraineté proprement dite ſur les fiefs, ni ſur les Arrieres-fiefs mouvans d'eux, on ne doit les appeller que Seigneurs Suzerains ou Supérieurs.

C'eſt

C'eſt de-là qu'eſt venu le mot de Seigneur, comme qui diroit Sénieur, en Latin *Senior*.

CHAPITRE XI.

Les Droits que le Seigneur peut exercer ſur le Fief mouvant de lui.

LE Seigneur peut exercer pluſieurs droits ſur le fief mouvant de lui.

1°. La ſaiſie Féodale.

2°. Le retrait Féodal.

3°. La commiſe & confiſcation du fief.

Touchant la ſaiſie Féodale, *voyez le livre 9. infrà.*

Touchant le retrait Féodal, *voyez le liv.* 14.

Touchant la commiſe, *voyez le liv.* 12.

CHAPITRE XII.

De la Seigneurie directe & utile.

AU Seigneur féodal appartient la directe Seigneurie du fief mouvant de lui, & au vaſſal l'utile (*a*).

(*a*) Elle eſt appellée utile par oppoſition directe du Seigneur dominant, & à cauſe que le vaſſal joüit du fonds du fief, au lieu que le Seigneur dominant n'y a qu'un droit incorporel, qui conſiſte plutôt en honorifique qu'en droits utiles; néantmoins le vaſſal n'a pas un ſimple domaine utile tel qu'un Fermier, il a auſſi la Seigneurie de ſon fief qu'on

Ainſi il y a deux perſonnes qui ont droit dans le fief ; ſavoir, le Seigneur direct, & le Seigneur utile.

Le Seigneur direct, c'eſt le Seigneur féodal, à qui la foi & hommage eſt dû, avec certains droits, en cas de mutation.

Le Seigneur utile, c'eſt le Vaſſal, à qui le domaine du fief appartient.

Le Seigneur féodal eſt appellé Seigneur direct ; parce que le Seigneur, en baillant le fief à ſon vaſſal, s'eſt reſervé ſur icelui la foi & hommage, avec certains droits, en cas de mutation, en reconnoiſſance de ce qu'il en eſt le premier Seigneur.

Le Vaſſal eſt appellé Seigneur utile, parce qu'il tire toute l'utilité du fief, dont il a la joüiſſance & la propriété.

CHAPITRE XIII.

De la Mouvance.

LA Mouvance eſt la ſupériorité d'un fief ſur un autre fief qui en releve.

La Mouvance eſt quelquefois appellée tenure ou tenue.

Ainſi Mouvance, tenure & tenue, ſont trois mots ſynonimes qui ſignifient la même choſe.

appelloit auſſi quelquefois directe, par oppoſition à ce qui peut en dépendre en cenſive : mais cette directe du vaſſal eſt inférieure & ſubordonnée à la directe de ſon Seigneur dominant.

Il y a des fiefs qui ont beaucoup de mouvance, c'eſt-à-dire, un grand nombre de fiefs qui en relevent (*a*).

SECTION PREMIERE.

De qui les Fiefs relevent.

Les fiefs relevent, ou du Roi (*b*), ou de quelque Seigneur particulier, ou de quelque Corps & Communauté (*c*).

Tous les fiefs qui ſont en France relevent du Roi, ou immédiatement en plein fief, comme ſont les fiefs de dignité, ou médiatement en arriere-fief, comme ſont les fiefs ſimples, qui ſont tenus & mouvans d'autres fiefs qui relevent du Roi.

SECTION II.

Si un Fief peut être tenu de deux différens Seigneurs.

Un même fief ne peut pas être tenu immédia-

(*a*) Il y a mouvance active & paſſive. Un Fief releve d'un autre fief ſupérieur, c'eſt la mouvance paſſive; ce même fief en a d'autres qui relevent de lui, c'eſt la mouvance Active.

(*b*) Quand on dit qu'il y a des Fiefs qui relevent du Roi, on ne parle pas de ſa Souveraineté à laquelle tous les perſonnages & les biens du Royaume ſont ſoûmis, c'eſt à cauſe de ſa qualité de Seigneur Suzerain, qui ne s'étend que ſur les terres dont il s'eſt reſervé la Seigneurie.

(*c*) Il n'y a point de différence, quant à la mouvance des Fiefs entre ceux qui relevent d'un Seigneur particulier, & ceux qui relevent de quelque Corps ou Communauté, les Corps & Communautés n'étant conſidérés en ce point que comme Seigneurs particuliers.

tement de deux différens Seigneurs, parce qu'il eſt impoſſible que deux perſonnes ſoient ſolidairement Seigneurs d'une même choſe (*a*).

Duo non poſſunt eſſe Domini in ſolidum ejuſdem rei.

Un même fief peut bien relever de deux Seigneurs ſubordinément; ſavoir, immédiatement & en plein fief du Seigneur dominant, & en arriere-fief du Seigneur ſuzerain.

Il peut auſſi y avoir pluſieurs Seigneurs dominans d'un même fief, qui tous à concurrence recevront les droits chacun pour telle part & portion, qui leur appartient dans le fief.

Quand deux Seigneurs prétendent la mouvance d'un fief, chacun d'eux prétendant que le fief releve de lui, le propriétaire du fief doit ſe faire recevoir par main ſouveraine.

Touchant la réception par main ſouveraine. *Voyez le liv.* II. *infrà.*

SECTION III.

Si la mouvance du Fief doit être prouvée.

Quand la mouvance d'un fief eſt conteſtée entre deux Seigneurs, il faut la prouver.

Cette preuve doit être faite par des actes de foi & hommage, par des dénombremens, par

(*a*) Un même fief ne peut pas être tenu immédiatement de deux différentes Seigneuries, mais il peut être tenu d'une Seigneurie qui appartienne à pluſieurs Co-Seigneurs, ſoit par indivis ou par portions ſéparées.

des contrats de vente ou d'échange (*a*).

Le Seigneur qui a les plus anciens titres doit être préféré (*b*). Burid. ſur Reims, art. 126. n. 6. *Ibid.*

Si la priorité eſt révoquée en doute, chaque Seigneur doit avoir la moitié des droits.

Le Seigneur n'eſt point obligé de prouver contre ſon vaſſal la mouvance du fief par lui ſaiſi, parce que le vaſſal eſt préſumé en avoir conoiſſance.

C'eſt au vaſſal à s'inſtruire, & à rendre raiſon à ſon Seigneur du fief qui lui a été donné dans la premiere conceſſion.

Doceri debet à vaſſallo Patronus feudalis non autem docere, dit Mornac.

Si le Seigneur étoit obligé d'inſtruire ſon vaſſal, il ſeroit en danger de perdre ſa mouvance, parce qu'il eſt ſouvent bien des années ſans recevoir aucune foi & hommage, ni aucuns droits (*c*).

(*a*) Le titre primitif d'inféodation, ſeroit un des meilleurs titres que le Seigneur pût rapporter; mais ces inféodations ſont la plûpart ſi anciennes qu'il eſt difficile d'en trouver l'origine, & qu'on n'oblige pas les Seigneurs de les rapporter, on y ſupplée par des Actes de poſſeſſion.

(*b*) A moins que l'autre Seigneur n'eût preſcrit la mouvance comme il ſera dit en la Section V. ci-après.

(*c*) L'art. 44. de la Coûtume de Paris, porte qu'après que le vaſſal aura avoué le Seigneur féodal, ledit Seigneur & vaſſal communiqueront l'un à l'autre leurs aveux, dénombrement & titres de la tenure dudit fief, qu'ils ont par devers eux, & s'en purgeront par ſerment, s'ils en ſont requis : & que le vaſſal eſt tenu ſatisfaire le premier. La Coûtume d'Etampes art. 43. celle de Rheims art. 128. Orléans art. 79. portent la même choſe.

Si le vaſſal veut obliger le Seigneur à prouver ſa mouvance, il eſt obligé avant toutes choſes d'avouer ou déſavouer le Seigneur.

Touchant l'aveu & déſaveu, *voyez le liv.* 10. *infrà.*

SECTION IV.

Si la Déclaration du vendeur peut préjudicier au véritable Seigneur.

[f] Max. de l'Hom. liv. 2. n. 25.

Si le vendeur avoit déclaré par le contrat de vente que ſon fief fût mouvant d'un autre Seigneur que du vrai Seigneur, cette déclaration ne pourroit pas nuire ni préjudicier au véritable Seigneur.

Ibid. Si l'acquéreur étoit inquiété par le véritable Seigneur, il doit recourir contre le vendeur, lequel eſt tenu de tous les dépens, dommages & intérêts, que l'acquéreur auroit pû ſouffrir.

Celui qui vend un fief eſt obligé de déclarer dans le contrat le nom du Seigneur dont le fief releve, afin que l'acquéreur puiſſe connoître celui à qui il doit aller faire la foi & hommage, & payer les droits.

Si le vendeur ne connoît pas le Seigneur, il ſuffit de déclarer dans le contrat que le vendeur n'a ſu dire ni déclarer de quel Seigneur le fief eſt tenu & mouvant.

Les Notaires ſont obligés de faire mention dans les actes de la nature des biens vendus, s'ils ſont fiefs ou rotures, & d'y déſigner le fief d'où

relevent les héritages vendus ou échangés, ſoit du domaine du Roi ou de quelque Seigneur particulier, à peine de nullité des actes & de 300. livres d'amende (*a*). Arr. du Conſeil, des 26. Avril 1712. & 29. Août 1721.

SECTION V.

Si la mouvance ſe peut preſcrire.

La mouvance d'un fief ſe peut preſcrire par 30 ans, par Seigneur contre Seigneur, & par 40 ans contre l'Egliſe. Reims, art. 134.

Ainſi un Seigneur qui n'eſt pas le véritable Seigneur du fief, & qui néantmoins a été reconnu pour tel par le vaſſal, peut preſcrire contre le véritable Seigneur la mouvance du fief par 30 années conſécutives, ſans trouble & ſans interruption, à compter du jour que le vaſſal a fait la foi & hommage, & payé les droits. Berry, tit. art. 4.

Pour acquérir cette preſcription, il ne ſuffit pas

(*a*) C'eſt la diſpoſition de l'Ordonnance de François I. du mois d'Août 1536. ch. 3. art. 4. & de celle du mois d'Août 1539. art. 180. & 181. ce qui a été renouvellé par les deux Arrêts du Conſeil qui ſont cités en marge, néantmoins ces Réglemens ne ſont pas obſervés à la rigueur quant aux peines qui y ſont portées. Les Notaires le plus ſouvent ne connoiſſent point les biens vendus, & ne ſavent que ce que le vendeur leur en a dit, & le vendeur lui-même pour éviter toute erreur & les recours de garantie, ſe contente ordinairement de déclarer qu'il ne ſait de quel Seigneur relevent les héritages, & les vend à la charge de tels droits & devoirs qui peuvent être dûs; & au moyen de cette déclaration, il ne peut être inquiété.

que le propriétaire du fief ait fait une fois la foi & hommage au Seigneur à qui la mouvance n'appartient pas, & que depuis il ſe ſoit paſſé 30 années ; mais il faut que pendant ce tems-là il y ait eû deux mutations & ou vertures du même fief, & des ſaiſies féodales dûement ſignifiées, afin que le Seigneur qui y a intérêt en puiſſe avoir connoiſſance.

Nivern. tit. des Fiefs, art. 15.

Le Seigneur Suzerain peut auſſi preſcrire contre ſon vaſſal la mouvance de l'arriere-fief, & par le moyen de cette preſcription, le fief qui relevoit de lui en arriere-fief, releve de lui en plein fief.

Ferr. ſur la Coût. de Paris, art. 123. Gl. 1. n. 6.

La mouvance ne ſe peut pas preſcrire contre les mineurs, & cette preſcription ne commence à courir contre eux que du jour de leur majorité.

CHAPITRE XIV.

Ceux qui peuvent poſſéder des Fiefs.

TOutes ſortes de perſonnes peuvent poſſéder des fiefs, nobles & roturiers, hommes & femmes, Eccléſiaſtiques & Laïques.

Autrefois, il n'y avoit que les perſonnes Nobles, qui pouvoient poſſéder des fiefs (*a*) ; mais la

(*a*) Sous les derniers Rois de la ſeconde Race, & au commencement de la Troiſieme, tout homme libre qui faiſoit profeſſion des Armes pouvoit acquérir & poſſéder un fief, ou faire convertir en fief ſon Aleu. V. Chantereau néceſſité

néceſſité de l'Etat a obligé les Rois de permettre aux roturiers d'en acquérir, en payant par eux une certaine finance, qu'on appelle droit de francs-fiefs.

Touchant le droit de Francs-fiefs, *voyez le chap. ſuivant.*

Les gens d'Egliſe & de main-morte ne peuvent point acquérir ni poſſéder des fiefs, ſans payer au Roi le droit d'amortiſſement, & aux Seigneurs le droit d'indemnité (*a*).

Touchant les gens d'Egliſe & de main-morte, les droits d'amortiſſemens & d'indemnité, *voyez le livre 5.*

des Fiefs, p. 76. & 271. & même du tems des Croiſades les Roturiers poſſédoient des Fiefs, quoiqu'ils ne fiſſent pas profeſſion des Armes. Mais comme la plûpart ne deſſervoient pas leurs fiefs, S. Louis ou ſelon d'autres Philippe le Hardi défendit aux Roturiers de poſſéder des Fiefs, à moins qu'ils ne leur échuſſent par ſucceſſion, ou qu'ils ne les euſſent acquis 20. ans auparavant Beaumanoir. ch. 48. parle de ce Réglement comme d'une choſe nouvelle; c'eſt en effet la premiere Ordonnance qui ait exclu les Roturiers de la poſſeſſion des Fiefs. Depuis on a permis peu à peu aux Roturiers de poſſéder des fiefs en payant au Roi une certaine finance. Philippe le Hardi par ſon Ordonnance de 1275. & Philippe le Bel par celle de 1291. taxerent les Roturiers pour les fiefs qu'ils poſſédoient hors les terres des Barons. Philippe le Long en 1320. les taxa même pour les fiefs qu'ils poſſédoient dans ſes terres, à l'exception des fiefs tenus de lui en quart degré; depuis les Roturiers ont été aſſujettis à ces droits pour toute ſorte de fiefs. V. le Gloſſaire de M. de Lauriere. *Verbo* Francs-fiefs.

(*a*) Ce n'eſt pas ſeulement pour les Fiefs, que les gens

CHAPITRE XV.

Du droit de Francs-Fiefs.

LE droit de Francs-fiefs, eſt une taxe que le Roi fait payer de 20. ans en 20. ans, aux roturiers qui poſſedent des fiefs.

Le mot de Francs-fiefs vient de ce que les fiefs ne doivent être poſſédés que par les Nobles qui ſont francs & exempts de tailles & autres ſubſides.

SECTION I.

En quoi conſiſte le droit de Francs-Fiefs.

Le droit de Francs-fiefs conſiſte ordinairement au revenu d'une année du fief.

La taxe en eſt arrêtée au Conſeil, en vertu des Edits & Déclarations du Roi.

SECTION II.

Ceux qui ſont ſujets au droit de Francs-Fiefs.

Le droit de Francs-fiefs doit être payé par les roturiers qui poſſedent des fiefs.

de main-morte paient le droit d'amortiſſement & celui d'indemnité, ils y ſont de même tenus pour toute acquiſition d'héritages, ſoit roturiers ou féodaux, ou en francaleu; par les anciennes Conſtitutions du Royaume, les Egliſes qui étoient alors les ſeuls gens de main-morte, ne pouvoient acquérir ni poſſéder aucuns immeubles. On tient que c'eſt S. Louis qui leur a permis d'en poſſéder en payant une certaine finance au Roi pour les Lettres d'Amortiſſement, & aux Seigneurs le droit d'indemnité; ce qui a toûjours été ainſi obſervé depuis, & a été étendu aux autres gens de main-morte.

Les Nobles ne ſont point ſujets au droit de francs-fiefs, il n'y a que les roturiers, parce que les roturiers ne peuvent point poſſéder des fiefs ſans la permiſſion du Roi.

Il y a pluſieurs Villes où les Bourgeois ſont exempts de payer le droit de Francs-fiefs.

Ces Villes doivent faire enrégiſtrer leurs Privileges au Parlement, & à la Chambre des Comptes. Bacq. du droit de Francf. ch. 10. n. 11.

Elles ſont auſſi obligées de faire confirmer ces Priviléges à l'avenement de chaque Roi. *Ibid.*

Il y a auſſi pluſieurs Officiers de la Maiſon du Roi qui ſont exempts du droit de francs-fiefs, quoiqu'ils ſoient roturiers.

SECTION III.

Si le droit de Francs-Fiefs ſe peut preſcrire.

Le droit de francs-fiefs eſt impreſcriptible, ainſi les roturiers ne peuvent pas s'exempter de payer le droit de francs-fiefs qu'on leur demande par quelque tems qu'ils aient joui de leurs fiefs. Bacq. *Ibid.* ch. 14.

SECTION IV.

Pardevant qui il faut ſe pourvoir pour le droit de Francs-Fiefs.

Quand un roturier eſt taxé pour une terre tenue en cenſive, il doit ſe pourvoir pardevant l'Intendant de la Province, lui préſenter requête, & requérir d'être déchargé de la taxe qu'on lui demande.

Il doit en même tems juſtifier de la qualité de la terre par des titres, comme ſont les baux, les partages de familles, les cueilloirs du Seigneur à qui on a payé la cenſive (*a*).

Il faut attacher ces titres à la requête.

Si la taxe a été payée, il faut demander que les deniers ſoient rendus.

Quand on demande à un roturier une taxe trop forte pour les fiefs qu'il poſſede, il doit ſe pourvoir comme ci-deſſus, pour en avoir la modération, déclarer le revenu annuel du fief, & le juſtifier par des baux, ou par les terres voiſines, s'il n'y a point de bail.

CHAPITRE XVI.

Si tous les Fiefs ont Juſtice.

IL y a des fiefs qui ont juſtice, & d'autres qui n'en ont pas.

Fief & Juſtice n'ont rien de commun, ce ſont deux choſes diſtinctes & ſéparées.

Nihil commune habet feudum cum juriſdictione, dit du Moulin (*b*).

(*a*) Dans la regle, c'eſt au traitant qui prétend que l'héritage eſt en fief, à le prouver, car tous les héritages ſont préſumés en roture s'il n'appert du contraire. V. ci-devant le ch. 2. & la note ſur ledit chap.

(*b*) Il y a néantmoins quelques Coûtumes où la Seigneurie & la Juſtice ſont réciproques comme en Artois. Coûtume d'Artois art. 12. & 16. en Anjou & au Maine,

Le fief peut être ſans juſtice, & la juſtice ſans fief (*a*).

Le fief peut être tenu d'un Seigneur, & la juſtice d'un autre.

Aucun Seigneur ne peut prétendre la juſtice dans ſon fief, ſans une conceſſion particuliere du Roi. Brod. ſur la Cout. de Par. tit. 1. des Fiefs n. 12.

Un Seigneur peut bien inféoder, mettre une roture en fief, ou un fief en roture: mais il ne peut pas concéder la Juſtice, qui eſt un droit Royal & de Souveraineté. *Ibid.*

Je parlerai des Juſtices Seigneuriales dans un autre volume.

CHAPITRE XVII.

Si les Fiefs annobliſſent.

LEs fiefs n'annobliſſent point un roturier, quoiqu'il poſſede un fief de dignité, comme un Duché, Marquiſat, Comté & Baronie (*b*). Ordonn. de Blois, art. 258.

le fief & la Juſtice ne ſe trouvent preſque jamais ſéparés. Anjou art. 4. Maine art. 7. Dupineau ſur l'art. 41. d'Anjou au mot *de la Juriſdiction.*

(*a*) Le Seigneur qui a la Juſtice dans un lieu, n'y a pas toûjours la Seigneurie directe ou féodale: mais pour avoir la Juſtice, il faut du moins qu'il ait ailleurs quelque fief ou Seigneurie, à laquelle la Juſtice ait été annexée; car toutes les Juſtices Seigneuriales ſont annexées à des Fiefs ou Seigneuries.

(*b*) anciennement l'inveſtiture de ces Fiefs de dignité, donnée par le Roi annobliſſoit le poſſeſſeur. Il y en a un

Il n'y a que le Roi qui puiſſe annoblir.

Quoique les roturiers, qui poſſedent des fiefs, ne joüiſſent pas des priviléges de nobleſſe, neantmoins il ont droit de juſtice & juriſdiction ſur leurs ſujets & tenanciers, quand la juſtice eſt annexée à leur fief.

SECTION I.

Comment on peut être annobli (a).

On peut être annobli en deux manieres.

1°. Par les Lettres de nobleſſe que le Roi accorde.

exemple fameux rapporté par de la Roque en ſon Traité de la Nobleſſe ch. 18. qui eſt celui de Pierre de la Foreſt Chancelier de France, Archevêque de Rouen, & depuis Cardinal, lequel fut annobli par le Roi Jean au mois d'Octobre 1354. en l'inveſtiſſant du fief & Châtellenie d'Houpelande au Maine.

(*a*) Il y a deux ſortes de Nobleſſe, celle des Nobles de race ou d'extraction, & celle des annoblis. La Nobleſſe de race ou d'extraction, eſt celle qui eſt ſi ancienne que l'on n'en connoît point le commencement. Pour pouvoir ſe dire noble de race, il faut ſuivant la déclaration du 8. Février 1661. regiſtrée en la Cour des Aides le 5. Juillet 1664. juſtifier par Titres authentiques la poſſeſſion de ſa nobleſſe, & filiation noble depuis l'année 1550. & ceux qui n'ont des Titres & Contrats que depuis & au-deſſous de l'année 1560. doivent être déclarés roturiers & contribuables aux Tailles & autres impoſitions. Dans l'uſage il ſuffit que celui qui eſt inquiété pour la qualité de Noble, prouve que cent ans avant le trouble ſes pere & ayeux ont pris, & qu'on leur a donné dans des Actes authentiques la qualité de Nobles. V. le Memorial Alphab. des Tailles *Verbo* Nobles de race.

2°. En poſſédant des Charges qui annobliſſent.

Les Lettres de nobleſſe doivent être enregiſtrées au Parlement, à la Chambre des Comptes, & à la Cour des Aides.

SECTION II.

Quelles ſont les Charges qui annobliſſent.

Les Charges qui annobliſſent ſont celles de Chancelier, de Garde des Sceaux, de Conſeillers d'Etat, de Secrétaire d'Etat, de Conſeillers dans les Cours Souveraines, de Secrétaires du Roi, de Tréſoriers de France, & toutes les premieres dignités de la Guerre, de la Juſtice & de la Maiſon du Roi.

Les Charges de Conſeillers dans les Cours Souveraines, de Secrétaires du Roi, & de Tréſoriers de France annobliſſent ceux qui les poſſédent, mais elles n'annobliſſent par leur poſtérité, à moins qu'ils ne meurent revêtus de ces Charges, ou qu'ils n'en aient joüi vingt ans (*a*).

(*a*) Par un Edit du mois d'Octobre 1704. le Roi avoit accordé la Nobleſſe au premier degré aux enfans des Officiers qui auroient ſervi pendant 20. ans dans quelqu'une des Charges dont il eſt parlé en cet endroit : mais par un autre Edit du mois d'Août 1715. ce privilége a été révoqué à l'exception des Officiers du Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aides de Paris, & des Officiers & Secrétaires des Chancelleries. Ainſi préſentement les autres Officiers qui ont la nobleſſe perſonnelle, ne la tranſmettent à leur poſtérité qu'au ſecond degré, *Patre & avo conſulibus*, c'eſt-à-dire pourvû que le pere & ayeul aient été conſécutivement Officiers, qu'ils aient exercé chacun vingt ans, ou qu'ils ſoient morts pourvûs

CHAPITRE XVIII.

Si le Fief ſe peut preſcrire.

Paris art. 12. LE Seigneur ne peut preſcrire contre ſon vaſſal le fief ſur lui ſaiſi, quoiqu'il en ait joui pendant cent ans & plus, parce que le Seigneur ne poſſede pas le fief en qualité de propriétaire, qui eſt la ſeule poſſeſſion requiſe pour pouvoir preſcrire, & qu'il n'en joüit que comme un dépoſitaire, juſqu'à ce que le vaſſal lui ait fait la foi & hommage & payé les droits (*a*).

Amiens art. 5. Ainſi quand le Seigneur a joüi du fief de ſon vaſſal, en vertu d'une ſaiſie féodale, le vaſſal, ou ſon héritier eſt toûjours recevable à faire la foi & hommage & à reprendre ſon fief, en payant les

de l'Office. Il y auroit bien d'autres obſervations à faire ſur la Nobleſſe & ſur les différentes Charges, qui donnent la Nobleſſe au premier ou au ſecond degré, mais cela nous meneroit trop loin. On peut voir le Traité de la Nobleſſe de la Roque, le Code des Tailles & les Edits & Déclarations intervenus ſur cette matiere.

(*a*) Ce qui empêche la preſcription dans ce cas, eſt que le Seigneur ne peut pas être de bonne foi, & qu'on ne peut pas preſcrire contre ſon titre ni changer, ſoi-même la cauſe de ſa poſſeſſion; c'eſt de-là qu'on dit qu'il vaut mieux n'avoir pas de titre que d'en avoir un vicieux, c'eſt-à-dire, tel qu'il ne peut conſtituer en bonne foi pour preſcrire. Quand le Seigneur ne ſe ſerviroit pas de ſa ſaiſie comme d'un titre de poſſeſſion, il n'acquéreroit pas pour cela la preſcription, s'il paroît que la ſaiſie a été le principe de ſa poſſeſſion.

frais

frais de la ſaiſie & les droits, ſi aucuns ſont dûs.

Les fruits, dont le Seigneur a joüi pendant la ſaiſie, lui appartiennent & ſont perdus pour le vaſſal, dans les cas où la ſaiſie féodale emporte perte de fruits (*a*).

Quand le Seigneur a joüi du fief de ſon vaſſal, & que le vaſſal veut le reprendre, le vaſſal eſt obligé de prouver que la poſſeſſion & joüiſſance du Seigneur eſt fondée ſur une ſaiſie féodale, autrement le Seigneur auroit preſcrit le fief par trente ans.

Les héritiers du Seigneur, ou tout autre ſucceſſeur à titre univerſel, ne peuvent point preſcrire le fief d'un vaſſal, lorſqu'il a été ſaiſi par le Seigneur, parce que les héritiers n'ont pas plus de droit que le défunt (*b*).

(*a*) Ce cas, eſt lorſque la ſaiſie féodale eſt faite faute d'hommes, droits & devoirs non faits & non payés; on peut ſaiſir pour toutes ces cauſes enſemble, & la ſaiſie emporte perte de fruits: mais quand la foi & hommage eſt faite, on ne peut plus ſaiſir pour les droits, il n'y a que la voie d'action à l'ordinaire. Pour ce qui eſt du dénombrement faute par le vaſſal de le fournir, le Seigneur peut ſaiſir; mais la ſaiſie n'emporte pas perte de fruits; c'eſt pourquoi le Seigneur qui a ſaiſi faute d'hommes, droits & devoirs, ordinairement ne reçoit point le vaſſal en foi & hommage qu'il ne lui ait payé les droits, & par ce moyen la ſaiſie tient & emporte perte de fruits juſqu'à ce que les droits ſoient payés. V. ce qui eſt dit ci-après Liv. 10. de la ſaiſie féodale, chap. 8. Sect. 8. & chap. 9.

(*b*) Et qu'étant tenus des faits de leur Auteur, ils ſont préſumés avoir eu connoiſſance du titre en vertu duquel il poſſédoit; & par conſéquent ne peuvent avoir la bonne foi néceſſaire pour preſcrire. V. ci-deſſus la premiere note ſur ce chap.

Lor. & Mont. tit. des Fiefs chap. 9.

Le Seigneur peut preſcrire le fief de ſon vaſſal par trente ans, quand il en a acquis la poſſeſſion par un titre particulier; comme par achapt, donation, legs, ou autre titre capable de transférer la propriété en la perſonne du poſſeſſeur.

Celui qui a acquis de bonne foi du Seigneur le fief par lui ſaiſi, en peut acquérir la preſcription, par dix ans entre préſens, & vingt ans entre abſens, ſauf le recours du vaſſal contre le Seigneur pour le prix de la choſe.

Pour ſavoir ſi la foi & hommage & les droits ſe peuvent preſcrire, *Voyez le liv. 2. ch. 17. & le liv. 4. ch. 69.*

CHAPITRE XIX.

A quoi il faut avoir recours pour réſoudre les difficultés qui ſe préſentent ſur les Fiefs.

QUand il ſe préſente quelque difficulté ſur les fiefs, comme pour connoître la nature & qualité du fief, ou pour ſavoir les droits qui ſont dûs, il faut obſerver par degré ce qui ſuit.

1°. faut voir le titre de l'inveſtiture, ou la premiere conceſſion du fief (*a*).

(*a*) La plûpart de ces conceſſions ſont ſi anciennes, qu'il y auroit peu de Seigneurs en état de les rapporter; auſſi ne les y oblige-t-on pas, on ſupplée à ces titres primitifs par des actes de poſſeſſion, tels que les actes de foi & hommage, aveux & dénombremens & autres actes énonciatifs de la conceſſion du fief.

2°. Les actes de foi & hommage, & les dénombremens qui ont été fournis.

3°. Il faut consulter la Coûtume du lieu où est situé le fief dont il s'agit.

4°. Si la Coûtume du lieu ne décide pas la question, il faut avoir recours à la Coûtume de Paris, comme étant la principale du Royaume, qui a été réformée sur les Arrêts, pourvû que la Coûtume du lieu n'ait rien de contraire (*a*).

5° Au défaut de la Coûtume du lieu & de celle de Paris, il faut avoir recours aux Coûtumes voisines, ou au plus grand nombre de Coûtumes, qui contiennent entr'elles les mêmes dispositions, & surtout s'arrêter à ce qui paroît plus juste & plus équitable. *In omnibus, maximè quidem in jure, æquitas spectanda est.*

(*a*) On a fait plusieurs Dissertations pour établir que la Coûtume de Paris est le droit commun du Royaume. Ceux qui ont révoqué en doute cette proposition, ont prétendu que c'est le droit Romain; mais quand il formeroit le droit commun sur d'autres matieres, il ne pourroit servir par rapport aux Fiefs sur lesquels il ne contient aucune disposition, ainsi il faudroit toûjours du moins sur cette matiere avoir recours à la Coûtume de Paris, tant parce qu'elle est la principale Coûtume du Royaume, qu'à cause qu'elle a prévû beaucoup de cas qui ne sont pas décidés par les autres Coûtumes; & enfin parce que c'est une des dernieres qui ont été réformées, sa derniere réformation étant de l'année 1580. On peut aussi tirer quelques lumieres des Coûtumes qui ont été réformées depuis, savoir celle de Bretagne en 1581. Liege en 1582. Orléans, Calais & Normandie en 1583; Nancy, Vosges & Allemagne en 1594. Chaulny ou Chauny en 1609. &c.

La Coûtume de Calais, qui a été réformée ſur les Arrêts, depuis celle de Paris, porte en l'art. 22. que quand il ſurvient quelque difficulté ſur les fiefs il faut avoir recours à la Coûtume de Paris (*a*).

CHAPITRE XX.

Pardevant quels Juges il faut ſe pourvoir pour les Fiefs.

QUand il s'agit de Cauſes concernant les fiefs poſſédés, tant par les nobles que par les roturiers, du Ban & Arriere-ban, Cens, Rentes Seigneuriales, Roüage, Foüage, Afforage, Travers, Lods & Ventes, Saiſines & Amendes, & autres droits dépendans des Fiefs, il faut ſe pourvoir pardevant les Baillis & Sénéchaux, & non pardevant les Prévôts, parce que les Prévôts ne peuvent pas connoître des matieres féodales.

Ed. de Crem. du mois de Juin 1536. art. 3. & 4.

(*a*) M. Bretonnier a fait une ſavante Diſſertation en forme de préface qu'il a miſe en tête des œuvres d'Henrys, où il ſoûtient que le droit Romain eſt le droit commun de la France & non les Coûtumes : mais quelque opinion que l'on puiſſe adopter ſur cette queſtion, il eſt certain que le droit Romain ne peut guere ſervir dans les matieres féodales, ſi ce n'eſt dans des queſtions dont la déciſion dépend des principes généraux du droit & de l'équité ; car il n'eſt nullement parlé des Fiefs, dans les loix Romaines ; à l'égard des Livres des Fiefs que dans quelques éditions on a joint aux Livres du droit Romain, c'eſt un Traité fait ſuivant des Loix étrangeres, que l'on ne conſulte que pour connoître l'Hiſtoire & l'origine des Fiefs, & qui n'ont point force de loi en France. Voyez ce qui en a été dit ci-devant dans les notes ſur le chap. 4.

Le Seigneur peut plaider pardevant le Juge de ſa Juſtice quand il s'agit du Domaine, des droits & revenus ordinaires ou caſuels de ſa terre, tant en fief que roture, comme des droits de rachat, quint & requint, lods & ventes & amendes, cens & rentes Seigneuriales, même des baux, ſous-baux & joüiſſances, circonſtances & dépendances. Ord. de 1667. tit. 24. art. 11.

S'il s'agiſſoit d'autres matieres où le Seigneur fût partie ou intéreſſé, comme du paiement d'une promeſſe ou obligation, & de toute autre choſe, non concernant le Domaine & la Seigneurie, le Juge du Seigneur n'en peut pas connoître. *Ibid.*

Le vaſſal doit ſubir juriſdiction & plaider pardevant le Juge de ſon Seigneur, quand il s'agit des droits prétendus par le Seigneur, quoique le fief ſervant ſoit ſitué & aſſis dans une autre Juriſdiction. P. M. & R. art. 83.

Quand le Seigneur plaide dans une Juſtice Royale, l'aſſignation doit être donnée à la requête du Seigneur, & non à celle de ſon Procureur Fiſcal, parce qu'il n'y a que le Roi qui puiſſe plaider par Procureur dans les Juſtices Royales (*a*).

(*a*) La Reine plaide auſſi par ſon Procureur Général comme le Roi par le ſien, non-ſeulement depuis la déclaration faite par le Roi Henri II. le 30. Novembre 1549. mais auſſi auparavant comme il ſe voit ès regiſtres du Parlement des 10. Juin 1387. 18. Mai, 4. & 6. Juin 1401. 28. Août 1415. & pluſieurs autres. V. du Tillet de l'autorité & prérogative des Reines de France. La Reine a auſſi ſon Avocat Général. Les mineurs ne plai-

Ord. de 1667. tit. 24. art. 11.

Quand le Seigneur plaide en ſa Juſtice, l'affaire peut être pourſuivie ſous le nom du Seigneur, ou de ſon Procureur Fiſcal, parce que le Procureur Fiſcal repréſente le Seigneur (*a*).

S'il y a appel de la Sentence, le Seigneur doit être intimé en ſon nom, & non le Procureur Fiſcal.

dent pas non plus en leur nom, mais leur Tuteur plaide pour eux en cette qualité; à l'égard des mineurs émancipés, ils ne peuvent plaider ſans être aſſiſtés d'un Tuteur ou Curateur, ſelon la nature des actions qu'ils ont à exercer, mais ils ſont auſſi parties & procedent conjointement avec leur Tuteur ou Curateur.

(*a*) C'eſt encore une exception à la maxime qu'il n'y a en France que le Roi qui plaide par Procureur.

LIVRE SECOND.

De la Foi & Hommage.

CHAPITRE PREMIER.

De la Foi & Hommage.

LA Foi & Hommage eſt une ſoûmiſſion, que le vaſſal fait au Seigneur du Fief dominant, pour lui marquer qu'il eſt ſon homme, & pour lui jurer une entiere fidélité.

C'eſt un devoir perſonnel, dont tout vaſſal eſt obligé de s'acquiter une fois en ſa vie (*a*).

Il n'y a proprement que la foi & hommage qui ſoit de l'eſſence & de la ſubſtance du fief; c'eſt ce qui le diſtingue des autres biens.

Feudi ſubſtantia in ſola fidelitate conſiſtit, dit du Moulin (*b*).

(*a*) Cela ne veut pas dire que chaque vaſſal ne ſoit tenu de faire la foi & hommage qu'une fois en ſa vie, mais qu'il la doit faire du moins une fois en ſa vie, quand il n'arriveroit point de mutation de la part du Seigneur. Car la foi eſt dûe à chaque mutation de Seigneur & de vaſſal; ainſi le même vaſſal peut être obligé de la faire pluſieurs fois, ſavoir la premiere fois pour ſon avenement au fief, & les autres fois pour les mutations qui arrivent de la part du Seigneur.

(*b*) Voyez la premiere note ſur le chap. premier de ce Liv.

C'eſt par la preſtation de foi & hommage que le Propriétaire du fief devient l'homme & le vaſſal du Seigneur.

Auſſi le mot d'hommage vient-il de *homo*, qui ſignifie ſerviteur & ſujet (*a*).

La foi vient de *fides*, qui ſignifie fidélité, pour marquer la fidélité que le vaſſal doit à ſon Seigneur.

CHAPITRE II.

En quels cas la Foi & hommage doit être faite.

LA foi & hommage doit être faite toutes les fois que le fief eſt ouvert.

Le fief eſt ouvert quand il y a mutation & changement de perſonne.

La mutation peut arriver de la part du Seigneur, ou de la part du vaſſal.

Ainſi la foi & hommage doit être faite en deux cas.

(*a*) Le terme *homo* pris dans le ſens ordinaire, ne ſignifie pas ſerviteur & ſujet, mais il a cette ſignification lorſqu'il eſt employé dans des actes paſſés par le vaſſal ou ſujet pour reconnoître ſon Seigneur; lorſqu'il eſt employé dans un acte de foi & hommage, aveu & dénombrement où le vaſſal s'avoue être l'*homme* du Seigneur, ce terme ne ſignifie autre choſe ſinon qu'il eſt ſon vaſſal; dans une déclaration cenſuelle, il ſignifie que l'avoüant eſt le cenſitaire du Seigneur; quelquefois il ſignifie que l'avoüant eſt le juſticiable du Seigneur, comme lorſqu il reconnoît *ſe eſſe hominem levantem, cubantem & juſticiabilem dicti Domini*, &c.

1. Quand

1. Quand il y a mutation de Seigneur.

2. Quand il y a mutation de vaſſal, avec cette différence. Que quand il y a mutation de la part du Seigneur le vaſſal n'eſt point obligé d'aller faire la foi & hommage au nouveau Seigneur, à moins qu'il n'en ſoit par lui requis, ſommé & interpellé (*a*).

Mais quand la mutation arrive de la part du vaſſal, le nouveau vaſſal eſt obligé d'aller faire la foi & hommage au Seigneur, dès que le fief eſt ouvert par ſucceſſion, donation, vente, échange ou autrement, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune réquiſition, ſommation ni interpellation.

Pour ſavoir comment la ſommation & interpellation doit être faite par le Seigneur au vaſſal: *Voyez le cha.* 16. *infrà.*

CHAPITRE III.

Comment la mutation arrive.

Mutation veut dire changement.

IL y a mutation quand le fief change de main, c'eſt-à-dire, quand il paſſe d'une perſonne à une autre.

La mutation peut arriver de différentes manieres.

1. Quand le fief eſt échû par ſucceſſion, en ligne directe ou collatérale.

2. Quand le fief a été donné ou légué à un

(*a*) Suivant l'art. 65. de la Coûtume de Paris, auquel ſont conformes toutes les autres Coûtumes qui en diſpoſent.

parent en ligne directe ou collatérale, ou à un étranger.

3. Quand le fief a été vendu, échangé ou retiré.

4. Quand il a été baillé en paiement, à rente rachetable, ou à bail emphitéotique.

5. Quand le fief eſt adjugé par Decret, ſoit volontaire ou forcé, ou par licitation, ou par Sentence, Arrêt ou autre Jugement qui adjuge le fief, ſoit ſur trois publications ou autrement.

6. Quand l'homme vivant, & mourant, donné par gens de main-morte, eſt décédé.

7. Quand le Titulaire d'un Bénéfice, dont un fief dépend, eſt décédé, qu'il a réſigné ou permuté ſon Bénéfice, ou qu'on a jetté un dévolut ſur ſon Bénéfice.

8. Quand le Seigneur ou le vaſſal eſt mort civilement, c'eſt-à-dire, quand il a fait Profeſſion dans un Couvent, qu'il a été condamné au banniſſement perpétuel (*a*), ou aux Galeres perpétuelles.

9. Quand le fief eſt échû au Roi, ou à quelque Seigneur haut-Juſticier par déshérence, confiſcation, droit de bâtardiſe ou d'aubeine.

(*a*) Cela ne doit s'entendre que du banniſſement perpétuel hors du Royaume; car le banniſſement d'une certaine Ville ou Province ſeulement, même à perpétuité n'emporte pas mort civile, non plus que le banniſſement à tems, même hors du Royaume, attendu que l'on ne meurt point pour un tems ni pour un lieu, & que la mort civile eſt une imitation de la mort naturelle.

CHAPITRE IV.

Par qui la Foi & Hommage doit être faite.

LA foi & hommage doit être faite par celui à qui le fief appartient en propriété.

Il n'importe ſi le Propriétaire du fief eſt eccléſiaſtique ou laïque, noble ou roturier, mâle ou femelle.

Les religieux peuvent faire la foi & hommage pour les fiefs qui leur appartiennent, à cauſe de leurs Bénéfices, ou qui dépendent de leur Monaſtere.

Perſonne ne peut s'exempter de faire la foi & hommage, quand même ce ſeroit un Prince, à moins qu'il ne voulût quitter le fief pour lequel il eſt obligé de faire la foi & hommage.

Il n'y a que le Roi qui ſoit exempt de faire la foi & hommage, parce que le Roi ne doit aucune ſoûmiſſion à ſes ſujets.

Dans la Coûtume de Peronne, Montdidier & Roye, la foi & hommage peut être faite par le vaſſal en perſonne, ou par Procureur fondé de procuration ſpéciale (*a*), *voyez le chap.* 12. *infrà.*

(*a*) Ce qui eſt une exception au droit commun, ſuivant lequel le vaſſal eſt tenu de faire la foi & hommage en perſonne, à moins qu'il n'ait quelque empêchement légitime, auquel cas le Seigneur eſt tenu de recevoir la foi & hommage par Procureur, ſi mieux il n'aime accorder ſouffrance au vaſſal, c'eſt-à-dire, attendre que l'empêchement ſoit levé.

SECTION I.

Si le vaſſal eſt obligé de faire autant de Foi & Hommage qu'il a de Fiefs

Dupleſſ. ſur Paris, tit. des Fiefs liv. 2. chap. 7. Sect. 2.

Quand le vaſſal tient pluſieurs fiefs relevans d'un même Seigneur, il n'eſt obligé de faire la foi & hommage qu'une ſeule fois pour tous, en déclarant dans l'acte les fiefs pour leſquels il releve.

Si ces fiefs relevent de différens Seigneurs, il faut faire autant de foi & hommage qu'il y a de Seigneurs.

SECTION II.

Si l'uſufruitier d'un Fief peut faire la Foi & Hommage.

L'uſufruitier d'un fief ne peut pas faire la foi & hommage, c'eſt au propriétaire du fief à la faire, parce que c'eſt le propriétaire du fief qui eſt l'homme du Seigneur, & non l'uſufruitier (*a*).

Si le propriétaire du fief étoit négligent de faire la foi & hommage, & payer les droits (*b*) & que le fief fût ſaiſi féodalement par le Seigneur, en ce cas, l'uſufruitier peut faire la foi & hommage, & payer les droits, pour avoir main-levée de la ſai-

(*a*) *Voyez* Brodeau, Carondas & Ricard, ſur l'art. 2. de la Coûtume de Paris.

(*b*) Soit en cas d'abſence ou autre empêchement, ou en cas de refus. Carondas ſur l'art. 40. de la Coûtume de Paris.

ſie, & empêcher la perte des fruits, & recourir contre le propriétaire du fief, tant pour les droits par lui payés, que pour les dommages & intérêts qu'il a ſoufferts, à cauſe de la ſaiſie. *Ibid.* liv. 1. chap. 3. & liv. 5. chap. 7. Sect. 2.

Avant que de ſe préſenter pour faire la foi & hommage, l'uſufruitier doit faire une ſommation au propriétaire du fief, de porter la foi & hommage au Seigneur, & payer les droits qui ſont dûs. *Ibid.*

S'il arrive pluſieurs mutations (*a*) pendant l'uſufruit, l'uſufruitier eſt obligé de faire la foi & hommage autant de fois qu'il y a de mutations, au refus ou retard des propriétaires, parce que ce n'eſt pas pour lui que l'uſufruitier fait la foi & hommage; mais pour le propriétaire du fief.

SECTION III.

Par qui la Foi & Hommage doit être faite, quand le Fief appartient à pluſieurs perſonnes.

Quand le fief appartient à pluſieurs héritiers, copropriétaires ou aſſociés, chacun d'eux eſt obligé de faire la foi (*b*) & hommage pour ſa part & portion, quoiqu'ils poſſedent le fief par indivis. Telle eſt l'opinion de du Molin §. *Hodiè* 3. n. 29. Carondas ſur l'art. 1. de Paris, & d'Argentré ſur l'article 329. de Bretagne, ſont d'avis contraire; mais l'opinion de du Molin a prévalu; au reſte,

(*a*) Soit du Seigneur ou de vaſſal.

(*b*) Un ſeul n'eſt pas recevable à faire la foi pour tous, quand même il offriroit de payer les droits en leur entier, Molin. §. 33. Gl. 1. queſt. 28. n. 96. & ſuiv.

quoiqu'un des copropriétaires ne puiſſe pas faire la foi pour les autres, rien n'empêche qu'il ne la faſſe ſeul pour ſa part, attendu qu'il ne doit pas ſouffrir de la négligence de ſes copropriétaires, & que cela ne préjudicie point aux autres, ni à l'unité du fief, pourvû qu'il ne rende pas la foi comme d'un fief ſéparé, mais comme d'une portion du fief.

Ainſi un héritier n'eſt pas recevable à faire la foi & hommage pour les autres, à moins qu'il n'ait leur procuration (*a*), parce que la foi & hommage eſt un devoir perſonnel qui ne ſe peut pas faire pour un autre.

En ligne directe, l'aîné doit faire la foi & hommage, tant pour lui que pour ſes freres & ſœurs puînées, *voyez le chap. 5. infrà.*

SECTION IV.

Par qui la Foi & Hommage doit être faite, quand le Fief eſt conteſté entre pluſieurs perſonnes.

Quand il y a conteſtation entre pluſieurs per-

(*a*) Ce qui eſt dit en cet endroit, que l'un de pluſieurs copropriétaires peut faire la foi pour les autres, pourvû qu'il ſoit fondé de leur procuration, ne doit s'appliquer qu'aux Coûtumes de Peronne, Montdidier & Roye, où la foi peut être faite par Procureur; car dans le droit commun où la foi doit être faite en perſonne, un de pluſieurs copropriétaires ne peut pas faire la foi pour les autres, quoiqu'il ſoit fondé de leur procuration, à moins qu'ils n'euſſent quelque empêchement légitime; encore le Seigneur n'eſt-il pas obligé même dans ce cas de les recevoir en foi par Procureur s'il veut bien leur accorder ſouffrance, ſuivant ce qui a été dit dans la premiere note ſur ce chapitre.

ſonnes, pour ſavoir à qui le fief appartiendra, chacun d'eux peut aller faire la foi & hommage, & payer les droits.

Le Seigneur eſt obligé de les recevoir tous, ſans ſe mettre en peine des droits d'un chacun, *voyez le chap.* 17. *ſect.* 3. *infrà.*

Si le Seigneur en refuſoit quelqu'un, il pourroit ſe faire recevoir par main Souveraine, *voyez le livre* 11.

Après le procès jugé, celui qui a obtenu le fief par Sentence, eſt obligé d'aller faire la foi & hommage, s'il ne l'a faite, quoique celui qui a ſuccombé ait relevé ledit fief (*a*). Laon, art. 215. Châlon, art. 214.

Quand l'un d'eux a relevé & payé les droits, cette réception en foi fait ceſſer la perte des fruits, que le Seigneur pourroit prétendre en vertu de la ſaiſie, tant que le fief demeure contentieux entre leſdits prétendans. Reims, art. 122.

Mais après le procès jugé, celui qui a obtenu gain de cauſe, doit relever, s'il ne l'a fait, ſinon le Seigneur feroit les fruits ſiens.

(*a*) Relever ſignifie faire la foi & hommage, & payer les droits dûs pour la mutaion. Ce terme vient de ce que les Fiefs dans leur premiere inſtitution n'étoient concédés qu'à vie, au moyen de quoi à la mort du vaſſal le fief tomboit & retournoit au Seigneur. Dans la ſuite les ſucceſſeurs des Vaſſaux décédés, obtinrent des Seigneurs la continuation des Fiefs, en leur payant un droit qu'on appella droit de relief ou relievement, parce qu'il ſe payoit pour relever le fief; & lorſque les fiefs devinrent héréditaires vers la fin de la ſeconde Race, & au commencement de la troiſieme, le droit de relief paſſa en uſage, d'où eſt venu cette façon de parler, relever le fief.

SECTION V.

Par qui la foi & hommage doit être faite, quand le fief appartient à des mineurs.

Pour ſavoir par qui la foi & hommage doit être faite quand le fief appartient à des mineurs, il faut voir, ſi les mineurs ont l'âge requis pour faire la foi & hommage, ou non.

Per Mond. & R. art. 58.

Si les mineurs ont l'âge requis pour faire la foi & hommage, ils doivent la faire eux-mêmes.

Si les mineurs n'ont pas l'âge requis par la Coûtume, le Tuteur ne peut pas faire la foi & hommage pour eux, mais il doit demander ſouffrance pour les mineurs, juſqu'à ce qu'ils aient l'âge requis pour faire la foi & hommage.

S'il eſt dû des droits par les mineurs, le Tuteur doit les payer, autrement le Seigneur pourroit faire ſaiſir le fief & faire les fruits ſiens, ſauf le recours des mineurs contre leur Tuteur.

Touchant l'âge requis pour faire la foi & hommage. *Voyez le chap.* II. *infrà.*

Touchant la ſouffrance. *Voy. le liv.* 3.

SECTION VI.

Si la femme eſt obligée de faire la foi & hommage pour les fiefs qui lui ſont échûs pendant le mariage.

Du Pleſſ. ſur la Coût. de Paris. tit. des fiefs liv. 1. ch. 3.

Quand un fief eſt échû à la femme pendant le mariage, le mari doit faire la foi & hommage pour ſa femme, comme mari, & bail (*a*), & payer

(*a*) Ce mot *Bail* ſignifie Gardien, Adminiſtrateur, d'où l'on a fait *Bailli* qui ſignifie garde, & *Bailliage* qui dans l'inſtitution ſignifioit une commiſſion pour connoî-

les

les droits qui ſont dûs, parce que le mari a la joüiſſance & l'adminiſtration des biens de la femme.

Si le mari étoit abſent, la femme peut demander ſouffrance.

En l'abſence du mari, ou à ſon refus, la femme peut ſe faire autoriſer par Juſtice, pour faire la foi & hommage, & payer les droits (*a*). Heu ſur Am. art. 9. n. 6.

S'il n'y a point de communauté entre le mari & la femme, & que la femme ſoit ſéparée de biens d'avec ſon mari, en ce cas la femme doit faire la foi & hommage elle-même, & non le mari, à moins qu'il n'ait une procuration de ſa femme (*b*). Du Pleſſ. loco cit.

tre des cauſes de certaines perſonnes, & dans certains cas. Préſentement *Bailliage* ſe prend ordinairement pour une Juriſdiction limitée à un certain territoire & non à certaines perſonnes.

(*a*) Du Molin ſur l'art. 25. de l'ancienne Coûtume de Paris, n. 12. & 13. eſt d'avis que la femme commune ne peut pas porter la foi, quoiqu'elle ſoit autoriſée de ſon mari, parce que le mari ne peut pas ſe dépouiller de ſon autorité au préjudice du Seigneur. Mais M. le Maitre ſur la Coûtume de Paris, tit. des Fiefs chapitre 1er. Sect. 3. eſtime au contraire que la femme autoriſée de ſon mari peut porter la foi pour elle, puiſqu'elle pourroit même aliéner ſes propres ; en effet la Coûtume de Paris art. 39. ne l'oblige à porter la foi dans ſa viduité pour les Fiefs qui lui ſont advenus pendant le mariage, qu'au cas qu'elle ne l'ait pas fait, ce qui ſuppoſe qu'elle l'a pû faire ; ainſi tout ce que le Seigneur peut prétendre de plus, c'eſt que le mari rende auſſi la foi pour ſon adminiſtration.

(*b*) Le cas de la Procuration doit toûjours s'entendre relativement aux Coûtumes de Montdidier, Roye & Peronne, & ſuivant la note qui eſt au commencement de ce chapitre, & celle qui eſt ſur la Section 3.

Par. art. 39. Après le décès du mari, la femme ne doit aucuns droits pour les fiefs, qui lui ſont échûs pendant le mariage, mais elle eſt obligée de faire la foi & hommage au Seigneur, ſi elle ne l'a faite. *Voyez le livre 4. cha. 35.*

SECTION VII.

Si après le décès du mari la femme eſt obligée de faire la foi & hommage pour la part qu'elle a dans le fief, acquis pendant la communauté.

Quand un fief a été acquis pendant la communauté, & que le mari vient à décéder, la femme n'eſt point obligée de faire la foi & hommage pour la part qu'elle a dans le fief acquis, quoiPer. Mond. & R. art. 84. qu'elle accepte la communauté, pourvû que le mari eût porté la foi & hommage lors de l'acquiſition; la raiſon eſt qu'il n'y a aucune mutation, & que la femme n'acquiert aucun droit nouveau, étant préſumée en avoir toûjours eu la propriété dès le moment de l'acquiſition.

Si le mari n'avoit pas fait la foi & hommage lors de l'acquiſition, en ce cas la femme eſt obligée de la faire, & payer les droits, pour la part qui lui appartient, & les héritiers du mari pour l'autre part, *voyez le livre 4. ch. 34.*

SECTION VIII.

Si la doüairiere eſt obligée de faire la foi & hommage pour les fiefs ſujets au doüaire.

La doüairiere n'eſt pas obligée de faire la foi & hommage pour les fiefs qui ſont ſujets au doüaire (*a*), c'eſt aux héritiers du mari à la faire, & payer les droits, qui ſont dûs pour la mutation arrivée en la perſonne du défunt, parce que les héritiers du mari ſont les propriétaires du fief, & que la foi & hommage doit être faite par celui à qui le fief appartient en propriété. Per. Mond. & R. art. 153.

Si les héritiers du mari étoient négligens de faire la foi & hommage, & payer les droits, & que le fief fût ſaiſi féodalement par le Seigneur, la Doüairiere peut aller faire la foi & hommage, & payer les droits, pour avoir main-levée de la ſaiſie, & empêcher la perte des fruits & recourir contre les héritiers du mari, tant pour les droits par elle payés, que pour les dommages & intérêts qu'elle a ſoufferts, à cauſe de la ſaiſie, ſommation préalablement faite aux héritiers du mari de porter la foi & hommage au Seigneur, & payer les droits qui ſont dûs (*b*). *Ibid.* art. 154.

(*a*) A moins que ces Fiefs ne lui euſſent été abandonnés en payement de ſon doüaire, & que ce doüaire ne fût ſtipulé ſans retour, auquel cas étant propriétaire des Fiefs ce ſeroit à elle à faire la foi.

(*b*) *Voyez* ce qui a été dit ci-devant des uſufruitiers dans la Section ſeconde de ce chapitre.

SECTION IX.

Si le Roi eſt obligé de faire la foi & hommage pour les fiefs qui lui ſont échûs par déshérence, confiſcation, ou autrement.

Du Pleſſ. ſur Par. tit. des fiefs, liv. 1. ch. 3.

Quand un fief eſt échû au Roi par déshérence, confiſcation, droit de bâtardiſe, ou d'aubeine, il n'eſt point obligé de faire la foi & hommage au Seigneur, duquel le fief releve, parce que le Roi ne doit faire aucune ſoûmiſſion à ſes ſujets (*a*); mais le Roi eſt obligé de vuider ſes mains dans

Ibid. l'an, du jour de l'acquiſition, ou confiſcation adjugée, ou payer un droit d'indemnité au Seigneur.

Ibid. Le Seigneur ne peut pas ſaiſir le fief pour être payé de ce droit; mais il doit venir par oppoſition.

SECTION X.

Qui doit faire la Foi & Hommage pour fief donné ou légué.

Quand le fief a été donné ou légué à quelqu'un, le donataire ou légataire (*b*) eſt obligé

(*a*) Il en ſeroit de même de toute autre ſorte d'acquiſition d'un Fief au profit du Roi, ſoit par vente, donation, legs ou autrement.

(*b*) Le légataire ne doit la foi qu'après le décès du teſtateur, parce que le teſtament eſt toûjours révocable juſqu'à la mort. Il ne la doit même que du jour qu'il a eu délivrance de ſon legs; au lieu que le donataire entrevifs la doit du jour de ſon acceptation, quand même la donation contiendroit réſerve d'uſufruit, parce qu'il ne laiſſe pas d'être dès ce moment véritable propriétaire.

de faire la foi & hommage & payer les droits, & non le donateur, ni les héritiers du Teſtateur; parce que c'eſt le Donataire, ou Légataire, qui eſt le Propriétaire du fief; & que la foi & hommage doit être faite par celui à qui le fief appartient en propriété.

Si le fief avoit été donné ou légué à des gens d'Egliſe & de main-morte, il faut diſtinguer entre la donation entre vifs & le Teſtament. *Voyez le liv. 5. ch. 7. ſect.* 1.

Si le fief a été donné par donation entre-vifs, c'eſt la main-morte, qui doit relever (*a*), & payer les droits, à moins que le donateur ou ſes héritiers n'en ſoient chargés par la donation. *Voyez ibid.* (*b*)

Si le fief a été légué par teſtament, ce ſont les héritiers du teſtateur, qui doivent relever & payer

(*a*) *Relever* le Fief en cet endroit, ne doit s'entendre que du payement des droits & non de la foi & hommage, car les gens de main-morte qui deviennent propriétaires d'un Fief à quelque titre que ce ſoit, doivent faire la foi & hommage par le miniſtere de quelqu'un qui repréſente la main-morte.

(*a*) La raiſon eſt que les gens de main-morte étant préſens à la donation entre-vifs, c'eſt à eux à ſtipuler le payement de l'indemnité à leur décharge, ſi le donateur veut l'accorder, ce qu'ils ne peuvent pas faire dans les teſtamens; à l'égard deſquels on préſume que le teſtateur en léguant le fief aux gens de main-morte, a eu intention de leur donner tout ce qui étoit néceſſaire pour les mettre en état d'en joüir, & par conſéquent de charger ſa ſucceſceſſion de payer les droits.

les droits, s'il n'eſt dit au contraire par le teſtament. *Ibid.*

SECTION XI.

Par qui la foi & hommage doit être faite pour les fiefs appartenans à gens d'Egliſe & de main-morte?

Quand un fief appartient à des Corps & Communautés, ils ſont obligés de bailler homme vivant & mourant au Seigneur, pour faire la foi & hommage en leur place.

Ils peuvent bailler pour homme vivant & mourant, une perſonne de leur Corps, ou telle autre perſonne que bon leur ſemble, pourvû qu'elle ait l'âge requis pour faire la foi & hommage.

Touchant l'homme vivant & mourant. *Voyez le livre 5. cap. 13.*

A l'égard des Bénéficiers, comme Archevêques, Evêques, Abbés, Prieurs, Curés & Chapelains, ils peuvent faire la foi & hommage eux-mêmes pour les fiefs dépendans de leurs Bénéfices (*a*), parce qu'ils en ſont conſidérés comme les véritables propriétaires (*b*).

(*a*) Non-ſeulement ils peuvent la faire eux-mêmes, mais ils ſont obligés ſuivant le droit commun de la faire en perſonne, excepté dans les Coûtumes de Montdidier, de Roye & Peronne, où la foi & hommage peut être faite par Procureur.

(*b*) On ne les conſidere comme propriétaires du fief dépendant de leur Bénéfice que parce qu'il n'y a pas d'autre propriétaire, ſi ce n'eſt le titre même du bénéfice auquel appartient vraiment la propriété; car en général, ils ne ſont regardés que comme des uſufruitiers, de mê-

SECTION XII.

Par qui la foi & hommage doit être faite quand un fief eſt ſaiſi réellement?

Quand un fief eſt ſaiſi réellement à la requête des créanciers du vaſſal, & que pendant la ſaiſie-réelle, ou avant icelle, il y a ouverture de fief & ſaiſie faite par le Seigneur, le Commiſſaire aux Saiſies-Réelles, ou celui qui eſt établi à la requête des créanciers, doit aller faire la foi & hommage au Seigneur, pour avoir main-levée de la ſaiſie, & empêcher la perte des fruits, ſommation préalablement faite au vaſſal de porter la foi & hommage au Seigneur & payer les droits. Par. art. 34.

Le Commiſſaire doit en même tems payer les droits qui ſont dûs, pour l'ouverture du fief, comme le vaſſal auroit fait lui-même.

La foi & hommage doit être faite pour & au nom du débiteur ſaiſi.

me que les Corps & Communautés, ou du moins s'ils ſont propriétaires, ce n'eſt que comme les grevés de ſubſtitution; & ſi l'on fait une différence entre les Corps & Communautés d'avec les Bénéficiers particuliers quant à foi & hommage, c'eſt parce que les Corps & Communautés ne mourant jamais, & tout le Corps ne pouvant porter la foi, il a fallu les obliger de donner un homme vivant & mourant pour porter la foi & fixer les mutations de vaſſal, au lieu que rien n'empêche que les Bénéficiers particuliers ne portent la foi pour eux-mêmes, & qu'il ne faut pas d'autre homme vivant & mourant que le Bénéficier même.

Il dépend du Seigneur de recevoir le Commiſſaire en foi, ou de lui donner ſouffrance pendant la ſaiſie-réelle.

Si le Seigneur refuſe de recevoir le Commiſſaire en foi, ou de lui donner ſouffrance, le Commiſſaire doit ſe faire recevoir par main-ſouveraine, *voyez le livre* II.

Quand le vaſſal eſt en foi, & que ſon fief eſt ſaiſi réellement par ſes créanciers, il n'y a point d'ouverture au fief pour la ſaiſie-réelle, parce que le vaſſal demeure toûjours propriétaire du fief, juſqu'à ce que le fief ſoit adjugé par decret, ou que le vaſſal vienne à décéder.

Orléans art. 3.

SECTION XIII.

Par qui la Foi & Hommage doit être faite quand le vaſſal eſt abſent?

Du Pleſſ. ſur Paris, Trait. des Fiefs, liv. 1. ch. 3.

Quand le vaſſal eſt abſent (*a*), & que le fief eſt ouvert, ſoit avant ou depuis l'abſence, & ſaiſi féodalement par le Seigneur, le Curateur créé aux biens de l'abſent doit faire la foi & hommage &

(*a*) On n'entend pas parler ici de toute ſorte d'abſens; mais ſeulement de ceux dont on n'a plus de nouvelles depuis pluſieurs années, qui ſont les ſeuls aux biens deſquels on puiſſe créer un Curateur, & qui puiſſe porter la foi pour eux. A l'égard de ceux qui ſont abſens, *reipublicæ causâ*, le Seigneur eſt obligé de leur accorder ſouffrance, ſi mieux il n'aime les recevoir en foi par procureur, comme il ſera dit ci-après, liv. 3. chap. 2.

payer

payer les droits, pour avoir main-levée de la saisie & empêcher la perte des fruits.

S'il n'y a point de Curateur créé à l'absent, ou si le Curateur est négligent de faire la foi & hommage, le Seigneur doit joüir du fief en vertu de la saisie, & faire les fruits siens.

Le vassal qui est absent, peut demander souffrance au Seigneur, s'il a un empêchement légitime, *voyez le Chapitre* 13. *infrà.*

SECTION XIV.

Par qui la Foi & Hommage doit être faite pour un Fief déguerpi.

Quand un fief est déguerpi & abandonné, qu'il y a ouverture au fief, soit avant ou après le déguerpissement & saisie faite par le Seigneur, le Curateur créé au fief déguerpi doit faire la foi & hommage, & payer les droits, pour avoir main levée de la saisie, & empêcher la perte des fruits. Du Plessis sur Paris tr. des fiefs liv. 1. c. 3.

S'il n'y a point de Curateur créé, il en faut faire créer un, pour faire la foi & hommage & payer les droits, sinon le Seigneur doit joüir du fief, en vertu de la saisie, & faire les fruits siens, jusqu'à ce qu'on ait fait la foi & hommage & payé les droits.

Si celui qui a déguerpi est en foi, il n'y a point d'ouverture au fief pour le déguerpissement parce que celui qui a déguerpi demeure toûjours

propriétaire du fief, jusqu'à la vente d'icelui, ou qu'il vienne à décéder. (*a*)

SECTION XV.

Par qui la Foi & Hommage doit être faite quand une succession est vacante.

Du Plessis, *loco citato.* Quand une succession est vacante & que le fief est saisi réellement par des créanciers, & féodalement par le Seigneur, les créanciers doivent donner un homme vivant & mourant au Seigneur,

(*a*) Il paroît que l'Auteur confond ici le délaissement par hypoteque avec le déguerpissement proprement dit. Le délaissement par hypoteque est l'abandonnement que le détenteur & propriétaire d'un héritage fait aux créanciers qui l'ont assigné en déclaration d'hypoteque. Après le délaissement, les créanciers ne deviennent pas propriétaires de l'héritage délaissé; on y crée un curateur, sur lequel ils font décréter l'héritage, & vendre au plus offrant & dernier enchérisseur; il est certain dans ce cas que le Vassal qui auroit délaissé par hypoteque son fief, en demeure propriétaire jusqu'à l'adjudication : mais il n'en n'est pas de même dans le cas du déguerpissement proprement dit, car le déguerpissement est l'abandonnement que le détenteur & propriétaire fait au bailleur à rente, qui rentre dans l'héritage, faute de payement de la rente, auquel cas celui qui déguerpit, cesse d'être propriétaire dès l'instant du déguerpissement, & le bailleur rentre au même instant dans la propriété de son héritage, & comme dans ce cas le contrat est résolu *ex antiquâ causâ*, il n'est point dû de droits au Seigneur, pour ce déguerpissement. Pour ce qui est de la foi & hommage elle est dûe par le bailleur, quand même il l'auroit faite pour son acquisition, avant d'avoir donné le fief à rente. Tel est le sentiment de Loyseau, tr. du Déguerpissement liv. 6. chap. 5. n. 12. & de le Maitre sur la Coût. de Paris, tit. des Fiefs.

pour faire la foi & hommage & payer les droits qui ſont dûs pour la mutation du vaſſal, parce qu'il n'y a pas de propriétaire du fief, & qu'il faut un homme au Seigneur. (*a*)

On donne ordinairement le Curateur pour homme vivant & mourant. *Ibid.*

Par la mort de cet homme il eſt dû au Seigneur le revenu d'une année.

Il n'en eſt pas de même du Commiſſaire établi à une ſaiſie réelle, ni d'un Curateur créé aux biens d'un abſent, ou à un fief déguerpi, parce que dans ces cas il y a un véritable propriétaire, que le Commiſſaire & le Curateur ne font que repréſenter. *Ibid.*

CHAPITRE V.

Si l'aîné doit faire la Foi & Hommage pour ſes freres & ſœurs puînés.

QUand un fief eſt echu par ſucceſſion en ligne directe, & qu'il y a pluſieurs héritiers, le fils aîné doit faire la foi & hommage, tant pour lui que pour ſes freres & ſœurs puînés, majeurs ou mineurs. (*b*) Per. Mond. & R. art. 173. & 186.

(*a*) Par Arrêt du 5. Juin 1736. rendu en la Grand-Chambre au rapport de M. Severt, il a été jugé que le Curateur à la ſucceſſion vacante de Louis de la Vieuville devoit faire la foi, & payer le relief à Meſſire Louis de la Rochefoucault, Seigneur de la Ferté-au-Col, ſaiſiſſant féodalement, faute d'homme d'offres & de relief; cet Arrêt eſt cité dans les notes ſur la nouvelle Edition de le Maitre, ſur la Coûtume de Paris, p. 9. & 27.

(*b*) La Coûtume de Paris art. 35. & la plûpart des autres

Ibid. S'il n'y a point de garçon, la fille aînée doit relever pour ſes ſœurs puînées (*a*).

Meaux art. 141. Poitou, art. 115. Le fils aîné doit faire la foi & hommage, tant pour lui que pour ſes freres & ſœurs puînés, quand ils poſſedent le fief par *indivis* (*b*).

Ibid. Si le partage étoit fait, chacun doit reconnoître le Seigneur pour ce qui eſt échu dans ſon lot, quoique l'aîné ait fait la foi & hommage pour tous.

La Lande ſur Orl. art. 35. L'aîné doit relever pour ſes freres & ſœurs puînés, quand il eſt conjoint des deux côtés, ou lorſqu'il eſt conjoint du côté du pere ou de la mere, dont vient le fief.

Si l'aîné n'eſt pas conjoint du côté dont vient le fief, il ne peut pas faire la foi & hommage pour les autres.

SECTION I.

Qui doit faire la foi & hommage quand l'aîné eſt décédé.

Si aprés l'ouverture de la ſucceſſion l'aîné vient

Coûtumes n'autoriſent le fils aîné à faire la foi que pour lui & pour ſes ſœurs, & non pour ſes freres puînés ; quelques-uns ont même prétendu que cette diſpoſition ne s'entend que des filles mineures & non mariées. Mais Brodeau, Guérin, du Molin & le Maitre art. 35. Dupleſſis & ſes Annotateurs étendent cela aux filles majeures.

(*a*) Cette diſpoſition eſt particuliere aux Coûtumes de Peronne, Montdidier & Roye ; car ſuivant le droit commun la fille aînée ne peut faire la foi pour ſes ſœurs. V. Brodeau & Guérin ſur l'art. 35. de la Coûtume de Paris.

(*b*) Les ſœurs peuvent contraindre leur frere aîné à porter la foi pour elles, & le faire condamner en leurs dommages & intérêts s'il y manque. Molin. §. 35. gl. 2. n. 6.

à décéder ſans enfans, avant que d'avoir porté la foi & hommage, l'aîné d'après lui doit la faire en ſa place & acquiter ſes puînés, parce qu'il ſuccede dans la part appartenant à l'aîné (*a*).

Si l'aîné avoit laiſſé des enfans, le fils de l'aîné qui vient par repréſentation de ſon pere à la ſucceſſion de l'ayeul, doit relever tant pour lui que pour ſes freres & ſœurs, auſſi bien que pour ſes oncles & tantes, & les acquiter (*b*). Blois art. 70. la Lande ſur Orl. art. 35.

Si le fils aîné n'avoit laiſſé que des filles, en ce cas il faut diſtinguer (*c*).

Entre nobles, la fille de l'aîné ne peut pas relever pour les autres, quand il y a oncle, frere de ſon pere, mais bien ledit oncle, parce qu'entre no- P. M. & R. art. 192.

(*a*) Du Molin eſt de ce ſentiment ſur l'article 35. de la Coûtume de Paris gl. 1. n. 8. le Maitre eſt d'avis contraire, par la raiſon que le puîné n'entre pas aux droits de l'aîné, & qu'il partage ſeulement ſa ſucceſſion, comme une ſucceſſion collatérale.

La fille aînée ne peut acquiter ſes ſœurs de la foi & hommage, ni le mâle iſſu d'elle, acquiter ſes tantes. V. Brodeau & Guérin, ſur l'art. 35. de la Coûtume de Paris.

(*b*) Ce qui s'entend pour les fiefs dont il hérite avec eux de la ſucceſſion de ſon ayeul ou ayeule. V. Brodeau & Ricard ſur Paris, art. 35. Molin *ibid.* gl. 1. n. 7. & 8.

(*c*) A Paris & dans la plûpart des Coûtumes on ne diſtingue point; la fille aînée du fils aîné, ſoit entre nobles ou entre roturiers, peut acquiter ſes tantes & couſines, ce qui eſt fondé à Paris ſur l'art. 324. de la Coûtume, ſuivant lequel les enfans de l'aîné, ſoit mâles ou femelles, le repréſentent au droit d'aîneſſe.

bles la fille de l'aîné ne repréſente pas ſon pere au droit d'aîneſſe, mais ledit oncle.

Entre Roturiers la fille aînée doit relever tant pour elle que pour ſes freres & ſœurs puînés, auſſi-bien que pour ſes oncles & tantes, couſins & couſines, parce qu'entre roturiers la fille de l'aîné repréſente ſon pere au droit d'aîneſſe.

P. M. & R. art. 194.

SECTION II.

En quels cas l'aîné n'eſt point obligé de relever pour ſes puînés.

L'aîné n'eſt point obligé de relever pour ſes freres & ſœurs puînés, en quatre cas.

1°. Quand il a renoncé à la ſucceſſion de ſes pere & mere.

2°. Quand il a été déshérité.

3°. Quand il n'eſt pas conjoint du côté dont vient le fief. Brodeau ſur l'art. 35. de la Coûtume de Paris. Molin *ibid.* Gl. 4. n. 2. la raiſon eſt qu'en ce cas il n'eſt ni leur cohéritier ni habile à l'être, & qu'il leur eſt en quelque ſorte étranger.

4°. Quand il eſt mort civilement.

Si l'aîné renonce à la ſucceſſion le puîné ne peut point relever pour ſon aîné, ni pour ſes autres freres & ſœurs puînés, parce qu'il ne joüit pas du droit d'aîneſſe en la place de ſon aîné. (*a*)

(*a*) Du Molin eſt de cet avis, Coût. de Paris, art. 35. gl. 1. n. 6. Guérin & le Maitre, ſont d'avis contraire; fondés ſur ce que c'eſt la qualité d'aîné, & non celle d'héritier, qui autoriſe le fils aîné à porter la foi, tant pour lui que pour ſes ſœurs, & que nonobſtant ſa renonciation il conſerve la qualité de fils aîné.

En ce cas chacun doit relever pour ſa part & portion.

Quand l'aîné a cédé ſon droit d'aîneſſe à un de ſes freres ou à quelque étranger, le ceſſionnaire doit relever pour les autres & les acquitter. (*a*)

SECTION III.

Si l'aîné doit avoir l'âge requis par la Coûtume

Quand l'aîné va faire la foi & hommage tant pour lui que pour ſes puînés, il doit avoir l'âge requis par la Coûtume, pour faire la foi & hommage, autrement le Seigneur n'eſt pas obligé de le recevoir. Burid. ſur Laon art. 159.

Si l'aîné n'a point l'âge requis, ſon tuteur doit demander ſouffrance tant pour lui que pour ſes freres & ſœurs.

SECTION IV.

Si l'aîné en faiſant la foi & hommage pour ſes puînés, eſt obligé de déclarer leurs noms & leurs âges.

Quand l'aîné va faire la foi & hommage pour ſes freres & ſœurs puînés, il eſt obligé de déclarer Par. art. 35.

(*a*) C'eſt le ſentiment de Du Molin *loc. cit.* le Maître *ibid.* eſt d'avis contraire, par la raiſon qu'en ce cas l'aîné prend ſon droit d'aîneſſe, & ne fait qu'en céder le profit après l'avoir accepté.

(*b*) A Paris & dans la plûpart des Coûtumes le fils aîné ne peut faire la foi & hommage pour ſes freres puînés, mais ſeulement pour ſes ſœurs. Coûtume de Paris, art. 35. Brodeau *ibid.* n. 16. ainſi ce qui eſt dit ici des freres puînés eſt propre à la Coûtume de Peronne, Montdidier & Roye.

leurs noms & leurs âges, afin que le Seigneur puiſſe connoître ceux & celles pour leſquels la foi & hommage a été faite ; enſorte que s'il y avoit une fille qui fût mariée lors de la ſucceſſion échue, ou qui vînt à ſe marier dans la ſuite, le Seigneur puiſſe ſe faire payer du droit de mari & bail.

SECTION V.

Si l'aîné en faiſant la foi & hommage pour ſes puînés eſt obligé de les acquiter des drouts qu'ils peuvent devoir.

P. M. & R. art. 176. & 86. Par. art. 35.

Quand l'aîné fait la foi & hommage pour ſes freres (*a*) & ſœurs puînés, il eſt obligé de les acquiter de ce qu'ils pourroient devoir, tant de la foi que du relief, où le relief eſt dû, ſoit par les titres ou par la Coûtume.

Thour. ſur Monſ. art. 3.

Pour que l'aîné acquite ſes freres & ſœurs puînés, il faut, en faiſant la foi & hommage qu'il déclare dans l'acte, qu'il fait la foi & hommage

Ibid.

tant pour lui que pour ſes freres & ſœurs puînés.(*b*) Si ces mots ne ſont point inſérés dans l'acte, les puînés ne ſont point acquités, parce que l'aîné eſt

(*a*) V. la note qui eſt ſur la Section précédente.

(*b*) Cependant du Molin ſur l'art. 35. de la Coût. de Paris gl. 2. n. 4. eſt d'avis que l'aîné en faiſant la foi pour la portion qu'il a dans le fief acquite ſes ſœurs. Mais le Maitre ſur Paris, tit. des Fiefs chap. 1. ſect. 3. réfute ſon opinion en obſervant qu'il eſt manifeſte que l'aîné ne rend pas la foi pour ſes ſœurs, lorſqu'il ne la rend que pour la part qu'il a dans le fief, & que l'intention de la Coûtume eſt ſi bien, qu'il explique s'il porte la foi pour ſes ſœurs, qu'elle veut qu'il déclare leurs noms, ſurnoms & âges.

préſumé

préſumé n'avoir fait la foi & hommage que pour lui ſeul.

Si l'aîné avoit trois ou quatre freres & ſœurs, & qu'il ne relevât que pour deux, les autres ne ſeroient pas acquités.

L'aîné n'acquite ſes freres & ſœurs puînés que pour les fiefs qui leur échéent en ligne directe, & non pour ceux qui leur ſont échûs en ligne collatérale, parce qu'il n'y a pas de droit d'aîneſſe en ligne collatérale. (*a*)

Quand le fief eſt échû à une fille, qui eſt mariée lors de la ſucceſſion échue, ou qui ſe marie dans la ſuite, l'aîné n'eſt point obligé d'acquiter ſa ſœur du revenu d'année, qui eſt dû au Seigneur pour le droit de mari & bail, parce que c'eſt le mari qui le doit, & que c'eſt une perſonne étrange. Senlis, art. 132.

Si l'aîné avoit payé ce droit, le mari ſeroit obligé de le rendre. *Ibid.*

SECTION VI.

Si les puînés peuvent contraindre l'aîné à relever pour eux.

Si l'aîné réfuſoit ou étoit en demeure de relever pour ſes freres (*b*) & ſœurs puînés, & que le fief fût ſaiſi féodalement par le Seigneur, les puînés doivent relever du Seigneur chacun pour leur Dourdan, art. 10. Couart. ſur Chartres, art. 2.

(*a*) Du Molin art. 35. gl. 1. n. 13. & Brodeau ſur Paris art. 35.

(*b*) V. la note qui eſt ci-devevant ſur la ſect. 4.

part & portion, pour empêcher la perte des fruits & recourir contre l'aîné pour les dommages & intérêts qu'ils ont soufferts à cause de la saisie, sommation préalablement faite à l'aîné de relever.

SECTION VII.

Si les puînés doivent relever de l'aîné.

P. M. & R. art. 173. & 186. Les freres & sœurs puînés doivent relever de l'aîné pour la premiere fois, chacun pour leur part & portion. Mutation arrivant en la personne desdits puînés leurs successeurs & ayans cause d'eux entrent en foi envers le Seigneur comme devant. (*a*)

Ibid. Les puînés peuvent aussi relever du Seigneur, si bon leur semble, chacun pour leur part & portion.

Laon art. 159. Quand les puînés relevent de leur ainé, ils doivent lui faire la foi & hommage & payer le même

Ibid. droit qu'ils auroient payé au Seigneur, c'est-à-dire un droit de Chambellage dans la Coûtume de Per. M. & R. (*b*)

(*a*) Cette espece de Parage n'a lieu que dans celles qui en disposent expressément, telles que la Coûtume de Péronne, Montdidier & Roye, & non dans celle de Paris, ni dans la plûpart des autres Coûtumes.

(*b*) Pour savoir ce que c'est que le droit de Chambellage. V. ci-après le chap. 13.

CHAPITRE VI.

A qui la foi & hommage doit être faite.

LA foi & hommage doit être faite au propriétaire du fief dominant. P. M. & R. art. 3. Par. art. 63.

Si le Seigneur eſt abſent, le vaſſal doit s'informer s'il n'a point donné charge à quelqu'un de recevoir la foi & hommage pour lui.

Quand le Seigneur eſt abſent, il doit charger quelques Officiers de ſa juſtice, ſon receveur ou fermier, ou quelqu'autre perſonne pour recevoir la foi & hommage en ſon abſence.

Quand quelqu'un a charge expreſſe & par écrit, pour recevoir la foi & hommage en l'abſence du Seigneur, le vaſſal eſt obligé de lui faire la foi & hommage, comme ſi c'étoit au Seigneur même, pourvû que ce ne ſoit pas une perſonne vile & abjecte, comme un valet ou domeſtique (*a*). Poitou, art. 114. Nivern. tit. des Fiefs, art. 49.

Si le Seigneur eſt abſent & qu'il n'y ait perſonne ayant charge du Seigneur pour recevoir la foi & hommage en ſon abſence, le vaſſal doit ſe retirer pardevant les Officiers du Seigneur, étant en leur ſiége pour y faire la foi & hommage, & les offres, parce que les Officiers repréſentent la perſonne du Seigneur. P. M. R. art. 36.

(*a*) Il faut que ce ſoit un Officier de ſa Juſtice, ou le Concierge du Château, ou du moins le Receveur ou Fermier Brodeau ſur l'art. 63. de la Coûtume de Paris, n. 9. & le Maitre tit. des Fiefs, chap. 1. ſect. 4.

Si le Seigneur n'a point d'Officiers, & qu'il n'y ait perſonne pour recevoir la foi & hommage, & les droits, le vaſſal doit aller au chef-lieu du fief dominant avec un Notaire ou un Sergent, pour y faire la foi & hommage & les offres. *Voyez le Liv. 6. infrà.*

SECTION I.

Si la foi & hommage peut être faite à l'uſufruitier du Fief dominant.

Quand un uſufruitier joüit du fief dominant, la foi & hommage ne peut pas être faite à l'uſufruitier, mais au propriétaire du fief (*a*).

A l'égard des droits, ils ſont dûs à l'uſufruitier.

Si le fief étoit ſaiſi féodalement, le propriétaire du fief dominant ne pourroit pas bailler main-levée de la ſaiſie au vaſſal qu'en payant les droits à l'uſufruitier.

SECTION II.

A qui la foi & hommage doit être faite quand le fief dominant appartient à pluſieurs proprietaires.

Orl. art. 48. Par. art. 4.

Quand il y a pluſieurs propriétaires du fief dominant, le vaſſal n'eſt point obligé de porter la foi & hommage à tous en particulier, il ſuffit de la faire à l'un d'eux au nom de tous, comme à l'aîné, ou à celui qui a la plus grande partie du

(*a*) Brodeau Carondas & Ricard ſur l'art. 2. de la Coût. de Paris. La raiſon qu'ils en donnent, eſt que la foi n'eſt pas un droit utile, mais honorifique qui ſe rend en reconnoiſſance de la Seigneurie directe où l'uſufruitier n'a point de part, & que le vaſſal n'eſt pas l'homme de l'uſufruitier, mais du Seigneur féodal.

fief, par ce que le vaſſal ne doit qu'une foi & hommage.

Il doit être mis dans l'acte qu'on fait la foi & hommage à tous, & ils y doivent être tous nommés ſoit par indivis, ou ſous quelque terme général, en parlant à l'un d'eux, ou à quelqu'un qui ait pouvoir, à un Officier, ou domeſtique.

Du Pleſſis ſur Paris Trait. des Fiefs liv. 1. ch. 2.

Si tous les Propriétaires ſont au chef-lieu du fief dominant, le vaſſal eſt obligé de leur faire la foi & hommage à tous en même tems.

Lalande ſur Orl. art. 48.

S'il n'y en a qu'un, il doit recevoir la foi & hommage pour tous les autres.

SECTION III.

Si pluſieurs Propriétaires du Fief dominant, ayant acquis un Fief relevant d'eux, ſont obligés de faire la Foi & Hommage l'un à l'autre.

Quand pluſieurs Propriétaires du fief dominant ont acquis enſemble un fief, mouvant du fief qu'ils poſſedent en commun, ils ſont obligés de ſe faire la foi & hommage reſpectivement l'un à l'autre(*a*).

Jugé par Arrêt du 30. Mars 1667. rap. dans le Jour. du Palais.

SECTION IV.

A qui la Foi & Hommage doit être faite quand le Fief dominant appartient à des mineurs.

Quand le fief dominant appartient à des mineurs, ils faut voir ſi les mineurs ont l'âge requis

(*a*) Je n'ai trouvé cet Arrêt ni dans le Journal du Palais, ni dans celui des Audiences.

pour recevoir la foi & hommage, ou non.

Quand les mineurs ont l'âge requis pour recevoir la foi & hommage, la foi & hommage doit être faite à eux-mêmes.

A l'égard des droits ils doivent être payés à leur Tuteur.

Si les mineurs n'ont pas l'âge requis pour recevoir la foi & hommage, le vaſſal doit faire la foi & hommage à leur Tuteur.

Le Tuteur doit recevoir la foi & hommage pour les mineurs juſques à ce qu'ils ſoient en âge de la recevoir eux-mêmes.

Il doit la recevoir au nom des mineurs, & en qualité de Tuteur.

L'âge pour recevoir la foi & hommage eſt le même qui eſt requis pour le faire (*a*), c'eſt-à-dire, dans la Coûtume de Péronne, Montdidier, & Roye, quatorze ans accomplis pour les mâles, & douze ans accomplis pour les femelles.

SECTION V.

A qui la Foi & Hommage doit être faite quand le Fief dominant appartient à des Chapitres & Communautés.

Brod. ſur Par. art. 64. n. 8.

Quand le fief dominant appartient à des Corps & Communautés, comme à un Chapitre, la foi & hommage doit être faite en plein Chapitre, à jour

(*a*) Dans la Coûtume de Paris, & pluſieurs autres ſemblables, cet âge eſt fixé à 20. ans pour les mâles, & 15. ans pour les filles. V. l'art. 32. de la Coûtume de Paris.

& heure ordinaire de Chapitre, & non en la maiſon du Doyen, ou autre dignité (*a*).

SECTION VI.

Si la Foi & Hommage peut être faite au mari pour les Fiefs de la femme.

Quand le fief dominant appartient à la femme, la foi & hommage doit être faite au mari, ſans qu'il ſoit beſoin du conſentement de la femme. Senlis art. 260.

S'il n'y a point de Communauté entre le mari & la femme, la foi & hommage doit être faite à la femme & non au mari.

SECTION VII.

A qui la Foi & Hommage doit être faite pour les Fiefs mouvans du Roi.

Quand un fief eſt mouvant du Roi à cauſe de ſa Couronne, comme ſont les fiefs de dignité, la foi & hommage doit être faite entre les mains du Roi, ou de M. le Chancelier, ou à la Chambre des Comptes dans le reſſort de laquelle le fief eſt ſitué. Brod. ſur Par. art. 63. n. 25.

Si le fief releve du Roi à cauſe de quelque Duché, ou Comté, réuni à la Couronne, la foi & hom- Dufrene ſur Am. art. 20.

(*a*) Et la foi ne ſe rend pas au Supérieur ou Chef de la Communanté ſeulement, mais à toute la Communauté collectivement ; on nomme ordinairement le Chef & les Membres en corps, par exemple ſi c'eſt à un Chapitre que la foi & hommage eſt dûe on la rend aux Doyen, Chanoines & Chapitre.

mage doit être faite pardevant les Tréſoriers de France en leur Bureau, comme ayant la Juriſdiction & la connoiſſance des affaires du Domaine (*a*).

SECTION VIII.

Si la Foi & Hommage doit être faite à l'Engagiſte.

Brod. ſur Par. art. 63. n. 26.

Quand le fief dominant, qui eſt du Domaine du Roi, eſt engagé, la foi & hommage doit être faite à la Chambre des Comptes, & non à l'Engagiſte, parce que l'Engagiſte eſt plutôt conſidéré comme uſufruitier que comme propriétaire, ne ſe pouvant pas dire Duc, Marquis, ou Comte de.... mais ſeulement Seigneur par engagement de tel Duché, Marquiſat ou Comté.

Ibid. A l'égard des droits ils ſont dûs à l'engagiſte.

SECTION IX.

Si la foi & hommage doit être faite aux Apanagiſtes.

Quand le fief dominant appartient à un Apanagiſte, c'eſt-à-dire, à un Prince du Sang, qui tient ce fief en apanage, la foi & hommage doit

(*a*) Quand le Bureau des Tréſoriers de France, dans le reſſort duquel eſt le fief, ſe trouve dans le même lieu où eſt la Chambre des Comptes, la foi & hommage ſe fait à la Chambre des Comptes. V la note qui eſt ſur le Commentaire de le Maitre ſur la Coût. de Paris, tit. 1. des Fiefs, ſect. 2.

Les Juges Royaux des lieux ne peuvent recevoir la foi & hommage d'aucuns fiefs mouvans du Roi, nonobſtant la diſtinction que fait Loyſeau à ce ſujet, en ſon tit. des Seigneuries, ch. 6. n. 7. qui n'eſt pas ſuivi en ce point.

être

être faite à l'Apanagiſte, parce qu'il eſt le propriétaire du fief, dont il prend le titre & la qualité (*a*).

SECTION X.

A qui la foi & hommage doit être faite quand deux Seigneurs prétendent la mouvance d'un fief.

Quand deux Seigneurs prétendent la mouvance d'un fief, & qu'il y a procès entre eux, pour ſavoir à qui la mouvance appartiendra, le vaſſal ne doit pas faire la foi & hommage à aucun d'eux, que le procès ne ſoit jugé.

Mais quarante jours après la ſignification de la Sentence, dont il n'y a point d'appel, & en cas d'appel, quarante jours après la ſignification de l'Arrêt faite audit vaſſal, le vaſſal doit aller faire la foi & hommage à celui qui aura gagné le procès. Par. art. 60.

Pendant le procès le vaſſal doit ſe faire recevoir par main Souveraine, & conſigner les droits.

Si le vaſſal avoit porté la foi & hommage à celui qui a obtenu gain de cauſe, avant le combat de fief, il ne ſeroit point obligé de la réitérer, parce qu'il ſuffit que le vaſſal ſe ſoit acquité de ce devoir une fois en ſa vie (*b*).

(*a*) Mais l'Apanagiſte ne reçoit la foi des vaſſaux qu'à la charge d'en envoyer les actes par chacun an à la Chambre des Comptes, Tronçon Coûtume de Paris, art. 8. Ordon de 1566. art. 16. Conférence des Ordon. liv. 10. tit. 1. §. 33.

(*b*) Mais en attendant le Jugement de la conteſtation le vaſſal eſt tenu de ſe faire recevoir par main Souveraine,

Touchant la réception par main-Souveraine. *voyez le liv.* II.

SECTION XI.

Si les arriere-vaſſaux doivent faire la foi & hommage au Seigneur Suzerain.

Par. art. 55. Quand un Seigneur a fait ſaiſir le fief de ſon vaſſal, & qu'il y a des arriere-fiefs ouverts, les arriere-vaſſaux doivent porter la foi & hommage au Seigneur Suzerain, pourvû qu'il ait fait ſaiſir les arriere-fiefs.

Si le Seigneur Suzerain n'avoit point fait ſaiſir les arriere-fiefs, la foi & hommage pourroit être faite au vaſſal, propriétaire du fief dominant, quoiqu'il n'ait pas encore été inveſti par ſon Seigneur.

& de conſigner les droits quoiqu'il eût fait la foi & payé les droits à celui qu'il croyoit le véritable Seigneur, à moins que le Seigneur qui les a reçus ne les conſigne à la décharge du vaſſal. V. du Molin §. 60. *olim* 42. n. 4.

Du Molin *ibid* n. 38. & 39. tient que lorſqu'il n'y a qu'un même fief dominant qui eſt conteſté entre deux perſonnes, le vaſſal eſt quitte de la foi lorſqu'il l'a rendue au Poſſeſſeur quoiqu'il ne fût pas le véritable Propriétaire. Je crois que cela pourroit être ſuffiſant pendant la conteſtation ; mais qu'il faudroit faire une nouvelle foi & hommage à celui qui ſeroit jugé propriétaire.

CHAPITRE VII.

En quel lieu la foi & hommage doit être faite.

LA foi & hommage doit être faite au chef-lieu du fief dominant. Per. M. & Roye, art. 30.

Le chef-lieu eſt le Château ou Manoir principal du fief.

S'il n'y a plus de Manoir au chef-lieu, parce qu'il eſt ruiné & démoli, le vaſſal doit ſe tranſporter ſur la place où étoit autrefois le chef-lieu, & là faire la foi & hommage, & les offres. Burid. ſur Laon art. 87. Lalande ſur Orl. art. 47.

Si le Seigneur avoit fait bâtir un autre Manoir dans un autre lieu, le vaſſal eſt tenu d'y aller & non ſur la place où étoit autrefois le chef-lieu (*a*), pourvû que le Manoir ſoit bâti dans l'étendue du fief dominant. Burid. ibid.

S'il n'y a point de chef-lieu au fief dominant, le vaſſal doit aller pardevant les Officiers du Seigneur, étant en leur Siége (*b*), pour y faire la foi & hommage, & les offres. Per. Mond. & R. art. 30.

(*a*) Du Molin ſur Paris art. 45. n. 6. & 7. eſt d'avis que ſi le Seigneur avoit choiſi un autre manoir que l'ancien, le vaſſal ne ſeroit pas tenu de porter la foi au nouveau, à moins que l'ancien ne fût entierement ruiné & démoli. Mais le Maitre tit. des Fiefs ch. 1. ſect. 4. obſerve que ſi ce changement ne portoit aucun préjudice au vaſſal, il ſeroit tenu de porter la foi au nouveau manoir, parce qu'il n'y auroit de la part du vaſſal que du caprice de vouloir s'en diſpenſer.

(*b*) Si les Officiers du Seigneur s'aſſembloient trop rarement, le vaſſal pourroit faire la foi de la maniere qu'il eſt dit en l'article ſuivant.

S'il n'y a point de chef-lieu au fief dominant, & ſi le Seigneur n'a aucuns Officiers, la foi & hommage doit être faite au domicile du Seigneur, ou en tout autre lieu qu'il ſe trouvera (*a*), ou ſur une piece de terre du fief, ou dans une maiſon dépendante du fief dominant.

Par. art. 64. Le Seigneur n'eſt point obligé de recevoir la foi & hommage ailleurs qu'au chef-lieu du fief dominant.

Par la même raiſon le vaſſal ne peut pas être contraint de faire la foi & hommage ailleurs qu'au chef-lieu du fief dominant.

La foi & hommage peut être faite au domicile du Seigneur, ou ailleurs, il n'importe, pourvû que le Seigneur & le vaſſal le veuillent bien.

Si le Seigneur n'eſt point au chef-lieu du fief dominant, & s'il n'y a perſonne pour recevoir la foi & hommage, en ſon abſence, le vaſſal doit ſe préſenter devant la porte ou lieu principal du fief, avec un Notaire, ou un Sergent & deux témoins, pour y faire la foi & hommage, & les offres, *voyez le liv. 6. infrà.*

CHAPITRE VIII.

Dans quel tems la foi & hommage doit être faite.

Per. Montd. & R. art. 24. LE tems pour faire la foi & hommage eſt différent, ſuivant les coûtumes.

Dans la Coûtume de Peronne, Montdid. & Roye,

[*a*] Pourvû que ce ſoit en un lieu convenable pour faire la foi & hommage.

la foi & hommage doit être faite dans les quarante jours après l'ouverture du fief (*a*).

Les quarante jours doivent être francs, entiers & complets, c'eſt-à-dire, que l'on ne compte point le jour de l'ouverture, ni le quarantieme jour. Châteauneuf, art. 30.

Ce délai eſt accordé au vaſſal, non-ſeulement pour lui donner le tems de chercher les titres qui concernent le fief, mais auſſi afin que le vaſſal prenne ſon tems pour ſe tranſporter au chef lieu du fief dominant.

Ce délai court tant contre les mineurs que contre les majeurs, même contre les abſens. Le Grand ſur Troye, art. 24. n. 8.

Si le vaſſal ne ſe préſente pas dans les quarante jours pour faire la foi & hommage, & payer les droits, le Seigneur peut faire ſaiſir le fief & faire les fruits ſiens, juſqu'à ce que le vaſſal ait fait la foi & hommage & payé les droits, ou fait des offres ſuffiſantes. P. M. & R. art. 23.

SECTION UNIQUE.

De quel jour courent les quarante jours donnés au vaſſal pour faire la foi & hommage.

Les quarante jours, qui ſont donnés au vaſſal, pour faire la foi & hommage & payer les droits,

[*a*] Il en eſt de même à Paris, ſuivant l'article 7. de la Coûtume, & tel eſt l'uſage le plus général du Pays Coûtumier.

Mais tant que le Seigneur n'agit point le défaut de foi ne nuit point au vaſſal, c'eſt pourquoi la Coûtume de Paris art. 61. dit tant que le Seigneur dort le vaſſal veille. V. ce qui eſt expliqué dans l'article. 62.

commencent à courir du jour que le fief eſt ouvert (*a*).

Le fief eſt ouvert quand il y a mutation & changement de vaſſal par ſucceſſion, donation, vente, échange ou autrement.

Quand il y a mutation par mort, les quarante jours courent du jour de la mort.

P. M. & R. art. 21. Si la mutation arrive par contrat, les quarante jours courent du jour du contrat.

Le mari doit faire la foi & hommage pour les fiefs de ſa femme dont il joüit, dans les quarante jours après le mariage.

Quand il s'agit d'un legs, les quarante jours cou-

(*a*) Ce qui s'entend pour les mutations arrivées de la part du vaſſal. A l'égard des mutations arrivées de la part du Seigneur, les 40. jours accordés au vaſſal pour faire la foi, ne courent que du jour que le nouveau Seigneur s'eſt fait connoître par proclamation à ſon de trompe & cri public par trois jours de Dimanche ou de Marché, quant aux fiefs ſitués dans les Duchés, Comtés, Baronies & Châtellenies dont ils ſont mouvans : & quant aux autres fiefs, par ſignification faite au vaſſal à ſa perſonne, ou au lieu du fief, s'il y a manoir, ou au Procureur du vaſſal, Coûtume de Paris, art. 65. on faiſoit auſſi autrefois ces publications au prône, comme le dit le même article, mais ces ſortes de publications au Prône pour affaires temporelles, ont été défendues par l'art. 32. de l'Edit du mois d'Avril 1695. concernant la Juriſdiction Eccléſiaſtique, qui veut que les publications qui en ſeront faites par les Huiſſiers, Sergens & Notaires à l'iſſue des Grand'Meſſes de Paroiſſe, avec les affiches qui en ſeront par eux poſées aux grandes Portes des Egliſes, ſoient de pareille force & valeur, que ſi les publications avoient été faites au prône. Le Roi ayant expreſſément dérogé en ce point à toutes Ordonnances & Coûtumes contraires.

rent du jour du décès du teſtateur, & non du jour de la délivrance du legs.

Si c'eſt une donation entre-vifs, les quarante jours courent du jour du contrat, pourvû que la délivrance ait été faite au donataire.

Dans les adjudications par decret les quarante jours courent du jour de l'adjudication.

Quand on a reſigné un Bénéfice dont un fief dépend, les quarante jours ne commencent à courir que du jour de la priſe de poſſeſſion du donataire, parce que le réſignant n'eſt pas dépoſſédé plutôt, ainſi il n'y a point d'ouverture avant ce tems-là. Brod. ſur Par. art. 7. n. 12.

En cas de vacance par mort les quarante jours courent du jour du décès du titulaire, & le Seigneur n'eſt point obligé d'attendre que le ſucceſſeur au Bénéfice ait pris poſſeſſion du Bénéfice. *Ibid.*

Dans la vacance par dévolut, les quarante jours courent du jour de la dépoſſeſſion de l'ancien poſſeſſeur, qui ſe fait en vertu d'un jugement de récréance ou de maintenue. Dupleſſ. ſur Par. tit. des fiefs, liv. 4. ch. 4.

CHAPITRE IX.

Comment la foi & hommage doit être faite.

LA maniere de faire la foi & hommage eſt différente, ſuivant les Coûtumes.

Par la Coûtume de Paris le vaſſal en faiſant la foi & hommage, doit être nue tête, un genou Par. art. 63.

en terre, ſans épée, ni éperons (*a*).

P. M. & R. art. 30. La Coûtume de Peronne, Montdidier & Roye, ne preſcrit aucunes formalités pour la foi & hommage.

Quand le vaſſal veut faire la foi & hommage il doit ſe tranſporter au chef-lieu du fief dominant.

Etant là il doit demander ſi le Seigneur y eſt, ou s'il y a quelque perſonne pour lui, qui ait charge de recevoir la foi & hommage, & les droits,

Cela fait, il doit dire au Seigneur, ou à ſon Procureur, qu'il vient lui faire la foi & hommage, à cauſe de tel fief mouvant de lui & de ſa Seigneurie de .... conſiſtant en telle choſe, lequel fief lui eſt avenu & échû par ſucceſſion, donation, vente, échange ou autre cauſe, qu'il eſt obligé de déclarer.

Il doit en même tems offrir les droits qui ſont dûs, & les payer, autrement le Seigneur n'eſt point obligé de recevoir le vaſſal en foi.

Si le fief a été acquis par le vaſſal, le vaſſal doit exhiber l'original, ou une copie en forme de contrat.

(*a*) Il y a peu de Coûtumes qui obligent le vaſſal de mettre un genou en terre pour faire la foi. A l'égard des autres formalités elles ſont de droit commun.

Il n'eſt pas néceſſaire que l'acte de foi & hommage ſpécifie en détail toutes ces circonſtances, quand même il ſeroit fait en l'abſence du Seigneur; il ſuffit qu'il faſſe mention que le vaſſal s'eſt mis en l'état que deſire la Coûtume ou ſimplement, en état de vaſſal. V. Brodeau ſur Paris, article 63. n. 16. & Dupleſſis, tit. des Fiefs liv. 1. ch. 2.

Le

Le Seigneur ne peut pas obliger le vaſſal a d'autres formalités que celles qui ſont preſcrites par la Coûtume.

Autrefois le vaſſal, en faiſant la foi & hommage, préſentoit le baiſer à ſon Seigneur & joignoit les mains entre les ſiennes (*a*), c'eſt pourquoi la Coûtume dans pluſieurs articles, ſe ſert de ces mots, la bouche & les mains, pour ſignifier la foi & hommage; mais cela ne s'obſerve plus à préſent.

La Coûtume ſe ſert auſſi dans quelques articles, du mot de ſerment de fidélité, pour ſignifier auſſi la foi & hommage, parce qu'autrefois le vaſſal, en faiſant la foi & hommage, promettoit à ſon Seigneur de le ſervir, envers & contre tous; mais à préſent le ſerment de fidélité ne ſe prête qu'au Roi, pour les fiefs qui relevent de lui.

CHAPITRE X.

Quelle Coûtume il faut ſuivre pour faire la foi & hommage.

POur faire la foi & hommage, il faut ſuivre la Coûtume du lieu où eſt ſitué le fief dominant (*b*). Loüet, Lettre C. ſom. 49.

(*a*) Cela ſe pratique encore pour les fois & hommages qui ſe font entre les mains de M. le Chancelier, où à la Chambre des Comptes. M. le Chancelier ou M. le Premier Préſident de ladite Chambre tient les mains du vaſſal jointes entre les ſiennes.

(*b*) Attendu que la foi doit être faite au lieu du fief dominant & qu'en général les formalités des actes ſe reglent ſuivant l'uſage du lieu où ils ſe paſſent.

Ibid. Pour payer les droits il faut ſuivre la Coûtume du lieu où eſt ſitué le fief ſervant (*a*).

CHAPITRE XI.

L'âge requis pour faire la foi & hommage.

L'Age requis pour faire la foi & hommage eſt différent, ſuivant les Coûtumes.

Couart. ſur Chartres, art. 40. Pour ſavoir l'âge requis pour faire la foi & hommage, il faut voir la Coûtume du lieu où eſt ſitué le fief dominant.

P. M. & R. art. 58. Dans la Coûtume de Péronne, Montdidier & Roye, l'âge requis pour faire la foi & hommage eſt aux mâles de 14 ans, & aux filles de douze ans (*b*).

S. Quentin, art. 77. Les quatorze ans auſſi-bien que les douze ans doivent être accomplis.

Quand le fief appartient à des mineurs, qui n'ont point l'âge requis par la Coûtume pour faire la foi & hommage, leur Tuteur doit demander ſouffrance pour eux.

Touchant la ſouffrance, *voyez le livre* 3.

(*a*) Comme étant une charge réelle du fief ſervant, qui ſe regle par la loi de la ſituation de l'héritage.

(*b*) A Paris & dans la plûpart des Coûtumes l'âge pour porter la foi eſt de 20. ans pour les mâles, & 15. ans accomplis pour les filles, Coûtume de Paris art. 32.

CHAPITRE XII.

Si la foi & hommage peut être faite par Procureur.

DAns la plûpart des Coûtumes, la foi & hommage doit être faite par le vaſſal en perſonne.

Dans la Coûtume de Peronne, Montdidier & Roye, la foi & hommage peut être faite par le vaſſal en perſonne, ou par Procureur. Per. Montd. & R. art. 53.

Le Procureur doit être fondé de procuration ſpéciale.

Une Procuration générale ne ſuffit pas.

La Procuration doit être paſſée pardevant Notaires, & ſignée du vaſſal (*a*).

Le Procureur doit faire la foi & hommage, & payer les droits, comme feroit le vaſſal.

Si le Seigneur refuſe de recevoir le Procureur en foi, il doit faire les mêmes offres que feroit le vaſſal; & en ce cas, les offres ont le même effet que ſi elles étoient faites par le vaſſal en perſonne.

Pour ſavoir comment les offres doivent être faites, *voyez le livre 6. infrà.*

Quoique le vaſſal ait été reçu au relief par Procureur, néantmoins il eſt obligé d'aller faire la foi & hommage en perſonne, quand il en eſt requis par le Per. Montd. & Roye, art. 53.

(*a*) S'il ſait & peut ſigner; car s'il n'eſt pas en état de le faire, il ſuffit que le Notaire le déclare.

Seigneur, s'il a atteint l'âge de puberté, & n'eſt légitimement empêché (*a*).

L'âge de puberté eſt aux mâles de quatorze ans, & aux filles de douze ans.

Pour ſavoir comment le vaſſal doit être requis, ſommé & interpellé, *voyez le Chapitre* 14. *infrà.*

CHAPITRE XIII.

Des empêchemens du vaſſal, pour aller faire la foi & hommage.

IL y a pluſieurs empêchemens, pour leſquels le vaſſal ne peut point aller faire la foi & hommage en perſonne.

Burid. ſur Laon, art. 317.

1°. Quand le vaſſal eſt abſent pour le ſervice du Roi ou du Public.

2°. Quand il eſt détenu priſonnier, ou en captivité.

3°. Quand il eſt malade, ou dans une vieilleſſe décrépite.

4°. Quand il eſt furieux, ou en démence.

5°. Quand il eſt Officier de Cour Souveraine, ce qui s'entend juſqu'aux vacations, ou à la fin du ſémeſtre.

(*a*) Dans les autres Coûtumes, telles que celle de Paris, il ne ſuffiroit pas que le vaſſal eût atteint l'âge de puberté, le Seigneur ne pourroit éxiger une nouvelle foi & hommage, juſqu'à ce que le vaſſal eût atteint l'âge de majorité féodale qui eſt de 20. ans pour les mâles, & 15. ans pour les filles, Coûtume de Paris art. 41.

6°. Quand on ne peut pas ſe tranſporter au chef-lieu du fief dominant, ſans ſe mettre en danger de ſa vie, comme s'il faut paſſer une riviere débordée, s'il faut aller parmi les ennemis, ou dans un lieu où l'on craint la peſte.

CHAPITRE XIV.

Si le Seigneur eſt obligé de bailler ſouffrance au vaſſal, quand il a quelque excuſe qui l'empêche d'aller faire la foi & hommage.

QUand le vaſſal ne peut point aller faire la foi & hommage en perſonne, à cauſe de quelque empêchement légitime, le Seigneur eſt obligé de le recevoir par Procureur, ſi mieux n'aime lui bailler ſouffrance, tant que durera l'empêchement. Par. art. 67.

La ſouffrance vaut foi tant qu'elle dure.

Elle n'eſt accordée que pour la foi & hommage, & non pour les droits (*a*).

S'il eſt dû des droits, il faut les payer, ſinon le Seigneur peut refuſer la ſouffrance, ou de recevoir le Procureur en foi.

Il peut même ſaiſir le fief, s'il ne l'a pas encore fait, & faire les fruits ſiens.

La ſouffrance doit être demandée, autrement elle n'a pas lieu.

(*a*) Du Molin art. 41. n. 8. & Brodeau, Ricard & Tronçon. *ibid.*

Touchant la ſouffrance, *voyez le livre 3. inf. à.*

SECTION UNIQUE.

Comment l'atteſtation de l'excuſe doit être faite.

Berid ſur Laon, art. 21.

Quand le vaſſal ne peut point aller faire la foi & hommage en perſonne, à cauſe de quelque empêchement légitime, il doit prendre une atteſtation de l'excuſe ou empêchement pardevant Notaires.

Cette atteſtation doit être ſignée de deux témoins, qui doivent dépoſer avec certitude que l'empêchement eſt véritable (*a*).

CHAPITRE XV.

Si le Seigneur peut contraindre le vaſſal à lui venir faire la foi & hommage en perſonne.

P. M. & R. art. 4.

QUand la foi & hommage a été faite par Procureur, le Seigneur peut contraindre le vaſſal à lui venir faire la foi & hommage en perſonne, s'il a atteint l'âge de puberté (*b*), & n'eſt légitimement empêché.

Pour ſavoir quel eſt l'âge de puberté, & quels

(*a*) Si l'empêchement vient de ce que le vaſſal eſt au ſervice du Roi, le vaſſal doit rapporter un certificat des Officiers ſupérieurs. S'il eſt malade il doit rapporter un certificat des Médecins, & ainſi des autres empêchemens.

(*b*) Ou du moins l'âge de majorité féodale dans les Coûtumes où cette majorité eſt fixée à un âge plus avancé que la puberté ; comme à Paris, art. 32.

ſont les empêchemens légitimes pour faire la foi & hommage : *Voyez le chap.* 12. *&* 13. *ſuprà.*

Quand le Seigneur veut obliger le vaſſal à lui venir faire la foi & hommage en perſonne, il doit lui donner aſſignation à cette fin, & conclurre à ce que dans quarante jours il ait à venir en perſonne ſur le chef-lieu du fief dominant, pour y faire la foi & hommage. *Ibid.* art. 514.

Cette aſſignation doit être donnée à la perſonne du vaſſal, ou à ſon domicile. *Ibid.* art 55.

Si le vaſſal eſt abſent, l'aſſignation doit être donnée à la perſonne ou domicile du fermier, ou détenteur du fief. *Ibid.*

Si l'aſſignation ne peut pas être donnée à la perſonne ou domicile du vaſſal, ou de ſes fermiers, il la faut attacher au portail de l'Egliſe du lieu où eſt ſitué le fief ſervant. *Ibid.*

Cette attache doit être faite un jour de Fête ou de Dimanche, comme étant les jours les plus communs, où chacun ſe trouve à l'Egliſe (*a*). Paris, art. 65.

Le vaſſal a quarante jours pour comparoître à cette aſſignation.

Ces quarante jours doivent être francs, entiers & complets, c'eſt-à-dire, qu'il ne faut pas compter le jour auquel l'aſſignation a été donnée, ni celui auquel elle eſt échûe.

Si le vaſſal ne ſe préſente pas dans les quarante jours, pour faire la foi & hommage, le Seigneur P. M. & R. art. 54.

(*a*) Et elle doit être faite à l'iſſue de la Meſſe Paroiſſiale, conformément à l'article 32. de l'Edit du mois d'Avril 1695. concernant la Juriſdiction Eccléſiaſtique.

peut faire saisir le fief, & faire les fruits siens, jusqu'à ce que le vassal ait obéi, pourvû que l'assignation ait été donnée, & la saisie faite dans les formes prescrites par l'Ordonnance & par la Coûtume.

Amiens art. 20. Durant les quarante jours, le Seigneur doit se tenir sur le chef-lieu du fief dominant (*a*), pour y recevoir la foi & hommage du vassal, parce que le vassal n'est point obligé d'aller faire la foi & hommage ailleurs qu'au chef-lieu du fief dominant.

CHAPITRE XVI.

Si les Vassaux sont obligés d'aller faire la foi & hommage au nouveau Seigneur.

P. M. & R. art. 56. QUand il y a mutation de la part du Seigneur par succession, donation, vente, échange ou autrement, le nouveau propriétaire du fief dominant peut obliger ses vassaux à lui venir faire la foi & hommage, quoiqu'ils l'aient faite à l'ancien Seigneur, parce que le nouveau Seigneur a intérêt de connoître quels sont ses vassaux (*b*).

(*a*) Ou y faire tenir quelque personne ayant charge de sa part de recevoir la foi.

(*b*) La raison pour laquelle on oblige dans ce cas les vassaux à faire la foi & hommage, même à la réitérer pour ceux qui l'avoient faite au précédent Seigneur, n'est pas seulement pour faire reconnoître au Seigneur ses vassaux ; car il suffiroit de se référer à la précédente foi & hommage, ou tout au plus d'en donner copie au nouveau Seigneur. La véritable raison est que chaque Seigneur a droit d'éxiger de ses vassaux un acte de soûmission & de reconnoissance faite à son profit. Pour

Pour cela, le nouveau Seigneur doit faire aſſigner tous ſes vaſſaux : à Paris & dans la plûpart des Coûtumes le nouveau Seigneur pour les fiefs étant ès Duchés, Comtés, Baronies & Châtellenies fait avertir tous ſes vaſſaux par proclamation à ſon de trompe & cri public par trois jours de marché, ſi marché y a, & à l'égard des autres fiefs par ſignification faite au vaſſal à ſa perſonne ou au lieu du fief, ou au Procureur du vaſſal ; l'article 65. de la Coûtume de Paris, ajoute, ſinon au Prône de la Paroiſſe en jour de Dimanche ou autre jour ſolemnel ; mais ces publications au Prône pour affaires temporelles, ont été abrogées par l'art. 32. de l'Edit de 1695. qui ordonne qu'elles ſeront faites par un Huiſſier, Sergent ou Notaire à l'iſſue des Meſſes Paroiſſiales devant la porte avec affiches, & conclurre contre eux, à ce que dans les quarante jours ils aient à venir ſur le chef-lieu du fief dominant, pour le reconnoître, & porter la foi & hommage.

Cette aſſignation doit être donnée aux dépens du Seigneur.

Elle doit être donnée à chacun (*a*) des vaſſaux en particulier à leurs perſonnes ou domiciles, ou de leurs fermiers.

Si le Seigneur venoit à décéder, vendre ou diſpoſer du fief dominant, après l'aſſignation donnée, le nouveau Seigneur doit donner une nouvelle aſſignation. Legrand ſur Troye, art. 44. n. 8.

(*a*) V. L'acceptation marquée dans la note du chap. 8. ſect. unique.

Les vaſſaux ſont obligés d'aller faire la foi & hommage au nouveau Seigneur dans les quarante jours, après l'aſſignation donnée.

P. M. & R. art. 57. Si les vaſſaux ne ſe préſentent pas dans les quarante jours après l'aſſignation donnée, le Seigneur peut faire ſaiſir leurs fiefs, ſans faire les fruits ſiens (*a*); mais le vaſſal doit les frais de la ſaiſie.

Si le vaſſal n'avoit point encore fait la foi & hommage au Seigneur prédéceſſeur, ni payé les droits, le nouveau Seigneur peut ſaiſir le fief & faire les fruits ſiens, ſans aucune ſommation, ni interpellation précédente (*b*).

Le Grand ſur Troye art. 44. n. 8. L'acte de rénovation de la foi & hommage doit être aux dépens du vaſſal; parce que la coûtume obligeant les vaſſaux à renouveller la foi & hommage au nouveau Seigneur, elle les oblige en même tems à payer les frais, pour parvenir à cette foi & hommage. *Qui tenetur aliquid facere tenetur id facere ſuo ſumptu.*

(*a*) Dans la Coûtume de Paris le Seigneur en ce cas fait les fruits ſiens, art. 65. il en eſt de même dans la plûpart des autres Coûtumes. *V.* la Conférence de Fortin, ſur l'article 65. de la Coût. de Paris.

(*b*) Dupleſſis des Fiefs liv. 1. chap. 5. dit que quand il y a mutation de vaſſal qui n'a pas encore été couverte, ſoit précédente celle du Seigneur ou ſubſéquente, le Seigneur peut faire ſaiſir féodalement ſans ſommation ni interpellation préalables, parce que ce n'eſt pas à cauſe de ſa mutation qu'il le fait, mais pour celle du vaſſal.

CHAPITRE XVII.

De l'inveſtiture, ou de la réception en foi & hommage.

L'Inveſtiture eſt un acte, qui reçoit le vaſſal en foi & hommage, par le moyen duquel le vaſſal eſt ſaiſi & inveſti de ſon fief.

Saiſir & inveſtir, c'eſt-à-dire, mettre en poſſeſſion.

L'inveſtiture s'appelle auſſi acte de foi & hommage, & quelquefois relief (*a*).

Ainſi inveſtiture, acte de foi & hommage, & relief, ſont trois mots ſynonimes, qui ſignifient la même choſe.

Ce n'eſt que par l'acte de foi & hommage ou inveſtiture, que le vaſſal eſt ſaiſi & mis en poſſeſſion de ſon fief; en ſorte que le vaſſal ne ſe peut pas dire Propriétaire abſolu de ſon fief, que quand il a été reçu en foi & hommage, ou qu'on lui a baillé ſouffrance, ou quand il a fait des offres ſuffiſantes. Laon, art. 172. Orl. art. 88.

Dans la Coûtume de Péronne, Montdidier & Roye, on ne peut pas acquérir droit de propriété d'un fief vendu ſans deſſaiſine ou ſaiſine (*b*). P. M. & Roye, art. 264.

(*a*) Ce mot *relief* eſt pris en cet endroit pour l'acte par lequel on releve le fief, & non pas pour le droit de relief ou rachat qui ſe paye pour certaines mutations de vaſſal ſeulement.

(*b*) Cette formalité eſt particuliere à ces Coûtumes, & à quelqu'autres ſemblables, qu'on appelle Coûtu-

Il faut que le vendeur ſe déſſaiſiſſe du fief vendu entre les mains du Seigneur, & que le Seigneur en mette l'acquéreur en poſſeſſion.

Quand on veut ſe faire enſaiſiner & inveſtir, il faut que le vendeur, ou un Procureur par lui ſuffiſamment fondé, ſe tranſporte pardevant le Juge de la Juſtice du Seigneur dominant, & qu'il y déclare qu'il ſe deſſaiſit du fief vendu au profit de l'acquéreur.

Le Porteur du Contrat eſt ſuffiſamment fondé, quoique par le Contrat il ne ſoit pas conſtitué pour le faire.

SECTION I.

Quel eſt l'effet de l'Inveſtiture.

L'inveſtiture produit trois effets.

1. Elle fait connoître au Seigneur le nom de ſon vaſſal.

P.M. & R. article 240.

2. Elle empêche le Retrait lignager, parce que l'an de Retrait ne commence à courir que du jour de l'inveſtiture (*a*).

mes de *ſaiſine & deſſaiſine* dans les autres Coûtumes, il ſuffit pour inveſtir le vaſſal qu'il ſoit reçu en foi & hommage par le Seigneur. On y pratique bien auſſi une enſaiſinement, mais ce n'eſt que pour les héritages tenus en cenſives & non pour les fiefs.

(*a*) Un des effets de l'inveſtiture omis par l'Auteur, eſt qu'elle empêche le retrait féodal, c'eſt-à-dire, que le Seigneur qui a reçu le vaſſal à la foi & hommage, ou qui a reçu de lui les droits de mutation, ou même ſeulement compoſé de ces droits ne peut plus uſer du droit de retrait féodal pour cette fois ſur ce fief, *V.* ci-après le liv. 14.

3. Elle acquiert droit de propriété au vaſſal, ſans quoi celui qui a acquis un fief, par vente, échange, ou donation, ne ſe peut pas dire propriétaire du fief. P. M. & R. art. 264.

SECTION II.

Par qui, & comment l'acte de Foi & Hommage doit être fait.

L'Acte de foi & hommage doit être fait par les Officiers du Seigneur (*a*).

Il doit être fait en préſence du Procureur Fiſcal, du Greffier, & de deux témoins.

Il doit être ſigné par le vaſſal, ou ſon Procureur, par le Juge, le Procureur Fiſcal & le Greffier.

Il doit auſſi être contrôlé.

Il n'eſt pas néceſſaire que l'acte de foi & hommage ſoit ſigné des témoins, qui ſont dénommés dans l'acte (*b*). Leleu ſur Senl. art. 258.

du Retrait féodal chap. 8. & 9. A l'égard du retrait lignager, l'inveſtiture n'empêche pas *ipſo facto*, les lignagers d'exercer le retrait, elle fait ſeulement courir l'an du retrait.

(*a*) Cette forme uſitée dans les Coûtumes de Montdidier, Roye & Péronne eſt particuliere à ces Coûtumes ; elle eſt apparemment fondée ſur l'art. 30. qui porte, que s'il n'y a chef-lieu, il ſuffit d'aller par devers les Officiers du Seigneur. A Paris & dans la plûpart des autres Coûtumes il n'eſt pas néceſſaire ni même d'uſage de faire recevoir l'acte de foi & hommage par les Officiers du Seigneur, l'uſage eſt de le faire recevoir par deux Notaires ou par un Notaire & deux témoins, leſquels témoins doivent ſigner l'acte, ou s'ils ne le ſavent on en doit faire mention.

(*b*) La raiſon pour laquelle dans les Coûtumes de

Il faut déclarer dans l'acte que le vaſſal s'eſt préſenté pour faire la foi & hommage, & payer les droits, à cauſe d'un tel fief, conſiſtant en telle choſe, mouvant de telle Seigneurie, lequel fief eſt avenu au vaſſal par ſucceſſion, donation, vente, ou autre cauſe.

Il faut avoir ſoin de mettre dans l'acte de foi & hommage, ſans préjudice des droits du Seigneur, & de l'autrui.

SECTION III.

Par qui la réception en Foi & Hommage doit être faite.

Laon art. 172. La Réception en foi & hommage doit être faite par le Seigneur, ou par ſes Officiers.

Le Seigneur peut commettre telle perſonne que bon lui ſemblera pour recevoir la foi & hommage, pourvû que ce ne ſoit pas une perſonne vile & abjecte, comme un valet, ou un domeſtique, *voyez le chap. 6. ſuprà.*

SECTION IV.

L'âge requis pour recevoir la Foi & Hommage.

Dupleſſis ſur Par. titre des Fiefs liv. 1. chap. 3. L'âge pour recevoir la foi & hommage eſt le même qui eſt requis pour la faire.

Montdidier, Roye & Péronne, il n'eſt pas néceſſaire que les témoins ſignent l'acte de foi & hommage, eſt apparemment, parce qu'il eſt reçu par les Officiers de la Juſtice du Seigneur, & que dans les actes judiciaires les témoins ne ſignent pas.

Cet âge eſt différent, ſuivant les Coûtumes.

Dans la Coûtume de Péronne, Montdidier & Roye l'âge requis pour recevoir la foi & hommage eſt de quatorze ans accomplis pour les mâles, & douze ans accomplis pour les femelles (*a*). P. M. & R. art. 58.

Si le Seigneur n'a point l'âge requis pour recevoir la foi & hommage, ſon Tuteur doit la recevoir pour lui, *voyez le ch. 6. ſect. 4. ſuprà.*

SECTION V.

Si le Seigneur eſt obligé de recevoir le Vaſſal en Foi.

Quand le Vaſſal ſe préſente pour faire la foi & hommage, le Seigneur eſt obligé de le recevoir, en payant les droits qui ſont dûs.

S'il y a oppoſition, ou appellation par un autre, qui prétend quelque droit au fief, le Seigneur n'eſt point obligé de différer pour cela de recevoir en foi celui qui ſe préſente. Chalons art. 215. Amiens art. 102.

Il ſuffit au Seigneur de déclarer qu'il n'entend pas préjudicier aux droits d'autrui.

Quand pluſieurs prétendent que le fief leur appartient, & qu'ils ſe préſentent pour faire la foi & hommage, le Seigneur eſt obligé de les recevoir tous, ſans ſe mettre en peine des droits d'un chacun, parce que c'eſt une diſcuſſion qui ne ſe peut faire qu'entr'eux, *voyez le ch. 4. ſect. 4. ſuprà.* Laon. art. 214.

(*a*) A Paris & dans la plûpart des autres Coûtumes l'âge pour recevoir la foi eſt de 20. ans pour les mâles, & de 15. ans pour les filles, qui eſt le même âge auquel on y peut faire la foi. Coût. de Paris art. 32.

SECTION VI.

Si le Seigneur eſt obligé de recevoir le Vaſſal en Foi avant que d'être payé de ſes droits.

P. M. & R. art. 49. Le Seigneur n'eſt point obligé de recevoir le vaſſal à foi & hommage, qu'il ne lui ait payé les droits qui ſont dûs, tant par lui, que par ſes Prédéceſſeurs.

Ibid. art. 50. C'eſt pourquoi, quand le vaſſal va faire la foi & hommage à ſon Seigneur, il eſt obligé de lui repréſenter le dernier relief (*a*), à moins qu'il n'ait joüi du fief par trente ans.

(*a*) C'eſt-à-dire, le dernier acte d'inveſtiture ou de foi & hommage pour voir ſi les droits ont été payés, & s'il n'y a point eu quelque réſerve faite en recevant la foi, tel eſt le ſentiment de Dupleſſis, tr. des Fiefs liv. 1. ch. 4.

M. le Maitre tit. des Fiefs ch. 1. ſect. 4. eſt d'avis contraire, & dit que quoique la Coûtume oblige les enfans de payer les anciens droits, ce n'eſt pas une raiſon pour les obliger à repréſenter l'acte de foi de leur pere, ni de refuſer leur hommage faute de cette repréſentation; que ſi le Seigneur prétend qu'il lui ſoit dû d'anciens droits, c'eſt à lui à le juſtifier, qu'il doit même avoir copie de l'acte d'inveſtiture qu'il demande, qu'il eſt à préſumer que le pere a payé les droits s'il en devoit, puiſqu'il a été inveſti; que quand ils ſeroient encore dûs le Seigneur n'auroit plus qu'une ſimple action pour les répéter, à moins qu'il n'eût fait quelques proteſtations lors de l'inveſtiture pour ſe réſerver la faculté de ſaiſir; enfin que la Coûtume de Paris ne deſire point cette formalité, lorſqu'elle preſcrit la forme de rendre la foi & hommage; on peut conclurre de ce que dit le Maitre que l'obligation de repréſenter le dernier relief ou acte d'inveſtiture, n'a lieu que dans les Coûtumes qui l'ordonnent expreſſément, telles que celles de Péronne, Montdidier & Roye.

Si

Si le vaſſal, ou ſon prédéceſſeur, avoient joüi du fief par trente ans, le vaſſal ne ſeroit point obligé de repréſenter le dernier relief, parce qu'alors les droits ſont preſcrits.

Si le fief avoit été vendu par Decret, ſans que le Seigneur y eût formé oppoſition, il ne pourroit pas prétendre les droits qui ſont dûs pour ouvertures qui précedent l'adjudication, parce qu'ils ſont purgés par le Decret. Paris, art. 555.

Si le Seigneur avoit négligé de faire payer, pendant le mariage, le revenu d'année dû par le mari, à cauſe du fief de ſa femme, il ne pourroit pas refuſer de recevoir la femme en foi après la mort du mari, ſous prétexte que ce droit eſt dû, mais il doit ſe pourvoir par action contre les héritiers du mari pour en être payé. P. M. & R. art. 51.

Si la femme étoit décédée la premiere, le Seigneur ne peut pas refuſer de recevoir ſes héritiers en foi, ſauf à ſe pourvoir auſſi par action contre le mari. *Ibid.*

Le Seigneur n'eſt point auſſi obligé de recevoir le vaſſal en foi, qu'il ne lui ait rendu & reſtitué les fruits par lui perçus depuis la ſaiſie, ou l'eſtimation d'iceux. Nivern. tit. des fiefs art. 62.

SECTION VII.

Si le Seigneur a le choix de recevoir les droits, ou de retirer le Fief.

Quand le vaſſal a acquis un fief, & qu'il ſe préſente pour faire la foi & hommage & payer les

droits, le Seigneur a le choix, ou de recevoir les droits, ou de retirer le fief par retrait féodal.

Si ce sont des gens d'Eglise & de main-morte, qui aient acquis le fief, le Seigneur a le choix ou de recevoir les droits, ou d'exercer le retrait féodal, ou d'obliger les gens de main-morte à vuider leurs mains du fief par eux acquis.

SECTION VIII.

Ce que le Vassal doit faire quand le Seigneur refuse de le recevoir à foi & hommage.

Quand le Seigneur refuse de recevoir le vassal à foi & hommage, sans cause raisonnable, il faut que le vassal retourne au chef-lieu du fief dominant avec un Notaire, ou un Sergent, & deux témoins.

Si le Seigneur n'est point au chef-lieu du fief dominant, ou s'il n'y a point de chef-lieu, le vassal doit se transporter pardevant les Officiers du Seigneur, & les aller trouver en leur Siége, les Plaids tenans (*a*).

Laon art. 186. Melun. art. 38. Etant là le vassal doit, en présence de deux témoins, faire la foi & hommage, & offrir les droits qui sont dûs.

Si le Seigneur, ou les Officiers, refusent d'ac-

(*a*) A Paris & dans la plûpart des Coûtumes il suffit dans ce cas que le vassal se transporte sur le lieu du fief, dominant accompagné de deux Notaires, ou d'un Notaire & deux témoins, & qu'il y fasse la foi & hommage, & que les Notaires en dressent l'acte, & qu'ils y fassent mention de la maniere dont les choses se sont passées.

cepter les offres, le Notaire, ou Sergent doit dreſſer un Acte des Offres, & en laiſſer copie au Seigneur, ou à ſon Procureur Fiſcal, en ſon abſence.

Après cela, il faut aſſigner le Seigneur pardevant le Juge Royal du lieu où eſt ſitué le fief dominant, pour voir dire que leſdites offres & preſtation de foi & hommage ſeront déclarées bonnes & valables.

Enſuite le vaſſal doit réitérer la foi & hommage, & les Offres, pardevant le Juge Royal, étant en ſon Siége, & conſigner les droits qui ſont dûs, en cas que le Seigneur refuſe de les recevoir. Touchant les offres, *voyez le liv. 6. infrà.*

Quand le Seigneur ne veut pas recevoir le vaſſal en foi, ni accepter les offres par lui faites, le vaſſal doit retourner pardevant le Seigneur, ou ſa Juſtice, quarante jours après leſdites offres, pour avoir réponſe ſur icelles (*a*). P. M. & R. art. 31.

(*a*) A Paris & dans pluſieurs autres Coûtumes ſemblables, il ſuffit de notifier au Seigneur l'acte de foi & hommage qui a été faite en ſon abſence, & de lui en donner copie; le vaſſal n'eſt point obligé de retourner vers le Seigneur pour ſavoir ſa réponſe, ni de réitérer la foi & hommage pour cette mutation, quand même le Seigneur le demanderoit. Et à l'égard des droits s'il en eſt dû pour cette mutation il ſuffit qu'ils aient été offerts par l'acte de foi & hommage le vaſſal n'eſt pas tenu de les conſigner, & le Seigneur ne peut plus les demander que par voie d'action & non de ſaiſie. *V.* du Molin ſur la Coût. de Paris, art. 1. gl. 1. n. 2. & Dupleſſis tr. des Fiefs liv. 1. chap. 2.

Si le vaſſal ne retourne point dans les quarante jours, le Seigneur peut faire ſaiſir le fief.

CHAPITRE XVIII.

Si la Foi & Hommage eſt preſcriptible.

Par. art. 12. P. M. & R. art. 74.

LA foi & hommage eſt impreſcriptible, ainſi le vaſſal ne peut pas s'exempter de faire la foi & hommage par quelque tems qu'il ait joüi de ſon fief, ſans avoir fait la foi & hommage, quand même il en auroit joüi par cent ans, & plus.

Ibid.

A l'égard des droits ils ſe preſcrivent par trente ans (*a*).

Nivern. titre des Fiefs art. 14. Bourbon. art. 387.

La foi & hommage ſe peut preſcrire par trente ans, lorſque le Seigneur ayant voulu obliger le vaſſal à lui rendre ſes devoirs, le vaſſal y a contredit & l'a déſavoué pour ſon Seigneur, ſoûtenant que ſon fief ne relevoit pas de lui, & que trente ans ſe ſont écoulés ſans qu'il y ait été contraint (*b*).

(*a*) Ce n'eſt pas le fonds des droits que l'on preſcrit, car il eſt impreſcriptible auſſi-bien que la foi & hommage, attendu qu'il peut ſe paſſer 30. ans, même 100. ans & plus, ſans qu'il ſoit dû aucuns droits; ce ne ſont que les droits ouverts qui ſe preſcrivent par 30. ans.

(*b*) Dans ce cas il faut juger le déſaveu; s'il eſt valable la foi ſera preſcrite; s'il n'eſt pas valable, il n'y a point de preſcription, quelque laps de tems qui ſe ſoit écoulé.

La foi & hommage peut auſſi ſe preſcrire par 30. ans, ſans titre & ſans former de déſaveu, dans les Coûtumes où le franc-aleu a lieu ſans titre, telle que celle de Troyes art. 51. Chaumont art. 62. Vitry art. 16. 19. & 135. Auxerre art. 23. Nivernois ch. 7. art. 1.

LIVRE TROISIEME.

De la Souffrance.

CHAPITRE PREMIER.

De la Souffrance.

LA ſouffrance eſt une ſurſéance ou délai que le Seigneur accorde à ſon vaſſal pour lui faire la foi & hommage (*a*), en conſidération de quelque empêchement légitime.

(*a*) La ſouffrance n'eſt que pour la foi & hommage, & ne s'étend point aux droits utiles. Brodeau, Tronçon & Ricard ſur l'art. 41. de la Coûtume de Paris, & du Molin *ibid.* n. 8.

A l'égard du dénombrement Brodeau ſur les art. 8. 10. & 62. de la Coût. de Paris, prétend que la ſouffrance s'y étend. M. Dupleſſis eſt auſſi de cet avis, tr. des Fiefs liv. 1. ch. 4. la raiſon qu'il en donne eſt que le dénombrement ne ſe donne qu'après que la foi eſt faite. Chopin *de Morib. Pariſ. lib.* 1. *cap.* 6. *n.* 4. eſt d'avis contraire. La Coûtume de Péronne, Montdidier & Roye, dit art. 59. que les mineurs étant venus en âge, ne ſont tenus de donner un nouveau dénombrement ſi leurs Tuteurs & Curateurs y ont ſatisfaits, qu'ils ſont ſeulement tenus les avouer, c'eſt-à-dire, les ratifier, ce qui ſuppoſe que le Tuteur peut & doit fournir le dénombrement ſans attendre que la ſouffrance ſoit finie & que par conſéquent la ſouffrance n'a pas lieu pour le dénombrement. *V. ce qui eſt dit ci-après ch.* 12.

Il y a deux ſortes de ſouffrances ; ſavoir, la néceſſaire & la volontaire.

La ſouffrance néceſſaire eſt celle que le Seigneur eſt obligé d'accorder, quand il y a quelque empêchement légitime, comme pour cauſe de minorité, maladie, ou autrement.

Elle eſt appellée néceſſaire, parce que le Seigneur ne la peut refuſer.

La ſouffrance volontaire eſt celle qui ſe donne par le Seigneur, de ſa pleine volonté, pour faire plaiſir à ſon vaſſal.

Elle eſt appellée volontaire, parce qu'il dépend du Seigneur de l'accorder ou de la refuſer, & de la prolonger tant & ſi peu qu'il lui plaît.

CHAPITRE II.

En quel cas la ſouffrance a lieu.

LA ſouffrance a lieu en deux cas.

1°. Quand les mineurs n'ont point l'âge requis pour faire la foi & hommage.

2°. Quand le vaſſal ne peut point aller faire la foi & hommage, à cauſe de quelque empêchement légitime (*a*).

(*a*) Par exemple, les Seigneurs ſont tenus de donner ſouffrance aux Officiers du Parlement pendant le ſervice, ou de recevoir leur foi & hommage par Procureur. Brodeau, Carondas, Tronçon, Tournet & Ricard ſur l'article 67. de la Coûtume de Paris. Il faut dire la même choſe des Officiers des autres Cours Souveraines, & des Of-

Pour ſavoir l'âge requis, pour faire la foi & hommage, *voyez le liv. 2. ch. 11. ſuprà.*

Touchant les empêchemens légitimes, *voyez le ch. 13. ibid.*

CHAPITRE III.

Si la ſouffrance doit être demandée, & par qui.

LA ſouffrance doit être demandée, autrement elle n'a point de lieu.

Dupleſſis ſur Par. tit. des fiefs, liv. 1. ch. 30.

Elle doit être demandée par le tuteur en perſonne, ou par un Procureur, fondé de procuration ſpéciale (*a*).

Si le vaſſal étoit décédé ſans enfans, laiſſant ſa femme enceinte, le curateur au ventre doit demander ſouffrance pour le poſthume.

La ſouffrance doit être demandée au Seigneur du fief dominant, pourvû qu'il ait l'âge requis pour recevoir la foi & hommage.

Si le Seigneur n'a point l'âge requis pour recevoir la foi & hommage, il faut s'adreſſer au tuteur.

ficiers de la Maiſon du Roi, & des Officiers Militaires pendant le tems de leur Service actuel. Il en eſt auſſi de même de ceux qui ſont abſens, *reipublicæ causâ*, tels que les Ambaſſadeurs, Envoyés, & autres Miniſtres du Roi dans les Cours Etrangeres.

(*a*) L'un des enfans qui a la majorité féodale peut en portant la foi pour lui, demander ſouffrance pour ſes freres & ſœurs mineurs, quoiqu'il ne ſoit point leur Tuteur. Dupleſſis liv. 1. des Fiefs ch. 3.

CHAPITRE IV.

Dans quel tems la ſouffrance doit être demandée.

LA ſouffrance doit être demandée dans les quarante jours, après l'ouverture du fief.

Ces quarante jours doivent être francs, entiers & complets, c'eſt-à-dire, qu'on ne compte pas le jour de l'ouverture, ni le quarantieme jour (*a*).

Etampes, art. 19. Faute de demander ſouffrance dans les quarante jours, le Seigneur peut faire ſaiſir le fief, & faire les fruits ſiens, ſauf le recours des mineurs contre leur tuteur.

Ani. art. 106. Si les mineurs n'ont point de tuteur, la ſaiſie n'emporte point perte de fruits contre les mineurs, juſqu'à ce qu'ils aient l'âge requis par la Coûtume, pour faire la foi & hommage.

Lalande ſur Orl. art. 38. Si le Seigneur avoit perçu les fruits, en vertu de la ſaiſie, il ſeroit obligé de les rendre.

(*a*) Ce qui eſt dit ici, eſt conforme à la maxime : *Dies termini non computatur in termino*, qui eſt vraie en elle-même, mais dont les termes me paroiſſent équivoques ; car à prendre ces termes à la lettre, il ſembleroit que le quarantieme jour du délai accordé pour demander ſouffrance n'eſt pas compris dans le délai de quarante jours, comme le dit notre Auteur, ce qui n'eſt pas véritable; car après le jour de l'ouverture du fief, que l'on ne compte point, on compte les quarante jours ſuivans, & le quarantieme de ces jours eſt compté comme les autres : mais comme ces quarante jours ſont francs on ne peut point encore dans le quarantieme jour inquiéter le vaſſal, le Seigneur ne peut agir que le quarante-unieme jour.

Si

Si le Seigneur avoit fait saisir le fief avant le décès du pere, pour ouverture précédente, la souffrance interrompt la perte des fruits, qui auroit couru depuis le décès, pourvû que la souffrance ait été demandée dans les quarante jours après le décès. Dupleſſ. ſur Par. trait. des Lets, liv. 5. ch. 3.

Si la souffrance avoit été demandée après les quarante jours, il y auroit perte de fruits depuis la saisie (*a*), sauf le recours des mineurs contre leur tuteur.

CHAPITRE V.

Si le Tuteur, en demandant souffrance, est obligé de déclarer les noms & âges des Mineurs.

LE tuteur, en demandant souffrance pour ses mineurs, est obligé de déclarer leurs noms (*b*), & leurs âges, afin que le Seigneur puisse Par. art. 41.

(*a*) Jusqu'au jour que la souffrance a été demandée, il y a néantmoins diversité d'opinions & d'Arrêts sur cette question, du Molin §. 28. n. 5. tient qu'il n'y a point perte de fruits, quand même le Tuteur seroit solvables : il rend seulement le Tuteur responsable des dépens, dommages & intérêts envers le Seigneur. Suivant un Arrêt du 25. Mai 1612. d'autres tiennent que le mineur perd les fruits, sauf recours contre son tuteur, excepté quand il n'a point de tuteur, ou que son tuteur est insolvable. Comme il fut jugé par un Arrêt de 1641. rendu en la Coûtume d'Orléans, rapporté par Brodeau, & par Ricard sur l'art. 41. de la Coûtume de Paris. L'opinion de du Molin me paroît la plus juridique parce qu'elle tend à éviter un circuit inutile d'actions.

(*b*) Leurs noms de baptême & leurs noms de famille. Il n'est pas nécessaire de déclarer les sur-noms.

connoître quand chacun d'eux aura âge requis pour faire la foi & hommage.

Dupleſſ. ſur Par. trait. des fiefs, liv. 1. chap. 3.

Si l'on avoit obmis dans l'acte de ſouffrance de déclarer les noms & âges des mineurs, cet acte ſeroit nul, & le Seigneur peut ſaiſir le fief & faire les fruits ſiens, ſauf le recours des mineurs contre leur tuteur.

CHAPITRE VI.

Si le Tuteur, en demandant ſouffrance, eſt obligé de payer les droits.

Per. Mond. & R. art. 58.

LE tuteur en demandant ſouffrance, eſt obligé de payer les droits qui ſont dûs par les mineurs, parce qu'on n'accorde la ſouffrance aux mineurs que pour la foi & hommage, & non pour les droits (*a*).

Etampes art. 18.

Si le tuteur ne paye point les droits qui ſont dûs, le Seigneur peut non-ſeulement refuſer la ſouffrance, mais encore ſaiſir le fief, s'il ne l'a pas fait, & faire les fruits ſiens, juſqu'à ce que les droits ſoient payés, ſauf le recours des mineurs contre leur tuteur.

(*a*) *V.* ce qui a été dit ci-devant au ſujet de l'aveu & dénombrement ch. 1.

CHAPITRE VII

Comment la ſouffrance doit être accordée.

LA ſouffrance doit être accordée par un acte fait en la Juſtice du Seigneur, à moins que le Seigneur ne la voulût accorder par un écrit, ſous ſignature privée (*a*).

Le Seigneur ne peut pas refuſer d'accorder la ſouffrance aux mineurs quand ils n'ont point l'âge requis pour faire la foi & hommage.

Il ne peut pas auſſi la refuſer aux majeurs, quand il y a quelqu'empêchement légitime.

Si le Seigneur refuſe d'accorder la ſouffrance, il en faut prendre acte pardevant un Notaire ou un Sergent, en préſence de deux témoins, & faire les offres néceſſaires. *Voyez le liv. 6.*

(*a*) La ſouffrance peut également être accordée par un acte paſſé devant Notaire.

Lorſque les Fiefs dépendent du Roi, il faut obtenir des Lettres de ſouffrance en la petite Chancellerie, & la connoiſſance en appartient aux Baillis & Sénéchaux. *V.* Carondas ſur l'art. 41. de la Coûtume de Paris. Dupleſſis des Fiefs liv. 1. chap. 3. & l'Edit de Cremieux du mois de Juin 1536. art. 4.

La ſouffrance peut être accordée par le Seigneur dominant quoique mineur, ſans l'autorité de ſon Tuteur ou Curateur.

CHAPITRE VIII.

S'il faut demander une nouvelle ſouffrance, quand il échet un nouveau fief aux mineurs pendant la ſouffrance.

QUand la ſouffrance eſt une fois accordée aux mineurs, elle vaut foi pour tout le fief.

Dupleſſ. ſur Paris, trait. des Fiefs liv. 1. chap. 3.

Ainſi quand l'un des mineurs vient à décéder, & que ſa part tombe à un autre mineur, on n'eſt point obligé de demander ſouffrance pour cette nouvelle part.

Ibid.

Mais ſi pendant la ſouffrance il échet un nouveau fief aux mineurs, il faut demander une nouvelle ſouffrance.

CHAPITRE IX.

Si la ſouffrance vaut foi.

Per. M. & Roye, art. 58.

LA ſouffrance vaut foi, tant qu'elle dure (*a*).

Ainſi le Seigneur ne peut pas ſaiſir durant le tems d'icelle.

Lalande ſur Orl. art. 24.

Si le Seigneur avoit fait ſaiſir avant que la ſouffrance ait été demandée, la réquiſition d'icelle fait ceſſer la perte des fruits (*b*).

(*a*) C'eſt auſſi la diſpoſition de la Coûtume de Paris art. 42. & de la plûpart des Coûtumes.

(*b*) La réquiſition de ſouffrance, lors même que la

Le Seigneur ne peut auſſi exercer le retrait féodal quand il a baillé ſouffrance, parce que la ſouffrance vaut foi tant qu'elle dure. Chartres, art. 39.

CHAPITRE X.

Comment la ſouffrance finit.

LA ſouffrance finit dès le moment que les mineurs ont l'âge requis pour faire la foi & hommage. Par. art. 41.

La ſouffrance peut finir plutôt pour les uns que pour les autres, ſuivant la différence des âges. Dupleſſis ſur Paris Trait. des Fiefs liv. 1. c. 3.

La ſouffrance dure & ſubſiſte à l'égard de ceux qui n'ont point l'âge de majorité féodale, & finit pour ceux qui ont l'âge (*a*).

CHAPITRE XI.

Si après la ſouffrance finie, les mineurs ſont obligés d'aller faire la foi & hommage.

QUand la ſouffrance eſt finie, & que les mineurs ont l'âge requis par la Coûtume, pour faire la foi & hommage, ils doivent la faire au Seigneur.

ſouffrance eſt accordée n'a point d'effet rétroactif au jour de la ſaiſie, elle ne fait ceſſer la perte de fruits que du jour que la ſouffrance a été demandée. V. la ſeconde note qui eſt *ci* devant ſur le chap. 4.

(*a*) La queſtion a été ainſi jugée par Arrêt du 17. Mars 1603. rapporté par M. Bouguier Let. S. n. 4.

Si après la ſouffrance finie les mineurs ne vont point faire la foi & hommage au Seigneur, le Seigneur peut faire ſaiſir le fief, & faire les fruits ſiens.

Meaux, art. 184. Si le Seigneur avoit fait ſaiſir avant la ſouffrance demandée, que depuis il eut accordé ſouffrance; & qu'après la ſouffrance finie, le vaſſal ne vînt point faire la foi & hommage, le Seigneur ne fait pas les fruits ſiens, en vertu de cette ſaiſie, mais il doit la renouveller après la ſouffance finie, autrement il n'y a point perte de fruits, à moins que le Seigneur n'ait accordé la ſouffrance, avec clauſe expreſſe, que faute par le vaſſal de venir faire la foi & hommage dans le tems marqué par la Coûtume, les fruits lui appartiendront.

Quand le Seigneur a fait ſaiſir, depuis la majorité féodale, il n'y a perte de fruits que contre ceux qui ont l'âge requis pour faire la foi & hommage, & non contre les autres.

Legrand ſur Troye, art. 20. n. 15. Si le fils aîné étoit en demeure de faire la foi & hommage après avoir l'âge requis par la Coûtume, le Seigneur ne peut prétendre la perte des fruits, que pour ſa part & portion, & non pour les parts de ſes freres & ſœurs mineurs, qui n'ont pas encore l'âge requis (*a*), ſauf le recours du fils aîné contre ſon tuteur pour cette perte de fruits.

(*a*) Comme il a été jugé par un Arrêt du 17. Mars 1603. rapporté par M. Bouguier Let. S. n. 4.

CHAPITRE XII.

Si après la ſouffrance finie, les Mineurs ſont obligés de payer de nouveaux droits, & bailler un nouveau dénombrement.

APrès la ſouffrance finie, les Mineurs ne ſont point obligés de payer de nouveaux droits, ni bailler un nouveau dénombrement, ſi leur tuteur y a ſatisfait. P. M. & R. art. 59.

Ils ſont ſeulement obligés de ratifier & avoüer le dénombrement baillé par leur tuteur ou curateur (*a*).

(*a*) Suppoſé qu'il en eût donné un; ce qu'il n'étoit pas obligé de faire, qu'après que la foi a été reçue.

LIVRE QUATRIEME

Des Droits utiles des Fiefs.

CHAPITRE PREMIER.

Des Droits utiles des Fiefs.

LEs droits utiles des fiefs ſont des droits qui ſont dûs au Seigneur du fief dominant, quand il y a mutation & changement de vaſſal, comme le Chambellage, le Relief, le Quint & Requint.

Les droits ſont différens, ſuivant les Coûtumes & ſuivant la mutation.

Les droits qui ſont marqués par la Coûtume, ceſſent dès qu'ils ſe trouvent contraires aux titres du Seigneur ou à ceux du vaſſal (*a*).

C'eſt pourquoi, s'il étoit dû, par le titre de la conceſſion du fief, par les aveux & dénombremens, ou par quelque convention, d'autres droits que ceux qui ſont marqués par la Coûtume, il faut payer les droits portés par les titres, & non ceux qui ſont marqués par la Coûtume.

(*a*) Suivant l'ancienne maxime *convenances vainquent la loi.* Loiſel Inſtit. liv. 3. tit. 5. regl. 35.

Si

Si le Seigneur demandoit des droits plus considérables que ceux qui ſont marqués par les titres ou par la Coûtume, il faut offrir de payer les droits portés par les titres, ou par la Coûtume, ſuivant la diſtinction ci-deſſus, & bailler caution pour le ſurplus. Tours, art. 28.

Cependant il faut former oppoſition à la ſaiſie, ſi aucune y a, ou en interjetter appel, & demander main-levée d'icelle.

CHAPITRE II.

Quelle Coûtume il faut ſuivre pour le payement des droits.

POur payer les droits il faut ſuivre la Coûtume du lieu où eſt ſitué le fief ſervant. P. M. & R. art. 81.

Si les terres & dépendances du fief ſont ſituées en différentes Coûtumes, il faut ſuivre la Coûtume du lieu, où eſt ſitué le chef-lieu & principal manoir du fief (*a*).

Pour faire la foi & hommage il faut ſuivre la Coûtume du lieu où eſt ſitué le fief dominant.

(*a*) Comme les diſpoſitions des Coûtumes par rapport aux droits utiles des Fiefs ſont conſtamment des Statuts réels, qui ne peuvent être appliqués qu'aux fiefs de leur territoire, je crois que ſi le fief ſervant eſt ſitué en différentes Coûtumes, il faut ſe conformer à chaque Coûtume pour le payement des droits de la portion du fief qui y eſt ſituée.

CHAPITRE III.

En quels cas les droits féodaux ſont dûs.

LEs droits féodaux ſont dûs quand le fief eſt ouvert (*a*).

Le fief eſt ouvert quand il y a mutation & changement de vaſſal, le fief changeant de main & paſſant d'une perſonne à une autre.

La mutation arrive de la part du Seigneur, ou de la part du vaſſal.

Quand il y a mutation de la part du Seigneur, il n'eſt dû au nouveau Seigneur par l'ancien vaſſal, que la ſeule foi & hommage, ſans aucuns droits.

Mais quand la mutation arrive de la part du vaſſal, il faut voir,

Si le fief eſt échû au vaſſal par ſucceſſion en ligne directe ou collatérale.

Si le fief a été donné ou légué à un parent en ligne directe ou collatérale, ou à un étranger, ou à des gens d'Egliſe & de main-morte.

Si le fief eſt échû, ou s'il a été donné ou légué à une femelle, mariée, ou non mariée.

Si le fief a été vendu, échangé ou retiré.

S'il a été baillé en payement, à cens, ſur cens

(*a*) On entend parler des droits ou profits qui ſont dûs au Seigneur dominant quand le fief ſervant eſt ouvert. Mais toute ſorte d'ouverture du fief ſervant ne donne pas lieu aux droits Seigneuriaux, ainſi qu'il eſt expliqué ci-après, & dans les chapitres ſuivans.

rente ou champart, ou à bail emphitéotique.

Si le fief a été adjugé par decret (*a*) ou par licitation ou par Sentence (*b*).

Si le fief eſt échû au Roi, ou à un Seigneur Haut-Juſticier, par déshérence, confiſcation, droit de bâtardiſe, ou d'aubeine.

Si l'homme vivant & mourant, donné par gens de main-morte, eſt décédé (*c*).

Si le Titulaire d'un Bénéfice, duquel un fief dépend, eſt décédé.

S'il a réſigné ou permuté ſon Bénéfice, ou ſi l'on a jetté un dévolut ſur ſon Bénéfice.

En tous ces cas les droits ſont différens, comme il ſera dit ci-après.

CHAPITRE IV.

Si le Fief eſt ouvert par la mort civile du vaſſal.

QUand le vaſſal eſt mort civilement, il y a ouverture au fief, & les droits ſont dûs au Seigneur, parce qu'alors le vaſſal eſt réputé mort, & ſes héritiers ſont ſaiſis de la ſucceſſion.

Le vaſſal eſt mort civilement quand il a fait Profeſſion dans un Couvent, quand il eſt condam-

(*a*) Volontaire ou forcé.

(*b*) Arrêt ou jugement.

(*c*) Il faut mettre dans la même claſſe le curateur établi à une ſucceſſion vacante, lequel eſt ordinairement donné au Seigneur pour homme vivant & mourant.

né au banniſſement perpétuel (*a*), ou aux Galeres perpétuelles.

Arrêt du 6. Février 1642. rapporté au Journal des Aud. tom. 1. liv. 3. chap. 85.

Il y a un cas, où la mort civile du vaſſal ne donne point ouverture au fief, c'eſt lorſqu'elle arrive en la perſonne de l'homme vivant & mourant, donné par gens de main-morte, parce qu'un tel homme n'eſt pas le propriétaire du fief, il faut attendre la mort naturelle de l'homme vivant & mourant (*b*).

CHAPITRE V.

Si le fief eſt ouvert par l'abſence du vaſſal.

Le grand ſur Troye, art. 22.

QUand le vaſſal eſt abſent, & qu'on n'a point de ſes nouvelles, il n'y a point d'ouverture pour ſon abſence, à moins que l'abſent n'ait atteint l'âge de cent ans, qui eſt le tems qui borne la plus longue vie de l'homme, ou que le Seigneur ne voulut prouver la mort de l'abſent.

(*a*) Hors du Royaume ; & non d'une Ville ou d'une Province ſeulement, ſuivant la note qui eſt ci-devant ſur le chap. 3. du liv. 2.

(*b*) Il y a quelques Coûtumes qui veulent que les gens de main-morte donnent au Seigneur un homme vivant, mourant & confiſquant ; Bourbonnois art. 390. Montfort art. 47. Mante 43. Laon 209. Peronne 76. Bretagne 368. Bar. 10. mais dans l'uſage le délit d'un tel homme vivant & mourant ne donne point lieu à la confiſcation du fief au préjudice des gens de main-morte. V. M. de Ferrieres en ſon Commentaire ſur la Coûtume de Paris §. 5. des Préliminaires ſur le tit. des fiefs.

Si un autre poſſédoit le fief de l'abſent en qualité de propriétaire, comme ſon héritier, ou ayant cauſe, en ce cas les droits ſont dûs au Seigneur, ſauf au Seigneur à les rendre, en cas de retour de l'abſent. *Ibid.*

Quand ce ſont les Fermiers de l'abſent, ou une perſonne fondée de ſa procuration, qui joüiſſent du fief, il n'eſt dû aucuns droits, à moins que le Seigneur ne prouve la mort de l'abſent (*a*).

S'il étoit échû une ſucceſſion à l'abſent, ſoit avant ou depuis l'abſence, & qu'il y eut un fief, les droits ſont dûs à l'ordinaire, le Seigneur peut ſaiſir le fief & faire les fruits ſiens, faute par l'abſent ou ſon Procureur, de faire la foi & hommage, & payer les droits, *voyez le livre* 2. *chap.* 4. *ſect.* 13. *ſuprà.*

CHAPITRE VI.

Dans quel tems les droits doivent être payés.

LE tems pour payer les droits eſt différent ſuivant les Coûtumes. P.M. & R. ch. 24.

Dans la Coûtume de Peronne, Montdidier &

(*a*) Le fief n'eſt point ouvert par la mort du Curateur créé aux biens de l'abſent, parce que l'abſent étant toûjours réputé propriétaire juſqu'à ce qu'on ait nouvelle de ſa mort ou qu'on ait fait un partage proviſionnel de ſes biens, le Curateur n'eſt point donné pour homme vivant & mourant. V. du Pleſſis liv. 1. des Fiefs. chap. 3.

Roye, les droits doivent être payés dans les 40. jours après l'ouverture du fief (*a*).

CHAPITRE VII.

Par qui les droits doivent être payés.

LEs droits doivent être payés par le propriétaire du fief ſervant (*b*).

Si le fief appartient à pluſieurs propriétaires, chacun doit faire la foi & hommage, & payer les droits pour la part & portion qu'il a dans le fief, *voyez le liv. 2. ch. 4. ſect. 3. ſuprà.*

En ligne directe, le fils aîné doit faire la foi & hommage, & payer les droits, tant pour lui que pour ſes freres & ſœurs puînés. *ibid. chap. 5.*

SECTION I.

Si le Seigneur peut recevoir les droits de tous ceux qui ſe préſentent.

Laon, art. 214. Quand pluſieurs prétendent que le fief leur ap-

(*a*) Il en eſt de même dans la Coûtume de Paris, ſuivant l'art. 7. auquel la plûpart des autres Coûtumes ſont conformes.

(*b*) Carondas & Tournet ſur l'art. 2. de la Coûtume de de Paris, & Brodeau ſur l'art. 40.

Du Molin ſur l'art. 33. gl. 1. n. 155. eſt néantmoins d'avis contraire par rapport au droit de relief qu'il croit être à la charge de l'uſufruitier, à cauſe que c'eſt une Charge réelle à l'égard du Seigneur. Mais ſon opinion eſt ſolidement refutée par le Maitre, tit. des Fiefs ch. 2. Sect. 3. qui obſerve que ſi le Seigneur choiſit le revenu d'une année pour ſon relief, le propriétaire eſt tenu d'en indemniſer l'uſufruitier.

partient, & qu'ils ſe préſentent pour faire la foi & hommage, & payer les droits, le Seigneur peut recevoir en foi tous ceux qui ſe préſentent, & de chacun d'eux prendre les droits.

Si par l'événement, quelqu'un de ceux qui ſe ſont préſentés n'avoit aucun droit dans le fief, & qu'il en fût évincé par procès ou autrement, le Seigneur n'eſt point obligé de reſtituer les droits qu'il a reçus, ſi le vaſſal les a payés ſans proteſtation de les répéter (*a*), parce que le vaſſal doit s'imputer de s'être préſenté ſans être ſûr de ſon droit, & d'avoir payé les droits ſans proteſtation de les répéter, en cas qu'il ſuccombe au procès. *Ibid.*

(*a*) La Coûtume de Laon *ibid.* ajoute *ſinon que le vaſſal eût juſte & probable cauſe d'erreur.* La diſpoſition de cette Coûtume, qui ne veut pas que ceux des contendans qui ſont évincés, répetent les droits qu'ils ont payés, paroît ſinguliere, & ne devoir pas être étendue aux autres Coûtumes qui n'ont point de ſemblable diſpoſition : en effet ſi le Seigneur reçoit autant de droit qu'il y a de prétendans au fief, c'eſt parce que chacun d'eux veut ſe mettre en regle à ſon égard, mais ce ne doit être que par proviſion qu'il reçoit ainſi pluſieurs droits pour une même mutation, & il ne doit les recevoir qu'à la charge de les rendre à tous ceux qui ſeront évincés; autrement il y auroit de la mauvaiſe foi de la part du Seigneur de recevoir pluſieurs droits pour la même mutation, il n'a aucun prétexte pour en garder plus d'un, lorſque la conteſtation eſt jugée, & il n'eſt point léſé en rendant les autres droits qui ne lui appartiennent pas, il ne peut les retenir légitimement & ceux qui les ont payés ſont en droit de les répéter *conditione indebiti*, puiſque par l'évenement étant évincés du fief ils ne devoient point de droits.

Laon, art. 215. Celui qui aura obtenu le fief par Sentence, eſt obligé de le relever, s'il ne l'a fait, quoique celui qui a ſuccombé ait relevé ledit fief, & ce ſans reſtitution, compenſation, ni diminution du droit qui auroit été payé par l'autre, *voyez le liv. 2. chap. 4. ſect. 4. ſuprà.*

SECTION II.

Si l'uſufruitier du fief eſt obligé de payer les droits.

L'uſufruitier d'un fief ne doit aucuns droits de ſon chef, c'eſt le propriétaire qui les doit.

P. M. & R. art. 15. Ainſi la doüairiere n'eſt pas obligée de payer aucuns droits pour les fiefs qui ſont ſujets au doüaire, ce ſont les héritiers du mari qui doivent les payer ſuivant la mutation arrivée en leurs perſonnes, & d'en acquiter la doüairiere.

Le donataire eſt auſſi obligé de payer les droits du fief qui lui a été donné, quoique le donateur s'en ſoit réſervé l'uſufruit (*a*).

Si le propriétaire du fief étoit négligent de faire la foi & hommage, & payer les droits, & que le fief fut ſaiſi par le Seigneur, l'uſufruitier peut aller faire la foi & hommage, & payer les droits, pour avoir main-levée de la ſaiſie, & empêcher la perte des fruits, *voyez le livre 2. chap. 4. ſect. 2.*

(*a*) Le gardien Noble ou Bourgeois, eſt auſſi tenu d'acquiter le relief lorſqu'il en eſt dû du chef de ſes mineurs. Coûtume de Paris art. 40.

CHAPITRE

CHAPITRE VIII.

Si le vaſſal eſt obligé de payer les droits dûs par ſes prédéceſſeurs.

QUand le vaſſal va faire la foi & hommage, & payer les droits, il eſt non-ſeulement obligé de payer les droits qui ſont dûs pour ſa mutation, mais auſſi ceux qui ſont dûs pour ouvertures précédentes, à moins qu'ils ne ſoient preſcrits. P. M. & R. art. 49.

C'eſt pourquoi le vaſſal eſt obligé de repréſenter le dernier relief (*a*), à moins qu'il n'ait joüi du fief par trente ans, parce qu'alors, les droits ſont preſcrits. *Ibid.* art. 50.

S'il étoit dû des droits avant l'adjudication par decret, & que le Seigneur n'eût point formé oppoſition au decret pour les droits; l'adjudicataire n'eſt point obligé de les payer, parce que ces droits ſont purgés par le decret, le Seigneur devant s'imputer de ne s'être pas oppoſé au decret, pour les droits qui lui étoient dûs. Par. art. 355.

Mais en ce cas, le Seigneur a une action perſonnelle contre ceux qui les doivent, ou contre leurs héritiers.

(*a*) Relief en cet endroit ſignifie acte de foi & hommage ou inveſtiture, par lequel on releve le fief qui étoit ouvert.

Orl. art. 2. Quand le nouvel acquéreur eſt contraint de payer les droits dûs par ſes prédéceſſeurs, il doit prendre une ceſſion des droits & actions du Seigneur, & recourir contre ceux qui les doivent, ou contre leurs héritiers.

SECTION I.

Si les droits dûs par les prédéceſſeurs doivent être payés par les héritiers des propres ou des acquêts.

Dupleſſ. ſur Par. traité des fiefs, liv. 4. chap. 5. Les droits qui ſont dûs par les prédéceſſeurs, ne doivent pas être payés par les héritiers des propres; mais par l'héritier des meubles & acquêts, parce que c'eſt une dette mobiliaire de la ſucceſſion (*a*).

SECTION II.

Si les Bénéficiers ſont obligés de payer les droits dûs par leurs prédéceſſeurs.

Ferr ſur Par. art. 1. gl. 2. n. 71. Les Bénéficiers ne ſont point obligés de payer

(*a*) M. Dupleſſis *loc. cit.* dit bien que les anciens droits ne ſont pas dûs par l'héritier des propres, c'eſt-à-dire qu'il ne les doit pas ſeul, mais il ne dit pas non plus qu'ils ſoient dûs par l'héritier des meubles & acquêts. La raiſon eſt que dans la Coûtume de Paris art. 334. & pluſieurs autres Coûtumes ſemblables, & généralement dans toutes celles qui n'ont point de diſpoſition contraire toutes les dettes, tant mobiliaires qu'immobiliaires ſont ſupportées *pro modo emolumenti* par toutes ſortes d'héritiers & de ſucceſſeurs à titre univerſel, quoique de divers genres de biens & de diverſes lignes. Il y a quelques Coûtumes telles que celle de Péronne art. 198. qui chargent l'héritier des meubles d'acquiter toutes les dettes mobiliaires, à la décharge de l'héritier des propres. Mais ce ſont des exceptions au droit commun.

les droits dûs par leurs prédéceſſeurs, pour les fiefs dépendans de leurs Bénéfices, parce qu'ils n'en ont que l'uſufruit (*a*).

S'il étoit dû pluſieurs rachats, & que le ſucceſſeur au bénéfice fut obligé de les payer, il ſeroit privé pendant pluſieurs années du revenu de ſon bénéfice, qui eſt deſtiné pour ſa nourriture. La Thom. dans ſes queſt. ſur Ferry. Cent. 1. ch. 36.

Le Seigneur peut ſe pourvoir par action contre les héritiers de l'ancien Titulaire.

Si le Seigneur avoit fait ſaiſir le fief dans le tems de la joüiſſance de l'ancien Titulaire, le nouveau Bénéficier ſeroit tenu de payer les droits dûs par ſon prédéceſſeur, enſemble les frais de la ſaiſie, ſauf ſon recours contre celui qui les devoit, ou contre les héritiers. Ferr. *loco citato.*

CHAPITRE IX.

A qui les droits doivent être payés.

LEs droits féodaux doivent être payés au Propriétaire du fief dominant. Amiens art. 23.

S'il y a pluſieurs Propriétaires du fief dominant, il ſuffit de payer les droits à l'un d'eux, comme à l'aîné, ou à celui qui a la plus grande partie du fief, ſauf aux autres Seigneurs à recourir contre

(*a*) Ce qui eſt une exception à la maxime que les profits de fief ſont réels, le Seigneur ne pouvant dans ce cas ſe prendre à la choſe pour les anciens droits.

celui qui aura reçu leurs parts & portions (*a*).

S. Quentin, art. 40. Les Cadets doivent avoir leur part des droits qui ſont dûs pour les fiefs mouvans d'eux & de leur aîné, excepté le droit de Chambellage, qui appartient à l'aîné ſeul.

Si les Cadets ont le quint des fiefs, ils doivent avoir la cinquieme partie des droits.

Amiens art. 25. Quand un des Coſeigneurs a reçu les droits en entier, il eſt obligé de rendre aux autres, & à chacun d'eux leur part & portion.

SECTION I.

Si les droits doivent être payés au Tuteur.

La Lande ſur Orl. art. 24. Quand le Seigneur eſt mineur, les droits doivent être payés au Tuteur, autrement le vaſſal courroit riſque de payer deux fois.

Si le Seigneur eſt émancipé il pourra toucher les droits & en donner quittance, parce que les droits ſont partie des revenus du fief, dont le mineur émancipé eſt le maître.

Le Seigneur doit être majeur ou émancipé pour donner une quittance valable des droits qui lui ſont dûs (*b*).

(*a*) L'article 23. de la Coûtume d'Amiens ne parle que du cas où les Coſeigneurs poſſedent par indivis; s'il y a avoit pluſieurs Coſeigneurs en partie, mais non pas par indivis, il faudroit payer à chacun les droits qui lui reviennent à proportion de la part qu'il a dans le fief dominant.

(*b*) Dupleſſis liv. 1. des Fiefs ch. 3. & le Maitre tit. des Fiefs ch. 2. Sect. 3. ſont d'avis que le Seigneur dominant,

SECTION II.

Si les droits doivent être payés à l'Uſufruitier.

Quand il y a un Propriétaire & un Uſufruitier au fief dominant, les droits doivent être payés à l'Uſufruitier, parce que les droits ſont un fruit du fief.

A l'égard de la foi & hommage, elle doit être faite au Propriétaire du fief, *voyez le livre 2. chap. 6. ſect. 1.*

SECTION III.

A qui les droits doivent être payés quand la mouvance eſt conteſtée entre deux Seigneurs.

Quand il y a conteſtation entre deux Seigneurs, pour la mouvance du fief le vaſſal n'eſt point obligé de payer les droits à l'un d'eux, mais il doit les conſigner en Juſtice, pour être donnés à celui qui obtiendra gain de cauſe. *Voyez le liv. 11. chap. 6.*

SECTION IV.

Si les droits peuvent être payés au Receveur ou Fermier.

Quand les droits féodaux ſont compris dans le

mineur peut donner quittance du relief & autres profits de fief au même âge qu'il peut recevoir la foi, c'eſt-à-dire l'âge de majorité féodale, qui eſt différent ſelon les Coûtumes. A Paris c'eſt 20. ans pour les mâles & 15. ans pour les filles, ce qui réſulte de l'article 32. de la Coûtume de Paris.

Bail du Receveur, ou Fermier, ils lui appartiennent, & le Seigneur ne peut pas les prétendre (*a*).

Si le Seigneur avoit reçu des droits qui ſont dûs à ſon Fermier, il doit les rendre, ou le Fermier peut les déduire ſur le prix de ſon Bail.

Les droits appartiennent au Seigneur, ou Fermier qui ſe trouve lors de l'ouverture du fief, parce que c'eſt alors que les droits ſont dûs (*b*).

(*a*) Comme le vaſſal n'eſt pas obligé de ſavoir les clauſes du Bail fait par le Seigneur à ſon Receveur ou Fermier, il peut toûjours s'adreſſer au Seigneur pour lui faire les offres des droits, au moyen de quoi il eſt en regle, c'eſt au Seigneur à le renvoyer à ſon Receveur ou Fermier pour le payement des droits, & au Receveur ou Fermier à juſtifier qu'il a droit par ſon Bail de les recevoir. Le Receveur ou Fermier ne pourroit pas ſe plaindre de ce que les offres ne lui ont pas été faites, pourvû qu'elles aïent été faites au Seigneur, à moins que ce Receveur ou Fermier n'eut notifié auparavant la clauſe de ſon Bail, par laquelle il a droit de recevoir les profits de fief, & ſi le Receveur ou Fermier fait ſaiſir faute de payement, ce doit être au nom du Seigneur. V. ci-après le 10. livre de la ſaiſie féodale ch. 7. Sect. 2.

(*b*) On peut ſtipuler dans le Bail, que les profits de fief pour leſquels le Receveur ou Fermier n'aura pas fait ſes diligences pendant le cours du Bail, ou dans un certain tems après l'expiration du Bail, appartiendront au Seigneur ou au Receveur ou Fermier qui ſuccedera.

CHAPITRE X.

Si le Seigneur peut remettre les droits qui lui ſont dûs.

LE Seigneur peut remettre les droits qui lui ſont dûs, ou les modérer comme bon lui ſemble.

Les Seigneurs remettent ordinairement le tiers ou le quart, quelque fois la moitié.

Le Seigneur ne peut pas remettre les droits au préjudice de ſon Fermier, lorſqu'ils ſont compris dans ſon Bail, parce que les droits ne ſont plus à lui dès qu'il les a cédés à ſon Fermier (*a*).

Quand il y a pluſieurs héritiers, & que l'un d'eux a payé les droits au Seigneur, qui lui en a fait remiſe d'une partie, celui qui a payé n'eſt pas obligé de faire part de la remiſe aux autres, leſquels ſont obligés de lui payer les droits qui ſont dûs chacun pour leur part & portion (*b*). Brod. ſur Par. art. 76. n. 23.

(*a*) Le Tuteur ne peut pas faire de remiſe ſur les droits dûs à ſon mineur ; non plus que les Adminiſtrateurs ſur les droits dûs à l'Egliſe, Hôpitaux ou Communautés, à moins que leſdits Adminiſtrateurs n'y ſoient autoriſés par une délibération en bonne forme.

(*b*) Il en eſt de même à l'égard des Colégataires & de tous Coacquéreurs. Parce que la remiſe eſt une grace perſonnelle ; c'eſt pourquoi le retrayant n'en profite pas, & doit rendre les droits à l'acquéreur comme s'il les avoit payés en entier, quoiqu'il n'en eût payé qu'une partie ou même qu'il n'en eut rien payé du tout, ſi c'eſt un privilégié qui ait acquis dans la mouvance du Roi.

CHAPITRE XI.

Si le Seigneur peut céder ſes droits à un autre.

LE Seigneur peut vendre, céder & tranſporter les droits qui lui ſont dûs à telle perſonne que bon lui ſemble, ſoit *gratis*, ou pour une ſomme de deniers, ou autrement.

Quand le Seigneur a cédé ſes droits à quelqu'un, l'acquéreur eſt obligé de payer les droits en entier au Ceſſionnaire, quoique le Seigneur lui ait fait quelque remiſe.

On ne peut même pas demander au Ceſſionnaire le véritable prix du tranſport, quand même ce tranſport ne ſeroit point en forme de donation, parce que les droits Seigneuriaux ne ſont point regardés comme des droits litigieux.

CHAPITRE XII.

Quels ſont les droits ordinaires.

LEs droits féodaux ordinaires ſont le Chambellage.

Le Quint.

Le Requint.

Et le Relief.

Le Chambellage eſt un droit qui eſt dû à toute

te mutation d'homme, & qui eſt différent ſuivant les Coûtumes (*a*).

Le Quint eſt la cinquieme partie du prix de la vente du fief.

Le Requint eſt la cinquieme partie du Quint.

Le Relief ou rachat, eſt un droit qui conſiſte ordinairement au revenu d'une année du fief.

Touchant le Chambellage, voyez le Chapitre ſuivant.

Touchant le Quint & le Requint, voyez le Chapitre 14.

Touchant le Relief, voyez le Chapitre 15.

CHAPITRE XIII.

Du droit de Chambellage.

LE Chambellage eſt un droit qui eſt dû à toute mutation d'homme, & qui eſt différent ſuivant les Coûtumes.

Le mot de Chambellage vient de ce qu'autrefois le Chambellan, qui étoit le valet de Chambre du Seigneur, aſſiſtoit à la cérémonie de la foi & hommage, & recevoit quelque libéralité du vaſſal, ce qui eſt tourné en obligation (*b*).

(*a*) Quoique ce droit ait lieu dans pluſieurs Coûtumes, cependant il n'eſt pas de droit commun; il n'a pas lieu dans la coûtume de Paris ni dans un très-grand nombre d'autres.

(*b*) Il faut remarquer qu'anciennement le titre de *Valet* ne ſe donnoit pas comme à préſent aux bas domeſtiques, ce mot eſt dérivé du Latin *Vaſſus Vaſſeletus* qui ſignifioit vaſſal, d'où l'on a fait en François vaſlet, varlet, & par corruption valet, ce titre étoit ordinairement joint à celui

SECTION I.

En quoi consiste le droit de Chambellage.

Le droit de Chambellage est différent suivant les Coûtumes.

Il y a plusieurs Coûtumes où le droit de chambellage n'est pas dû.

P. M. & R. art. 33. Dans la Coûtume de Péronne, Montdidier & Roye, le droit de chambellage est de 12. livres 10. sols, si le fief vaut par an 100. liv. de revenu, & au-dessus.

d'Ecuyer, & signifioit un vassal ou serviteur noble. Ville-Hardouin appelle le Prince Alexis fils d'Isaac Empereur de Grece, le valet de Constantinople. Louis Roi de Navarre, Philippe Comte de Poitou, & Charles enfans de Philipe-le-Bel, sont qualifiés valets dans un compte de sa maison de l'an 1313. dans un titre de 1297. Aimery de Poitiers, Damoiseau, est qualifié valet du même Roi: dans une Ordonnance de 1309. Huet de Beaujeu, est appellé valet, c'est-à-dire, Ecuyer de la Reine, Jean Froissart appellé Guy de Lusignan, valet du Comte de Poitou. Les Ecuyers Tranchans portoient aussi le titre de *Valet*. V. la Roque tr. de la Noblesse ch. 6. Quant au Chambellan, c'étoit un Officier vassal du Seigneur & non pas un domestique. Il y a encore de ces sortes d'Offices tenus en fief, tels que celui du Sénéchal héréditaire de Rheims, lequel dans les aveux qu'il rend à M. l'Archevêque Duc de Rheims, déclare qu'il a le droit d'aller coucher trois jours de la semaine dans l'Hôtel Episcopal, & d'y être défrayé, lui, trois valets, trois chevaux, trois chiens & trois oiseaux. Dans les Seigneuries où il n'y a plus de Chambellan le Seigneur perçoit lui-même le droit de chambellage.

Si le fief vaut par an moins de 100. livres le chambellage n'eſt que de 25. ſols.

Ainſi, pour régler le droit de chambellage, il faut voir ce que le fief rend par chacun an au vaſſal.

Si lors de l'ouverture du fief, les grains étoient d'une cherté extraordinaire.

En ſorte que la penſion de cette année montat à plus de 100. liv. à cauſe de la cherté, cela ne doit pas être conſidéré, il en faut venir à l'eſtimation commune.

Dans le Bailliage de Roye, l'eſtimation commune pour les blés, eſt ordinairement de 50. ſols le ſetier (*a*).

SECTION II.

En quels cas le droit de Chambellage eſt dû.

Le droit de chambellage eſt dû à toute mu- P. M. & Roye art. 33.

(*a*) Dans les Liſtes qui ſont en tête du Commentaire ſur la Coûtume d'Artois, à la fin de la Liſte du Bailliage de Roye fournie par le Lieutenant Général de ce Bailliage, il eſt obſervé que l'on tient à Royé des Mercuriales pour les grains où l'on diſtingue trois ſortes de blés, celui de cenſive, celui de muiage ou muiſſon appellé dans le pays *bon blé*, & le blé de moulin, que l'appréciation du blé de muiage regle celle du blé de cenſives & du blé de moulin, que celui de cenſive eſt de dix ſols au-deſſus du blé de muiage, & celui du moulin dix ſols au-deſſous; de ſorte que ſi le blé de muiage eſt apprécié à trois livres le ſetier, celui de cenſives eſt de trois livres dix ſols, & celui de moulin deux livres dix ſols. Et pour ſavoir au juſte le tems où cela a été écrit, il faut obſerver que quoique le frontiſpice du Commentaire ſur Artois, ſoit daté de 1739. néantmoins ces liſtes qui y étoient annoncées n'ont été imprimées qu'en 1741.

tation & changement de vaſſal, ſoit par ſucceſſion, donation, vente, échange, ou autrement (*a*).

Ibid. art. 34. & 40. Il n'eſt dû qu'un droit de chambellage par ſucceſſion, ou donation en ligne directe, à moins que le fief ne ſoit échû, où qu'il n'eût été donné ou légué à une fille mariée, auxquels cas il eſt dû un revenu d'année avec un droit de chambellage.

Ibid. art. 39. Il n'eſt auſſi dû qu'un droit de chambellage pour les deuxieme, troiſieme ou autres mariages ſubſéquens, en reconnoiſſance de nouvel homme & vaſſal.

Ibid. art. 42. Il n'eſt encore dû qu'un droit de chambellage, quand un fief acquis pendant la communauté, a été donné par un mari à ſa femme, ou par une femme, à ſon mari.

Il faut dire la même choſe lorſque le fils aîné a baillé au puîné un fief pour ſon partage, auquel cas il eſt dû un droit de chambellage pour & à cauſe dudit partage.

SECTION III.

S'il eſt dû autant de Chambellage qu'il y a de fief.

Cler. art. 75. Quand le vaſſal tient pluſieurs fiefs d'un même

(*a*) Quoiqu'il y ait un grand nombre de Coûtumes dans leſquelles le droit de chambellage a lieu, il n'eſt pas néantmoins de droit commun. Ainſi tout ce qui eſt dit ici des cas où il eſt dû, ne s'entend que des Coûtumes qui accordent expreſſément ce droit au Seigneur dominant, & à l'égard des cas où il eſt dû & de la quotité de ce droit; il faut ſe conformer à la Coûtume qui régit le fief ſervant, ce droit étant une charge réelle du fief ſervant, qui doit être réglée par la loi de la ſituation.

Seigneur, il eſt obligé de payer autant de chambellages qu'il a de fiefs.

SECTION IV.

A qui le droit de Chambellage doit être payé.

Quand il y a pluſieurs propriétaires du fief dominant, le droit de chambellage, appartient à l'aîné ſeul, & les puînés n'y ont rien, parce que ce droit eſt plus honorable que profitable. Saint Quentin 40.

CHAPITRE XIV.

Du Quint & Requint.

LE quint eſt la cinquieme partie du prix de la vente d'un fief.

Le requint eſt la cinquieme partie de la ſomme dûe au Seigneur pour le quint (*a*). Exemple.

Si le fief eſt vendu 10000. liv. c'eſt 1000. liv. pour le quint, & 200. liv. pour le requint.

SECTION I.

En quel cas le Quint eſt dû.

Le Quint eſt dû en pluſieurs cas.

(*a*) Le requint n'eſt pas de droit commun & n'a pas lieu dans toutes les Coûtumes où le quint eſt dû, mais ſeulement dans quelques Coûtumes & dans les cas où elles accordent expreſſément l'un & l'autre droit, telles que celle de Meaux art. 132. Péronne, Montdidier & Roye art. 43.

1°. Quand le fief a été vendu, ou échangé (*a*).

2°. Quand le fief a été baillé à rente rachetable.

3°. Quand le fief eſt adjugé par decret, ou par licitation.

4°. Quand le fief a été donné par un débiteur à ſon créancier, en payement de ce qu'il lui doit.

(*a*) Anciennement les mutations de fiefs par échange n'étoient point ſujettes au droit de quint, mais ſeulement au droit de relief dans les Coûtumes qui accordent relief à toute mutation. Il n'étoit rien dû pour l'échange des biens en roture. Mais depuis par Edit du mois de Mai 1645. les échanges tant des fiefs que des rotures contre des rentes rachetables ou non rachetables, furent aſſujettis aux mêmes droits que les mutations, par vente, ſuivant les Coûtumes des lieux. L'éxécution de cet Edit fut néantmoins ſuſpendue juſqu'à la déclaration du 20. Mars 1673. qui en ordonna l'éxécution, à compter du premier Avril lors prochain, ce qui a été depuis exécuté. Et par un autre Edit du mois de Février 1674. la diſpoſition de ces Edits & déclaration a été étendue à toute ſorte d'échanges même d'héritages contre héritages, ſoit qu'il y ait ſoute ou non, ce qui eſt pareillement obſervé, ces droits d'échanges ayant été créés au profit du Roi, ſe payent au Roi, ou à ceux qui les ont acquis du Roi, ſuivant la faculté qui en a été donnée, tant aux Seigneurs qu'à tous particuliers par une déclaration du 20. Juillet 1674.

Dans les Coûtumes où l'échange des Fiefs eſt ſujet à un droit de relief, le Seigneur perçoit toûjours ce droit de relief, quoiqu'il n'ait pas acquis du Roi les droits d'échange; & le Roi ou celui qui eſt à ſes droits, perçoit le ſurplus de ce que le vaſſal eſt obligé de payer pour parfaire le droit de quint, telle eſt la diſpoſition de la déclaration du premier Mai 1696.

5°. Quand le fief a été donné ou légué à un étranger.

6°. Quand le fief a été donné ou légué, à la charge de payer une ſomme à quelqu'un.

7°. Quand le vaſſal a baillé ſon fief à un cens modique, avec des deniers d'entrée, équipollens la valeur du fief.

8°. Quand le vaſſal a baillé une partie de ſon fief à cens, ou à rente, avec rétention de foi, & qu'enſuite le cens, ou la rente eſt vendu.

SECTION II.

En quel cas le Requint eſt dû.

Dans la Coûtume de Péronne, Montdidier & Roye le requint n'eſt dû qu'en cas de vente, lorſque le contrat porte francs deniers au vendeur; c'eſt pourquoi dans tous les articles de cette Coûtume qui parlent des cas où le quint eſt dû, il n'y eſt fait aucune mention du requint, ſi ce n'eſt comme il vient d'être dit, en cas de vente, lorſqu'il eſt dit, francs deniers au vendeur (*a*). P. M. & R. art. 43.

SECTION III.

Sur quoi le Quint ſe doit prendre.

Le quint ſe prend ſur le prix de la vente (*b*).

(*a*) La Coûtume de Meaux art. 132. ne l'accorde que dans le même cas.

(*b*) Ou autre contrat équipollent à vente. Il eſt auſſi dû un droit de quint pour un Fief donné en échange, auquel cas ſi le contrat d'échange ne contient pas d'eſtimation des biens ou que le Seigneur ne veuille pas ſe tenir à celle qui y eſt faite, il en faut faire une par Experts convenus ou nommés d'office, afin de fixer le quint.

Lalande ſur Orl. art. 1. On compte dans le prix, non-ſeulement la ſomme payée au vendeur, mais auſſi celles que l'acheteur s'eſt obligé de payer en ſon acquit, parce qu'elles ſont partie du prix.

On ne compte point dans le prix, ni les frais du contrat, ni les loyaux-coûts, ni les frais extraordinaires de criées, ni ceux du decret, parce que cela ne tourne point au profit du vendeur.

Reims, art. 85. On ne compte point non plus ce qui a été donné pour les épingles (*a*), de la femme, pour les entremetteurs, ou pour le vin du marché, s'il n'eſt exceſſif.

Lalande ſur Orl. art. 1. Quand les fruits ſont pendans par les racines ſur le fonds, lors de la vente, & que le tout eſt vendu, le quint ſe prend ſur le total du prix, parce qu'alors les fruits ſont partie du fonds.

Si les fruits étoient coupés & ſéparés du fonds, lors de la vente, & que le tout ait été auſſi vendu, il faut eſtimer les fruits, en diſtraire la valeur ſur le prix, & prendre le quint à raiſon du ſurplus, par-

(*a*) En matiere de contrats, on appelle épingles de menus préſens que l'on fait aux femmes & filles pour les engager à donner leur conſentement à l'acte.

On ne compte point dans le prix les épingles, frais de Notaires, vins de marché & autres loyaux-coûts, à moins qu'ils ne fuſſent exceſſifs, & qu'il n'y eût de la fraude; mais lorſqu'il y a un pot de vin qui tourne au profit du vendeur lui-même & non d'un tiers, il eſt conſidéré comme faiſant partie du prix & augmente les lods & ventes; telle eſt l'opinion de du Molin ſur l'art. 78. de la *nouvelle Coûtume de Paris* gloſe 1. n. 136. ſuivi par le Maitre tit. 2. des cenſives ch. 2. des lods & ventes.

ce

ce qu'alors les fruits ſont réputés meubles, & qu'il n'eſt dû aucuns droits pour vente de choſes mobiliaires.

SECTION IV.

Comment le Quint ſe doit prendre quand on a vendu des meubles avec des immeubles?

Quand on a vendu des meubles avec des immeubles, il faut voir ſi ces meubles ſont attachés au fonds, & s'ils en ſont partie ou non. Lelet ſur Poit. art. 21.

On ne peut mieux diſtinguer les meubles qui ſont partie du fonds d'avec ceux qui en ſont ſéparés qu'en conſultant l'article 90. de la Coûtume de Paris, qui porte qu'uſtenſiles d'hôtel qui ſe peuvent tranſporter ſans fraction & détérioration ſont réputés meubles, mais que s'ils tiennent à fer & à clous, ou ſont ſcellés en plâtre, & ſont mis pour perpétuelle demeure, & ne peuvent être tranſportés ſans fraction & détérioration, ils ſont cenſés & réputés immeubles, comme un moulin à eau, un preſſoir, édifiés en une maiſon, lorſqu'ils ne peuvent être ôtés ſans dépecer ou déſaſſembler, qu'autrement, ils ſont réputés meubles. *V.* auſſi l'art. 91. & le 92. *ibid.*

Si les meubles ſont attachés au fonds, ou s'ils en ſont partie, le quint ſe doit prendre ſur le total du prix porté par le contrat, parce qu'alors les meubles ſont réputés immeubles.

Mais ſi les meubles ſont ſéparés du fonds, ou s'ils ne ſont partie de l'immeuble, il en faut faire

une eſtimation, en diſtraire la valeur ſur le prix de la vente, & ne payer le quint qu'à raiſon du ſurplus.

SECTION V.

Comment le quint ſe doit prendre quand pluſieurs héritages ſont vendus par un même contrat.

Baſn. ſur Norm. art. 271. Quand il y a pluſieurs héritages vendus par un même contrat & pour un même prix, & que ces héritages relevent de différens Seigneurs, il en faut faire une ventilation.

La ventilation eſt une eſtimation de la valeur de chaque héritage.

Chaque Seigneur doit prendre les droits, eu égard à tout le prix (*a*), & à la valeur & bonté de chaque héritage.

La ventilation doit être faite à l'amiable, ou par experts.

Pour ſavoir à quels dépens cette ventilation doit être faite, il faut diſtinguer.

Orl. art. 9. Quand il s'agit de la diſtribution des deniers d'un decret, la ventilation doit être faite aux dépens des Seigneurs; dans les autres cas, elle doit

(*a*) C'eſt-à-dire, qu'il doit prendre les droits à lui dûs pour l'héritage mouvant de lui, à proportion de la valeur dudit héritage, pour l'eſtimation duquel on a égard à la bonté de chaque héritage & au prix total de la vente; en ſorte que de deux portions d'héritages égales en quantité, l'une peut être eſtimée plus que l'autre, parce que elle ſe trouve ſupérieure pour la bonté & la qualité, & ainſi un Seigneur aura dans ce cas des droits plus forts que l'autre.

être faite aux dépens de celui qui doit payer les droits.

Si l'on veut éviter les frais d'une ventilation, il faut eſtimer diſtinctement les terres qui relevent des différens Seigneurs, & déclarer le prix de chaque choſe dans le contrat.

Quand les héritages ſont eſtimés par le contrat, les Seigneurs peuvent débattre cette eſtimation, ſi elle n'a été faite en leur préſence.

On en peut faire ordonner une autre en Juſtice, au dire d'Experts, aux dépens des Seigneurs, ou de ceux qui la requéreront (*a*).

CHAPITRE XV.

Du droit de Relief.

LE Relief eſt un droit, qui conſiſte ordinairement au revenu d'une année du fief (*b*).

Le Relief vient du mot François *Relever*, parce qu'au moyen de la mutation du vaſſal, le

(*a*) Ceux qui ne veulent pas ſe tenir à l'eſtimation faite par le contrat & qui en demandent une autre, ſont certainement tenus d'en avancer les frais : mais ſi par l'évenement de l'eſtimation ordonnée par Juſtice, il ſe trouve que l'eſtimation portée au contrat ne ſoit pas juſte & qu'il y ait de la fraude, celui qui a avancé les frais de la nouvelle eſtimation peut les répéter, parce qu'on la mis dans la néceſſité de demander cette nouvelle eſtimation.

(*b*) On dit ordinairement, parce que tel eſt l'uſage commun & le plus général. Il y a néantmoins différentes manieres de percevoir le relief, ſelon les Coûtumes, ainſi qu'il ſera expliqué ci-après Sect. 3. de ce chap.

fief eſt tombé en la main du Seigneur ; & ſi le vaſſal veut le reprendre, il doit le relever, & payer un droit au Seigneur, qui eſt appellé Relief (*a*).

Ce droit eſt auſſi appellé Rachat, comme ſi le vaſſal rachetoit le fief du Seigneur, à qui il étoit retourné par la mort, ou autre mutation du vaſſal.

On l'appelle auſſi quelquefois revenu d'année, parce que ce droit conſiſte au revenu d'une année du fief.

Ainſi Relief, Rachat, ou revenu d'année, ſont trois mots ſynonimes, qui ſignifient la même choſe.

Les mots de Relief & Rachat viennent de ce qu'autrefois les fiefs n'étant donnés qu'à vie ils retournoient au Seigneur après la mort du vaſſal, & alors les héritiers du vaſſal étoient obligés de le racheter.

Mais à préſent que les fiefs ſont héréditaires & patrimoniaux, ils paſſent aux héritiers, ainſi que les autres biens, & l'héritier eſt tenu de donner au Seigneur le revenu d'une année du fief, que l'on appelle Relief, comme ſi l'héritier relevoit le fief tombé en la main du Seigneur.

Le mot de Relief ſe prend quelquefois pour

(*a*) Ce droit fut d'abord appellé *placitum*, parce que n'étant pas réglé, il dépendoit de la volonté du Seigneur, c'eſt de-là qu'on l'appelle encore en quelques endroits plaits à Merci, *id eſt ad miſericordiam*, quoique préſentement ces droits ſoient réglés par les titres ou par la Coûtume ou uſage. C'eſt auſſi de là qu'ont été nommées les relevoiſons à plaiſir qui ſont une eſpece de rachat uſité dans la Coûtume d'Orléans en matiere de cenſives. *V.* le Gloſſaire de M. de Lauriere, *Verbo, Plait.*

l'acte de foi & hommage, comme quand il eſt dit dans l'art. 50. de la Coûtume de Péronne, Montdidier & Roye, que le vaſſal eſt obligé de repréſenter le dernier Relief, quand il va faire la foi & hommage au Seigneur.

SECTION I.

En quels cas le Relief eſt dû.

Le Relief eſt dû en pluſieurs cas.

1°. Quand un fief eſt échû à un parent en ligne collatérale (*a*).

2°. Quand le fief eſt échû, ou quand il a été donné ou légué en ligne directe ou collatérale, à une femme mariée ou à une fille qui ſe marie depuis la ſucceſſion échûe, ou depuis la donation & le legs (*b*).

3°. Quand les peres & meres ont pris le bail (*c*) de leurs enfans.

4°. Quand l'homme vivant & mourant, donné par gens de main-morte, eſt décédé (*d*).

(*a*) Il y a des Coûtumes qui exemptent du rachat les héritiers en collatérale au premier degré, ſavoir du frere au frere ou du frere à la ſœur, ou de la ſœur au frere; telles ſont les Coûtumes d'Anjou art. 84. Maine art. 97. Touraine art. 109.

(*b*) Dans la Coûtume de Paris les filles ne doivent point de relief, à cauſe de leur premier mariage. *V.* les articles 35. 36. & 37.

(*c*) C'eſt-à-dire la garde ſoit Noble ou Bourgeoiſe.

(*d*) Il en eſt de même lorſque le Curateur à une ſucceſſion vacante, qui a été donnée pour homme vivant & mourant, vient à décéder, il en eſt autrement des Commiſſaires aux ſaiſies réelles & du Curateur aux biens de

5°. Quand le Titulaire d'un Bénéfice dont un fief dépend eſt décédé, qu'il a réſigné ou permuté ſon Bénéfice.

SECTION II.

S'il eſt dû pluſieurs droits de Relief quand il arrive pluſieurs mutations dans une même année.

Pour ſavoir s'il eſt dû pluſieurs droits de Relief dans une même année, il faut voir ſi les mutations ſont volontaires, ou ſi elles ſont néceſſaires.

Orl. art. 17. Si les mutations ſont néceſſaires, comme celles qui arrivent par la mort de pluſieurs perſonnes, qui ſe ſuccedent les unes aux autres, il n'eſt dû qu'un droit de Relief, & le dernier fait ceſſer les autres, pourvû que ces deux Reliefs ſe rencontrent avant la récolte des fruits.

S'il ſe rencontre une ouverture avant la récolte des fruits, & une autre après la récolte, il ſera dû un revenu d'année pour chaque ouverture, comme ſi la premiere ouverture arrivoit au mois de Mars, & l'autre au mois de Novembre, le premier relief ſeroit dû en une année, & l'autre en l'année ſuivante.

Lalande ſur Orl. art. 17. Quand les mutations ſont volontaires, comme celles qui arrivent quand le fief a été donné pluſieurs fois dans une même année, il eſt dû au-

l'abſent ou aux biens délaiſſés par hypotheque, leſquels ne ſont pas donnés pour hommes vivans & mourans, parce qu'il n'y a pas eu mutation de propriétaire. *V.* Dupleſſis. liv. 1. des Fiefs chap. 3.

tant de reliefs qu'il y a eu de mutations, parce que les Propriétaires du fief ont causé les mutations de leur volonté.

SECTION III.

En quoi consiste le droit de Relief.

Le droit de Relief est différent suivant les Coûtumes (*a*).

Dans la Coûtume de Péronne, Montdidier & Roye, le droit de Relief est le revenu de l'année de l'ouverture, ou la troisieme partie des trois années précédentes, accumulées ensemble au choix du Seigneur. P. M. & R. art. 34.

Si le fief est situé dans le Bailliage de Péronne on ne paye pour le revenu d'année, que quatre sols pour chaque setier de blés, seigle, orge, & deux sols pour chaque setiers d'avoine, & d'autres Marsaines (*b*). *Ibid.* art. 35.

A l'égard des bois, prés, vignes & autres biens, le Seigneur peut les prendre en nature, ou à l'estimation commune, si le vassal tient le fief par ses mains. *Ibid.* art 36.

Si le vassal a baillé le fief à ferme, le Seigneur doit se contenter de la redevance dûe par le Fermier. *Ibid.*

(*a*) A Paris & dans la plûpart des Coûtumes le relief est le revenu du Fief d'un an, ou le dire de Prud'homme, ou une somme une fois offerte de la part du vassal, au choix & élection du Seigneur féodal. Coûtume de Paris art. 47.

(*b*) Marsaines sont les grains qui se sement au mois de Mars.

SECTION IV.

Si il eſt au choix du vaſſal de donner l'année de l'ouverture, ou la troiſieme partie des trois années précédentes, ou ſi le Seigneur a le choix.

P. M. & R. art. 34. Le Seigneur a le choix de prendre pour ſon droit de Relief, ou le revenu d'une année de l'ouverture, ou la troiſieme partie des trois années précédentes accumulées enſemble (*a*).

Non-ſeulement le Seigneur peut choiſir, mais auſſi ſon héritier, ou ſon ceſſionnaire.

Quand le Seigneur a choiſi, il ne peut plus varier.

In electione non admittitur variatio.

Dupleſſis ſur Paris, tit. des fiefs, liv. 4. ch. 2. Si après que le Seigneur a fait ſon choix, il ſurvenoit quelque ſtérilité ou perte de fruits, la perte tomberoit ſur lui, & il ne ſeroit pas recevable à demander le revenu d'une autre année, parce que *res Domino perit*, & que perſonne n'eſt garant des cas fortuits.

SECTION V.

Dans quel tems le Seigneur doit faire ſon choix.

Orléans, art. 52. Le Seigneur doit faire ſon choix dans les qua-

(*a*) Dans la Coûtume de Paris & la plûpart des autres Coûtumes, le Seigneur qui choiſit le revenu d'un an ne peut prendre que le revenu de l'année de l'ouverture du Fief, à compter du jour des offres du vaſſal. Coûtume de Paris art. 49. mais il a le choix du revenu de l'année en nature ou de l'eſtimation par Experts, ou d'une ſomme une fois offerte.

rante

rante jours après les offres faites par le vaſſal (*a*).

Si après les quarante jours le Seigneur differe à faire ſon choix, le vaſſal doit aller au chef-lieu du fief dominant, ou envoyer une perſonne fondée de ſa procuration, pour réitérer les offres au Seigneur.

Il doit en même tems lui faire une ſommation, à ce qu'il ait à déclarer laquelle il deſire prendre des deux offres (*b*) qui lui ſont faites.

En cas de refus, il faut donner aſſignation au Seigneur pardevant le Juge Royal du lieu où eſt ſitué le fief dominant pour l'obliger à faire ſa déclaration.

Si après cette ſommation le Seigneur ne fait pas ſon choix, le choix doit être référé au vaſſal par le Juge. Brod. ſur Par. art. 47. n. 27.

Si le vaſſal n'avoit fait aucune ſommation au Seigneur, le Seigneur pourroit faire ſon choix juſqu'à trente ans, auquel tems les droits ſont preſcrits. Etampes, art. 16.

SECTION VI.

Quand commence l'année de l'ouverture.

L'année de l'ouverture commence à courir du jour de la mort, ou mutation du vaſſal juſqu'à pareil jour l'an révolu, parce que c'eſt alors que le Poitou, art. 155.

(*a*) Le Seigneur qui a une fois déclaré par écrit l'option qu'il fait pour le relief ne peut plus varier.

(*b*) Ou des trois offres dans les Coûtumes, telles que celles de Paris, où le vaſſal eſt obligé d'offrir au Seigneur trois choſes pour le relief.

droit eſt dû, & qu'il ſe peut demander (*a*).

SECTION VII.

Comment le Seigneur doit joüir du Fief pendant l'année de l'ouverture.

Quand le Seigneur a choiſi l'année de l'ouverture pour ſon droit de relief, il doit joüir du fief comme auroit fait le vaſſal (*b*).

P. M. & R. art. 27. Si le vaſſal tient le fief par ſes mains, le Seigneur peut prendre les fruits de cette année; & en joüir par lui-même, en rembourſant le vaſſal de ſes labours & ſemences.

Dupleſſis ſur Paris, tr. des fiefs liv. 4. c. 3. Ce rembourſement doit être fait après la récolte des fruits, & non plutôt.

P. M. & R. art. 28. Si le vaſſal a baillé le fief à ferme raiſonablement & ſans fraude, le Seigneur doit ſe contenter de la redevance portée par le bail, & telle que le vaſſal la doit prendre.

Si les terres du fief ne portent qu'une fois en trois ans, le Seigneur ne peut prétendre que le tiers, eu égard au revenu des trois années.

(*a*) La Coûtume d'Anjou art. 115. fait auſſi commencer l'année de l'ouverture pour le relief du jour de la mutation du vaſſal; la Coûtume de Paris art. 49. Orléans art. 56. & Tours art. 134. ne font commencer l'année du relief que du jour des offres acceptées par le Seigneur ou valablement faites par le vaſſal.

(*b*) On peut appliquer au relief ce que la Coûtume de Paris ordonne art. 1. qui veut que le Seigneur dominant qui joüit du fief ſervant en vertu de ſa ſaiſie féodale *en uſe en bon pere de famille.*

Si les terres ſont aſſolées, le Seigneur doit prendre l'année comme elle eſt, quelque inégalité qu'il y ait dans les ſols (*a*).

S'il y a des bois taillis, des étangs & autres choſes ſemblables, qui ne ſe coupent ou perçoivent par chacun an, il faut voir combien les bois & les étangs peuvent valoir par chacun an, déduire les frais de la coupe, de la pêche, & ſur le ſurplus, prendre le revenu d'une année (*b*). Par. art. 48.

Si les bois taillis ſe coupent de neuf ans en neuf ans, & ſi les étangs ſe pêchent de trois ans en trois ans, le Seigneur doit avoir la neuvieme partie des bois, & la troiſieme partie des étangs, les frais déduits ſur leſdits fruits, à proportion deſdits neuf ans, ou trois ans.

Fructus non intelliguntur, niſi deductis impenſis.

Le Seigneur ne peut rien prétendre dans les bois de haute-futaie (*c*), ni dans ceux qui ſervent d'embelliſſement à la maiſon, parce qu'ils ſont partie du fonds. Orl. art. 74.

(*a*) Pourvû que l'arrangement des ſols n'ait point été fait en fraude du Seigneur dominant, ce qui dépend du tems & des autres circonſtances.

b) A la différence de la ſaiſie féodale où le Seigneur prend la totalité des bois qui ſont en coupe & des autres fruits qui ſe trouvent à percevoir, quoiqu'ils ne ſe perçoivent pas annuellement. *V.* ce qui eſt dit ci-après de la ſaiſie féodale, liv. 10. chap. 11.

(*c*) A moins que ce ne ſoit une futaie diſtribuée en coupes réglées.

SECTION VIII.

Si le vaſſal eſt obligé de communiquer ſes papiers de recette.

Paris, art. 50. Le vaſſal eſt obligé de communiquer ſes papiers de recette au Seigneur, c'eſt-à-dire, ſes journaux, & cueillerets (*a*), ou lui donner une deſcription par extrait du revenu du fief.

Cette déclaration doit être donnée aux dépens du Seigneur parce qu'il s'agit de l'intérêt ſeul du Seigneur.

Cette communication eſt néceſſaire (*b*), pour faire connoître au Seigneur, en quoi conſiſte le revenu du fief, tant pour les terres, que pour les cens, rentes & autres droits, afin qu'il les puiſſe recevoir.

Brod. ſur Par. art. 50. n. 11. Quand le Seigneur prend la déclaration par extrait, le vaſſal eſt obligé d'affirmer que cet extrait eſt véritable, & conforme à l'original, & ſigner s'il en eſt requis.

Si cet extrait ſe trouve contraire à l'original, le vaſſal eſt tenu envers le Seigneur de tous dépens, dommages & intérêts.

(*a*) On les appelle en quelques endroits lieves, ce ſont des Extraits des Terriers qui ſervent pour la perception des cens, rentes & autres droits ordinaires des fiefs.

(*b*) L'année du relief ne laiſſe pas de courir du jour des offres du vaſſal, quoique cette communication des Journaux & autres papiers inſtructifs ne ſoit pas faite; c'eſt au Seigneur à pourſuivre ſon vaſſal pour les avoir. *V.* Dupleſſis tr. des fiefs liv. 4. ch. 2.

SECTION IX.

Si le Seigneur peut prétendre les droits caſuels du Fief pendant l'année du relief.

Le Seigneur doit avoir tous les fruits caſuels du fief, comme les reliefs, les droits de Quint & Requint, les cens, les lods & ventes, les amendes & autres droits & profits qui dépendent du fief, & qui ſont échus pendant l'année du relief (*a*).

Quand un arriere-fief eſt ouvert pendant que le Seigneur joüit du fief de ſon vaſſal pour ſon droit de relief, les droits en ſont dûs au Seigneur, & non au vaſſal. Le Grand, ſur Troye art. 26. gl. 3. n. 8.

SECTION X.

Si le Seigneur peut recueillir deux ſortes de fruits dans une même année.

Quand on recueille deux fois dans une même année une même ſorte de fruits, comme ſi on fai- Par. art. 49. Orléans art. 56.

(*a*) Il a pareillement les confiſcations qui arrivent ſoit par commiſe ou condamnation, les déshérences; il peut auſſi uſer du retrait féodal ſur les arriere-fiefs qui ſont vendus pendant l'année du relief: mais il y a cette différence entre les confiſcations & le retrait féodal, que quoiqu'il n'uſe de ces différens droits qu'en qualité d'uſufruitier, les confiſcations même des immeubles lui appartiennent en propriété, ſans qu'il ſoit obligé de les rendre à ſon vaſſal après l'année du relief fini; ce qui eſt commun à tous ceux qui joüiſſent d'un fief par uſufruit, ſoit pour le relief, ſoit par droit de ſaiſie féodale emportant perte de fruits, ſoit à titre de doüaire, don mutuel ou autrement. *V.* du Molin ſur Paris tit. des Fiefs §. 1. Gl. 1. *Verbo* le Sei-

ſoit deux fois la récolte des blés pendant une année, il n'eſt dû au Seigneur qu'une ſeule dépouille.

Si l'on recueille diverſes ſortes de fruits ſur une même terre dans une même année, ces fruits appartiennent au Seigneur.

La ſeconde herbe des prés, qu'on appelle Regain, paſſe avec la premiere herbe, pour une ſeule dépouille.

SECTION XI.

Si le Seigneur peut déloger le vaſſal.

Par. art. 58. Quand le vaſſal demeure au fief, le Seigneur ne peut pas le déloger, ni la femme, ni ſes enfans.

Il doit ſe contenter d'avoir les Caves, Greniers, Granges, Etables, Preſſoirs & Celliers (*a*), qui ſont au manoir, pour recueillir & reſſerrer les fruits du fief, avec une portion de la maiſon, pour y loger quand il y voudra aller (*b*).

gneur féodal, au lieu que tout uſufruitier qui a uſé du retrait féodal eſt obligé après ſon uſufruit fini de rendre au propriétaire du fief ce qu'il a retiré, en rembourſant par le propriétaire à l'uſufruitier le prix du retrait & les loyaux coûts. Sur quoi *voyez* ci-après le liv. 14. ch. 6. Sect. 7.

(*a*) Il doit même laiſſer au vaſſal une portion des caves, greniers, écuries & autres lieux qui lui ſont néceſſaires pour l'uſage de ſa maiſon.

(*b*) Il eſt pareillement en droit d'y faire demeurer ſes domeſtiques ou propoſés avec les beſtiaux néceſſaires pour l'exploitation des dépendances du fief pendant l'année du relief, mais toûjours ſans déloger le vaſſal.

Si dans la maiſon il n'y a point plus de place qu'il n'en faut pour loger le vaſſal, le Seigneur n'y peut rien prétendre, & le vaſſal n'eſt pas obligé de payer aucun loyer de la maiſon. Dupleſſis ſur Par. tit. des fiefs, liv. 4. ch. 3.

SECTION XII.

Si pendant le relief le Seigneur eſt obligé de payer les charges dûes par le fief.

Le Seigneur pendant l'année du relief eſt obligé de payer les charges qui ſont dûes ſur le fief pourvû qu'elles ſoient inféodées (*a*).

Quand les charges du fief ſont inféodées, le Seigneur eſt obligé de les payer & acquiter pendant & pour ſon année, parce que le revenu d'année, ne s'entend qu'après toutes charges payées & acquitées. Orl. art. 7.

Si les charges, rentes & hypotheques ne ſont pas inféodées, le Seigneur n'eſt point obligé de les payer.

Pour ſavoir comment les charges & rentes ſont inféodées. *Voyez le livre* 13. *cha.* 26.

(*a*) C'eſt-à-dire qu'elles aient été autoriſées & approuvées par le Seigneur dominant, ſoit expreſſément par quelque acte paſſé à cet effet, ſoit tacitement, lorſque le vaſſal les a compris dans les derniers aveux & dénombremens qu'il a rendus au Seigneur, & que les aveux ont été reçus ſans aucun blâme concernant les Charges impoſées par le vaſſal ſur le fief ſervant.

SECTION XIII.

Si le Seigneur peut diſpoſer des fruits du Fief.

Le Seigneur peut diſpoſer des fruits du fief, dont il a pris le revenu pour ſon droit de relief, au profit de telle perſonne que bon lui ſemble, ſans que le vaſſal puiſſe l'empêcher (*a*).

SECTION XIV.

Si le Seigneur peut s'accommoder avec le vaſſal pour le revenu d'année.

Si le Seigneur ne veut pas joüir du fief par ſes mains, ou ſi l'année de l'ouverture étoit paſſée, le Seigneur doit s'accommoder avec le vaſſal pour le revenu d'année.

Orl. art. 53. S'ils ne peuvent pas s'accorder enſemble, il faut faire eſtimer le revenu des fruits de cette année par Experts, & gens à ce connoiſſant.

Cette eſtimation doit être faite par deux Experts, s'il n'y a ſoûmiſſion ou convention au contraire.

(*a*) Attendu que le droit de relief n'eſt pas comme certains droits honorifiques qui ſont perſonnels au Seigneur, & ne peuvent être communiqués par lui à aucune autre perſonne ; le relief eſt un droit utile dont le Seigneur peut diſpoſer comme de toute autre choſe à lui appartenante. Ainſi il peut le vendre ou céder à un étranger, lequel comme étant aux droits du Seigneur aura pareillement droit de ſe loger, lui, ſes gens & beſtiaux dans la maiſon & bâtimens du fief ſervant, & de joüir des lieux en dépendans pour l'exploitation des fruits de l'année du relief, ſans néantmoins déloger le vaſſal.

Le

Le Seigneur en doit choisir un, & le vassal l'autre.

Les Experts doivent arbitrer en leur conscience ce que le fief peut valoir.

Si les Experts ne peuvent pas s'accorder entre eux, ils doivent prendre un tiers, sans en parler, ni au Seigneur, ni au vassal.

Le vassal est obligé de communiquer aux Experts ses journaux & papiers de recette, pour connoître en quoi consistent les revenus du fief.

Cette estimation doit être faite non pas selon le revenu des meilleures années, ni des moindres, mais selon le revenu le plus ordinaire des terres.

Cette estimation doit être faite à frais communs.

Si l'estimation faite par les Experts ne se trouve pas juste, celui qui se prétend lésé peut faire assigner l'autre pardevant le Juge, pour voir dire & ordonner qu'il sera fait une nouvelle estimation par d'autres experts, qui seront nommés par les Parties ou par le Juge d'Office (*a*). Burid. sur Laon art. 166.

SECTION XV.

Comment l'estimation commune doit être faite.

Quand on veut faire une estimation commune, il faut voir les apréciations des vingt années Coqu. sur Niv. tit. des fiefs. art. 21.

(*a*) C'est à celui qui demande une nouvelle estimation à en avancer les frais, sauf à lui à les répéter en fin de cause s'il y échet.

qui précedent celle dont on fait l'eſtimation; & après les avoir accumulées enſemble, la vingtieme partie d'icelles fera l'année commune (*a*).

Quand il s'agit de quelque terre, Seigneurie, ou bâtimens, il faut les eſtimer au denier 25. ou 30. & même juſqu'au denier 40. ſuivant les circonſtances.

SECTION XVI.

De quelle maniere le Seigneur doit joüir du Fief pendant l'année du relief, quand le Fief eſt affermé.

Par. art. 86. Quand le vaſſal a baillé ſon fief à ferme, raiſonnablement & ſans fraude, le Seigneur doit ſe contenter de la redevance portée par le bail, &

(*a*) Quand il n'eſt queſtion que de fixer le prix commun des fruits dans une année, on fait une addition des différens prix des quatre ſaiſons ſuivant les Mercuriales ou Regiſtres des gros fruits. Le quart du total, fait le prix commun de l'année dont parle l'Ordonnance de 1667. tit. 30. de la liquidation des fruits art. 1.

On fixe à peu près de même le prix commun des fruits dans chaque jour de marché, pour cet effet on marque ordinairement dans les Mercuriales chaque jour de marché le prix le plus haut que les meilleurs fruits ſe ſont vendus, le prix le plus bas des moindres fruits, & le prix qui tient le milieu entre le plus haut & le plus bas pour les fruits de médiocre qualité; de ces trois prix accumulés, on prend le tiers qui fait le prix commun des fruits pour ce jour de marché.

Sur les prix communs des différens jours on forme le prix commun de chaque ſaiſon; ſur les prix communs des quatre ſaiſons on forme le prix commun de chaque année, & ſur le prix commun tiré de 20. années on fixe l'année commune.

telle que le vaſſal la doit prendre, & non celle qui eſt due par les ſous-fermiers.

S'il ſe trouve fraude notable dans le bail, par la colluſion du vaſſal & du fermier, le Seigneur peut rompre le bail, & en faire un autre en la maniere accoûtumée. Reims, art. 102.

Si le bail étoit à vil-prix, ſoit parce qu'il y auroit des deniers baillés ſous-main, ou quelque contre-lettre, le Seigneur ne ſeroit point obligé de ſe contenter de la redevance; mais il peut exploiter le fief par ſes mains, après que la fraude aura été vérifiée (*a*). Dupleſſ. ſur Paris, tit. des fiefs liv. 4. ch. 3.

Si le vaſſal avoit donné une partie de ſon fief à ferme, & qu'il exploitât l'autre par ſes mains, le Seigneur peut prendre les fruits de ce qui eſt exploité par le vaſſal, en lui rendant les labours & ſemences, & prendre la redevance qui lui eſt duè pour l'autre part. Paris, art. 86.

SECTION XVII.

Si le Fermier peut quitter & abandonner la terre.

Le Fermier ne peut pas quitter ni abandonner la terre, ſous prétexte du droit de relief (*b*). Dupleſſ. ſur Paris, traité des fiefs, liv. 4. ch. 3.

(*a*) En Juſtice.

(*b*) Quand même il ne joüiroit plus que par tacite réconduction; car le Seigneur entrant dans tous les droits du vaſſal, peut obliger le Fermier de continuer ſon exploitation, de même qu'auroit pû faire le vaſſal; attendu que la tacite réconduction tient lieu de bail pendant le tems qu'elle doit durer. Elle eſt communément d'un an pour les héritages des champs, à moins qu'il n'y ait inégalité de revenu d'une année à l'autre, auquel cas elle dure deux

Il eſt même obligé de communiquer ſon bail au Seigneur.

Le Seigneur eſt auſſi obligé d'entretenir toutes les clauſes, charges & conditions du bail.

SECTION XVIII.

Comment le Seigneur doit prendre le revenu d'année, quand le fief ne conſiſte que dans une maiſon.

Par. art. 58. Quand le fief ne conſiſte que dans une maiſon, qui eſt occupée par le vaſſal, le vaſſal doit payer le loyer de cette maiſon, au dire d'Experts.

Si cette maiſon eſt loüée à d'autres, le Seigneur doit ſe contenter du loyer porté par le bail, s'il n'y a fraude.

SECTION XIX.

Comment on prend la troiſieme partie des trois années qui précedent l'ouverture du fief.

Quand le Seigneur a choiſi pour ſon droit de Relief la troiſieme partie des trois années qui précedent celle de l'ouverture du fief, & que le vaſſal a joüi du fief par ſes mains, il faut eſtimer ce que le fief peut valoir par chacun an, en déduire les frais, accumuler enſemble la valeur deſdites

ou trois ans ſelon la diſtribution des héritages en deux ou trois ſols. A l'égard des Baux à loyer des maiſons, la tacite réconduction ne dure qu'autant que l'habitation du locataire dureroit s'il n'y avoit point de bail, comme trois mois ou ſix mois ſelon la nature & le prix des bâtimens ou autre plus long délai ſuivant l'uſage des lieux.

trois années, les frais déduits, & en prendre le tiers pour le droit de Relief (*a*).

Cette eſtimation doit être faite à l'amiable, ou par Experts & gens à ce connoiſſans, & à frais communs.

Si le fief eſt affermé, il faut prendre les appréciations des trois années, qui précedent celle de l'ouverture du fief, les accumuler enſemble, & en prendre le tiers.

CHAPITRE XVII.

Quels droits ſont dûs pour fief échû en ligne directe.

POur un fief échû en ligne directe, les droits ſont différens, ſuivant les Coûtumes (*b*).

Dans la Coûtume de Péronne, Montdidier & Roye, quand un fief eſt échû aux enfans, petits enfans, ou arriere-petits enfans, par la ſucceſſion de leurs pere & mere, ayeul ou ayeule, & autres aſcendans, il n'eſt dû au Seigneur que la foi & hom- P. M. R. art. 32.

(*a*) Ceci eſt particulier aux Coûtumes de Montdidier, Roye & Péronne, & n'a pas lieu dans la Coûtume de Paris & autres ſemblables où le Seigneur qui opte pour ſon droit de relief le revenu d'une année, doit prendre le revenu de l'année où eſt arrivée l'ouverture du fief, à compter du jour des offres du vaſſal.

(*b*) Dans la Coûtume de Paris art. 3. & un grand nombre d'autres Coûtumes, il n'eſt dû au Seigneur en ce cas que la bouche & les mains, c'eſt-à-dire la foi & hommage ſans aucun droit de relief, Chambellage, ni autre droit.

mage, avec un droit de chambellage, s'il n'y a titre ou convention au contraire (*a*).

Par. art. 4. Il en faut dire de même quand le fief eſt échû aux pere & mere, ayeul ou ayeule, & autres aſcendans, par la ſucceſſion de leurs enfans, petits enfans, & arriere-petits enfans.

Il n'eſt dû aucuns droits en ligne directe, ſoit que les enfans ſoient héritiers purs & ſimples, ou héritiers par bénéfice d'inventaire (*b*).

Si le fief eſt échû à une fille, ou petite fille du défunt, ou à une fille ou petite fille du fils ou de la fille du défunt, qui ſoit mariée lors de la ſucceſſion échûe, ou qui ſe marie depuis la ſucceſſion échûe, en ce cas il eſt dû au Seigneur un revenu d'année, avec un droit de chambellage; c'eſt ce qu'on appelle droit de mari à bail, *voyez le ch.* 74. *infrà.*

L'aîné peut prendre le fief, & en récompenſer ſa ſœur, auquel cas il n'eſt dû aucun droit de mari & bail.

Il peut auſſi lui donner d'autres biens par le partage, comme des rotures & des effets mobiliers, auquel cas il n'eſt auſſi dû aucuns droits.

L'aîné doit relever tant pour lui que pour ſes freres & ſœurs puînés, & payer les droits qui ſont dûs, *voyez le livre* 2. *ch.* 5.

(*a*) Ce droit de Chambellage a auſſi lieu dans les Coûtumes Mante, Senlis, Clermont, Laon, Noyon, Chauny & S. Quentin.

(*b*) Il faut dire la même choſe dans le cas où ce ſont les aſcendans qui viennent à la ſucceſſion de leurs deſcendans.

Quand l'aîné releve le fief, tant pour lui, que pour ſes freres & ſœurs puînés, il n'eſt dû qu'un droit de chambellage pour tout le fief. Chauny, art. 73.

Si les enfans relevent chacun pour leur part & portion, ils doivent payer chacun un droit de chambellage, parce que cela fait autant de fiefs qu'il y a de parts & portions (*a*).

SECTION I.

Si les enfans ſont obligés de payer les droits dûs par leurs pere & mere.

Quand il eſt dû quelques droits par les pere & mere, ayeul & ayeule, il faut les payer, & le Seigneur n'eſt pas obligé de recevoir les enfans à foi & hommage, que ces droits ne ſoient payés à moins qu'on en ait joüi trente ans, parce qu'alors les droits ſont preſcrits (*b*). P. M. & R. art. 49.

(*a*) Tout ce qui eſt dit dans ce chapitre & dans les ſuivans des différens cas où le Chambellage eſt dû, n'eſt point de droit commun, & n'a point d'application dans la Coûtume de Paris, & beaucoup d'autres ſemblables où le Chambellage n'a point lieu.

(*b*) Ce qui eſt dit ici des enfans a lieu, ſoit qu'ils ſoient héritiers de leurs pere & mere, ou qu'ils aient renoncé à leur ſucceſſion ; cette obligation de payer les anciens droits n'eſt même pas particuliere aux enfans, elle eſt commune à tout nouveau vaſſal; & réſulte de ce que les profits de fief ſont réels, & que le Seigneur ſe peut prendre à la choſe. *V.* ci-après le chapitre 68. on excepte ſeulement les Bénéficiers qui ne ſont point tenus des droits dûs par leurs prédéceſſeurs, parce qu'ils ne ſont qu'uſufruitiers.

Les enfans ſont même obligés de rapporter & repréſenter au Seigneur l'acte de foi & hommage fait par leurs pere & mere, pour connoître les droits qui ſont dûs. *Voyez le chap. 8. ſuprà.*

Si les enfans ne veulent pas payer les droits dûs par leurs pere & mere, ayeul & ayeule, le Seigneur peut ſaiſir le fief, & faire les fruits ſiens.

Si le Seigneur avoit reçu les enfans au relief, il ne perdroit point les droits qui peuvent lui être dûs du chef de leurs pere & mere, ayeul & ayeule ; mais en ce cas le Seigneur n'a que la voie de l'action pour s'en faire payer, & il ne peut pas ſaiſir le fief, à moins que par l'acte de foi & hommage, le Seigneur n'ait fait une réſerve des droits qui pourroient lui être dûs.

Leon, art. 223.

SECTION II.

Si par la renonciation de l'un des enfans il eſt dû des droits pour la part qui accroît aux autres.

Paris, art. 6. Orl. art. 39.

Quand un des enfans renonce à la ſucceſſion de ſon pere ou de ſa mere, ayeul ou ayeule, les autres enfans ne ſont point obligés de faire la foi & hommage, ni payer aucuns droits pour la part qui leur revient, ou qui leur accroît par cette renonciation, parce que celui qui renonce eſt préſumé n'avoir jamais eu la qualité d'héritier.

CHAPITRE

CHAPITRE XVIII.

Quels droits ſont dûs pour fief échû en ligne collatérale.

POur fief échu en ligne collatérale les droits ſont différens, ſuivans les Coûtumes (*a*).

Dans la Coûtume de Péronne, Montdidier & Roye, quand un fief eſt échû par ſucceſſion en ligne collatérale, il eſt dû au Seigneur un revenu d'année avec un droit de chambellage, ſoit que le fief vienne à mâle ou femelle, mariée ou non mariée. P. M. & R. art. 37.

Pour ſavoir en quoi conſiſte le revenu d'année. *Voyez le chap. 16. ſect. 3. ſuprà.*

Si le fief eſt échu à une femme mariée, il n'eſt dû qu'un ſeul droit de relief, & de chambellage (*b*), tant pour ſon mari que pour elle, parce qu'il n'y a qu'une ſeule mutation, le mari & la femme étant réputés une même perſonne. *Ibid.*

Si le fief eſt échu à une fille, qui ſe marie, ſans avoir relevé & payé ledit droit, il n'eſt dû au Seigneur qu'un ſeul droit pour la ſucceſſion échue &

(*a*) Dans la Coûtume de Paris ſuivant l'art. 33. & dans beaucoup d'autres Coûtumes ſemblables, il n'eſt dû pour fief échu en collatérale qu'un droit de relief ſans chambellage.

(*b*) Le relief dû dans ce cas eſt de droit commun; mais non pas le chambellage qui n'a lieu que dans les Coûtumes de Péronne, Montdidier & Roye, & quelques autres ſemblables.

pour le mariage ; ſi ce n'étoit que le Seigneur eût
Ibid. art. 38. ſaiſi depuis la ſucceſſion échue, & avant le mariage ; auquel cas ſont dûs deux droits de chambellage (*a*), & revenus d'année ; ſavoir, un pour la ſucceſſion échue, & l'autre pour le mariage.

L'héritier par bénéfice d'inventaire doit payer ces droits, comme l'héritier pur & ſimple.

Quand un héritier a renoncé à une ſucceſſion collatérale, il n'eſt dû aucuns droits pour la part qui accroît aux autres, parce qu'on ne peut pas préſumer que celui qui renonce ait été propriétaire de la part qui lui devoit écheoir, pour dire qu'elle ait changé de main par ſa renonciation, mais elle paſſe directement aux autres, avec le reſte du fief, par droit d'accroiſſement (*b*). *Voyez le chap.* 17. *ſect.* 2.

SECTION UNIQUE.

S'il eſt dû pluſieurs droits de reliefs, quand pluſieurs ſucceſſions collatérales tombent dans une même année.

Orl. art. 17. Quand il arrive pluſieurs ſucceſſions collatérales dans une même année, comme ſi pluſieurs freres & ſœurs meurent ſucceſſivement dans une même année, il n'eſt dû qu'un ſeul droit, à compter du jour du décès du dernier vaſſal, pourvû que les

(*a*) Ce qui eſt dit du chambellage ne s'entend que de la Coûtume de Péronne & autres ſemblables.

(*b*) Ou plutôt *jure non decreſcendi*, & c'eſt la raiſon pour laquelle il n'eſt pas dû plus grand droit.

différentes ouvertures ſe rencontrent avant la récolte des fruits (*a*).

S'il ſe rencontre une ouverture avant la récolte des fruits, & une autre après la récolte, il eſt dû un revenu d'année pour chaque ouverture.

CHAPITRE XIX.

Quels droits ſont dûs pour donation de fief en ligne directe.

POur donation de fief en ligne directe, les droits ſont différens ſuivant les Coûtumes (*b*).

Dans la Coûtume de Péronne, Montdidier & Roye, quand un fief a été donné entre-vifs, ou par teſtament, en faveur de mariage, forme de partage, ou autrement, par pere, mere, ayeul, ou ayeule, à leurs enfans, ou petits enfans, aîné ou puîné, il n'eſt dû au Seigneur que la foi & hommage avec un droit de chambellage. Per. Montd. & R. art. 40.

Cela doit avoir lieu, ſoit que la donation ſoit faite, avec rétention d'uſufruit ou non, ſoit que le donataire ſoit héritier préſomptif ou non; & ſoit que la choſe ait été eſtimée ou non.

Il en faut dire de même quand la donation eſt faite par un fils à ſon pere ou à ſa mere (*c*). Orl. art. 14.

(*a*) Voyez auſſi les art. 56. & 139. de la Coûtume d'Orléans, qui ont rapport à cette diſpoſition.

(*b*) Dans la Coûtume de Paris art. 33. & pluſieurs autres Coûtumes ſemblables, il n'eſt dû aucun droit pour donation ou ſucceſſion en ligne directe.

(*c*) Ou autre aſcendant en ligne directe, mais non pour les donations faites en collatérale même aux aſcendans.

Si la donation entre-vifs, ou par teſtament, étoit faite à une fille ou une petite fille du donateur, ou à une fille ou petite fille du fils, ou de la fille du donateur, qui fût mariée au tems de la donation, ou qui vînt à ſe marier depuis la donation; en ce cas, il eſt dû au Seigneur un revenu d'année, avec un droit de chambellage (*a*). C'eſt ce qu'on appelle droit de mari & bail. *Voyez le chap.* 33. *infrà.*

Paris, art. 26. Si le donataire ou légataire renonce à la ſucceſſion, & ſe tient à ſon don ou à ſon legs, il n'eſt dû aucuns droits, quoique la choſe donnée ou léguée vaille plus que la part & portion héréditaire (*b*).

Si le donataire ou légataire renonce à ſon don, ou à ſon legs, il n'eſt dû aucuns droits pour la part qui accroît aux autres par cette renonciation, parce qu'il n'y a aucune mutation; celui qui renonce étant préſumé n'avoir jamais été propriétaire de la choſe qui accroît.

CHAPITRE XX.

S'il eſt dû des droits pour la ſubſtitution faite à un enfant.

Ricard, trait. des Subſt. art. 1. ch. 3. n. 104. & ſuiv. QUand le pere à donné un fief à un de ſes enfans, & qu'il l'a ſubſtitué à un autre de ſes en-

(*a*) Le relief dû dans ce cas eſt de droit commun: mais le chambellage n'eſt dû que dans les Coûtumes où ce droit eſt uſité.

(*b*) Ce qui eſt fondé ſur le principe, que pour partage ou premier acte entre cohéritiers ou autres copropriétaires à titre commun, il n'eſt dû aucuns droits.

fans, il n'eſt dû qu'un droit de chambellage, lorſque la ſubſtitution eſt ouverte au profit du ſecond enfant, parce que le ſubſtitué ſuccede au teſtateur, & prend les biens de ſa main, & non de l'inſtitué, du moins quant à la propriété (*a*).

Si la donation & la ſubſtitution étoient faites à des parens collatéraux, il ſeroit dû au Seigneur un revenu d'année avec un droit de chambellage, pour la donation, & pareils droits lors de la ſubſtitution.

Si la donation & la ſubſtitution étoient faites à des Etrangers, le Quint eſt dû avec un droit de chambellage (*b*).

CHAPITRE XXI.

S'il eſt dû des droits pour fief donné à un bâtard.

QUand un pere a donné un fief à ſon bâtard, le Quint eſt dû, avec un droit de chambellage, parce que cette donation eſt préſumée faite à un Etranger, les bâtards n'étant pas réputés enfans de leur pere (*c*). Brod. ſur Par. art. 26. n. 4.

Nec genus, nec familiam habent.

(*a*) Dans les Coûtumes où le chambellage n'a pas lieu, comme à Paris, il ne ſeroit dû en ce cas aucun droit au Seigneur : mais ſeulement un droit de relief pour les donations & ſubſtitutions faites en collatérale comme il eſt dit dans l'article ſuivant.

(*b*) Ce qui eſt dit en cet endroit, tant du quint que du chambellage eſt propre à la Coûtume de Péronne, Montdidier & Roye qui en contient une diſpoſition expreſſe art. 42. mais dans les autres Coûtumes qui n'ont point de ſemblable diſpoſition, il n'eſt dû en ce cas, ni quint ni chambellage, mais ſeulement un droit de relief.

(*c*) Ceci eſt encore une ſuite de l'art. 42. de la Coû-

CHAPITRE XXII.

S'il eſt dû des droits pour un don fait par le Roi aux pere & mere ; d'un fief appartenant à leur fils.

Brod. ſur Par. art. 26. n. 6.

QUand un fief, qui a été confiſqué au profit du Roi, a été donné aux pere & mere ; ou aux parens collatéraux de celui qui a été condamné à mort, le Quint eſt dû au Seigneur avec un droit de Chambellage, parce qu'il y a une véritable mutation, & que les biens ſont réputés acquêts en la perſonne du donataire.

Ferr. ſur Par. art. 26. Gl. 1. n. 11.

Si les biens confiſqués ont été donnés aux enfans, il n'eſt dû qu'un droit de Chambellage, parce que ces biens ſont réputés propres au donataire, & conſidérés comme s'il n'y avoit point eu de confiſcation (*a*).

tume de Péronne &c. A Paris & dans les autres Coûtumes ſemblables, il n'eſt dû en ce cas qu'un droit de relief. *V.* Brodeau *loc. cit.*

(*a*) Dans les Coûtumes où le chambellage n'a pas lieu comme à Paris, il ne ſeroit dû au premier cas dont il eſt parlé dans ce chapitre qu'un droit de quint, & au ſecond cas il ne ſeroit dû ni relief, ni autre droit; du Molin ſur l'art. 33. de la Coûtume rapporte un Arrêt du 23. Janvier 1499. qui l'a ainſi jugé pour le cas de la confiſcation accordée par le Roi aux enfans.

CHAPITRE XXIII.

Quels droits ſont dûs pour donation de fief en ligne Collatérale.

POur donation de fief en ligne collatérale, les droits ſont différens, ſuivant les Coûtumes (*a*).

Dans la Coûtume de Péronne, Montdidier & Roye, quand un fief a été donné entre-vifs, ou par teſtament, à un parent en ligne collatérale, ſoit qu'il y ait rétention d'uſufruit ou non, il eſt dû au Seigneur un revenu d'année, avec un droit de Chambellage, pourvû que le donataire ſoit héritier préſomptif du donateur. Per. Montd. & Roye, art. 41.

Si la donation eſt faite à un autre parent que l'héritier préſomptif, le Quint eſt dû avec un droit de Chambellage, n'étoit que la donation fût faite par mari à femme, ou par femme à mari, de fief acquis, auquel cas il n'eſt dû qu'un droit de Chambellage (*b*). *Ibid.* art. 42.

Le Quint doit être payé ſuivant la valeur & eſtimation du fief. *Ibid.*

On appelle héritier préſomptif celui qui doit

(*a*) A Paris & dans pluſieurs autres Coûtumes, il eſt dû un droit de relief. Coûtume de Paris art. 33.

(*b*) Cette diſpoſition qui veut que pour la donation faite à un autre parent qu'à l'héritier preſomptif, il ſoit dû un droit de quint & de chambellage, eſt exorbitante du droit commun, ſuivant lequel il n'eſt dû en ce cas qu'un droit de relief.

ſuccéder au donateur au tems de la donation.

Il n'importe ſi la donation eſt mutuelle ou ſimple, rémunératoire ou officieuſe, faite en faveur de mariage ou autrement (*a*).

On déguiſe quelquefois la vente, ſous le contrat de donation.

Quand cela arrive il faut regarder l'intention & la volonté des parties, enſemble les termes du contrat; *in quo plus valet quod agitur quàm quod ſimulatè concipitur.*

Si dans la donation il y a des deniers déboursés, les droits en ſont dûs comme d'une vente (*b*).

Quand un Contrat eſt fait en fraude du Seigneur, le Seigneur eſt reçu à faire preuve de la fraude, quoique le Contrat excede cent livres; parce que la fraude eſt une eſpece de délit, qui conſiſte dans les circonſtances de fait, ce qui peut être prouvé par témoins.

(*a*) A l'égard des donations de ſurvie, quoiqu'elles ſoient faites par un acte entre-vifs, & inſinuées, la foi & les droits n'en ſont dûs qu'après le décès du prémourant, parce qu'elles ne commencent à produire leur effet qu'à compter de ce moment. *V.* Dupleſſis tr. des fiefs liv. 4. ch. 4.

(*b*) Ce qui eſt dit dans ce chapitre des donations faites en collatérale, doit être étendu à toutes ſortes de donations, ſoit entre-vifs ou à cauſe de mort, en faveur de mariage, rémunératoires & autres; il en eſt auſſi de même des legs faits à un collatéral.

CHAPITRE

CHAPITRE XXIV.

Quels droits ſont dûs pour donation faite à Etranger.

POur donation de fief faite à un Etranger, les droits ſont différens, ſuivant les Coûtumes(*a*).

Dans la Coûtume de Péronne, Montdidier & Roye, quand un fief a été donné ou légué à un Etranger, c'eſt-à-dire, à une perſonne qui n'eſt pas parente du donateur, ou du teſtateur, ou qui n'eſt point ſon héritier préſomptif, le Quint eſt dû avec un droit de Chambellage. P. M. & R. art. 41.

Le Quint doit être payé ſur le pié de la valeur & eſtimation du fief.

Cette eſtimation doit être faite aux dépens du donataire ou légataire.

CHAPITRE XXV.

S'il eſt dû des droits pour donation faite de mari à femme.

QUand une donation eſt faite par mari à femme, ou par femme à mari, d'un fief acquis pendant la communauté, il n'eſt dû qu'un droit de Chambellage (*b*). P. M. & R. art. 42.

(*a*) Suivant l'art. 33. de la Coûtume de Paris, auquel pluſieurs Coûtumes ſont conformes en ce point, il eſt dû en ce cas un droit de relief. *V.* Dupleſſis tr. des fiefs, liv. 4. ch. 4.

(*b*) Cette diſpoſition ne peut avoir lieu dans la Coûtume de Paris & autres ſemblables, où il eſt défendu aux con-

Si le fief donné étoit propre ou acquis avant le mariage, le Quint eſt dû avec un droit de Chambellage (*a*).

Le Caron, ſur P. M. & R. art. 42.

Il en faut dire de même quand il y a ſocieté entre d'autres perſonnes que le mari & la femme.

CHAPITRE XXVI.

Quels droits ſont dûs pour fief donné à gens de main-morte.

Orl. art. 14.

QUand un fief a été donné ou légué à gens d'Egliſe, & de main-morte, il eſt dû au Roi le droit d'amortiſſement, & au Seigneur le droit d'indemnité, avec un droit de Quint & de Chambellage.

Outre cela, les gens d'Egliſe & de main-morte ſont encore obligés de bailler homme vivant, mourant & confiſquant (*b*) au Seigneur, pour

joins de s'avantager, ſoit entre-vifs ou par teſtament autrement que par don mutuel, au cas qu'ils n'aient point d'enfans; car le don mutuel n'étant qu'en uſufruit, il ne peut produire aucuns droits au Seigneur, attendu que les droits ſoit de quint ou de relief ne ſont jamais dûs que pour les mutations qui arrivent en la propriété du fief.

(*a*) Les donations faites à des collatéraux ou étrangers, ne ſont en général ſujettes qu'à un droit de relief, le quint & le chambellage ne ſont dûs que dans les Coûtume qui l'ordonnent expreſſément comme celle de Péronne, &c. art. 42.

(*b*) Au ſujet de la confiſcation. *V.* la ſeconde note, qui eſt ci-devant ſur le chapitre 4. du liv. 4.

faire la foi & hommage en leur place, & payer un revenu d'année, avec un droit de Chambellage (*a*) à chaque renouvellement d'homme, à moins qu'il n'y ait autre compoſition faite, avec le Seigneur à la premiere réception d'homme. *Voyez le livre 5. chap. 10. & ſuiv.*

CHAPITRE XXVII.

S'il eſt dû des droits pour la révocation d'une donation.

QUand une donation eſt révoquée pour cauſe d'ingratitude, il n'eſt dû aucuns droits pour la révocation, mais les droits ſont dûs pour la donation. Lalande ſur Orl. art. 14.

Il en faut dire de même d'une donation qui eſt révoquée par la ſurvenance des enfans (*b*).

CHAPITRE XXVIII.

S'il eſt dû des droits pour une donation nulle.

QUand une donation eſt nulle faute de formalités, il n'eſt dû aucuns droits. Legrand ſur Troye, art. 33. Gl. 2. n. 7.

Ex contractu nullo, nulla debentur laudimia.

(*a*) Le chambellage n'eſt dû par les gens de mainmorte, de même que par les autres propriétaires que dans les Coûtumes qui l'ordonnent expreſſément comme celle de Péronne, Montdidier & Roye.

(*b*) Il en eſt de même auſſi de toute révocation faite *ex antiquâ causâ*; *ſecus* de celles qui eſt faite *ex novâ causâ* comme par un changement de volonté.

CHAPITRE XXIX.

S'il eſt dû des droits pour une donation d'uſufruit.

Dupleſſ. ſur Partrait. des fiefs, liv. 4. ch. 4.

IL n'eſt dû aucuns droits pour une donation d'uſufruit (*a*), parce qu'il n'y a point de mutation; la mutation n'arrivant que de la part du propriétaire du fief.

CHAPITRE XXX.

S'il eſt dû des droits pour une donation faite à la charge de donner quelque choſe à un autre.

Burid. ſur Laon, art. 176.

QUand une donation eſt faite à la charge de donner, ou payer quelque ſomme d'argent, ou autre choſe à un autre, le Quint eſt dû à proportion de la ſomme qui eſt payée, parce que c'eſt une eſpece de vente.

Le Quint ſe doit payer ſur le pié de l'eſtimation de la charge portée par le contrat, & non ſuivant la valeur du fief.

Pour le ſurplus de la donation, il n'eſt dû que la foi & hommage, ſi la donation eſt faite en ligne directe.

Si la donation eſt faite en ligne collatérale à l'héritier préſomptif du donateur, il eſt dû un revenu d'année.

(*a*) Soit à titre de doüaire, don mutuel, ou autrement.

Si elle eſt faite à un Etranger, le Quint eſt dû (*a*).

Outre cela, il eſt encore dû un droit de Chambellage, qui eſt dû à toute mutation d'homme, dans la Coûtume de Péronne, Montdidier & Roye.

CHAPITRE XXXI.

S'il eſt dû des droits pour donation faite, à la charge de nourrir & entretenir le donateur.

QUand un fief a été donné à un étranger, à la charge de nourrir & entretenir le donateur ſa vie durant, le Quint eſt dû, ſuivant la valeur & eſtimation du fief. Vitry, art. 39.

Si le fief a été donné par un pere à un fils, ou par un ayeul à ſon petit-fils, à la charge de le nourrir & entretenir, il n'eſt dû aucuns droits.

Si la donation a été faite par un frere à ſa ſœur, ou autre collatéral, le relief eſt dû, pourvû que le donataire ſoit l'héritier préſomptif.

Si le donataire n'eſt pas l'héritier préſomptif, le Quint eſt dû, ſuivant la Coûtume de Péronne, Montdidier & Roye, art. 42.

(*a*) Cet uſage eſt particulier aux Coûtumes de Péronne, Montdidier & Roye. A Paris & dans la plûpart des autres Coûtumes il n'eſt dû en ce cas qu'un droit de relief.

CHAPITRE XXXII.

S'il eſt dû des droits pour donation faite pour récompenſe de ſervices.

Senlis, art. 214. QUand une donation eſt faite pour récompenſe de ſervices, le Quint eſt dû ſuivant la valeur & eſtimation de la choſe donnée (*a*).

Leleu, ſur Senl. art. 214. Cela s'entend quand la donation eſt faite en payement de ſalaires, vacations, appointemens, gages, & autre choſe dûe, pourquoi le donataire pouvoit agir contre le donateur, parce qu'alors c'eſt une donation à titre onéreux, équipollent à vente.

Datio in ſolutum vicem venditionis obtinet.

Cela eſt vrai, entre étrangers, mais ſi c'eſt le pere ou la mere qui donne à ſes enfans ou autres deſcendans, on diſtingue ſi c'eſt en payement d'une dot promiſe, ou ſi c'eſt pour une dette ordinaire; au premier cas, il n'eſt dû aucuns droits, quoique la dation en payement ſoit faite long-tems après le contrat de donation; au ſecond cas, les droits de vente ſont dûs ſelon la Coûtume.

Entre Cohéritiers, il n'eſt rien dû pour ce qui eſt donné en payement à l'un d'eux de ce que lui devoit le défunt. Dupleſſis tr. des Cenſives liv. 2. chap. 2. ſect. 1.

(*a*) A Paris & dans pluſieurs autres Coûtumes ſemblables, il n'eſt dû en ce cas qu'un droit de relief. *V.* Dupleſſis tr. des fiefs liv. 4. ch. 4.

Si la donation étoit faite pour reconnoître les bons offices que le donataire auroit rendus, ou en témoignage d'amitié, il n'eſt dû aucuns droits (*a*).

CHAPITRE XXXIII.

De quel jour les droits ſont dûs pour une donation.

POur ſavoir de quel jour les droits ſont dûs pour la donation d'un fief, il faut voir ſi la donation eſt faite entre-vifs, ou par teſtament.

Si c'eſt une donation entre-vifs, les droits ſont dûs du jour du contrat.

Si c'eſt un legs, les droits ne ſont dûs que du jour du décès du teſtateur.

Il ne ſuffit pas que le contrat de donation ait été revêtu de toutes ſes formes, pour donner lieu aux droits, il faut encore que la choſe donnée ait été livrée au donataire, parce que la donation n'eſt accomplie que par la tradition & délivrance de la choſe à moins que la donation ſoit faite avec rétention d'uſufruit, conſtitut précaire, ou autre cauſe tranſlative de poſſeſſion.

Le défaut d'inſinuation n'empêche pas le Seigneur de demander ſes droits, pourvû que le donataire ſe ſoit mis en poſſeſſion du fief. Legrand ſur Troye, art. 33. Gl. 2. n. 7.

(*a*) M. Dupleſſis tr. des cenſives, liv. 2. ch. 2. Sect. 1. tient que quand la donation eſt faite pour récompenſe de ſervices qui ne ſont point réductibles à un certain prix, ſi le bien donné eſt cenſive il n'eſt point dû de lods & ventes pour une telle donation : mais que ſi le bien eſt en fief il en eſt dû relief.

Secus, ſi le donateur étoit toûjours demeuré en poſſeſſion.

Si la donation eſt faite avec rétention d'uſufruit, le Seigneur n'eſt point obligé d'attendre la mort du donateur pour être payé de ſes droits, parce que les droits ſont dûs au Seigneur, auſſi-tôt que la donation eſt parfaite.

Dupleſſis ſur Paris Trait. des Fiefs liv. 4. chap. 4.

Quand il s'agit d'une donation de ſurvie, les droits n'en ſont dûs qu'après le décès du donateur, quoique cette donation ſoit conçue entre-vifs, & inſinuée.

On appelle donation de ſurvie celle qui ne doit avoir lieu qu'après le décès du donateur, comme ſont les donations mutuelles d'entre mari & femme.

CHAPITRE XXXIV.

Par qui les droits d'une donation ſont dûs.

LEs droits ſont dûs par le donataire ou légataire, & non par le donateur, ni par les héritiers du teſtateur.

Perche. art. 69.

Les droits ſont dûs par le donataire, ſoit que la donation ſoit faite purement & ſimplement, ou avec une rétention d'uſufruit, parce que le donataire devient Propriétaire de la choſe donnée dès l'inſtant du Contrat.

Burid. ſur Laon, art. 176.

Si le légataire vient à décéder après la mort du teſtateur, & avant la délivrance du legs, & qu'il laiſſe des héritiers collatéraux, doubles droits ſont dûs

dûs : ſavoir, un pour le legs, & l'autre pour la ſucceſſion en ligne collatérale, parce que le legs eſt tranſmis aux héritiers collatéraux du légataire.

Si la donation étoit faite avec rétention d'uſufruit, que le donataire fût négligent de payer les droits, & que le Seigneur eût fait ſaiſir le fief, le donateur doit payer les droits pour avoir main-levée de la ſaiſie, & empêcher la perte des fruits, & recourir contre le donataire, tant pour les droits par lui payés que pour les dommages & intérêts, qu'il a ſoufferts à cauſe de la ſaiſie.

Pour ſavoir par qui les droits doivent être payés pour fief donné à gens de main-morte, *voyez le livre 5. ch. 7. ſect. 1. infrà.*

CHAPITRE XXXV.

Quels droits ſont dûs pour Mariage de femelle.

POur Mariage de femelle les droits ſont différens ſuivant les Coûtumes (*a*).

Dans la Coûtume de Péronne, Montdidier & P. M. & R. art. 34. n. 37.

(*a*) Dans la Coûtume de Paris & pluſieurs autres ſemblables, il n'eſt dû aucun droit pour le premier mariage des filles. Mais ſi elles ſe marient en ſecondes ou autres nôces, il eſt dû au Seigneur un droit de relief pour chacun deſdits mariages. Coûtume de Paris art. 36. & 37. l'art. 38. de la même Coûtume, porte que ſi pendant le premier ſecond ou autre mariage, le fief échet à une femme en ligne directe, il n'eſt point dû de relief pour cette mutation ; mais que ſi le fief échet en ligne collatérale avant qu'elle ſoit mariée, il eſt dû relief, comme auſſi en toutes mutations qu'elle fera par mariage ; & que

Roye, quand le fief eſt échu à une femme mariée, ou à une fille qui ſe marie depuis la ſucceſſion échue, ſoit en ligne directe ou collatérale, il eſt dû au Seigneur un revenu d'année, avec un droit de Chambellage (*a*).

Ce droit eſt appellé droit de mari & bail, parce que c'eſt le mari qui le doit.

Ibid. art. 40. Quand un fief eſt donné, ou légué à une femme mariée, ou à une fille qui ſe marie depuis la donation ou le legs, il eſt dû auſſi un revenu d'année avec un droit de Chambellage.

SECTION I.

Si le droit eſt dû quand il n'y a point de Communauté.

Tours, art. 132. Quand il n'y a point de communauté entre le mari & la femme, & qu'il eſt ſtipulé par le Contrat de mariage que la femme aura la joüiſſance & l'adminiſtration de ſes biens, il n'eſt dû aucun droit ſur les biens de la femme au moyen de cette ſtipulation.

Il en faut dire de même quand un fief écheoit

ſi pendant l'un deſdits mariages ledit fief lui échet en ligne collatérale il n'eſt dû qu'un ſeul droit de relief pour ladite mutation, tant pour ſon mari que pour elle.

(*a*) L'article 38. de la Coûtume de Péronne, porte que ſi la femelle à laquelle eſt échû le fief, ſe marie, ſans avoir relevé & payé le droit, il n'eſt dû au Seigneur qu'un ſeul droit pour l'échoite en ligne collatérale & pour mariage, ſinon que le Seigneur eût ſaiſi depuis ladite échoite, & auparavant ledit mariage: auquel cas ſeroient dûs deux droits de chambellage & revenu d'année.

à une femme mariée, & qu'elle eſt ſéparée de biens d'avec ſon mari, & la ſéparation exécutée.

Si le mari joüiſſoit des biens de la femme, nonobſtant la clauſe de ſéparation, le relief eſt dû. Dupleſſ. ſur Par. trait. des fiefs, liv. 4. ch. 4.

SECTION II.

Si le droit eſt dû pour un Mariage nul.

Si le mariage eſt déclaré nul, il n'eſt dû aucuns droits.

SECTION III.

Si le droit eſt dû pour chaque Mariage.

Le revenu d'année n'eſt dû que pour le premier Mariage fait depuis la ſucceſſion échue, ou depuis la donation. P. M. & R. art. 39.

A l'égard du ſecond Mariage, & des autres ſubſéquens, il n'eſt dû qu'un droit de Chambellage pour chacun Mariage, pour reconnoiſſance de nouvel homme & vaſſal (*a*). *Ibid.*

Il y a des Coûtumes où il n'eſt dû aucuns droits pour le premier mariage, mais bien pour les autres (*b*).

SECTION IV.

De quel jour le droit eſt dû.

Le droit de mari & bail eſt dû du jour du Mariage.

(*a*) Dans la Coûtume de Paris & pluſieurs autres ſemblables, il eſt dû un droit de relief pour chacun des ſecond & autres ſubſéquens mariages des femmes; mais il n'y eſt jamais dû de Chambellage, ce droit y étant inconnu. *V.* les art. 36. & 37. de la Coûtume de Paris.

(*b*) *V.* la premiere note qui eſt ci-devant ſur le chap. 35. de ce livre.

Si le mari vient à décéder le jour du Mariage & après qu'il aura été contracté, le droit eſt dû, parce que le droit eſt acquis au Seigneur dès l'inſtant de la célébration du Mariage.

SECTION V.

Par qui le droit de Mari & Bail doit être payé.

Le revenu d'année pour le droit de mari & bail eſt dû par le mari, & non par la femme, parce que le mari a la joüiſſance & l'adminiſtration des biens de la femme, & qu'il peut diſpoſer des revenus d'iceux à ſa volonté, & ſans le conſentement de ſa femme.

SECTION VI.

Comment le droit de Mari & Bail doit être payé.

Si le fief appartient pour le tout à la femme, le revenu d'année eſt dû pour le tout.

Si le fief n'appartient point à la femme en entier, le revenu d'année n'eſt dû que pour la part & portion qu'elle a dans le fief.

Si par le partage il étoit échu un fief entier à une femme mariée, qui n'étoit héritiere que pour un tiers ou un quart, le revenu d'année eſt dû pour tout le fief, parce que c'eſt le partage qui regle le droit de chaque héritier.

Si le fief tombe dans le lot d'un autre, & que la femme n'ait que des rotures ou de l'argent, il n'eſt dû aucun droit de mari & de bail.

Si le droit avoit été payé au Seigneur, il ſeroit obligé de le rendre.

SECTION VII.

Si le fils aîné peut retirer la part de ſa ſœur & la récompenſer.

Le fils aîné peut retirer la part qui appartient à ſa ſœur dans le fief, en la récompenſant en autres biens de la ſucceſſion, ou en argent (*a*). P. M. & Roye, art. 10. & 184.

Cette récompenſe doit être faite trois ans après la ſucceſſion échue, ſi le fils aîné eſt majeur de 25. ans. Art. 171.

Si le fils aîné eſt mineur, les trois ans ne courent que du jour de la majorité. *Ibid.*

Quand la récompenſe ſe fait dans le tems porté par la Coûtume, il n'eſt dû aucuns droits au Seigneur.

Quoique la récompenſe ſe faſſe après les trois ans, néantmoins il y a des cas où le Seigneur ne peut prétendre aucun droit, comme s'il paroiſſoit que la ſœur eût eu deſſein de partager, ou de s'ac- *Ibid.* art. 172.

(*a*) Cette faculté accordée à l'aîné de retirer la part que ſa ſœur a dans le fief n'eſt pas de droit commun, & n'a lieu que dans les Coûtumes qui l'admettent expreſſément. Elle n'a pas lieu dans la Coûtume de Paris, ni dans la plûpart des autres Coûtumes, qui donnent ſeulement à l'aîné la faculté de retenir la totalité du jardin & enclos tenant au principal manoir, & du droit de Bannalité s'il y a moulin, four ou preſſoir bannal dans ledit enclos, en donnant récompenſe à ſes puînés. Coûtume de Paris, art. 13. & 14.

commoder avec ſon frere, plutôt que de vendre.

SECTION VIII.

Si le Seigneur peut demander le droit de Mari & Bail en attendant la récompenſe ou le partage.

Le Seigneur peut exiger le revenu d'année, en attendant que l'aîné récompenſe, ou en attendant le partage, à la charge de le rendre, en cas que la récompenſe ſe faſſe dans le tems porté par la Coûtume, & en cas que par le partage, le fief ne tombe point dans le lot de la femme.

SECTION IX.

Si après la mort du Mari, le Seigneur peut pourſuivre la femme pour être payé du droit de Mari & Bail.

P. M. & R. art. 51.

Si le Seigneur avoit négligé de ſe faire payer pendant le mariage du revenu d'année qui lui eſt dû par le mari, il ne peut pas pourſuivre la femme (*a*) après la mort du mari pour en avoir le payement, ni refuſer de recevoir la femme à foi & hommage, faute de payement dudit droit, parce que le Seigneur n'a qu'une action perſonnelle contre les héritiers du mari, pour ſe faire payer du droit qui lui eſt dû, contre leſquels il doit ſe pourvoir.

Si le Seigneur avoit fait ſaiſir le fief du vivant du mari, il y auroit perte de fruits, & en ce cas,

(*a*) Par la raiſon que ce droit étant dû à cauſe de la jouiſſance du mari, & lui étant perſonnel il a dû faire ſes diligences contre le mari.

la femme doit payer ce qui eſt dû pour avoir main-levée de la ſaiſie, ſauf ſon recours contre les héritiers du mari.

CHAPITRE XXXVI.

S'il eſt dû des droits par le ſurvivant des deux conjoins; pour la part qui lui appartient dans le Fief acquis, pendant la communauté.

QUand un fief a été acquis pendant la Communauté, & que le mari vient à décéder, la femme n'eſt point obligée de faire la foi & hommage, ni payer aucuns droits pour la part qui lui appartient dans le fief acquis, ſoit que le mari ait fait la foi & hommage pour lui ſeul, ou pour ſa femme & pour lui (*a*). P. M. & R. art. 48.

Il en faut dire de même du mari, ſi la femme vient à décéder la premiere.

Les héritiers du mari, ou de la femme en ligne directe, ſont obligés de faire la foi & hommage, pour la part qui leur appartient, & les héritiers en ligne collatérale, doivent payer un revenu d'année pour leurs parts & portions.

Dans la Coûtume de Péronne, Montdidier & P. M. & R. art. 33.

(*a*) Ce qui eſt conforme à un Arrêt du 27. Janvier 1693. rapporté à la ſuite des Plaidoyers de M. Erard, par lequel il fut jugé qu'il n'étoit point dû de droits Seigneuriaux par une veuve pour les biens à elle délaiſſés après le décès de ſon mari, à titre de partage & de communauté.

Roye, les héritiers en ligne directe ou collatérale, ſont obligés outre cela de payer un droit de Chambellage, qui eſt dû à toute mutation d'homme.

Par. art. 5. Si le mari n'avoit point fait la foi & hommage, ni payé les droits pour l'acquiſition par lui faite pendant la Communauté, la femme doit faire la foi & hommage, & payer les droits pour la part qui lui appartient, & les héritiers du mari pour l'autre.

Valande ſur Orl. art. 6. Si le partage de la Communauté, le fief acquis pendant le mariage, tombe tout entier au lot de la femme, il n'eſt dû aucuns droits, parce qu'il n'y a point de mutation, la femme ayant ſa part mêlée & confuſe dans tous les biens de la Communauté.

Si par le même partage, le fief acquis eſt échu tout entier aux héritiers collatéraux du mari, le relief eſt dû pour la totalité du fief, non à cauſe du partage, mais pour la ſucceſſion échue en ligne collatérale.

Melun art. 60. Quand deux fiefs relevans de deux différens Seigneurs, ont été acquis pendant le mariage, & que l'un d'iceux eſt échu à un héritier collatéral du mari, par le partage qui s'eſt fait de la Communauté entre la veuve & les héritiers du mari, ledit héritier collatéral, doit payer un revenu d'année à chacun deſdits Seigneurs, pour la moitié de chacun deſdits fiefs, & ladite veuve ne doit rien.

SECTION

SECTION I.

S'il eſt dû des droits pour ceſſion du Fief de la Communauté.

Quand la femme a vendu, cédé & tranſporté ſes droits dans la Communauté aux héritiers du mari, avant le partage, il n'eſt dû aucuns droits. Brod. ſur Par. art. 1. n. 6.

Si la vente ou ceſſion a été faite après le partage, les droits ſont dûs.

Si la vente ou ceſſion eſt faite à un étranger, les droits en ſont auſſi dûs (*a*).

Il en faut dire de même ſi les héritiers du mari cédoient à la femme la part qui leur appartient dans les fiefs communs, où les droits ſont dûs, ſuivant la diſtinction ci-deſſus.

SECTION II.

S'il eſt dû des droits par les héritiers du mari, pour la renonciation de la femme.

Quand la femme a renoncé à la Communauté, les héritiers du mari ne doivent aucuns droits pour la part qui leur accroît par cette renonciation, quoique par le moyen d'icelle, le total du fief demeure aux héritiers du mari, parce qu'il n'y a point de mutation, la femme qui renonce à la Communauté, étant préſumée n'y avoir eû aucun droit. Par. art. 5.

(*a*) Quand même cette ceſſion ſeroit faite avant le partage.

Orl. art. 38. Quand on dit que les héritiers du mari ne doivent aucuns droits pour la moitié qui leur échet dans les fiefs, par la renonciation de la femme, cela s'entend des héritiers en ligne directe.

Lalande sur Orl. *Ibid.* A l'égard des héritiers collatéraux, ils doivent un revenu d'année pour cette moitié, auſſi-bien que pour celle qui leur appartient comme héritiers du mari.

SECTION III.

S'il eſt dû des droits par la femme, pour un Fief qui lui a été donné pour ſes repriſes.

Brod. ſur Paris, art. 80. n. 14. Quand les héritiers du mari ont donné à la femme un fief de la Communauté pour ſes repriſes, remplois & récompenſes, doüaire, préciput & autres conventions matrimoniales, il n'eſt dû aucuns droits, ſoit que la femme accepte la Communauté, ou qu'elle y renonce.

Leleu ſur Senl. art. 255. Si on lui a donné en payement des propres du mari, il n'eſt encore dû aucuns droits, parce que c'eſt plutôt un accommodement de famille qu'une donation (*a*).

Si la veuve après une ſaiſie réelle des biens de

(*a*) On tient communément le contraire de ce qui eſt dit dans cet article. Tel eſt le ſentiment de Bardet, tom. 1. liv. 1. ch. 59. des Maiſons, let. L. ch. 2. Tronçon, Ricard, & le Maître ſur l'article 5. de la Coûtume de Paris; & il y en a une diſpoſition conforme dans les arrêtés faits chez M. le P. P. de Lamoignon, tit. des droits Seigneuriaux, art. 15. & 16. *V.* auſſi Poquet de Livonieres en ſes regles du droit François, liv. 2. ch. 4.

ſon mari, ſe rend adjudicataire de ces biens, & qu'il y ait un fief, en ce cas les droits ſont dûs.

CHAPITRE XXXVII.

Si après la mort du mari, il eſt dû quelques droits par la veuve, pour les Fiefs qui lui ſont échus pendant le mariage.

QUand un fief eſt échu à la femme pendant ſon mariage, par ſucceſſion, donation ou autrement, & que ſon mari vient à décéder, elle ne doit aucuns droits pour le décès de ſon mari, parce qu'il n'y a point de mutation, la propriété du fief ayant toûjours réſidée en la perſonne de la femme. Paris, art. 39.

Si les droits qui pouvoient être dûs par la femme en ligne collatérale ou autrement, n'avoient point été payés par le mari, la femme eſt tenue de les payer, ſauf ſon recours contre les héritiers du mari pour la moitié, ſi elle accepte la Communauté, & pour le tout, ſi elle y renonce.

Si les droits étoient dûs pour le mariage ſeulement, (*a*) comme pour fief échu en ligne directe, la femme n'eſt point obligée de les payer, ſoit qu'elle accepte la Communauté, ou qu'elle y renonce, & le Seigneur n'a qu'une action perſonnelle contre les héritiers du mari. *Voyez le chap. 35. ſect. 9. ſuprà.*

(*a*) C'eſt-à-dire, à cauſe de l'adminiſtration que le mari a du fief de ſa femme.

CHAPITRE XXXVIII.

S'il eſt dû des droits pour un partage.

Orléans ; art. 85.

DAns la plûpart des Coût. il n'eſt dû aucuns droits pour un partage fait entre cohéritiers, quoiqu'il y ait ſoulte ou récompenſe en argent, ſoit que le partage ſoit fait par forme de tranſaction, donation, vente, tranſport, échange ou autrement, parce que le partage eſt une diviſion néceſſaire (*a*).

(*a*) Il n'eſt dû non plus aucun droit dans ces Coûtumes pour licitation faite, ſoit à l'amiable, ou en juſtice, lorſque l'adjudication eſt faite à un des cohéritiers, ou autres copropriétaires, quoique les étrangers ayent été admis aux encheres ; mais il en eſt dû ſi l'adjudication eſt faite à un étranger. Telle eſt la diſpoſition de la Coûtume de Paris art. 80. Melun art. 125. Orleans art. 16. & 114. *V*. auſſi M. Loüet let. L. n. 9. Loiſel inſtit. liv. 4. tit. 2. regl. 13. on a même étendu la diſpoſition de l'art. 80. de la Coûtume de Paris, à toute ſorte de copropriétaires, ſoit collégataires, codonataires, coaſſociés, coacquéreurs ; mais on diſtingue ceux qui ſont devenus copropriétaires par un titre commun entre eux, de ceux qui ſont devenus copropriétaires par un titre ſéparé ; c'eſt aux premiers ſeulement qu'on doit appliquer ce qui a été dit ci-devant, qu'ils ne doivent rien pour la licitation faite entre eux lorſque l'un d'eux eſt adjudicataire ; à l'égard des copropriétaires à titre ſéparé, ils doivent des droits pour les portions qu'ils acquierent par licitation, quoiqu'ils poſſédaſſent par indivis ; la raiſon de cette différence eſt que ceux-ci n'étant point conjoins par le titre de leur acquiſition, ils ſont réputés étrangers les uns aux autres. C'eſt ce qui a été jugé par Arrêt du 6.

Dans la Coûtume de Péronne, Montdidier & Roye, il eſt dû un droit de Chambellage pour & à cauſe du partage. P. M. & R. art. 80.

On ne s'arrête point à examiner en quels termes le partage eſt conçu, ſi c'eſt une tranſaction, vente, tranſport, ou autre acte, parce que le premier acte qui ſe fait entre cohéritiers, pour les biens d'une ſucceſſion, eſt réputé partage. Lalande ſur Orl. art. 15.

On ne conſidere point non plus s'il y a ſoulte ou non, & ſi la ſoulte ſe fait en argent ou autres effets venans de la ſucceſſion.

Quand un fief commun eſt partagé entre copropriétaires & aſſociés, il n'eſt auſſi dû aucuns droits pour la raiſon ſuſdite.

Si par le partage de la Communauté, le fief acquis pendant le mariage tombe tout entier dans le lot de la femme, il n'eſt dû aucuns droits, parce qu'il n'y a point de mutation. *Voyez le chap. 36. ſuprà.*

Si après le partage fait, mais avant que de ſe mettre en poſſeſſion des biens, un héritier change ſon lot contre un autre, il n'eſt dû aucuns droits pour cet échange. Lalande, ſur Orl. art. 15.

Si les héritiers avoient relevé chacun pour leur

Mars 1734. rendu en la Grand-Chambre ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Joly de Fleury. Dans l'eſpece c'étoit une mere qui étoit ceſſionnaire des droits ſucceſſifs de ſon fils; elle fit enſuite une licitation avec les cohéritiers de ſon fils, & ſe rendit adjudicataire de leurs portions; on jugea qu'elle devoit des droits Seigneuriaux pour cette adjudication.

part & portion avant le partage, & que par le partage qui s'eſt fait enſuite, le fief tombe à un ſeul, cet héritier doit aller relever de nouveau en ſon nom pour le total du fief, pour marquer au Seigneur qu'il eſt ſon homme.

Si les héritiers n'avoient point relevé avant le partage, chacun doit relever pour ce qui eſt échu en ſon lot.

CHAPITRE XXXIX.

Quels droits ſont dûs pour vente de fief.

POur vente de fief, les droits ſont différens ſuivant les Coûtumes (*a*).

P. M. & R. art. 43. Dans la Coût. de P. M. & R. quand un fief eſt vendu, il n'eſt dû au Seigneur que le quint du prix de la vente avec un droit de Chambellage, à moins que dans le contrat il ne ſoit dit francs deniers au vendeur.

Si dans le contrat de vente, il eſt dit francs deniers au vendeur, en ce cas il eſt dû le Quint & le Requint, avec un droit de Chambellage.

Le Quint eſt la cinquieme partie du prix de la vente du fief.

Le Requint eſt la cinquieme partie de la ſomme dûe au Seigneur pour le Quint. Exemple.

Si le fief eſt vendu 5000. liv. c'eſt 1000. liv.

(*a*) A Paris & dans beaucoup d'autres Coûtumes il n'eſt dû qu'un droit de Quint.

pour le Quint, & 200. liv. pour le Requint ; & ainſi des autres cas ; le Quint & le Requint ſont plus ou moins conſidérables, à proportion du prix de la vente.

Touchant le Quint & le Requint. *Voyez le chap. 15. ſuprà.*

Francs deniers, c'eſt-à-dire, que le vendeur doit avoir le prix de la vente en entier, & exempt de tous droits (*a*).

SECTION I.

De quel jour les droits ſont dûs en cas de vente.

Quand un fief a été vendu, les droits ſont dûs du jour du contrat, pourvû que le contrat ſoit parfait, parce que c'eſt le contrat qui donne ouverture aux droits.

Pour rendre le contrat parfait, il n'eſt pas néceſſaire que le vendeur ait fait la délivrance de la choſe vendue, ni que l'acheteur en ait payé le prix ou partie d'icelui, le ſeul conſentement des contractans ſuffit, & que la choſe vendue ſoit certaine, auſſi-bien que le prix. Max. de l'Hom. l. 2. n. 19.

Si la vente eſt faite ſous ſignature privée, il ſuffit que l'acte ſoit ſigné des Parties.

Si elle eſt faite pardevant Notaires, il faut que

(*a*) Ces termes *francs deniers* ne ſe mettent ordinairement que dans les Coûtumes où l'acquéreur eſt de droit chargé d'acquiter le vendeur des droits Seigneuriaux ; quand le prix eſt ſtipulé francs deniers, c'eſt-à-dire, que ce ſera l'acquéreur qui payera les droits Seigneuriaux.

le Contrat ſoit ſigné des Parties & des Notaires (*a*).

SECTION II.

Par qui les droits doivent être payés en cas de vente.

Dans la plûpart des Coûtumes (*b*), les droits doivent être payés par l'acquéreur, parce que c'eſt lui qui eſt le nouveau vaſſal (*c*).

P. M. & R. art. 43. Dans la Coûtume de Péronne, Montdidier & Roye, le Quint doit être payé par le vendeur, & le Chambellage par l'acheteur, à moins que dans le contrat il ne ſoit dit francs deniers au vendeur.

Si dans le contrat il eſt dit francs deniers au vendeur, en ce cas le Quint, le Requint & le Chambellage doivent être payés par l'acheteur.

P. M. & R. art. 44. Si le vendeur étoit négligent de payer les droits, & que le fief fût ſaiſi féodalement par le Seigneur;

(*a*) Dans les ventes à faculté de reméré qui excedent neuf ans, les droits ſont dûs au Seigneur du jour du contrat ſans attendre l'exercice du reméré, ni l'expiration du délai accordé pour l'exercer, *V.* ci-après le ch. 52. de ce même liv.

(*b*) Telles que Paris art. 23. & autres.

(*c*) Il y a pluſieurs Coûtumes qui chargent le vendeur de payer le Quint & même le Requint dans celles où il eſt dû, à moins que le contraire ne ſoit ſtipulé par le Contrat, comme celle de Meaux art. 131. & 133. Sens art. 19. Clermont 80. Vitry 51. Laon 174. & 175. Châlons 183. S. Quentin 74. Ribemont 9. Amiens 35. Chauny 86. Ponthieu 68. Artois 28. & 29. Montargis ch. 1. art. 57. & 58. & Blois art. 79. 80. & 81.

l'acquéreur

l'acquéreur doit aller faire la foi & hommage, & payer les droits pour avoir main-levée de la saisie, & empêcher la perte des fruits, & recourir contre le vendeur, tant pour les droits par lui payés, que pour les dommages & intérêts qu'il a soufferts à cause de la saisie, sommation préalablement faite au vendeur, de payer les droits au Seigneur.

S'il étoit dû quelques droits pour ouvertures précédentes, l'acquéreur est obligé de les payer, sauf son recours contre ceux qui les doivent, ou leurs héritiers.

L'acquéreur est obligé de payer les droits, quoiqu'il soit poursuivi en retrait lignager, sauf à les coucher en loyaux coûts.

SECTION III.

Si l'Acquéreur est obligé d'exhiber son Contrat au Seigneur.

Quand l'acquéreur va payer les droits, il est obligé d'exhiber son Contrat (*a*) au Seigneur, & de lui en laisser copie, tant pour connoître les droits qui lui sont dûs, qu'à cause du retrait féodal qu'il peut exercer si bon lui semble. Paris, art. 20.

Cette copie doit être faite pardevant Notaires, & aux dépens du vassal.

L'héritier de l'acquéreur est aussi obligé de montrer le Contrat d'acquisition, à moins qu'il ne Sens, art. 191.

(*a*) Il doit en exhiber la grosse & non une simple copie.

faſſe voir le relief fait par l'acquéreur, où que l'acquéreur ou ſes héritiers n'ayent joüi du fief pendant trente ans.

Troye, art. 29. L'acquéreur eſt obligé d'affirmer ſon Contrat véritable, & de ſe purger par ſerment du véritable prix d'icelui, s'il en eſt requis par le Seigneur.

Brodeau, art. 88. Il eſt au choix du Seigneur de s'en rapporter au ſerment de l'acquéreur, ou de prouver que le Contrat eſt frauduleux.

Cambray, art. 34. Si l'acquéreur refuſe de jurer, le Seigneur peut faire eſtimer le fief, & prendre les droits ſur le prix de l'eſtimation qui en ſera faite par Experts.

Cette eſtimation doit être faite aux dépens de l'acquéreur (*a*).

Le Seigneur ne peut pas contraindre le vaſſal de lui exhiber ſon Contrat d'acquiſition après trente ans, parce qu'alors les droits ſont preſcrits.

SECTION IV.

Si l'Acquéreur peut compoſer pour les droits.

L'acquéreur peut compoſer avec le Seigneur

(*a*) L'eſtimation ne doit être faite aux dépens de l'acquéreur que quand il refuſe d'affirmer le prix de ſon contrat, ou lorſque par l'évenement de l'eſtimation demandée par le Seigneur, il paroît qu'il y a de la fraude dans le prix énoncé au Contrat, auquel cas le Seigneur qui a avancé les frais de l'eſtimation eſt en droit de les répéter contre l'acquéreur.

pour les droits qui lui ſont dûs avant que de faire ſon acquiſition, ou depuis icelle (*a*).

Les Seigneurs ont coûtume de remettre une partie de leurs droits, comme un tiers ou un quart, quelquefois la moitié. *Voyez le chap.* 10. *ſuprà.*

Quand le Seigneur a fait une remiſe, il ne peut pas révoquer ſon conſentement, quoiqu'il ſoit mineur de vingt-cinq ans, pourvû qu'il ſoit émancipé (*b*).

Le tuteur peut auſſi compoſer avec l'acquéreur, ſans être reſponſable de la diminution envers les mineurs (*c*).

Quand le Seigneur a remis les droits, & que ces droits apartiennent à un uſufruitier, receveur ou fermier, l'acquéreur peut être pourſuivi par l'uſufruitier, receveur ou fermier, pour être payé des droits qui ſont dûs, parce que le Seigneur ne peut pas remettre une choſe qui ne lui appartient pas, c'eſt un profit qui eſt acquis à l'uſufruitier, receveur ou fermier, dont le Seigneur ne peut pas diſpoſer, non plus que des autres fruits du fief (*d*). Baſn. ſur Norm. art. 171.

(*a*) C'eſt ce que l'on appelle communément déprier ou faire un dépri avec le Seigneur.

(*b*) Il n'eſt pas néceſſaire que ce conſentement ſoit donné par écrit, car on s'oblige verbalement auſſi-bien que par écrit, à moins que la ſomme remiſe n'excede 100. liv. auquel cas il faut en faire un écrit.

(*c*) Pourvû qu'il ait agi en bon pere de famille & n'ait point excédé la remiſe qu'il eſt d'uſage d'accorder.

(*d*) *Voyez* ce qui eſt dit ci-devant chapitre 9. ſect. 4. note premiere.

Si le Seigneur avoit reçu les droits qui appartiennent à l'uſufruitier, receveur ou fermier, l'acquéreur en ſeroit quitte en repréſentant la quittance au Seigneur, ſauf à l'uſufruitier, receveur ou fermier, à ſe pourvoir contre le Seigneur qui les a reçus.

CHAPITRE XL.

Si l'Acquéreur peut céder le fief à un autre ſans payer aucuns droits.

P. M. & R. art. 82.

L'Acquéreur d'un fief peut le céder à un autre pour le même prix, en le déclarant ſon commend (*a*), ſans que le Seigneur puiſſe prétendre aucuns droits pour la déclaration de commend, pourvû que cette rétroceſſion ſe faſſe dans les quarante jours, à compter du jour du Contrat de vente.

Artois art. 193.

Si la ceſſion étoit faite à plus haut prix, ou après les quarante jours, doubles droits ſont dûs comme de deux ventes; ſavoir, un pour la vente, & l'autre pour la ceſſion.

(*a*) Commend eſt celui qui a chargé quelqu'un d'acheter comme ſon mandataire; il en eſt parlé en la Coûtume d'Artois art. 192. & 193. & en l'ancienne Coûtume du même Comté art. 135. & 136. *V.* auſſi la Coût. de Cambray tit. 1. art. 1. & 3. tit. 2. art. 5. la Déclaration en faveur du véritable acquéreur eſt appellée en quelques Provinces *élection en ami*, comme dans le Lyonnois.

L'acquéreur a quarante jours après ſon acquiſition pour déclarer ſon commend, c'eſt-à-dire, pour délibérer s'il veut garder le fief, ou le céder à un autre ; ſinon, & ledit tems paſſé, l'acquiſition demeurera au nom de l'acquéreur. P. M. & R. art. 82.

CHAPITRE XLI.

S'il eſt dû des droits pour le Réſiliment d'un Contrat de vente.

QUand les Parties ſe déſiſtent d'un contrat de vente, les droits ſont dûs pour le contrat, mais il n'en eſt dû aucuns pour le réſiliment, pourvû que les choſes ſoient entieres, c'eſt-à-dire, qu'il faut que le vendeur n'ait pas reçu le prix, ni partie d'icelui, que l'acquéreur ne ſe ſoit pas mis en poſſeſſion de la choſe vendue, & que le Seigneur n'ait pas demandé ſes droits, ou ſaiſi le fief. Lalande ſur Orl. art. 112.

Si le vendeur avoit reçu le prix de la vente, ou partie d'icelui, ou ſi l'acquéreur s'étoit mis en poſſeſſion du fief, ou ſi le Seigneur avoit ſaiſi le fief, & que les Parties vinſſent à ſe déſiſter du contrat, les droits ſont dûs, tant du contrat de vente, que du réſiliment, parce que c'eſt comme une nouvelle vente.

Novum negotium agere videntur, ideòque novus eſt contractus.

CHAPITRE XLII.

S'il eſt dû des droits pour la réſolution du contrat de vente.

POur ſavoir s'il eſt dû des droits pour la réſolution d'un contrat, il faut voir ſi cette réſolution eſt néceſſaire, ou ſi elle eſt volontaire.

Si la réſolution du contrat eſt néceſſaire, comme pour cauſe de minorité, léſion d'outre moitié, ou autre nullité, il n'eſt dû aucuns droits; & s'ils ont été payés, le Seigneur eſt obligé de les rendre.

Si la réſolution du contrat eſt volontaire, les droits ſont dûs.

Brod. ſur Lou. let. 1. ſom. 2.

Quand le contrat de vente eſt réſolu, faute de ſatisfaire de la part de l'une des Parties à quelque charge & condition portée par le contrat, comme ſi le vendeur rentre dans ſon héritage, faute par l'acquéreur de payer le prix, les droits ſont dûs pour le contrat: mais il n'en eſt dû aucuns pour la réſolution du contrat.

Lalande, ſur Orl. art. 112.

Si le vendeur avoit ſtipulé que le contrat demeureroit nul, faute par l'acheteur de payer le prix dans un certain tems, il ne ſeroit dû aucuns droits, ni pour le contrat, ni pour la réſolution du contrat.

Quand il y a procès pour la réſolution du contrat, le Seigneur peut demander ſes droits, même ſaiſir le fief, faute de payement, ſauf à rendre les

droits, ſi le contrat vient à être déclaré nul & réſolu.

Le Seigneur n'eſt point obligé d'attendre l'événement du procès.

Si l'acquéreur eſt évincé, il aura ſon recours contre le vendeur, tant pour le prix principal, que pour les droits qu'il aura payés.

Il peut auſſi répéter les droits contre le Seigneur, en cas qu'il les ait reçus.

Il faut que la vente ſoit caſſée par Sentence, pour obliger le Seigneur à rendre les droits, autrement la vente ſubſiſte toûjours. *Voyez le ch.* 44. *infrà.*

CHAPITRE XLIII.

S'il eſt dû des droits quand un héritage a été vendu comme roture, & qu'il ſe trouve en Fief.

QUand une perſonne a vendu un héritage comme roture, & qu'il ſe trouve en fief, ou quand on a vendu un héritage comme fief, & qu'il ſe trouve en roture, il n'eſt dû aucuns droits au Seigneur, quand la vente eſt caſſée & reſolue, parce qu'on préſume que l'acquéreur ne ſe fût point porté à acheter cet héritage s'il en avoit connu la qualité. Legrand ſur Troye, art. 77. n. 65.

Il en faut dire de même quand une perſonne a baillé un fief à cens ou à rente, & que le bailleur rentre en ſon héritage, auquel cas il n'eſt auſſi dû aucuns droits. *Ibid. n.* 66

CHAPITRE XLIV.

S'il eſt dû des droits pour un Contrat nul.

Max. de l'Hom. liv. 2. n. 20.

QUand un contrat de vente eſt caſſé pour cauſe de minorité, ou pour aliénation de biens d'Egliſe, faute d'y avoir obſervé les formalités requiſes, ou quand les propres de la femme ont été vendus ſans être autoriſée de ſon mari, il n'eſt dû aucuns droits, ni pour le contrat, ni pour la réſolution du contrat, parce que ces ſortes de contrats ſont nuls, & que d'un contrat nul il n'eſt dû aucuns droits.

Ex contractu nullo, nulla debentur laudimia.

Si le Seigneur avoit reçu les droits il ſeroit obligé de les rendre.

Le Seigneur n'eſt obligé de rendre les droits par lui reçus qu'après que le contrat qui étoit nul a été caſſé par Sentence, dont il n'y a point d'appel.

Legrand ſur Troye, art. 77. n. 69.

Quoiqu'il ne ſoit dû aucuns droits pour un contrat nul, néantmoins ſi le Seigneur les avoit reçus ils ne pourroient point être répétés après les dix ans accordés par l'Ordonnance, pour demander la réſolution du contrat, parce qu'alors la vente commence à avoir ſon effet (*a*).

Quand la vente eſt faite par une perſonne à qui le fief n'appartient pas, & que l'acquéreur en eſt

(*a*) Si après les dix ans les Parties conſentoient à la réſolution du Contrat, cela ne préjudicieroit point au Seigneur, & il ne ſeroit point tenu de rendre les droits.

évincé

évincé par le propriétaire, il n'eſt encore dû aucuns droits, parce qu'il n'y a eu aucune mutation de propriété.

CHAPITRE XLV.

S'il eſt dû des droits pour vente caſſée pour léſion d'outre moitié.

IL n'eſt dû aucuns droits quand la vente eſt caſſée pour léſion d'outre moitié. Legrand ſur Troye, art. 77. n. 58.

Si le Seigneur avoit reçu les droits, il ſeroit obligé de les rendre. *Voyez le chapitre précédent.*

CHAPITRE XLVI.

S'il eſt dû des droits pour vente faite ſous condition.

QUand une vente eſt faite ſous condition, & que la condition vient à manquer, il n'eſt dû aucuns droits, parce que la condition tient tout en ſuſpens juſqu'à ce qu'elle ſoit arrivée, ce qui s'entend pourvû qu'il n'y ait aucune délivrance faite de l'héritage; car lorſque la délivrance & tradition de l'héritage a été faite, & le prix payé, les droits en ſont dûs (*a*). Legrand ſur Troye, art. 77. n. 90.

(*a*) Sauf à répéter les droits ſi la vente eſt réſolue par l'évenement de la condition.

CHAPITRE XLVII.

S'il eſt dû des droits pour vente d'uſufruit.

IL n'eſt dû aucuns droits pour la vente de l'uſufruit d'un fief, faite par une doüairiere, ou autre uſufruitier, parce que cela ne fait aucune mutation, la mutation n'arrivant que de la part du propriétaire du fief.

CHAPITRE XLVIII.

S'il eſt dû des droits pour vente de bois de haute futaie, & pour des bâtimens.

Brodeau ſur Paris, art. 23. n. 14.

IL n'eſt dû aucuns droits pour vente de bois de haute futaie, ni pour les bâtimens d'une maiſon, parce que les bois & les bâtimens ſont réputés meubles, quand ils ſont ſéparés du fonds, pourvû que cette vente ne ſoit pas faite avec le fonds, ou pour frauder le Seigneur de ſes droits, comme ſi cette vente avoit été faite peu de jours avant celle du fonds.

Si le bois de haute futaie, ou les bâtimens avoient été vendus avec le fonds, les droits ſont dûs pour le total du prix.

CHAPITRE XLIX.

S'il eſt dû des droits pour fief baillé en engagement (a).

QUand un fief a été baillé en engagement par un débiteur à ſon créancier, pour joüir des fruits, au lieu de l'intérêt de l'argent qu'il lui doit, il n'eſt dû aucuns droits, parce qu'il n'y a point de mutation; la propriété demeurant toûjours en la perſonne du débiteur. Lelet, ſur Poit. art. 21.

CHAPITRE L.

Quels droits ſont dûs pour fief baillé en payement.

QUand un débiteur a baillé un fief à ſon créancier en payement de ce qu'il lui doit, le Quint eſt dû avec un droit de Chambellage (*b*) parce que c'eſt une véritable vente, la cette qui eſt acquitée par le contrat tenant lieu de prix.

Datio in ſolutum vicem venditionis obtinet.

(*a*) L'engagement eſt la même choſe que l'Antichreſe, appellée auſſi mort-gage dans quelques Coûtumes. En général l'Antichreſe eſt prohibée en France, à l'exception des Parlemens de Droit-écrit, & de quelques Provinces où les Contrats pignoratifs ſont regardés comme des Contrats de vente à faculté perpétuelle de rachat. *Voyez* à ce ſujet la ſavante diſſertation de M. Hevin ſur Frain, ſur les Contrats pignoratifs p. 309.

(*b*) Le Quint eſt dû en ce cas ſuivant le droit commun, & le Chambellage ſeulement dans les Coûtumes où il a lieu.

Si le pere ou la mere avoit baillé un fief à ſon fils, ou à ſa fille, ou un frere à ſon frere, ou à ſa ſœur, en payement d'une ſomme de deniers, qui leur auroit été promiſe par contrat de mariage, il n'eſt dû aucuns droits, parce que l'intention des Parties n'eſt pas de vendre, mais de donner le fief au lieu de la ſomme promiſe par contrat de mariage (*a*).

Paris. art. 26.

Mais ſi le fief avoit été donné pour demeurer quitte d'une ſomme d'argent que le fils auroit prêté à ſon pere, ou à ſa mere, ou pour reliquat d'un compte de tutelle, le Quint eſt dû avec un droit de Chambellage.

Brod. ſur Par. art. 6. n. 19.

Si un étranger avoit donné un fief à une perſonne en payement d'une ſomme d'argent qu'il lui avoit promiſe par contrat de mariage, le Quint eſt dû avec un droit de Chambellage, parce que c'eſt une eſpece de vente.

CHAPITRE LI.

Quels droits ſont dûs pour vente de droits ſucceſſifs.

QUand un héritier vend, cede ou tranſporte ſes droits ſucceſſifs à un étranger, où il y a un fief, le quint eſt dû.

(*a*) Ce qui a lieu quand même le payement n'auroit été fait que long-tems après la donation. *Voyez* Dupleſſis tr. des cenſives, liv. 2. ch. 2. ſect. 1.

Si l'héritier vend, cede ou tranſporte ſes droits à l'un de ſes cohéritiers, il faut voir ſi la vente eſt faite avant ou après le partage (*a*).

Si la vente ou ceſſion eſt faite avant le partage il n'eſt dû aucuns droits, parce que c'eſt un accommodement de famille qui ſe fait ſouvent pour éviter la difficulté d'un partage, & pour empêcher que les Parties ne ſoient obligées d'avoir procès les unes contre les autres.

Si la vente ou ceſſion eſt faite après le partage, les droits ſont dûs.

Quand un héritier en ligne collatérale vend ſes droits ſucceſſifs à un étranger, où il y a un fief, en ce cas il eſt dû au Seigneur un revenu d'année par l'héritier pour la ſucceſſion échue en ligne collatérale, & le Quint par le vendeur, pour la vente ou ceſſion (*b*).

S'il eſt dit francs deniers au vendeur, le Quint & Requint ſont dûs par l'acquéreur. P. M. R. art. 43.

(*a*) Ce qui eſt dit ici du partage doit s'entendre du premier acte paſſé entre les cohéritiers, pour régler leurs droits reſpectifs, ſoit qu'il contienne un partage effectif ou non, étant de principe que tout premier acte d'arrangement entre cohéritier, tient à cet égard lieu de partage, & qu'il n'eſt ſujet à aucuns droits Seigneuriaux.

(*b*) Le droit de Quint dont il eſt parlé ici n'eſt dû en ce cas que dans les Coûtumes qui l'ordonnent expreſſément, telles que celle de Péronne art. 42.

CHAPITRE LII.

S'il eſt dû des droits pour vente, à faculté de réméré.

QUand un fief a été vendu à faculté de réméré, il n'eſt ordinairement dû aucuns droits, pourvû que le réméré ſoit exécuté dans le tems porté par le contrat, & que le tems n'excede pas neuf ans, parce qu'il n'y a point de mutation parfaite juſqu'à l'expiration du réméré, l'acquéreur n'étant pas propriétaire incommutable, & que par le moyen du réméré les choſes ſont remiſes au même état que s'il n'y avoit point eu de vente (*a*).

P. M. & R. art. 47. Dans la Coûtume de Péronne, Montdidier & Roye, les droits ſont dûs pour une vente faite à faculté de réméré du jour du contrat.

Orl. art. 12. C'eſt auſſi la diſpoſition des Coûtumes d'Orléans & de Montargis.

(*a*) Il faut même obſerver que quoique la faculté de réméré ſoit ſtipulée pour un tems moindre de dix ans, elle dure trente ans, à moins que l'acquéreur à l'expiration du tems convenu n'obtienne un jugement, qui déclare le vendeur déchu du réméré, ce que l'on appelle une Sentence de purification à cauſe qu'elle purge le réméré; mais cette prorogation de la faculté du réméré juſqu'à trente ans n'a lieu qu'entre le vendeur & l'acquéreur, & n'empêche pas le Seigneur de demander les droits qui lui ſont dûs après l'expiration du terme convenu.

Les droits conſiſtent dans le Quint & le droit de Chambellage. Mont. tit. des fiefs, art. 77.

Le Quint doit être payé par le vendeur, & le Chambellage par l'acheteur. P. M. & R. art. 43.

Le vaſſal peut vendre ſon fief à faculté de réméré juſqu'à neuf ans ou moins, & en retenir la foi & hommage pardevers lui, auquel cas il n'eſt dû aucuns droits. Mont. art. 78.

CHAPITRE LIII.

S'il eſt dû des droits pour le rachat.

SI le rachat ſe fait par le vendeur ou ſes héritiers, dans le tems ſtipulé par le contrat, il n'eſt dû aucuns droits pour le rachat, celui qui retire eſt ſeulement obligé de faire la foi & hommage. P. M. & Roye, art. 47.

Si le rachat ſe fait après le tems de la faculté paſſée, les droits ſont dûs tant pour le rachat que pour la vente (*a*). *Ibid.* art. 8.

Si le vendeur avoit cédé ſon droit de réméré à un autre, & que le rachat ſe fît pendant le tems de la grace, doubles droits ſont dûs au Seigneur; ſavoir, un pour le contrat de vente & l'autre pour la ceſſion. Lalande, ſur Orl. art. 12.

(*a*) Molin §. 33. gl. 1. n. 15. gl. 2. n. 30.

CHAPITRE LIV.

S'il eſt dû des droits pour un fief retiré par retrait lignager.

P. M. & R. art. 47. & 145. QUand un fief a été retiré par retrait lignager il n'eſt dû aucuns droits pour le retrait.

Ibid. Le retrayant eſt ſeulement tenu de faire la foi & hommage au Seigneur, quoique l'acquéreur l'ait faite, parce que la foi & hommage qui a été faite par l'acquéreur ne peut pas ſervir au retrayant, qui devient l'homme & le vaſſal du Seigneur.

Ibid. Le retrayant eſt auſſi obligé de payer un droit de Chambellage (*a*).

Ibid. Si les droits de la vente n'ont point été payés, le retrayant eſt obligé de les payer.

Brod. ſur Loüet, lettre R. n. 2. Quand l'acquéreur a payé les droits de ſon acquiſition au Seigneur, le Seigneur ne peut pas les demander une ſeconde fois au retrayant, mais le retrayant eſt obligé de les rendre à l'acquéreur, qui doit les toucher en loyaux coûts.

Burid. ſur Ribemont, art. 24. Si le Seigneur avoit remis les droits à l'acquéreur en tout ou en partie, le retrayant eſt obligé de les rendre à l'acquéreur, ſuivant qu'ils ſont dûs par la Coûtume, ſans qu'il puiſſe profiter de la remiſe faite à l'acquéreur.

Ibid. Quand le retrait lignager ſe fait ſur le Seigneur

(*a*) Cela ne s'entend que dans les Coûtumes où le Chambellage eſt uſité.

féodal,

féodal, qui auroit acheté le fief, les droits lui ſont dûs, comme ſi le retrayant l'avoit acheté du vendeur (*a*).

Si l'acquéreur n'avoit point payé aucuns droits à cauſe de ſon privilége, comme s'il étoit Secrétaire du Roi, il n'en pourroit demander aucun rembourſement au retrayant(*b*), mais le retrayant eſt tenu de payer les droits au Seigneur, à moins que le retrayant ne ſoit auſſi privilégié. *Ibid.*

CHAPITRE LV.

S'il eſt dû des droits par un Seigneur qui a acquis un fief, tenu de lui.

QUand un Seigneur a acquis un héritage tenu de lui à foi & hommage, ou à cens, il n'eſt dû aucuns droits au Seigneur ſuſerain pour cette acquiſition, parce que le fief acquis ne releve pas de lui, mais bien de l'acquéreur, en la

(*a*) Il en eſt de même lorſque le retrait lignager eſt intenté ſur le Seigneur qui a retiré féodalement, les droits ſont dûs au Seigneur pour la vente qui a donné lieu à ces différens retraits.

(*b*) Le privilégié n'eſt exempt & n'exempte des droits que quand il vend ou quand il achete, & non quand il eſt évincé. *Voy.* la note qui eſt inſérée à ce ſujet dans la nouvelle édition du Commentaire de le Maitre ſur la Coûtume de Paris p. 48. contre le ſentiment de Brodeau ſur l'art. 23. où il tient que le privilégié qui eſt évincé peut exiger les droits Seigneuriaux du retrayant.

perſonne duquel il y a confuſion des droits, parce qu'il ſe trouve le créancier & le débiteur d'iceux, & qu'il ne peut pas être créancier & débiteur de lui-même. *Voyez le liv.* 14. *ch.* 8.

CHAPITRE LVI.

Quels droits ſont dûs pour une adjudication par decret.

POur adjudication par decret les droits ſont différens ſuivant les Coûtumes (*a*).

Brod. ſur Paris, art. 83. n. 19.

Dans la Coûtume de Péronne, Montdidier & Roye, quand un fief eſt adjugé par decret, il n'eſt dû que le Quint avec un droit de Chambellage.

Le Quint eſt dû du jour de l'adjudication par decret, & doit être payé par l'adjudicataire.

Pour ſavoir ſur quoi & comment le Quint ſe prend, *voyez le chap.* 15. *ſect.* 3. *ſuprà.*

SECTION I.

Si doubles droits ſont dûs quand l'adjudicataire cede ſon droit à un autre.

Ferr. ſur Paris, art. 83. n. 7.

Quand l'adjudicataire cede ſon droit à un autre avant que de ſe mettre en poſſeſſion de l'héritage

(*a*) A Paris & dans la plûpart des Coûtumes l'adjudication par decret forcé eſt ſujette aux mêmes droits que la vente volontaire; *Voyez* ce qui eſt dit dans les ſections ſuivantes du decret volontaire, & du decret forcé après déguerpiſſement.

adjugé, il n'eſt dû que ſimples droits (*a*).

Si la déclaration de commend ſe faiſoit après que l'acquéreur auroit été inveſti, ou après avoir pris poſſeſſion du fief, le Seigneur peut prétendre doubles droits; ſavoir, un contre l'adjudicataire & l'autre contre celui auquel l'adjudicataire auroit cédé ſes droits. *Ibid. n. 1.*

La déclaration de commend doit être faite dans les quarante jours, à compter du jour de l'adjudication.

SECTION II.

Si doubles droits ſont dûs pour une ſeconde adjudication faite à la folle enchere du premier adjudicataire.

Quand une ſeconde adjudication a été faite à la folle enchere du premier adjudicataire, faute par lui d'avoir conſigné le prix de l'adjudication, doubles droits ſont dûs, l'un par le premier adjudicataire, l'autre par le ſecond. Brod. ſur Loüet, lettre R. Som. 2. n. 4.

Mais le ſecond adjudicataire n'eſt pas tenu du premier droit (*b*).

(*a*) Cela n'a lieu que quand l'adjudicataire fait ſa déclaration au profit d'un tiers, & que ce ſoit au plus tard dans les quarante jours. *Voyez* Ricard ſur l'art. 84. de la C. de Paris, & la Rocheflavin des droits Seigneuriaux, ch. 38. art. 8.

(*b*) C'eſt-à-dire qu'il n'en eſt pas tenu perſonnellement, mais le Seigneur peut ſe prendre à la choſe, & ſaiſir le fief faute de payement des droits de la premiere adjudication, parce que les profits de fief ſont réels, & ſuivent le fief, comme il eſt dit dans la Coûtume de Paris, art. 24. Péronne, art. 21. & dans pluſieurs autres Coûtumes.

SECTION III.

S'il eſt dû des droits par une femme qui s'eſt rendue adjudicataire des biens de ſon mari.

Quand une femme ſe rend adjudicataire des biens de ſon mari pour ſa dot & ſes conventions matrimoniales, elle ne doit aucuns droits quand ce ſont des héritages de la Communauté qui lui ſont adjugés (*a*).

Mais ſi ce ſont des propres du mari ou des acquêts par lui faits avant le mariage, les droits ſont dûs, parce que le fief change de main. *Voyez le chap. 36. ſect. 3. ſuprà* (*b*).

SECTION IV.

Si doubles droits ſont dûs quand celui qui a acheté un fief à la charge du decret, s'en rend adjudicataire.

Paris, art. 84. Quand on a acheté un fief à la charge du decret, ou ſi l'acheteur, pour purger les hypotheques, le fait décréter, & ſe rend lui même adjudicataire, il n'eſt dû qu'un ſeul droit pour le contrat d'acquiſition & pour le decret, parce qu'il n'y a qu'une ſeule acquiſition qui eſt la vente.

(*a*) Soit qu'elle ait accepté la Communauté ou qu'elle y ait renoncé. *V.* M. Dupleſſis ſur la Coût. de Paris, art. 80. & ſes annotateurs *Ibid.* & ce qui eſt dit ci-devant ch. 36. ſect. 3. au commencement.

(*b*) L'Auteur a dit le contraire ci-devant ch. 36. ſect. 3. ſur quoi voyez la note qui eſt en cet endroit, laquelle eſt conforme à ce qu'il dit ici.

Il eſt au choix du Seigneur de prendre les droits, ſelon le prix de la vente ou du decret. *Ibid.*

Le Seigneur n'eſt point obligé d'attendre que le decret ſoit fait pour être payé de ſes droits (*a*).

Si le prix de l'adjudication étoit plus fort que celui du contrat, il peut demander les droits de ce en quoi le prix de l'adjudication excede celui de la vente, s'il a été payé du prix du contrat.

Si le fief étoit adjugé à un autre, doubles droits ſont dûs; ſavoir, un par l'acheteur, ſuivant le prix du contrat de vente, & l'autre par l'adjudicataire, ſuivant le prix de l'adjudication. Dupleſſis ſur Paris, tr. des cens liv. 2. c. 2. ſect. 1.

Les droits appartiennent au Seigneur ou Fermier qui étoit lors du contrat de vente, & non au tems de l'adjudication, à moins que la vente ne ſoit déclarée nulle, auquel cas les droits appartiennent au Seigneur ou Fermier qui étoit lors de l'adjudication (*b*). Brod. ſur Paris, art. 84. n. 10. 11. & 12.

SECTION V.

Si doubles droits ſont dûs quand un fief a été déguerpi, & enſuite adjugé par decret.

Quand l'acquéreur d'un fief eſt obligé de le dé- Par. art. 79.

(*a*) Quand même le decret ſeroit forcé.

(*b*) Si l'adjudication étoit faite à un autre qu'à l'acquéreur, en ce cas comme il eſt dû doubles droits, s'il y avoit un nouveau Fermier au tems de l'adjudication, ce ſeroit à lui qu'appartiendroit le ſecond droit, attendu que cette adjudication eſt une nouvelle mutation, & que chaque Fermier prend les droits ouverts de ſon tems.

guerpir & abandonner, à cauſe des dettes de ſon Vendeur, & qu'enſuite il eſt adjugé par decret à un autre, il n'eſt dû qu'un ſeul droit, tant pour la premiere acquiſition que pour le decret, parce que la premiere acquiſition devient nulle, & par conſéquent le Seigneur n'en peut prétendre aucuns droits.

Ibid. Si l'acquéreur avoit payé les droits pour ſon acquiſition, il peut les répéter contre le Seigneur, ou contre l'adjudicataire, comme étant ſubrogé aux droits du Seigneur, ſuppoſé que le Seigneur ne veuille pas rendre les droits qu'il a reçus (*a*).

Ibid. Le Seigneur a le choix de prendre les droits du decret, ou ceux de la premiere acquiſition, en rendant ceux de la premiere acquiſition, s'il les a reçus.

Dupleſſis ſur Paris traité des cens, liv. 2. ch. 2. ſect. 1. Les droits appartiennent au Seigneur ou Fermier qui étoit lors du contrat, & non à celui qui étoit au tems du decret.

(*a*) L'acquéreur ne peut obliger le Seigneur de rendre les droits qu'il a reçus pour le Contrat, que dans le cas où le Seigneur ôte les droits dûs pour l'adjudication par decret. Si le Seigneur ſe contente des droits du contrat, l'acquéreur a ſeulement ſon recours contre l'adjudicataire, comme ſubrogé aux droits du Seigneur. Dupleſſis ſur Paris tr. des Cenſ. liv. 2. ch. 2. ſect. 1.

CHAPITRE LVII.

Quels droits ſont dûs pour fief vendu par licitation.

QUand une maiſon ou héritage, tenu en fief, a été vendu & adjugé par licitation à un des cohéritiers & ſans fraude, il n'eſt dû aucuns droits. Par. art. 18.

Il faut dire la même choſe, quand l'adjudication eſt faite à un légataire. Lalande ſur Orl. art. 16.

Si l'héritier qui s'eſt rendu adjudicataire avoit prêté ſon nom à un étranger, en faveur de qui il auroit fait peu après ſa déclaration, les droits ſont dûs. *Ibid.*

Si la maiſon ou l'héritage eſt adjugé à un étranger, le quint eſt dû. Paris, art. 80.

Quand une maiſon ne ſe peut pas commodement partager, les héritiers peuvent faire la licitation entr'eux, s'ils ſont majeurs, ſans publications ni encheres, & l'adjuger à l'un d'eux, pour laquelle adjudication il n'eſt dû aucuns droits au Seigneur. Brod. ſur Paris, art. 80. n. 21.

Quand un conquêt de la communauté a été vendu & adjugé par licitation à la veuve, qui a accepté la communauté, ou aux héritiers du mari, il n'eſt dû aucuns droits. *Ibid.* n. 15.

Il faut dire de même des maiſons & héritages adjugés par licitation à des copropriétaires & aſſociés (*a*). *Ibid.*

(*a*) Pourvû qu'ils ſoient copropriétaires en vertu d'un

CHAPITRE LVIII.

Quels droits ſont dûs pour échange de fief.

Edit. de Fév. 1674. pour les Echanges.

QUand un fief eſt échangé avec un autre fief, ou avec une rotute, des rentes ou autres biens de quelque nature qu'ils puiſſent être, le quint eſt dû, ſoit qu'il y ait ſoulte ou non, ou ſoit que l'héritage ſoit tenu d'un même Seigneur, ou de différens Seigneurs.

Ibid. Le quint ſe doit payer ſuivant la valeur & eſtimation du fief.

Le quint qui eſt dû pour l'échange appartient au Roi, à moins que le Seigneur n'ait acquis le droit d'échange (*a*).

titre commun & non à titre ſingulier, ſuivant l'Arrêt rendu en l'Audience de la Grand-Chambre ſur les concluſions de M. l'Avocat Général Joly de Fleury le 6. Mars 1734. par lequel il fut jugé qu'une mere, ceſſionnaire des droits d'un de ſes fils en la ſucceſſion du pere, & enſuite adjudicataire des portions de ſes autres enfans en la même ſucceſſion, devoit des droits Seigneuriaux pour la totalité, quoiqu'elle fût copropriétaire de ſes enfans, parce qu'elle ne l'étoit devenue que par un titre ſingulier & non par un titre commun. Plaidans M. Aubry pour la mere, & M. Bellot pour le Fermier du Domaine, qui demandoit les droits Seigneuriaux.

(*a*) Suivant la faculté qui en a été donnée aux Seigneurs par les Edits & Déclarations du mois de Mai 1645, 20. Mars 1673 Février & 20. Juillet 1674. portant établiſſement des droits d'échange.

Mais

Mais le Seigneur doit prendre ſur le quint le droit qui lui appartient par la Coûtume, le ſurplus appartient au Fermier du Domaine (*a*).

Dans la Coûtume de Péronne, Montdidier & Roye, quand un fief eſt échangé contre un autre fief ou contre une roture, tenus d'un même Seigneur, il n'eſt dû qu'un droit de Chambellage, pourvû qu'il n'y ait ſoulte en argent, ou autre choſe équipollente (*b*). P. M. & R. art. 45.

S'il y a ſoulte en argent ou autre choſe équipollente, le quint eſt dû de ladite ſoulte ou choſe équipollente.

Si les fiefs ou rotures échangés ſont tenus de divers Seigneurs, il eſt dû à chacun Seigneur le quint de la valeur du fief, avec un droit de Chambellage. *Ibid.* art. 46.

(*a*) Par la Déclaration du premier Mai 1696. le Roi a ordonné que les mêmes droits qui ſont dûs ſuivant les Coûtumes pour les mutations par vente ſoient payés pour les mutations par échange, & ce même dans les Coûtumes qui attribuent au Seigneur un droit de Relief ou autre droit aux mutations par échange, pourvû néantmoins qu'il ſoit moindre que celui qui ſeroit dû en cas de vente, auquel cas il eſt dit que le ſurplus ſera payé au Roi ou à ceux qui auront acquis de lui leſdits droits d'échanges.

(*b*) Quoique la Coûtume de Péronne, Montdidier & Roye n'aſſujettiſſe l'échange du fief qu'au droit de Chambellage, il eſt préſentement dû une augmentation de droit juſqu'à concurrence du quint, ſuivant la Déclaration du premier Mai 1696. qui déroge à toutes Coûtumes contraires, & ce nouveau droit ſe paye au Roi ou au Seigneur s'il a acquis du Roi les droits d'échange. *V.* la note précédente.

Ibid. Le quint doit être payé par celui qui baille le fief.

Et le Chambellage par le preneur, parce que c'eſt lui qui eſt l'homme du Seigneur.

CHAPITRE LIX.

S'il eſt dû des droits pour baux emphitéotiques.

Reims art. 90. Berry, tit. des fiefs, art. 4. QUand un fief a été baillé à vie, ou à longues années, moyennant quelque redevance en argent, grains ou autre choſe par chacun an, même à la charge de bâtir, il eſt dû un revenu d'année, parce que c'eſt une eſpece d'aliénation (*a*).

Ibid. S'il y a de l'argent débourſé, le quint eſt dû à

(*a*) Pluſieurs Auteurs tiennent qu'il n'eſt point dû de lods & ventes pour bail emphytéotique ou à longues années des héritages en roture; tel eſt le ſentiment de l'Abbé Tronçon ſur l'art. 73. de la Coûtume de Paris, de Brodeau ſur l'art. 78. & de du Molin art. 73. gl. 1. n. 18. la queſtion a même été ainſi jugée par un Arrêt célebre du 29. Novembre 1607. mais cette déciſion n'a lieu que pour les rotures, dans leſquelles il n'eſt rien dû pour les mutations autres que celles qui ſe font par vente, bail à rente rachetable ou échange; au lieu que ſuivant le droit commun toutes les mutations de fief ſont ſujettes au droit de relief lorſqu'elles ne le ſont pas au droit de quint, excepté celles qui ſe font par ſucceſſion ou donation en ligne directe. Ainſi le relief qui eſt dû pour le bail emphytéotique ou à longues années, eſt dû à cauſe de la mutation, ſans qu'il ſoit beſoin qu'il y ait une véritable aliénation.

proportion de l'argent déboursé, & le relief pour le ſurplus.

Les baux à vie ſont ceux qui ſont faits pour la vie du preneur, ou de ſes enfans.

Les baux emphytéotiques ou à longues années ſont ceux qui ſont faits pour dix ans & au-deſſus.

Si le vaſſal avoit baillé ſon fief à long-tems ou à toûjours, en réſervant la foi & hommage à ſoi, il ne ſeroit dû aucuns droits. P. M. & R. art 72.

Quand un fief eſt baillé à ferme pour trois, ſix ou neuf ans, il n'eſt dû aucuns droits. Reims, art. 88

Si le vaſſal avoit baillé ſon fief à perpétuité, avec réſerve d'une penſion par chacun an, le quint eſt dû avec un droit de Chambellage, parce que tel bail doit être plutôt conſidéré comme une vente, & aliénation du fief, que comme un bail à ferme. Sedan, art. 50.

Le quint eſt dû ſuivant l'eſtimation du fief. *Ibid.*

CHAPITRE LX.

S'il eſt dû des droits pour un bail à rente.

QUand un fief a été baillé à rente rachetable, il eſt dû au Seigneur le quint du ſort principal de la rente. Paris, art. 23.

Les droits ſont dûs au Seigneur du jour du contrat.

Ils ſont dûs au Seigneur qui étoit au tems du contrat, & non à celui qui étoit au tems du rachat de la rente.

Quand un fief a été baillé à rente non rachetable, le quint eſt pareillement dû avec un droit de Chambellage, parce que le Domaine du fief eſt aliéné, & que le fief change de main (*a*).

P. M. & R. art. 73. Orl. art. 7.

Si le bailleur à rente s'étoit réſervé la foi & hommage, il ne ſeroit dû aucuns droits, à moins que le preneur ne voulût faire inféoder ladite rente, du conſentement du vendeur, & que le Seigneur le voulût recevoir, auquel cas eſt dû le quint du prix de l'eſtimation de ladite rente avec un droit de Chambellage.

CHAPITRE LXI.

S'il eſt dû des droits pour un bail à cens.

POur ſavoir s'il eſt dû des droits pour un bail à cens, *voyez le liv.* 13. *ch.* 4. (*b*).

(*a*) Dans la Coûtume de Paris, & autres ſemblables, il n'eſt dû en ce cas qu'un droit de relief, ſuivant l'opinion de du Molin ſur l'article 23. de l'ancienne Coûtume de Paris, n. 26. M. Dupleſſis tr. des Fiefs, liv. 4. ch. 4. paroît auſſi de cet avis, & convient néantmoins qu'il y a des raiſons de douter. Tel eſt auſſi le ſentiment de M. Paquet de Livonieres tr. des Fiefs, livre 4. chap. 5. M. Guyot en ſon tr. des Fiefs tr. du Relief chap. 9. diſtingue s'il y a rétention de foi, ou démiſſion de foi ; au premier cas il eſtime qu'il n'eſt dû aucun droit au Seigneur dominant ; au ſecond cas qu'il eſt dû un droit de Relief, & il fait voir que cette diſtinction eſt adoptée par du Molin ſur l'art. 41. de la nouvelle Coûtume de Paris.

(*b*) Quand le Seigneur vend ou donne à cens, l'acquéreur ne doit point de droits Seigneuriaux, il n'en eſt dû que pour les mutations qui arrivent dans la ſuite. *V.* Le Maitre ſur Paris tit. des Cenſives ch. 2.

CHAPITRE LXII.

S'il eſt dû des droits par un Seigneur Haut-Juſticier, pour fief échu par deshérence, confiſcation ou autrement.

QUand un fief eſt échu à un Seigneur Haut-Juſticier par deshérence, confiſcation ou bâtardiſe, il faut voir ſi le fief eſt mouvant de lui, ou non.

Si le fief eſt mouvant de lui, il n'eſt dû aucuns droits, parce qu'il ne peut pas être le débiteur & le créancier de lui-même.

Si le fief eſt tenu & mouvant d'un autre Seigneur, il eſt obligé d'en vuider ſes mains dans l'an qu'il en ſera requis, ou d'en faire la foi & hommage au Seigneur dont le fief releve, & lui payer un revenu d'année, ſi non le Seigneur féodal pourroit faire ſaiſir le fief, & faire les fruits ſiens. Orl. art. 22.

Si le Seigneur Haut-Juſticier aime mieux vuider ſes mains, que de faire la foi & hommage au Seigneur féodal, le Seigneur féodal ne peut rien prétendre pour l'acquiſition du Seigneur, mais ſeulement pour celle de celui au profit duquel le Seigneur Haut-Juſticier a vuidé ſes mains, auquel cas le quint eſt dû. Lalande, ſur Orl. art. 22.

CHAPITRE LXIII.

S'il eſt dû des droits par un Bénéficier pour fief à lui échu par la mort de ſon prédéceſſeur.

Lodunois, art. 18. Tours, art. 141.

QUand un Bénéficier duquel un fief dépend, eſt échu à un Bénéficier par la mort de ſon prédéceſſeur (*a*), le ſucceſſeur doit faire la foi & hommage au Seigneur, & payer un revenu d'année.

Tours, *Ibid.* Quand le Bénéfice a été réſigné, le Réſignataire eſt obligé d'aller faire la foi & hommage, & payer auſſi un revenu d'année.

Perche. art. 71. S'il avoit été baillé un homme vivant & mourant pour le fief dépendant du Bénéfice, qui eût été reçu en foi, le droit ſeroit dû par le décès de l'homme baillé, & non par la mort ou réſignation du Bénéficier.

CHAPITRE LXIV.

S'il eſt dû des droits par Bailliſtre ou Gardien.

POur le bail ou la garde, les droits ſont différens, ſuivant les Coûtumes.

P. M. & R. art. 23. Dans la Coûtume de Péronne, Montdidier & Roye, quand le pere ou la mere, l'ayeul ou ayeu-

(*a*) C'eſt-à-dire, qu'il en a été pourvû, *per obitum.*

le a pris le bail de ſes enfans ou petits enfans, le Bailliſtre eſt tenu de payer un revenu d'année avec un droit de Chambellage, parce que le Bailliſtre joüit des fiefs de ſes mineurs tant que dure le bail (*a*).

S'il étoit dû quelques droits du chef des mineurs, le Bailliſtre eſt obligé de les acquiter, ſans aucun recours contre les mineurs. *Ibid.* art. 224.

Si le Seigneur avoit négligé de ſe faire payer pendant le bail du relief dû par le Bailliſtre, il ne peut pas s'adreſſer aux mineurs pour en être payé, il a ſeulement ſon recours contre le Bailliſtre ou ſes héritiers (*b*). Heu, ſur Amiens, art. 8. n. 7.

Quand le Bailliſtre vient à décéder ou que le bail vient à expirer, les mineurs ne doivent aucuns droits, parce que le fief ne change point de main, la propriété étant toûjours reſtée en la perſonne des mineurs.

(*a*) Suivant l'article 46. de la Coûtume de Paris, & un très-grand nombre de Coûtumes ſemblables, le Gardien noble ou bourgeois n'eſt tenu payer droit de relief pour les héritages féodaux appartenans aux mineurs, deſquels il eſt gardien, il eſt ſeulement tenu les en acquiter, s'il en eſt dû du chef deſdits Mineurs.

(*b*) Mais ſi le Seigneur avoit fait ſaiſir le fief pendant le tems de la garde faute d'homme, droits & devoirs, la perte de fruits continueroit, & les mineurs ſeroient obligés de payer les droits dûs par leur gardien, pour avoir main-levée de la ſaiſie, ſauf leur recours contte le gardien. *V.* ce qui eſt dit ci-devant ch. 35. ſect. 9. *in fine.*

CHAPITRE LXV.

S'il eſt dû des droits par le décès du Curateur ou Commiſſaire établi à une ſaiſie-réelle, lorſqu'il a été reçu en foi & hommage.

QUand le Commiſſaire ou Curateur établi à une ſaiſie-réelle, a fait la foi & hommage & qu'il eſt décédé, il n'eſt dû aucuns droits par ſa mort, parce que le débiteur, ſur lequel la ſaiſie eſt faite, conſerve toûjours la propriété du fief, juſqu'à ce qu'il ſoit adjugé par decret.

CHAPITRE LXVI.

S'il eſt dû des droits par le décès du Curateur établi à une ſucceſſion vacante.

Ferr. ſur Par. art. 34. n. 15.

QUand un Curateur créé à une ſucceſſionvacante a fait la foi & hommage, & qu'il eſt décédé, il eſt dû un revenu d'année par ſa mort, parce qu'il y a mutation, & qu'il faut un homme au Seigneur.

Si le Curateur n'avoit point fait la foi & hommage, il ne ſeroit dû aucuns droits.

CHAPITRE LXVII.

S'il eſt dû des droits par le décès du Curateur au Fief déguerpi.

QUand un Curateur créé à un bien déguerpi eſt décédé, il n'eſt dû aucuns droits par ſa mort, parce qu'il n'y a point de mutation au fief, celui qui a déguerpi étant toûjours propriétaire, juſqu'à ce que le fief ait été adjugé par decret, ou qu'il vienne à décéder (*a*).

CHAPITRE LXVIII.

Si les Droits Féodaux ſont réels.

LEs droits féodaux ſont réels, c'eſt-à-dire, qu'ils ſont attachés au fief & qu'ils ſuivent partout le propriétaire, poſſeſſeur & détenteur du fief. Par. art. 24.

(*a*) Le terme de déguerpiſſement qui eſt ici employé eſt abſolument impropre en cet endroit ; car le déguerpiſſement proprement dit, eſt l'abandonnement que le détenteur d'un héritage qui a été donné à rente, fait au bailleur ou à celui qui le repréſente, auquel cas le bailleur rentre auſſi-tôt en la propriété de l'héritage, ſans adjudication par decret. On ne crée un Curateur que dans le cas du délaiſſement par hypotheque qui arrive lorſque le poſſeſſeur d'un héritage eſt inquiété par quelque créancier hypothécaire de ſon vendeur, c'eſt alors qu'on crée un Curateur au délaiſſement ſur lequel on fait ſaiſir réellement l'héritage, & celui qui a fait le délaiſſement demeure propriétaire juſqu'à l'adjudication par decret.

Ainſi le Seigneur peut demander au nouveau vaſſal, non-ſeulement les droits qu'il doit à cauſe de ſa mutation, mais encore les droits qui ſont dûs par ſes prédéceſſeurs, à moins qu'ils ne ſoient preſcrits (*a*).

Pour ſavoir quand les droits ſont preſcrits, *voyez le Chap. 70. infrà.*

Les droits qui ſont dûs par les pere & mere doivent être payés par tous les héritiers comme une dette mobiliaire.

CHAPITRE LXIX.

Si le Seigneur doit être préféré aux créanciers pour les droits qui lui ſont dûs.

Brod. ſur Par. art. 24. n. 3.

LE Seigneur doit être préféré à tous autres créanciers hipothécaires ſur les deniers provenans de la vente du fief, tant pour les droits qui lui ſont dûs, que pour les fruits qui ont été acquis en vertu de la ſaiſie féodale, ſi aucun y a.

Dupleſſ. ſur Paris, tr. des fiefs, liv. 4. ch. 5.

Cette préférence n'a lieu que ſur le fief, & non ſur les autres biens du vaſſal, à moins que le Seigneur n'ait obtenu une Sentence de condamnation contre le vaſſal, pour le payement de ſes droits, auquel cas il auroit hipotheque ſur tous les biens du vaſſal, du jour de la Sentence.

(*a*) Il y a encore deux cas exceptés, qui ſont pour les droits dûs par le mari, qu'on ne peut demander à la femme, & ceux dûs par le gardien, dans les Coûtumes où il en doit, qu'on ne peut demander aux mineurs. *V.* ci-devant ch. 35. ſect. 9. & ch. 64.

CHAPITRE LXX.

Si les droits ſe peuvent preſcrire.

LEs droits féodaux qui ſont échus ſe preſcrivent par trente ans contre le Seigneur, même contre l'Egliſe, à moins qu'il n'y ait ſaiſie, ou inſtance pour raiſon d'iceux (*a*). P. M. & R. art. 74. Par. art. 12.

Cette preſcription a auſſi lieu contre le Roi. Dupleſſ. ſur Par. tr. from. liv. 1. chap. 1.

Si le Seigneur avoit fait ſaiſir le fief, le vaſſal ne pourroit preſcrire les droits qu'il doit au Seigneur, tant que dure la ſaiſie. Paris, art. 12.

Quand il y a inſtance formée par le Seigneur pour les droits qui lui ſont dûs, le vaſſal ne peut pas les preſcrire, quoique le procès ait duré plus de trente ans, parce que l'inſtance empêche la preſcription. *Ibid.*

Si la ſaiſie n'étoit point renouvellée dans les Brod. ſur Paris, art. 12. n. 17.

(*a*) La preſcription de trente ans pour les droits Seigneuriaux, eſt la plus générale, & conforme au droit commun, ſuivant lequel toute action perſonnelle ſe preſcrit par trente ans; il y a néantmoins quelques Coûtumes dans leſquelles le délai de la preſcription pour toutes ſortes d'actions, ſoit perſonnelle ou réelle, eſt plus court, comme dans celle de Bayonne tit. 3. art. 1. qui ne reçoit qu'une preſcription de ſept ans. D'autres où le délai au contraire eſt plus long, comme dans celle de Sole tit. des Preſcrip. art. 1. qui n'admet qu'une ſeule preſcription de quarante-un ans. Ainſi pour la preſcription des droits Seigneuriaux, il faut ſuivre la coûtume du lieu, où eſt ſitué le fief ſervant. *V.* les Diſſertations de M. Boulenois ſur des queſtions mixtes. 3e. queſt.

trois ans, ou si l'instance étoit discontinuée pendant trois ans, la prescription continueroit son cours, comme s'il n'y avoit jamais eû de saisie ni d'instance, ensorte que les fruits perçus depuis les trois ans appartiendroient au vassal saisi; & après les trente ans du jour des droits dûs & échus, ils seroient prescrits contre le Seigneur.

Quoique les droits soient prescrits par trente ans, néantmoins le Seigneur peut après les trente ans saisir le fief, non pour les droits qui sont prescrits, mais pour obliger le vassal à venir faire la foi & hommage, s'il ne l'a faite, & le Seigneur gagne les fruits du jour de la saisie.

Burid. sur Laon, art. 213.

La prescription commence à courir du jour que les droits sont dûs.

Per. M. & R. art. 74.

Cette prescription ne court point contre les mineurs.

Quand le Seigneur a reçu des droits moindres que ceux qui lui sont dûs par le titre de la concession, par les aveus & dénombremens, ou par la Coûtume, ils sont prescrits par trente ans, parce que la quotité du droit se prescrit par trente ans (*a*).

(*a*) Dans les pays de Franc-aleu on peut prescrire le fonds des droits Seigneuriaux, cette prescripon étant un retour au droit commun du pays; mais dans les pays où le franc-aleu n'a point lieu sans titre, & dans lesquels la coûtume sert de titre au Seigneur pour percevoir des droits de mutation, le fonds de ses droits est imprescriptible; on ne peut en prescrire que la quotité & les droits échus comme il est dit ci-devant.

LIVRE CINQUIEME

Des Droits dûs par gens d'Egliſe & de main-morte.

CHAPITRE PREMIER.

Quels ſont les gens d'Egliſe & de Main-morte.

SOus le nom de gens d'Égliſe & de Main-morte, on entend les Archevêques, Evêques, Abbés, Prieurs, Curés & Chapelains.

On entend auſſi toutes les Communautés Eccléſiaſtiques & Laïques, comme ſont les Convens & Monaſteres, les Chapitres, les Univerſités les Colléges, les Hôpitaux, les Paroiſſes, les Fabriques, & Confréries, les Habitans des Villes, Bourgs & Villages, les Corps des Officiers, Marchands & Artiſans.

Ils ſont appellés gens de Main-morte, parce qu'ils ne meurent jamais, & que les héritages qu'ils acquierent ne changent pas de main (*a*).

(*a*) Ils ſont auſſi appellés quelquefois gens de morte-main, comme en l'art 3. de la Coûtume locale de la Ville d'Amiens.

On appelle auſſi les ſerfs ou tenanciers mortaillables, *gens de main-morte ou de morte-main ;* mais ce qui eſt dit ici ne les concerne point.

CHAPITRE II.

Si les gens de Main-morte peuvent posséder des Fiefs.

LEs gens d'Eglise & de Main-morte, ne peuvent point acquérir ni posséder des fiefs sans la permission du Roi (*a*).

CHAPITRE III.

Si le Seigneur peut obliger les gens de Main-morte, à vuider leurs mains des fiefs par eux acquis.

QUand les gens d'Eglise & de Main-morte ont acquis un fief, le Seigneur peut les obliger d'en vuider leurs mains, ou recevoir les droits qui sont dûs.

P. M. & R. art. 75. Quand le Seigneur veut obliger les gens de Main-morte de vuider leurs mains, il doit leur faire un commandement, à ce qu'ils ayent à vuider leurs mains du fief par eux acquis, & le mettre entre les mains de personne qui le puisse librement vendre & aliéner.

(*a*) C'est une loi aussi ancienne que la Monarchie, que les gens de main-morte ne peuvent acquérir ni posséder aucuns héritages féodaux ou roturiers sans la permission du Roi, à cause que les biens sortent par-là du commerce, & de plus à l'égard des fiefs les gens de main-morte, ne peuvent s'acquiter de tous les devoirs dont les fiefs sont chargés.

Ce Commandement doit être fait par un Sergent, assisté de deux témoins, qui doivent signer avec lui l'original & la copie de l'exploit (*a*).

CHAPITRE IV.

Dans quel tems les gens de Main-morte sont obligés de vuider leurs mains.

LEs gens d'Eglise & de Main-morte ont un an & un jour pour vuider leurs mains, à compter du jour que le commandement leur aura été fait, & non du jour de leur acquisition. P. M. & R. art. 75.

Si après l'an & jour, les gens d'Eglise & de Main-morte ne vuident pas leurs mains, le Seigneur peut faire saisir le fief, & faire les fruits siens, jusqu'à ce qu'ils ayent vuidé leurs mains. *Ibid.*

Si les gens d'Eglise & de Main-morte avoient joüi du fief par quarante ans, sans leur avoir fait aucun commandement ni sommation, le Seigneur ne peut pas les obliger de vuider leurs mains : mais il peut les contraindre par saisie, à lui bailler homme vivant mourant (*b*) & confisquant, par le décès duquel il sera dû un revenu d'année au Seigneur, avec un droit de chambellage. *Ibid.* art. 76.

Touchant l'homme vivant & mourant. *Voyez le chap.* 12. *infrà.*

(*a*) Tel est le sentiment de Caron sur l'article 75. des Coûtumes de Montd. R. & P. nomb. 9.

(*b*) Telle est aussi la disposition de l'art. 30. de la Coûtume de Melun.

CHAPITRE V.

En quels cas les gens de Main-morte ne ſont point obligés de vuider leurs mains.

Lalande, ſur Orléans, art. 40. & 41.

LEs gens d'Egliſe & de Main-morte ne ſont point obligés de vuider leurs mains, lorſque l'immeuble a été donné pour la conſtruction d'une Egliſe Paroiſſiale, ou pour l'établiſſement d'une Ecole publique.

Orl. art. 4.

Quand les gens de Main-morte ont obtenu du Roi des Lettres d'Amortiſſement, le Seigneur ne peut pas les obliger de vuider leurs mains, mais il peut les contraindre par ſaiſie à payer le droit d'indemnité, avec les droits ordinaires de leur acquiſition, & de bailler homme vivant, mourant & confiſquant, à moins que les droits d'indemnité & d'acquiſition ne ſoient preſcrits : mais ils ſont toûjours obligés de bailler homme vivant & mourant, parce que l'homme vivant & mourant eſt impreſcriptible (*a*).

Blois, art. 45.

Si le Seigneur avoit reçu les gens de Main-morte en foi, ou s'il avoit été payé des droits de leur acquiſition, il ne pourroit pas les obliger de vuider leurs mains, parce qu'il a approuvé leur acquiſition ; mais il peut demander l'indemnité avec

(*a*) Les gens de main-morte qui ont joüi pendant quarante ans ne peuvent pas non plus être contrains par le Seigneur de vuider leurs mains, qui eſt le cas prévû à la fin du ch. précédent.

l'homme

l'homme vivant & mourant, pourvû que le droit d'indemnité ne ſoit pas preſcrit (*a*).

CHAPITRE VI.

S'il eſt dû quelques droits quand les gens de Main-morte ſont obligés de vuider leurs mains.

QUand les gens de Main-morte ſont obligés de vuider leurs mains des fiefs par eux acquis, il n'eſt dû des droits que pour la revente, & non pour l'acquiſition par eux faite. Lalande, ſur Orl. art. 40. & 41.

Mais ſi les gens de Main-morte avoient volontairement revendu le fief à d'autres, les droits ſont dûs, tant pour l'acquiſition, que pour la revente. Leleu, ſur Senl. art. 220.

CHAPITRE VII.

Des droits dûs par gens d'Egliſe & de Main-morte.

QUand des gens d'Egliſe & de Main-morte ont acquis un fief par vente, donation, teſtament ou autrement, ils ſont obligés de payer au Roi le droit d'amortiſſement, & au Seigneur le droit d'indemnité.

Ils doivent payer au Roi le droit d'amortiſſement, pour avoir permiſſion d'acquérir & de poſſéder des fiefs.

(*a*) Sur quoi, voyez ci-après le ch. 11. ſect. 5.

Ils ſont obligés de payer au Seigneur le droit d'indemnité, pour le dédommager des pertes qu'il ſouffre, en ce qu'il eſt privé des droits de quint & requint, & du relief, qui ſont dûs aux mutations des poſſeſſeurs (*a*).

Touchant les droits d'amortiſſement & d'indemnité, *voyez le chap.* 10. & 12. *infrà.*

Outre le droit d'indemnité, les gens d'Egliſe & de Main-morte ſont encore obligés de bailler (*b*) au Seigneur homme vivant, mourant & confiſquant, pour faire la foi & hommage en leur place, & payer un revenu d'année, avec un droit de chambellage, à chaque renouvellement d'homme, à moins qu'il n'y ait autre compoſition faite à la premiere réception d'homme.

P. M. & R. art. 76. & 77.

Touchant l'homme vivant & mourant, *voyez le ch.* 12. *infrà.*

Les gens d'Egliſe & de Main-morte ſont encore obligés outre cela de payer les droits ordinaires dûs pour l'acquiſition par eux faite; comme le droit de chambellage, le quint & le requint ou

Baqu. du droit d'armortiſſ. ch. 53. n. 8.

(*a*) Le droit d'indemnité qui ſe paye au Seigneur, n'eſt proprement que pour le dédommager des droits de quint & requint qu'il perd, & non des droits de relief dont il n'eſt pas privé totalement, puiſqu'il lui eſt dû un droit de relief à chaque mutation d'homme vivant & mourant, comme il ſera dit ci-après, ch. 12. ſect. 3.

(*b*) Il n'eſt pas néceſſaire de donner homme vivant & mourant pour les fiefs dépendans des bénéfices poſſédés par des particuliers, parce que le bénéficier fait de droit fonction d'homme vivant & mourant, ſuivant ce qui eſt dit ci-après ch. 12. ſect. 1.

le relief, ſuivant le titre de leur acquiſition.

On contraint les gens de Main-morte à payer tous les droits ci-deſſus, pour les empêcher de faire beaucoup d'acquiſitions, autrement ils auroient preſque tous les biens du Royaume (*a*).

Comme tous ces droits ſont extrémement forts, les gens de main-morte doivent compoſer avec le Seigneur, pour tous les droits qu'il peut prétendre, ſoit à une ſomme une fois payée, ou à une certaine redevance par chacun an, ou à une certaine ſomme à chaque mutation d'homme.

Quand un Bénéficier a acquis un fief pour lui ou en ſon nom, il ne doit point payer les droits d'amortiſſement & d'indemnité, il ne doit que les droits ordinaires de ſon acquiſition, comme un ſimple particulier.

CHAPITRE VIII.

Par qui les droits d'amortiſſement & d'indemnité doivent être payés.

QUand un fief a été donné par teſtament à une Egliſe, à un Curé, ou à d'autres gens de main-morte, les héritiers du Teſtateur ſont obligés de payer les droits d'amortiſſement & d'indemnité, à moins que la main-morte n'en ſoit chargée par teſtament. Loüet Lettre A n. 12.

(*a*) On tient qu'ils en ont déjà au moins un tiers.

Leleu, sur Senl. art. 220.

Si l'héritier du testateur se tenoit aux quatre quints des propres, il ne seroit point obligé de payer les droits, parce que les quatre quints des propres doivent appartenir à l'héritier des propres, sans aucune charge.

Ibid.

Quand le fief a été donné par donation entre-vifs, les droits doivent être payés par la main-morte, à moins que le donateur ou ses héritiers n'en soient chargés par la donation (*a*).

CHAPITRE IX.

Du droit d'amortissement (*b*).

L'Amortissement est une permission que le Roi accorde aux gens d'Eglise & de Main-morte, d'acquérir & posséder des immeubles, moyen-

(*a*) La raison pour laquelle on charge dans ce cas la main-morte de payer les droits, est qu'on présume que si le donateur avoit eu intention de les payer, il l'auroit fait de son vivant, au lieu que dans les dispositions testamentaires qui sont révocables jusqu'à la mort le testateur n'a pû payer les droits de son vivant, & l'on présume qu'il a entendu qu'ils seroient payés par ses héritiers; suivant la maxime *qui vult finem vult & media*, à moins que le testateur ne s'en soit expliqué autrement.

(*b*) Ce droit tire son origine de la loi *Papiria*, qui défendoit de consacrer aucun fonds sans le consentement du peuple, de peur que les biens des particuliers ne sortissent peu à peu du commerce.

Par les anciennes Constitutions du Royaume les Eglises ne pouvoient acquérir ni posséder aucuns immeubles.

nant une certaine finance qu'ils lui payent.

Le mot amortir ne signifie autre chose, sinon permettre aux gens de Main-morte d'acquérir & posséder des héritages, sans qu'ils puissent être contraints d'en vuider leurs mains. Baqu. du droit d'amortiss. ch. 39.

Ce qui est payé au Roi pour avoir cette permission est appellé droit d'amortissement.

Il n'y a que le Roi seul qui puisse amortir les héritages acquis par gens de Main-morte. *Ibid.* ch. 41.

SECTION I.

En quoi consiste le droit d'amortissement.

Le droit d'amortissement est arbitraire, & se paye suivant les taxes qui en sont arrêtées au Conseil, en vertu des Edits & Déclarations du Roi.

Cette taxe monte ordinairement au tiers du prix de l'acquisition, ou de la valeur & estimation du fief, pour les fiefs mouvans du Roi, & au sixieme pour ceux qui sont tenus des Seigneurs (*a*). Leleu, sur Sens. art. 220.

On tient que Saint Louis fut le premier qui leur permit d'en posséder, à condition de payer au Roi un droit pour l'amortissement & au Seigneur, un droit d'indemnité. Dans les troubles, qui s'éleverent au commencement de la troisieme Race, les Ducs, les Comtes, & même les Seigneurs Ecclésiastiques ayant la plûpart usurpé les droits de Souveraineté s'étoient aussi arrogé celui de donner des Lettres d'Amortissement, ils en donnoient encore en 1277. suivant un Arrêt de cette année rapporté dans l'ancien Style du Parlement. Mais ces usurpations ayant été réprimées. il n'y a que le Roi qui puisse donner des Lettres d'Amortissement.

(*a*) Le droit d'Amortissement se paye toûjours au Roi, quoique le fief amorti soit mouvant d'un Seigneur particulier.

SECTION II.

En quel cas l'amortiſſement eſt dû.

Le droit d'amortiſſement eſt dû pour toute acquiſition faite par gens d'Egliſe & de Main-morte, ſoit par vente, donation, teſtament, ou autrement.

L'amortiſſement a lieu, tant pour les fiefs, que pour les rotures & franc-aleus, même pour les rentes conſtituées au profit des gens de Main-morte.

Il a pareillement lieu pour toute ſorte de droits réels à eux appartenans.

SECTION III.

Si le droit d'amortiſſement exempte les gens de Main-morte de payer les droits.

Quand les gens d'Egliſe & de Main-morte ont payé le droit d'amortiſſement au Roi, pour les fiefs qui relevent du Roi, ils ſont déchargés de tous droits & devoirs Seigneuriaux envers le Roi(*a*) excepté de la foi & hommage & du dénombrement, s'il n'eſt autrement dit par les Lettres d'amortiſſement.

Il n'en eſt pas de même des fiefs qui relevent

(*a*) Tellement que le droit d'Amortiſſement comprend le droit d'Indemnité pour toutes les terres qui relevent immédiatement du Roi, & que les gens de main-morte ne ſont pas tenus de donner d'homme vivant & mourant, & ſont affranchis de tous profits féodaux & droits de cenſives pour l'héritage amorti lorſqu'il eſt mouvant immédiatement du Roi

des Seigneurs particuliers, parce que le Roi ne remet par l'amortiſſement que des droits qui lui appartiennent, & ne diſpoſe pas de ceux d'autrui.

Ils ſont obligés de bailler homme vivant & mourant au Seigneur, & payer les droits, comme il a été dit ci-deſſus Chapitre ſeptieme.

SECTION IV.

Si le droit d'amortiſſement ſe peut preſcrire.

Le droit d'amortiſſement eſt impreſcriptible, ainſi les gens d'Egliſe & de Main-morte, ne peuvent pas s'exempter de payer ce droit, quand on leur demande, par quelque tems qu'ils aient joüi des immeubles par eux acquis. Baq. tra. des nouv. acq. art. 3. ch. 37.

SECTION V.

Si le droit d'amortiſſement eſt perſonnel.

Le droit d'amortiſſement eſt perſonnel, & ne peut ſervir qu'à ceux qui l'ont obtenu (*a*). Baq. du droit d'amortiſſ. ch. 46.

Ainſi quand l'héritage amorti eſt aliéné par une Main-morte, l'acquéreur doit payer les droits ordinaires pour ſon acquiſition, ſoit que le fief paſſe à une main-morte ou à d'autres

(*a*) De ſorte que ſi l'héritage amorti paſſe à d'autres gens de main-morte ils doivent payer au Roi un nouveau droit d'amortiſſement.

CHAPITRE X.

Des nouveaux acquêts.

Baq. traité du droit des francs-fiefs, c. 3.

LEs nouveaux acquêts ſont tous les immeubles & droits réels, qui ont été acquis par des gens de main-morte depuis ceux qu'ils ont fait amortir, & pour leſquels ils n'ont point encore payé le droit d'amortiſſement (*a*).

Quand les gens d'Egliſe & de Main-morte ont fait de nouvelles acquiſitions, depuis celles qu'ils ont fait amortir, ils ſont obligés de payer le droit d'amortiſſement pour ces nouvelles acquiſitions, c'eſt ce qu'on appelle droit de nouveaux acquêts.

Le droit de nouveaux acquêts eſt le même droit que celui qui eſt dû pour l'amortiſſement. Cela ne veut pas dire que ce ſoient deux droits pareils, mais que le droit de nouveaux acquêts ou d'amortiſſement eſt la même choſe.

(*a*) Il n'importe que l'acquiſition ſoit faite avant ou après le dernier amortiſſement; tout héritage pour lequel le droit n'a pas été payé y eſt ſujet, & conſidéré à cet égard comme nouvel acquêt, quoique il ſoit poſſédé déjà depuis long-tems.

CHAPITRE

CHAPITRE XI.

Du droit d'indemnité.

L'Indemnité eſt un droit que les gens d'Egliſe & de Main-morte ſont obligés de payer aux Seigneurs pour les dédommager des pertes qu'ils ſouffrent, en ce qu'ils ſont privés des droits qui arrivent aux mutations des poſſeſſeurs, comme des droits de quint, requint & relief, qui ſont dûs en cas de vente, donation, échange, ou autrement (*a*).

SECTION I.

En quels cas le droit d'indemnité eſt dû.

Le droit d'indemnité eſt dû pour toute acquiſition faite par gens d'Egliſe & de Main-morte, ſoit par vente, donation, teſtament. ou autrement (*b*).

Ce droit eſt dû, tant pour les fiefs, que pour les rotures (*c*).

(*a*) Les Seigneurs ont néantmoins toûjours un droit de relief à chaque mutation d'homme vivant & mourant.

(*b*) Le Seigneur ne peut demander le droit d'Indemnité que quand l'héritage a été amorti; mais faute par les gens de main-morte de payer l'amortiſſement, le Seigneur peut les obliger de vuider leurs mains.

(*c*) Il n'en eſt point dû pour les Franc-aleux, ſuivant la Coûtume d'Auxerre art. 10. ce qui s'entend par rap-

Laon, art. 200. Le droit d'indemnité eſt dû au Seigneur, quoique les gens de Main-morte aient obtenu l'amortiſſement du Roi.

SECTION II.

En quoi conſiſte le droit d'indemnité.

Le droit d'indemnité eſt différent ſuivant les Coûtumes.

Lalande ſur Orl. art. 41. C'eſt ordinairement dans les fiefs le tiers du prix de l'acquiſition, ou de la valeur & eſtimation du fief, ſi le prix n'eſt point marqué dans le contrat.

Ibid. Dans les rotures, c'eſt le cinquieme (*a*).

SECTION III.

A qui le droit d'indemnité doit être payé.

Le droit d'indemnité doit être payé au Seigneur dont le fief releve immédiatement.

portau Seigneur féodal, mais ſi le Franc-aleu relevoit pour la Juſtice d'un Seigneur particulier, il ſeroit dû une indemnité à ce Seigneur, ſuivant ce qui eſt dit ci-après, ſect. 3.

(*a*) La Coûtume de Melun art. 30. dit que c'eſt le cinquieme ſans diſtinguer les fiefs d'avec les rotures.

Celle de Sens art. 7. le regle à la valeur des fruits de trois années de l'héritage acquis ce qui ſe doit faire *arbitrio boni viri*, ou au ſixieme denier de l'acquiſition au choix & option des gens de main-morte.

En Normandie l'Indemnité eſt du tiers pour les fiefs, & du quart pour les rotures, Baſnage ſur l'article 140. de la Coûtume de Normandie.

En Dauphiné l'Indemnité eſt préſentement évaluée à un droit de lods de 20. ans en 20. ans.

Ordinairement les gens de main-morte compoſent avec le Seigneur ſur le droit d'indemnité.

Si le Seigneur féodal avoit reçu les droits ordinaires dûs par les gens de Main-morte, pour leur acquiſition, cela ne pourroit faire aucun préjudice au Seigneur, pour le droit d'indemnité qu'il pourroit prétendre, à moins que ce droit ne ſoit preſcrit. Ferr. ſur Par. titre des fiefs, n. 8.

Si le fief ſe trouve dans l'étendue de la Juſtice d'un Seigneur, qui ne ſoit pas le Seigneur du fief dominant, le Seigneur Haut-Juſticier doit avoir pour ſon indemnité la dixieme partie de la ſomme qui eſt dûe pour le droit d'indemnité, afin de l'indemniſer des droits de deshérence, confiſcation, & autres droits que lui donne la Haute-Juſtice. Leleu ſur Senl. art. 220.

Le ſurplus dudit droit doit appartenir au Seigneur féodal.

SECTION IV.

Si les gens d'Egliſe & de Main-morte ſont obligés de payer le droit d'indemnité, pour les fiefs qui relevent d'eux.

Quand les gens d'Egliſe & de Main-morte ont acquis un fief, qui releve d'eux par retrait féodal, ou autrement, ils ne ſont point obligés d'en payer le droit d'indemnité, parce que le droit d'indemnité n'eſt dû qu'au Seigneur, de qui le fief releve immédiatement & en plein fief, ainſi le droit ſeroit dû à eux-mêmes. Ferr. ſur Paris, tit. des fiefs, n. 7.

SECTION V.

Si le droit d'indemnité eſt preſcriptible.

Baq. du droit d'amortiſſ. ch. 60.

Le droit d'indemnité ſe preſcrit par trente ans contre les Seigneurs, & par quarante ans contre l'Egliſe (*a*).

SECTION VI.

Si le Seigneur peut ſaiſir pour le droit d'indemnité.

Baſn. ſur Norm. art. 140.

Quand le Seigneur a reçu les gens d'Egliſe & de Main-morte à foi & hommage, il ne peut pas ſaiſir pour être payé du droit d'indemnité.

Il n'a que la voie de l'action pour s'en faire payer.

SECTION VII.

Si le droit d'indemnité peut appartenir aux Receveurs & Fermiers.

La Thaum. dans ſes queſt. ſur Berri, cent. 1. ch. 48.

Les Receveurs & Fermiers ne peuvent rien prétendre dans le droit d'indemnité.

Ils ſe doivent contenter des Reliefs, Quint & Requint, Lods & Ventes.

(*a*) M. d'Olive liv. 2. chap. 12. & ſuivans, eſt de ce ſentiment.

La Coûtume de Melun art. 30. ſemble ne point admettre la preſcription à l'égard du droit d'Indemnité. Mais en tous cas ce ſeroit un uſage particulier à cette Coûtume, ainſi que l'obſerve M. Auzanet en ſes Mémoires tit. de l'Indemnité.

CHAPITRE XII.

De l'homme vivant & mourant.

L'Homme vivant, mourant & confiſquant, eſt un homme, que les gens d'Egliſe & de Main-morte ſont obligés de donner au Seigneur, pour faire la foi & hommage en leur place, parce qu'ils ne l'a peuvent faire eux-mêmes (*a*). P. M. R. art. 76.

SECTION I.

En quels cas l'homme vivant & mourant doit être donné.

Les gens d'Egliſe & de Main-morte ſont obligés de bailler homme vivant & mourant pour toute acquiſition par eux faite par vente, donation, teſtament, échange, ou autrement.

L'homme vivant & mourant doit être donné tant pour les fiefs que pour les rotures (*b*). *Ibid.* art. 75.

Quoique les fiefs ſoient amortis par le Roi, néantmoins les gens d'Egliſe & de Main-morte ſont obligés de bailler homme vivant & mourant au Seigneur, & payer le droit d'indemnité. Laon art. 209.

(*a*) La Coûtume d'Orleans art. 41. 42. 118. 119 & 120. appelle *Vicaire* l'homme vivant & mourant.

(*b*) C'eſt au Seigneur féodal dominant, & non à celui dans la Juſtice duquel eſt l'héritage qu'on donne l'homme vivant & mourant.

On n'en donne point pour les Francs-aleux, pas même au Seigneur Haut-Juſticier.

P. M. & R. art. 77. Si les gens de Main-morte ne baillent point au Seigneur homme vivant & mourant le Seigneur peut faire ſaiſir le fief & faire les fruits ſiens.

Les Bénéficiers ne ſont point obligés de bailler homme vivant & mourant, parce qu'il y a mutation par leur mort (*a*).

SECTION II.

Ceux qui peuvent être donnés pour homme vivant & mourant.

Les gens d'Egliſe & de Main-morte peuvent donner pour homme vivant & mourant une perſonne de leur corps, ou telle autre perſonne que bon leur ſemble, pourvû qu'il ait l'âge requis pour faire la foi & hommage.

L'homme vivant & mourant doit avoir quatorze ans accomplis, qui eſt l'âge requis par la Coûtume de Péronne, Montdidier & Roye pour faire la foi & hommage (*b*).

SECTION III.

S'il eſt dû des droits par le décès de l'homme vivant & mourant.

P. M. & R. art. 76. Quand celui qui a été donné pour homme vivant & mourant eſt décédé, les gens de Main-

(*a*) *Secus* des Communautés auxquelles des Bénéfices ſont unis.

(*b*) A Paris ſuivant l'art. 32. de cette Coûtume, & dans pluſieurs autres Coûtumes ſemblabes, il faut que l'homme vivant & mourant ſoit âgé de 20. ans, qui eſt l'âge auquel on peut faire la foi & hommage.

morte ſont obligés de donner une autre perſonne dans les quarante jours après le décès.

Les gens de Main-morte ſont obligés de payer un revenu d'année avec un droit de Chambellage pour le décès de cet homme, & continuer à chaque mutation d'homme, à moins qu'il n'y ait autre compoſition faite à la premiere réception d'homme (*a*). *Ibid.* art. 77.

Si dans les quarante jours les gens de Main-morte ne baillent point un nouvel homme, le Seigneur peut faire ſaiſir le fief, & faire les fruits ſiens. *Ibid.*

SECTION IV.

S'il faut bailler un nouvel homme quand l'autre eſt mort civilement.

Quand celui qui a été donné pour homme vivant & mourant eſt mort civilement, comme s'il a fait profeſſion dans un Couvent; s'il a été condamné au banniſſement perpétuel (*b*) ou aux Galeres perpétuelles, les gens de Main-morte ne ſont point obligés de bailler un nouvel homme au Seigneur, parce qu'il n'y a point d'ouverture au fief par la mort civile de l'homme vivant & mourant. Orl. art. 42.

(*a*) Dans la Coûtume de Paris & autres ſemblables, il n'eſt dû qu'un droit de relief pour mutation d'homme vivant & mourant. Le droit de Chambellage n'y a point lieu.

(*b*) Hors du Royaume, car le banniſſement d'une Ville ou d'une Province n'emporte pas mort civile.

SECTION V.

Si le fief peut être confiſqué par le crime de l'homme vivant & mourant.

Baſn. ſur Norm. art. 140.

Quoique la Coûtume de Péronne, Montdidier & Roye, porte que les gens d'Egliſe & de Main-morte ſont obligés de bailler homme vivant, mourant & confiſquant, néantmoins le fief n'eſt point ſujet à confiſcation par le fait de l'homme vivant & mourant, parce qu'il n'eſt pas juſte que le fief ſoit confiſqué pour le crime commis par l'homme vivant & mourant, baillé par gens de Main-morte, qui n'eſt pas le propriétaire du fief (*a*).

(*a*) Il y a quelques Coûtumes qui éxigent que les gens de main-morte donnent au Seigneur homme vivant, mourant & confiſquant ; en général on ne donne homme confiſquant qu'au Seigneur qui a la Juſtice, & au Seigneur féodal ſeulement homme vivant & mourant. A l'égard des gens de main-morte, autrefois on les obligeoit de donner homme confiſquant, & l'on jugeoit que par ſon fait le fief étoit confiſqué au profit du Seigneur Haut-Juſticier, mais ſuivant les derniers Arrêts, on juge que le fief ne peut être confiſqué par le fait d'un tiers, c'eſt pourquoi l'on n'oblige plus les gens de main-morte à donner homme confiſquant ; mais ſeulement homme vivant & mourant, ce qui n'empêche pas qu'il ne ſoit dûe une indemnité au Seigneur Haut-Juſticier lors de l'amortiſſement, à cauſe de l'eſpérance des confiſcations dont il eſt privé. *V.* les Mémoires de M. Auzanet, tit. de l'Indemnité dûe par les gens de main-morte.

SECTION VI.

Si l'homme vivant & mourant ſe peut preſcrire.

L'homme vivant & mourant eſt impreſcriptible. Ferr. ſur Paris ; tit. des fiefs, n. 85.

Ainſi les gens d'Egliſe & de main-morte ne peuvent pas s'exempter de bailler un homme vivant & mourant au Seigneur, par quelque tems qu'ils aient joüi de leur fief, & le Seigneur peut ſaiſir le fief par eux acquis, faute d'homme, droits non faits, & non payés, & faire les fruits ſiens.

LIVRE SIXIEME.

Des Offres.

CHAPITRE PREMIER.

Comment les offres doivent être faites.

IL faut être exact à bien faire les offres, car ſi elles ſe trouvent inſuffiſantes, il y a perte de fruits, lorſque le Seigneur a fait ſaiſir le fief, pourvû que la ſaiſie ait été faite avec toutes les formalités requiſes.

Pour bien faire des offres, il faut ſuivre les formalités preſcrites par la Coûtume.

Les offres regardent deux choſes; ſavoir, la foi & hommage, & les droits (*a*).

(*a*) Il ne ſuffit pas de faire de ſimples offres de porter la foi & hommage, même lorſque le Seigneur eſt abſent, il faut faire foi & hommage au principal manoir, comme il a été dit ci-devant, comme il eſt encore dit dans le chapitre ſuivant; enfin les offres ne regardent proprement que les droits, lorſqu'il ne ſe trouve perſonne au fief dominant qui ait charge de les recevoir, auquel cas on ne laiſſe point l'argent, on en fait ſeulement des offres.

Pour bien faire la foi & hommage, il faut ſuivre la Coûtume du lieu où eſt ſitué le fief dominant.

A l'égard des droits, il faut ſuivre la Coûtume du lieu où eſt ſitué le fief ſervant.

CHAPITRE II.

Les formalités qu'il faut obſerver dans la foi & hommage.

QUand le vaſſal veut aller faire la foi & hommage au Seigneur, il doit ſe tranſporter au chef-lieu du fief dominant. P. M. & R. art. 30.

Etant là il doit demander ſi le Seigneur y eſt, ou s'il y a quelque perſonne pour lui, ayant charge de recevoir la foi & hommage, & les droits.

Si le Seigneur n'eſt pas au chef-lieu du fief dominant, & s'il n'y a perſonne qui ait charge de recevoir la foi & hommage pour lui, le vaſſal doit aller pardevant les Officiers du Seigneur, étant en leur Siége, ſi aucun y a au chef-lieu du fief dominant, pour y faire la foi & hommage, & offrir les droits qui ſont dûs. *Ibid.*

Si le Seigneur & les Officiers ne ſont pas ſur le lieu, il faut faire la foi & hommage, & les offres devant la principale porte du manoir, après avoir appellé à haute voix le Seigneur par trois fois (*a*).

(*a*) S'il n'y a point de manoir Seigneurial dans le lieu du

Cela fait, le vaſſal étant en état & devoir de vaſſal, ou comme dit la Coûtume de Paris étant un genou en terre (*a*), nue tête, ſans épée, ni éperons, il doit dire qu'il vient faire la foi & hommage au Seigneur, & offrir les droits qui lui ſont dûs, à cauſe d'un tel fief mouvant de la Seigneurie de... conſiſtant en telle choſe, lequel fief lui eſt avenu & échu par ſucceſſion, donation ou autrement, ſuivant le titre de la mutation.

Dans la Coûtume de Péronne, Montdidier & Roye, il n'eſt pas abſolument néceſſaire de fai-

fief dominant, le vaſſal peut faire la foi où bon lui ſemble, ſoit ſur le lieu où étoit l'ancien manoir, ſoit dans le marché, place publique ou autre lieu, pourvû que ce ſoit dans l'étendue du fief dominant, à moins que le Seigneur n'y eût fait une élection de domicile, & qu'il ne l'eût notifiée au vaſſal, auquel cas il faudroit y faire la foi, parce que ce domicile lui tiendroit lieu de manoir Seigneurial. *V.* le Maître ſur la Coûtume de Paris, tit. des Fiefs, chap. 1. ſect. 4.

(*a*) Coûtume de Paris, art. 63. de même Anjou, art. 137. & 138. Maine art. 148. 149. & 150. mais il y a peu de Coûtumes qui exigent cette formalité.

Quelques Coûtumes veulent qu'en cas d'abſence du Seigneur, le vaſſal baiſe le verrouil de la porte du principal manoir, au lieu de la bouche & les mains que le Seigneur préſentoit à ſon vaſſal. Telles ſont les Coûtumes d'Auxerre art. 44. Berry tit. 5. art. 20. Sens art. 181. mais cette formalité de baiſer le verrouil, ne ſe pratique plus préſentement ſuivant la note de du Molin ſur l'art. 15. de la Coûtume de Chartres, *quia*, dit-il, en parlant de la foi & hommage, *non fieri poteſt parietibus vel oſtiis, ut ſtulti putant, ſatis eſt offerre & inſtrumentum oblationis offerre.*

re mention dans l'acte d'offres que le vaſſal étoit un genou en terre, nue tête, ſans épée ni éperons, il ſuffit d'y déclarer que le vaſſal étoit en état & devoir de vaſſal.

Vaſſallus non tenetur ultrà formam conſuetudinis, nec ad formas inſolitas, dit du Molin.

CHAPITRE III.

Les formalités qu'il faut obſerver pour les droits.

POur bien faire les offres en ce qui regarde les droits, il faut obſerver les formalités preſcrites par la Coûtume du lieu où eſt ſitué le fief ſervant.

Il faut offrir les droits qui ſont dûs par le vaſſal, ſuivant la mutation arrivée en la perſonne, avec les frais de ſaiſie & autres ſi aucuns y a, même les fruits acquis en vertu de la ſaiſie, ſi la ſaiſie a été dûement faite & ſignifiée, enſemble les droits des Officiers.

Dans la Coûtume de Péronne, Montdidier & Roye, il faut offrir douze livres dix ſols pour le droit de Chambellage, ſi le fief vaut par an cent livres de revenu, & au-deſſus. P. M. & R. art. 33.

Si le fief vaut par an moins de cent lives, il ne faut offrir qu'une livre cinq ſols pour le droit de Chambellage.

Quand il eſt dû un revenu d'année, il faut offrir le revenu de l'année de l'ouverture, & la troiſieme partie des trois années précédentes, accu- P. M. & R. art.

mulées enſemble afin que le Seigneur choiſiſſe celle qui lui plaira de ces deux offres (*a*).

Si le fief eſt affermé, il faut offrir la redevance portée par le bail fait au Fermier.

Si le vaſſal joüit du fief par ſes mains, il faut offrir une ſomme qui puiſſe égaler la valeur des fruits d'une année (*b*).

Burid. ſur Laon art. 166.

Si cette ſomme étoit fort éloignée, les offres ſeroient nulles (*c*).

(*a*) Cette obligation d'offrir la troiſieme partie du revenu des trois années précédentes eſt particuliere à la Coûtume de Montdidier, Roye & Péronne; à Paris & dans un grand nombre d'autres Coûtumes ſemblables, le relief & le revenu du fief d'un an, ou le dire de prud'hommes, ou une ſomme pour une fois offerte de la part du vaſſal, au choix du Seigneur féodal, mais le Seigneur n'a ce choix que quand les trois choſes lui ſont offertes, & le vaſſal n'eſt pas obligé de les offrir il ſuffit qu'il offre le relief en nature, & le Seigneur en ce cas ne peut le refuſer. *V.* le Maitre ſur l'art. 47. de la Coûtume de Paris.

(*b*) Ceci eſt encore particulier à la Coûtume de Montdidier, Roye & Péronne, car dans la Coûtume de Paris & autres ſemblables, le vaſſal ne peut pas forcer le Seigneur d'accepter une ſomme d'argent pour ſon relief, il peut ſeulement le forcer de prendre ce droit en nature, c'eſt-à-dire, la joüiſſance du relief pendant une année, à moins que le fief ne ſoit affermé. Si le vaſſal offre les trois choſes pour le relief le Seigneur a le choix.

(*c*) Quand le vaſſal offre les trois choſes, ſes offres ne ſeroient pas nulles, ſous prétexte de l'inſuffiſance de la ſomme offerte. C'eſt au Seigneur qui a le choix à ne la pas accepter; ainſi la nullité des offres ne pourroit avoir lieu que dans les Coûtumes & dans le cas où le vaſſal eſt en droit d'offrir ſeulement une ſomme d'argent, parce qu'en ce cas ſi ſes offres ne ſont pas ſuffiſantes, on peut les faire déclarer nulles.

Quand le quint eſt dû, il faut offrir la cinquieme partie du prix de l'acquiſition.

Si le prix n'eſt point marqué par le contrat, il faut offrir la cinquieme partie de la valeur & eſtimation du fief.

A l'égard du requint, il faut offrir la cinquieme partie du quint.

Il faut offrir ce qui eſt clair & liquide, à deniers découverts.

Si ce que l'on doit n'eſt pas liquide, comme ſi ce ſont des fruits, des frais, ou autres choſes ſemblables, il faut offrir une ſomme de deniers, tant pour la valeur des fruits, que pour les frais de ſaiſie & autres, ſauf à augmenter ou diminuer & à parfaire, après que la liquidation en aura été faite.

Cette liquidation doit être faite aux dépens du vaſſal, & par lui avancée.

CHAPITRE IV.

Si le vaſſal eſt obligé d'offrir les droits dûs par ſes prédéceſſeurs.

LE vaſſal eſt obligé d'offrir les droits dûs par ſes prédéceſſeurs & les payer, ſauf ſon recours. Dupleſſis ſur Paris Trait. des Fiefs liv. 5. c. 1.

Cependant les offres ne pourroient pas être déclarées nulles, ſi le vaſſal n'avoit pas offert les droits dûs, par ſes prédéceſſeurs, parce qu'il ne les ſait pas, & le Seigneur, en ce cas, ne peut pas ſaiſir, & faire les fruits ſiens, parce que le vaſſal eſt dans la bonne foi.

CHAPITRE V.

Si le vaſſal peut offrir en compenſation ce qui lui eſt dû par le Seigneur.

Couart. ſur Chart. art. 8.

QUand le Seigneur doit quelque choſe à ſon vaſſal, le vaſſal n'en peut pas demander la compenſation, parce que le vaſſal doit avoir ſon argent prêt pour ſatisfaire le Seigneur (*a*).

CHAPITRE VI.

Ce que le vaſſal doit faire quand il y a quelque difficulté pour les droits.

QUand il y a quelque difficulté pour les droits, le vaſſal doit les payer, par forme de proviſion, pour éviter la ſaiſie & la perte des fruits, ſans préjudice à ſes droits & prétentions, & ſauf à les recouvrer par après en fin de cauſe (*b*).

(*a*) Cependant liv. 14. du Retrait féodal ch. 15. ſect. 2. l'Auteur eſtime que le Seigneur auquel le Retrait féodal a été adjugé, peut pour le rembourſement du prix de la vente, donner en compenſation, ce qui lui eſt dû par le vaſſal, pourvû que la ſomme ſoit certaine & liquide, compenſation qui paroît juſte; je ne vois pas pour quoi la compenſation n'auroit pas lieu également du vaſſal au Seigneur, comme du Seigneur au vaſſal, ſuppoſé que la ſomme dûe par le Seigneur ſoit certaine & liquide; car la compenſation tient lieu de payement, & ſe fait même de plein droit.

(*b*) Si le vaſſal avoit payé plus qu'il n'étoit dû, il auroit pour le répéter l'action appellée *condictionem indebiti*, quand même il n'auroit fait aucune réſerve en payant; mais il eſt toûjours mieux de faire ſes réſerves & proteſtations lorſqu'on prévoit qu'il pourra y avoir lieu de répéter.

CHAPITRE

CHAPITRE VII.

Qui doit payer les dépens en cas de conteſtation.

QUand il y a conteſtation ſur les offres, & que la ſomme offerte ſe trouve défectueuſe, le vaſſal doit être condamné aux dépens.

Si la ſomme eſt ſuffiſante, le vaſſal doit retirer ſur le Seigneur les frais par lui avancés

CHAPITRE VIII.

Si les Offres doivent être redigées par écrit.

LEs offres doivent être faites verbalement ou par écrit (*a*). Laon, art. 188

Les offres doivent être rédigées par écrit quand le Seigneur eſt abſent, & qu'il n'y a perſonne, ayant charge de recevoir la foi & hommage pour lui, ou quand le Seigneur refuſe de recevoir les offres qui lui ſont faites verbalement.

L'acte d'offres doit être fait pardevant deux Notaires ou par un Notaire, ou un Sergent, en préſence de deux témoins & ſigné d'eux, tant en l'original qu'en la copie. *Ibid.*

Il doit être auſſi ſigné du vaſſal, & laiſſé au Seigneur, & en cas d'abſence, à ſon Procureur Fiſcal, Par. art. 63.

(*a*) Les offres ſe font d'abord verbalement au Seigneur lorſqu'il eſt préſent ou qu'il y a quelqu'un ayant charge de lui, mais elles doivent enſuite être rédigées par écrit ſi elles ne ſont pas acceptées, ſoit qu'il n'y ait perſonne préſent à cet effet, ſoit que le Seigneur s refuſe.

Receveur ou Fermier, & à leur défaut, au plus prochain voiſin du manoir Seigneurial.

Cet Acte doit auſſi être contrôlé (*a*).

Il doit être fait mention dans l'acte d'offres, que le vaſſal s'eſt tranſporté au chef-lieu du fief dominant; qu'étant là il auroit demandé ſi le Seigneur y étoit, ou s'il y avoit autre pour lui ayant charge de recevoir la foi & hommage & les offres, &c. *Voyez le chap. 2. & 3. ci-deſſus.*

CHAPITRE IX.

Si l'acte d'offres peut empêcher la perte des fruits.

Ord. art. 67. QUand les offres ont été valablement faites, elles ſervent au vaſſal comme ſi elles avoient été faites au Seigneur, pour empêcher la perte des fruits, & non pour exempter le vaſſal de faire la foi & hommage (*b*).

Si le Seigneur avoit perçu les fruits depuis les offres qui ont été valablement faites, il ſeroit obligé de les reſtituer.

(*a*) Ce contrôle n'eſt pas une formalité particuliere à ces ſortes d'offres, ni aux actes qui concernent les matieres féodales, c'eſt le même contrôle auquel ſont ſujets tous les actes des Notaires depuis l'Edit du mois de Mars 1693. qui doit être fait au plus tard dans la quinzaine; les actes reçus par les Notaires de Paris, en ont été excepté par différentes Déclarations du Roi.

(*b*) Car quoique le vaſſal ſoit obligé de faire la foi & hommage, même en l'abſence du Seigneur, il eſt encore obligé de la réitérer au Seigneur lorſqu'il en eſt requis. *V.* le ch. 12. ci-après.

CHAPITRE X.

Ce que le Seigneur doit faire après les offres.

QUand le vaſſal a fait ſes offres ; le Seigneur doit les accepter, ou les refuſer.

Il doit les accepter ſi elles ſont juſtes.

Il doit les refuſer ſi elles ſont inſuffiſantes (*a*).

Le Seigneur a quarante jours pour accepter les offres, ou pour les refuſer.

Si le Seigneur refuſe d'accepter les offres, & que le fief ſoit ſaiſi, le vaſſal doit ſe faire recevoir par main ſouveraine, pour avoir main-levée de la ſaiſie, & empêcher la perte des fruits. P. M. & R. art. 3.

CHAPITRE XI.

Si après les offres faites, le vaſſal doit retourner pardevers le Seigneur pour avoir ſa réponſe.

QUand le vaſſal a fait ſes offres, il doit quarante jours après retourner au chef-lieu du fief dominant, pour avoir réponſe de ſon Seigneur ſur leſdites offres. *Ibid.*

Si le Seigneur n'eſt pas au chef-lieu du fief dominant, ou s'il n'y a point de chef-lieu, il doit aller pardevant les Officiers du Seigneur en leur Siége, les Plaids tenans (*b*). *Ibid.*

(*a*) Soit dans la forme & les termes de la foi & hommage, ſoit pour la quotité des droits & autres devoirs.

(*b*) Si les Plaids ne tenoient point dans les quarante

Ibid. Si le vaſſal ne retourne point vers le Seigneur pour avoir réponſe ſur les offres qu'il lui a faites, le Seigneur peut faire ſaiſir le fief, ſi fait n'a été.

Le Seigneur ayant fait ſaiſir le fief, il fait les fruits ſiens, pourvû que les offres ſe trouvent inſuffiſantes.

Si les offres étoient déclarées bonnes & valables, il n'y a point perte de fruits (*a*).

CHAPITRE XII.

Si après l'acte d'offres le vaſſal eſt obligé d'aller faire la foi & hommage.

Senlis, art. 181. QUoiqu'il ſoit fait mention dans l'Acte d'offres que le vaſſal a fait la foi & hommage, néantmoins il eſt obligé de la réitérer au Seigneur, quand il en eſt par lui requis, ſommé & interpellé (*b*).

Pour ſavoir comment cette interpellation doit être faite. *Voyez le liv. 2. chap. 16. ſuprà.*

jours, comme cela arrive dans la plûpart des Juſtices Seigneuriales où les Plaids ſe tiennent rarement, je crois que dans ce cas le vaſſal pourroit s'adreſſer au Procureur Fiſcal pour avoir la réponſe du Seigneur.

(*a*) Depuis les offres.

(*b*) Telle eſt la diſpoſition expreſſe des Coûtumes de Poitou art. 112. de Sens art. 182. Nivernois tit. 4. art. 2. Anjou art. 109. Montargis tit. 1. art. 22. Touraine art. 110. Lodunois tit. 11. art. 2. & Orléans art. 46.

LIVRE SEPTIEME.

Du Dénombrement.

CHAPITRE PREMIER.

Ce que c'eſt que le Dénombrement.

LE Dénombrement eſt une déclaration par écrit, & en bonne forme, que le vaſſal donne à ſon Seigneur de toutes les Terres, Maiſons, Héritages, Cens & autres Droits qu'il tient de lui à foi & hommage.

Le Dénombrement eſt ainſi appellé, parce qu'il contient une deſcription de toutes les choſes que le vaſſal tient de ſon Seigneur à foi & hommage.

Il eſt auſſi appellé Aveu, parce que par cet acte le vaſſal avoue & reconnoît tenir toutes ces choſes à foi & hommage.

Ainſi aveu & Dénombrement ſont deux mots ſynonimes, qui ſignifient la même choſe, c'eſt pourquoi on les joint quelquefois enſemble, & quelquefois on les met ſéparément (*a*).

(*a*) Le terme d'*aveu* ſe rapporte plus particulierement à la premiere partie de l'acte où le *vaſſal reconnoît tenir* d'un tel Seigneur, ſon fief en général; & le terme de dénombrement ſe rapporte à la ſuite de l'acte qui contient l'énumération des droits & dépendances du fief ſervant.

CHAPITRE II.

A quoi ſert le Dénombrement.

LE Dénombrement ſert à prouver le fief, la qualité & mouvance d'icelui, & les droits qui en dépendent.

Il eſt donné au Seigneur pour connoître ce qui eſt de ſa mouvance, & afin qu'il ne s'en puiſſe rien perdre ni éclipſer.

Lalande ſur Orl. art. 78. Quand la mouvance d'un fief eſt conteſtée, il faut deux Dénombremens pour la prouver.

Un ſeul Dénombrement ne ſuffit pas, à moins qu'il ne ſoit appuyé de quelques adminicules.(*a*).

CHAPITRE III.

Si le Dénombrement fait foi, & entre quelles perſonnes.

LE Dénombrement ne fait foi qu'entre le Seigneur & le vaſſal, leurs héritiers & ayans cauſe (*b*).

(*a*) Tels que la poſſeſſion, ou quelque titre énonciatif paſſé, ſoit avec le Seigneur, ſoit avec des tiers.

(*b*) Du Molin établit par principe que contre des tiers l'aveu ne fait d'autre preuve, ſinon que les choſes demandées y ſont contenues. V. le tit. 1. des Fiefs gloſe *in verbo*, Dénombrement n. 31. ainſi contre des tiers l'aveu fait foi, mais il ne fait pas titre.

Pour que le Dénombrement faſſe foi, il faut qu'il ait été reçu par le Seigneur, autrement il eſt toûjours ſujet à contredit.

Quand le Dénombrement a été préſenté par le vaſſal, & reçu par le Seigneur, c'eſt un contrat qui les oblige l'un & l'autre, auſſi-bien que leurs héritiers.

Le Dénombrement eſt un titre commun entre le Seigneur & le vaſſal, il ſert autant à l'un comme à l'autre, & les oblige tous deux (*a*).

Quand le fief appartient à pluſieurs perſonnes, & que le dénombrement a été préſenté par un ſeul, il n'oblige pas les autres, à moins qu'ils n'ayent donné leur procuration, ou qu'il ne ſoit ſigné d'eux.

CHAPITRE IV.

Si le Dénombrement peut faire préjudice à un tiers.

LE Dénombrement ne peut pas faire préjudice à un tiers, ſuivant cette maxime. Brodeau ſur Paris, art. 8. n. 5.

Res inter alios acta alteri non præjudicat.

Il ſert ſeulement de demi preuve.

Quand le Dénombrement eſt ancien, il ſert à prouver contre un tiers la poſſeſſion d'un droit de Juſtice, ou de bannalité, une inféodation de Leleu, ſur Senl. art. 252.

(*a*) *Renovatio*, dit du Molin §. 8. *verbo* dénombrement, *non eſt titulus feudi ſed actus executionis.* Il fait préſumer le titre.

dixmes, les limites d'une Seigneurie, & autres droits y déclarés.

CHAPITRE V.

Ce que le Dénombrement doit contenir.

LE Dénombrement doit contenir préciſément, & en détail, par articles diſtincts & ſéparés, toute la conſiſtance du fief, avec les appartenances & dépendances.

Il faut y déclarer :

1. Le nom du fief, s'il en a un (*a*).

2. La Paroiſſe & le lieu où le fief eſt ſitué.

3. La Juſtice, ſi aucune y a, & quelle elle eſt, haute, moyenne ou baſſe.

4. Le Chef-lieu, c'eſt-à-dire, le Château ou principal manoir du fief, avec ſes appartenances & dépendances, comme cour, baſſe-cour, jardin, foſſés, enclos, enſemble les autres manoirs, s'il y en a, & combien chaque manoir contient d'arpens.

5. Le Domaine du fief, comme ſont les terres labourables, les prés, les bois, les vignes, les

(*a*) On doit obſerver à cette occaſion que ſouvent ceux qui rédigent les aveux donnent mal-à-propos au fief le nom de la Seigneurie, dans laquelle il eſt ſitué, ce qui n'eſt pas régulier ; car il eſt fort différent par exemple d'être Seigneur du Fief, *du Ménil*, ou d'être Seigneur d'un fief *ſitué au Ménil* ; ces ſortes de dénominations mal rédigées engendrent tous les jours des conteſtations.

étangs,

étangs, le tout en détail & par pieces, avec les nouveaux tenans & aboutiſſans, combien le tout eſt affermé & à qui (*a*).

Si le vaſſal tient les choſes par ſes mains, il faut marquer à quoi cela monte par chacun an.

6. Toutes les cenſives & rentes Seigneuriales qui ſont dûes, avec les noms des détemteurs des maiſons & héritages ſujets à icelles, enſemble les ſommes & eſpeces qui ſont dûes.

7. Tout ce que le vaſſal a acquis dépendant du fief dominant, comme étant le fief augmenté par ce moyen, à moins qu'en faiſant l'acquiſition, le vaſſal n'ait déclaré qu'il n'entend réunir à ſon fief.

8. Toutes les charges & ſervitudes que le vaſſal a ſur des maiſons & héritages, en vertu de ſon fief.

9. Tous les Arriere-fiefs qui en dépendent, avec les noms de ceux à qui ils appartiennent, & en quoi ils conſiſtent en gros.

10. Tous les droits qui ſont attachés au fief, comme travers, pontenage, roüage, foüage, forage, & afforage, droit de foire & marché, d'avoir four, preſſoir, ou moulin bannal, d'avoir des Officiers, & quels y ſont, d'avoir droit de voirie,

(*a*) Il peut être de l'intérêt du vaſſal de le faire pour conſtater l'objet de ſon fief, mais on ne croit pas qu'il ſoit obligé de marquer le montant des fermages, ni la valeur de ce qui n'eſt point affermé; il ſuffit de déclarer toutes les dépendances du fief. Il faut ſeulement déclarer le montant des cenſives & rentes Seigneuriales, comme il eſt dit dans l'article ſuivant.

droit de garenne, droit de chaſſe ou de pêche, & autres ſemblables.

Enfin il faut déclarer à quel titre le vaſſal poſſede le fief, ſi c'eſt par ſucceſſion, donation, vente, échange, ou autrement, & par qui il lui eſt avenu & échu.

CHAPITRE VI.

Si le Vaſſal eſt obligé de déclarer dans ſon dénombrement tout ce qui eſt contenu dans les anciens.

LE vaſſal n'eſt point obligé de déclarer, dans ſon Dénombrement, toutes les cenſives & autres droits contenus dans les anciens Dénombremens, dont il n'a point de connoiſſance (*a*).

Legrand ſur Troye, art. 30. gl. 1. n. 4.

Quand le vaſſal ne joüit point de quelques droits portés dans les anciens Dénombremens, il lui ſuffit de déclarer qu'il n'en a aucune connoiſſance, & qu'il n'en joüit point.

Le Seigneur doit ſe contenter de cette déclaration.

Le Vaſſal en eſt quitte en diſant, qu'anciennement il avoit coûtume de recevoir telles redevances, & tels droits, mais qu'à préſent il n'en reçoit que telle quantité, qui ſe prend ſur tel & tel hé-

(*a*) Le vaſſal n'eſt obligé de rendre ſon aveu conforme aux anciens que par rapport aux articles dont il joüit auxquels on doit ſeulement exprimer les nouveaux confins, tenans & aboutiſſans des héritages qu'il poſſede, & expliquer au lieu de qui ſont les nouveaux confins.

ritage, & qu'en cas qu'il en reçoive davantage à l'avenir, il promet les ajouter dans ſon Dénombrement.

Cette clauſe conſerve le droit de l'une & de de l'autre des parties.

CHAPITRE VII.

Si le Vaſſal peut contraindre le Seigneur à l'inſtruire des choſes qui dépendent de ſon fief.

QUand le vaſſal n'a aucune connoiſſance des choſes qui dépendent de ſon fief, il peut, en déclarant qu'il n'en a aucune connoiſſance, contraindre le Seigneur à les lui faire connoître & à lui communiquer les titres qu'il peut avoir. Brod. ſur Par. art. 8. n. 3.

Le Seigneur eſt obligé d'aider le vaſſal des titres qu'il peut avoir pardevers lui (*a*), & lui faire donner copie des précédens Dénombremens, afin que le vaſſal en faſſe dreſſer un pour le préſenter au Seigneur.

Cette copie doit être donnée aux frais & dépens du vaſſal (*b*).

(*a*) Quelques Coûtumes comme Paris art. 44. Etampes art. 43. Reims art. 128. & Orléans art. 79. portent qu'après que le vaſſal aura avoüé ſon Seigneur féodal, le Seigneur & le vaſſal communiqueront l'un à l'autre leurs aveux, dénombremens & titres de la teneur dudit fief, qu'ils ont pardevers eux & s'en purgeront par ſerment s'ils en ſont requis, & que la vaſſal eſt tenu ſatisfaire le premier.

(*b*) Telle eſt la diſpoſition de la Coûtume d'Eſtampes art. 43.

Leleu, ſur Senl. art. 252.

Si le Seigneur refuſe de donner copie des anciens Dénombremens, le vaſſal le doit faire aſſigner pardevant le Juge Royal du fief dominant, pour voir dire & ordonner, qu'à faute d'y ſatisfaire dans le tems qu'il plaira au Juge d'ordonner, il aura main-levée de la ſaiſie, ſi aucune y a.

CHAPITRE VIII.

En quelle forme le Dénombrement doit être donné.

Paris, art. 8.

LE Dénombrement doit être donné en forme probante & autentique, c'eſt-à-dire, qu'il doit être écrit ſur parchemin timbré, & paſſé pardevant Notaires (*a*).

(*a*) Les anciens aveux & dénombremens, quoique non revêtus de toutes les formalités ne laiſſent pas d'être autentiques, & de former des titres valables entre le Seigneur & le vaſſal, pourvû qu'ils ſoient revêtus des formalités qui étoient uſitées au tems de leur paſſation; ſur quoi il faut obſerver, que les actes devant Notaires ne commencerent à être uſités que vers l'an 1270. & qu'alors les actes n'étoient ſignés ni des parties ni des Notaires & témoins, on ſe contentoit d'y appoſer un ou pluſieurs ſceaux; dans la ſuite les Notaires ſignoient ſans faire ſigner les parties & les témoins, du moins cela n'étoit-il pas néceſſaire ni même d'uſage, ce n'eſt que par l'Ordonnance de 1554. & plus encore par celle d'Orléans en 1560. & par celle de Blois c. 254. en 1579. art. 165. & qu'il a été enjoint aux Notaires de faire ſigner les parties & les témoins à peine de nullité

Pour ce qui eſt de la formalité du timbre ſur le papier & le parchemin, elle n'a commencé en France qu'en 1673. & il y a encore pluſieurs Provinces où on ne ſe ſert point de papier ni de parchemin timbré comme en Artois, en Flandres, en Franche-Comté, Rouſſillon & autres pays.

Le Seigneur n'eſt point obligé de recevoir le Dénombrement dans une autre forme s'il ne veut.

Le Seigneur peut ſe contenter d'un Dénombrement écrit ſur du papier, & ſous ſignature privée, ſi bon lui ſemble.

Le Dénombrement doit être en parchemin, parce que c'eſt un acte, qui doit être conſervé pour les tems à venir, & que le parchemin n'eſt pas ſi ſujet à ſe corrompre que le papier.

Il doit être paſſé pardevant Notaires, pour lui donner une date certaine, & afin qu'on y ajoute plus de foi.

En effet on ne peut pas ſi facilement ſuppoſer des ſignatures publiques, qui ſont connues d'un chacun, que la ſignature d'un particulier, d'ailleurs les actes paſſés pardevant Notaires ne ſont pas ſujets à reconnoiſſance & vérification comme les actes ſous ſignature privée.

Le Dénombrement doit être ſigné du vaſſal, ou d'un Procureur fondé de procuration ſpéciale, paſſées pardevant Notaires.

Il doit être ſigné de deux Notaires, ou d'un Notaire & de deux témoins : Enfin il doit être contrôlé (*a*).

(*a*) Le Contrôle des actes des Notaires n'a été établi que par Edit du mois de Mars 1693. Les actes reçus par les Notaires au Châtelet de Paris en ſont exceptés, en quelque lieu du Royaume qu'ils ayent été reçus, les Notaires de Paris ayant le privilége d'inſtrumenter par tout le Royaume.

On fait ordinairement deux originaux du Dénombrement, un pour le Seigneur, & l'autre pour le vaſſal.

Le vaſſal n'eſt point obligé de ſe ſervir du Notaire du Seigneur, il peut prendre tel Notaire que bon lui ſemble.

CHAPITRE IX.

A quels dépens le Dénombrement doit être donné.

LE Dénombrement doit être donné aux frais & dépens du vaſſal, comme étant une charge du fief ſervant. Brodeau ſur la Coûtume de Paris art. 8. n. 3.

CHAPITRE X.

Par qui le Dénombrement doit être donné.

LE Dénombrement doit être donné par le Propriétaire du fief ſervant (*a*).

Brodeau ſur Paris, article 8. n. 11.

Si le fief appartient à pluſieurs perſonnes, par

(*a*) Et non par l'uſufruitier ; néantmoins ſi le fief étoit ſaiſi féodalement faute d'homme, droits & devoirs non faits & non payés, & que le propriétaire négligeât tant de faire la foi, que de fournir ſon dénombrement, je crois que l'uſufruitier pour avoir main-lévée de la ſaiſie pourroit non-ſeulement faire la foi & hommage, comme il eſt dit ci-devant liv. 2. chap. 4. ſect. 2. mais qu'il pourroit auſſi fournir un aveu & dénombrement ſi le Seigneur l'exigeoit pour accorder la main-levée : mais ſi la ſaiſie n'étoit faite que faute de dénombrement, comme elle n'emporte pas perte de fruits, l'uſufruitier ne ſeroit pas recevable à fournir le dénombrement n'ayant aucun intérêt de le faire.

indivis, ils doivent bailler, tous enſemble, un ſeul Dénombrement, ſigné d'eux, parce que ce n'eſt qu'un même fief qu'ils poſſedent tous.

Ils peuvent donner procuration à l'un d'eux, auquel ils donneront pouvoir de préſenter le Dénombrement au Seigneur, d'avoüer & approuver le contenu en icelui ; & en cas de blâme, être les articles débattus, diſcutés & décidés avec eux & chacun d'eux.

Si quelqu'un étoit en demeure d'y ſatisfaire, un ſeul peut donner le dénombrement, pourvû qu'il ſoit entier & parfait, ſauf ſon recours contre les autres, parce qu'il n'eſt pas juſte que la négligence des autres lui ſoit préjudiciable. La Thaum. ſur Berry, tit. 5. art. 24.

Quand le fief eſt partagé, chacun doit donner un dénombrement pour ſa part & portion, parce que la part & portion qui eſt échue par le partage, fait à chacun un fief à ſon égard (*a*).

CHAPITRE XI.

Si le Tuteur doit bailler un dénombrement pour le Mineur.

QUand le fief appartient à des Mineurs, qui n'ont pas l'âge requis par la Coûtume, le Tuteur doit bailler le dénombrement pour eux, P. M. & R. art. 59.

(*a*) Si l'on avoit ſeulement partagé les héritages qui compoſent le fief, ſans démiſſion de foi ; & ſans avoir partagé le droit de fief, un tel partage ne formeroit pas pluſieurs fiefs, & la foi ne ſeroit toûjours dûe que par celui qui poſſéderoit le titre du fief.

Ibid. quarante jours après la ſouffrance accordée par le Seigneur. (*a*).

Quand les Mineurs ſont venus en âge, ils ne ſont point obligés de bailler un nouveau dénombrement, mais ils ſont obligés de ratifier & avoüer le dénombrement préſenté & ſigné par le Tuteur.

CHAPITRE XII.

Si la femme doit bailler le dénombrement avec ſon mari, pour les fiefs qui lui appartiennent.

Ricard, ſur Amiens, art. 14. QUand un fief appartient à une femme mariée, le dénombrement doit être préſenté & ſigné par le mari & par la femme.

La femme y doit être autoriſée de ſon mari.

Si c'étoit un conquêt de communauté le mari pourroit rendre ſeul la foi & hommage, & donner l'aveu & dénombrement ſans le concours de ſa femme, parce qu'il eſt le maître de la communauté & en peut diſpoſer ſeul.

(*a*) Brodeau ſur la Coûtume de Paris art. 32. n. 13. eſtime que le mineur de vingt-cinq ans, quoique majeur de majorité féodale ne peut donner ſon dénombrement ſans l'autorité de ſon tuteur. Le Maitre eſtime au contraire que celui qui eſt majeur de majorité féodale, peut donner ſon aveu, de même qu'il peut porter la foi ſuivant l'art. 32. qui le répute âgé pour la foi, & charges de fief, du nombre deſquelles eſt l'aveu & dénombrement, ce qui n'empêche pas qu'il ne fût relevé comme mineur de vingt-cinq ans s'il avoit inféré dans ſon aveu quelque choſe à ſon préjudice.

CHAPITRE XIII.

Si le Bailliſtre eſt obligé de bailler un dénombrement.

LE Bailliſtre (*a*) n'eſt point obligé de bailler un dénombrement après avoit été reçu en foi & hommage pour le fief dont il joüit par relief de bail, parce qu'il n'eſt pas propriétaire du fief, mais ſeulement uſufruitier, & que le dénombrement doit être donné par le propriétaire du fief.

CHAPITRE XIV.

Si le vaſſal eſt obligé de préſenter le dénombrement en perſonne.

LE vaſſal n'eſt point obligé de préſenter le dénombrement en perſonne, il le peut faire par Procureur, pourvû que le Procureur ſoit fondé de procuration ſpéciale, paſſée pardevant Notaires, & ſignée du vaſſal (*b*).

Dupleſſis ſur Paris, tr. des Fiefs, liv. 2. c. 2.

(*a*) Ou Gardien, c'eſt le nom que l'on donne aux pere, mere, ayeul & ayeule qui ont la garde-noble ou bourgeoiſe, de leurs enfans mineurs.

(*b*) Et dans ce cas la procuration doit être paſſée en minute, ou ſi elle a été paſſée en brevet elle doit être dépoſée chez un Notaire, & l'on doit en donner copie au Seigneur avec l'aveu & dénombrement, afin de conſtater le pouvoir du fondé de procuration.

CHAPITRE XV.

Si le vaſſal eſt obligé de donner autant de dénombremens qu'il a de fiefs.

Artois, art. 17. QUand le vaſſal tient pluſieurs fiefs d'un même Seigneur & d'une même Seigneurie, il n'eſt point obligé de bailler autant de dénombremens qu'il a de fiefs, il peut déclarer tous les fiefs dans un ſeul & même acte, par articles diſtincts & ſéparés.

Si les fiefs relevent d'un même Seigneur, mais de différentes Seigneuries, il faut donner autant de dénombremens, qu'il y a de Seigneuries (*a*).

Il en faut dire de même, ſi les fiefs relevent de différens Seigneurs.

CHAPITRE XVI.

A qui le dénombrement doit être donné.

LE dénombrement doit être donné au propriétaire du fief dominant, & non à l'uſufruitier.

(*a*) Parce que le Seigneur dominant a intérêt que les mouvances de chaque Seigneurie ſoient diſtinguées, & qu'on ne les confonde pas dans un ſeul & même acte, ce qui pourroit cauſer de grands inconveniens, d'ailleurs il eſt naturel que le Seigneur dominant mette ſéparément dans ſes archives les aveux qui concernent chaque Seigneurie, c'eſt pourquoi il faut en ce cas autant d'aveux que de différentes Seigneuries dominantes.

S'il y a pluſieurs propriétaires du fief dominant il n'eſt dû qu'un dénombrement pour tous. Brodeau ſur la Coûtume de Paris art. 9. n. 5. Amiens, art. 24.

Il faut donner le dénombrement à l'aîné, ou à celui qui a la plus grande partie du fief.

Celui qui reçoit le dénombrement eſt obligé de le communiquer aux autres, & il n'en peut bailler récépiſſé que du conſentement de tous les autres. *Ibid.*

Si le Seigneur eſt abſent, il faut donner le dénombrement au Procureur Fiſcal.

En cas d'abſence du Seigneur & du Procureur Fiſcal, le vaſſal doit faire dreſſer un acte par un Notaire ou un Sergent, aſſiſté de deux témoins. Dupleſſis ſur Paris, trait. des fiefs, liv. 2. chap. 2.

Quand il s'agit de donner un dénombrement pour les fiefs mouvans du Roi, il faut préſenter le dénombrement à la Chambre des Comptes, après quoi elle décerne une Commiſſion au Juge Royal des lieux, qui reçoit le dénombrement en connoiſſance de cauſe. *Ibid.* c. 1.

Ces Commiſſions s'adreſſent au Bureau des Tréſoriers de France, le plus proche des lieux, & chacun dans ſon reſſort, excepté celui de Paris qui ne reçoit point les fois & hommages, aveux & dénombremens, étant dans la même Ville où réſide la Chambre des Comptes. On ne renvoye plus ces Commiſſions au Juges Royaux ordinaires. *V.* la note qui eſt ſur le Maitre titre des Fiefs ſect. 2.

CHAPITRE XVII.

En quel lieu le dénombrement doit être présenté.

LE vassal n'est point obligé de porter le dénombrement ailleurs qu'au chef-lieu du fief dominant. *V.* Tronçon sur la Coût. de Paris art. 10. *Voyez le liv. 2. chap. 7. suprà.*

CHAPITRE XVIII.

Dans quel tems le dénombrement doit être donné.

LE tems pour donner le dénombrement est différent, suivant les Coûtumes.

P. M. & R. art. 60. Dans la Coûtume de Péronne, Montdidier & Roye le dénombrement doit être donné dans quarante jours, à compter du jour de la réception en foi & hommage (*a*).

Ces quarante jours doivent être francs, entiers & complets, c'est-à-dire, que l'on ne compte point le jour de la réception en foi & hommage, ni le quarantieme jour.

Ce délai est accordé au vassal pour lui donner le tems de chercher les titres & pieces nécessaires pour dresser le dénombrement.

Paris, art. 11. Quoique le vassal ait quarante jours pour don-

(*a*) Le même délai s'observe dans la Coûtume de Paris, & plusieurs autres semblables. Coûtume de Paris, art. 8.

ner le dénombrement, néantmoins il peut le donner avant les quarante jours, parce que ce délai n'eſt accordé qu'en faveur du vaſſal.

Le tems de quarante jours ne peut pas être prolongé par le Juge, parce que le Juge ne peut pas prolonger un tems que la Coûtume a limité (*a*). Legrand ſur Troye, art. 30. Gl. 5. n. 1.

Si le Vaſſal ne baille pas ſon dénombrement dans le tems porté par la Coûtume, le Seigneur peut faire ſaiſir le fief, mais il ne fait pas les fruits ſiens. *Voyez le chap.* 22. *infrà.* P. M. & R. art. 60.

Les quarante jours qui ſont accordés au vaſſal, pour donner le dénombrement, ne courent point durant la réception par mains Souveraines, parce qu'il n'y a pas encore de réception en foi. Dupleſſis ſur Par. tr. des fiefs liv. 5. c. 3.

Ils ne commencent à courir qu'après que le vaſſal a été reçu en foi & hommage par le Seigneur, qui a obtenu gain de cauſe.

(*a*) A moins qu'il n'y ait une cauſe légitime, par exemple, s'il y a conteſtation pour la mouvance entre pluſieurs Seigneurs les quarante jours ne courent qu'après la ſignification du Jugement qui a terminé le Procès au ſujet de la mouvance, & à compter du jour de la réception en foi. *V.* le Maitre ſur l'art. 66. de la Coût. de Paris. Il en ſeroit de même s'il y avoit quelqu'autre empêchement qui mît le vaſſal dans l'impoſſibilité de fournir ſon aveu dans les quarante jours, ſans qu'il y eût de négligence de ſa part, il ſeroit de l'équité dans ce cas de prolonger le délai.

CHAPITRE XIX.

Si le dénombrement peut être donné dans l'acte de foi & hommage.

LE vaſſal peut fournir ſon dénombrement par le même Acte qui le reçoit en foi & hommage, pourvû que le Seigneur le veuille recevoir.

Cela ſe fait ordinairement pour les fiefs de peu de valeur (*a*).

CHAPITRE XX.

Si le vaſſal peut donner ſon dénombrement avant que d'avoir été reçu en foi & hommage.

LE vaſſal ne peut bailler ſon dénombrement avant que d'avoir été reçu en foi & hommage, parce que la foi & hommage eſt le premier devoir qui doit précéder tous les autres.

(*a*) Pour que l'acte de foi & hommage tienne lieu d'aveu, il faut qu'il contienne le dénombrement ou énumération des dépendances du fief ſervant.

CHAPITRE XXI.

Si le vaſſal en préſentant ſon dénombrement, en doit tirer acte par écrit.

QUand le vaſſal a préſenté ſon dénombrement, il doit en tirer acte par écrit du Seigneur, ou de ſes Officiers (*a*).

Le vaſſal peut auſſi mener un Notaire ou un Sergent avec lui pour dreſſer cet acte.

Par cet acte, le vaſſal doit élire domicile pour y recevoir la réponſe du Seigneur.

CHAPITRE XXII.

Si le Seigneur peut ſaiſir le fief, faute de dénombrement.

SI le vaſſal ne baille pas ſon dénombrement dans le tems porté par la Coûtume, le Seigneur peut ſaiſir le fief, mais il ne fait les fruits ſiens (*b*). P. M. & R. art. 60.

(*a*) L'acte dont il eſt parlé en cet endroit n'eſt pas fait pour ſuppoſer une approbation du dénombrement de la part du Seigneur, mais ſeulement pour conſtater que le vaſſal lui a fourni ſon dénombrement, & afin qu'on ne puiſſe pas lui demander de nouveau; pour ce qui eſt de l'acceptation ou du blâme. *V.* les chapitres 28. & 29. ci-après.

(*b*) Cette diſpoſition eſt conforme à celle de la Coûtume de Paris art. 9. & de la plûpart des autres Coûtumes.

Quand la saisie est faite faute de dénombrement, il n'y a point perte de fruits.

Quoique le Seigneur ne fasse pas les fruits siens, néantmoins le vassal ne doit pas joüir de son fief pendant la saisie, non plus que ses Fermiers, à moins qu'il ne se fasse subroger en la place du Commissaire.

C'est le Commissaire qui en doit joüir, jusqu'à ce que le vassal ait baillé son dénombrement, & qu'il ait été reçu.

Mais comme le Seigneur ne fait pas les fruits siens, & qu'il est garant de son Commissaire, on laisse ordinairement joüir le vassal ou ses Fermiers (*a*).

SECTION I.

Les formalités qu'il faut observer dans cette saisie.

Les formalités de la saisie féodale sont différentes, suivant les Coûtumes, *voyez le liv. 9. ch. 17. infrà.*

SECTION II.

S'il faut établir un Commissaire dans cette saisie.

Quand la saisie féodale est faite faute d'hom-

(*a*) L'usufruitier ne peut pas saisir faute de dénombrement. Le Maitre sur la Coûtume de Paris tit. des Fiefs ch. 5. de la saisie féodale.

Lorsque le vassal a été condamné à réformer son dénombrement & qu'il n'y satisfait pas le Seigneur peut faire saisir comme si le vassal n'en avoit point donné; ce qui a été jugé par un Arrêt du 24. Janvier 1642. rapporté par Brodeau art. 9. n. 10. & par Sœfve tom. 1. Cent. 1. ch. 49.

me,

me, droits & devoirs non faits & non payés, il n'eſt pas beſoin d'établir un Commiſſaire, parce que le Seigneur peut joüir du fief par ſes mains.

Mais quand la ſaiſie eſt faite faute de dénombrement baillé, il faut établir un Commiſſaire, à peine de nullité, parce que le Seigneur ne fait pas les fruits ſiens, & qu'il eſt obligé d'en rendre compte au vaſſal (*a*).

SECTION III.

Si le Seigneur eſt garant du Commiſſaire.

Le Seigneur eſt garant & reſponſable de l'inſolvabilité du Commiſſaire établi à la ſaiſie, faute de dénombrement (*b*). Lalande, ſur Orl. art. 78.

Si le Commiſſaire eſt ſuſpect au vaſſal, il peut demander qu'il en ſoit mis un autre, & en ce cas le Seigneur n'en eſt pas garant. Brodeau, ſur Par. art. 9. n. 13.

(*a*) *V.* Carondas ſur la Coût. de Paris art. 9. & Brodeau ſur l'art. 11. n. 10.

(*b*) Carondas & Brodeau ſur Paris art. 9.

Cette garantie a lieu indiſtinctement, ſoit que le Commiſſaire ait été établi par un Sergent de la Juſtice du Seigneur ſaiſiſſant, ou par un Sergent d'une autre Juſtice, ainſi que l'établit le Maitre tit. des Fiefs ch. 5. contre le ſentiment de Ferrieres ſur l'art. 9. gl: 1. n. 7. lequel prétend que le Seigneur n'eſt garant que quand le Commiſſaire a été établi par un Sergent de ſa Juſtice, ou qu'il y a fraude, diſtinctions dans leſquelles il ſeroit dangereux d'entrer.

SECTION IV.

Si le Commiſſaire eſt obligé de rendre compte.

Quand le Commiſſaire a joüi des fruits, il eſt obligé d'en rendre compte, ou le Seigneur qui en eſt garant.

Le Commiſſaire eſt obligé de rendre compte après que le dénombrement a été fourni & reçu.

Le Commiſſaire peut être contraint par corps à rendre compte de ſon adminiſtration, & en payer le *reliqua* (*a*).

Le Commiſſaire doit déclarer dans ſon compte, nettement & ſans confuſion, tout ce qu'il a perçu & reçu, les frais qu'il a faits, & les ſommes qu'il a payées, afin qu'on puiſſe connoître ce dont il eſt reliquataire.

Il doit juſtifier les frais qu'il a faits pour la récolte, & tous les autres chefs de ſon compte, en cas qu'ils ſoient conteſtés.

Heu, ſur Amiens, art. 17. n. 3.

Le Commiſſaire eſt obligé de rendre compte, non-ſeulement de ce qu'il a perçu, mais de ce qu'il a dû & pû percevoir, en ſorte que ſi par ſa négligence il eſt arrivé quelque perte, & que les fruits ſoient dépéris ou autrement, il en eſt tenu & reſponſable, & en peut être valablement pourſuivi.

Ferrier. ſur Par. art. 9. gl. 7. n. 8.

Quand il y a pluſieurs Commiſſaires établis à

(*a*) C'eſt au vaſſal que ce compte doit être rendu, & que le reliqua doit être payé.

un même fief, ils ſont tous connus ſolidairement & un ſeul pour le tout.

SECTION V.

Si le vaſſal eſt obligé de payer les frais de la ſaiſie.

Le vaſſal doit payer les frais de la ſaiſie, les ſalaires & vacations du Commiſſaire, enſemble tous les frais de Juſtice, qui ont été légitimement faits en conſéquence de la ſaiſie. P. M. & R. art. 60.

CHAPITRE XXIII.

De la réception du dénombrement.

APrès que le vaſſal a préſenté ſon dénombrement au Seigneur, le Seigneur doit le recevoir ou blâmer. Paris, art. 10.

Avant que de recevoir un dénombrement, il faut voir s'il eſt conforme aux anciens (*a*), & s'il n'y a rien à augmenter ou diminuer.

Pour cela le Seigneur & le vaſſal doivent ſe communiquer leurs titres, de part & d'autre, c'eſt-à-dire, les anciens dénombremens qui ont été fournis par les précédens vaſſaux, propriétaires du fief (*b*).

(*a*) Le vaſſal n'eſt obligé de donner un aveu conforme aux anciens, que quand il joüit de tout ce qui y eſt compris. Il ſuffit qu'il déclare ce dont il joüit, & pour le ſurplus qui dépendoit autrefois du fief qu'il déclare qu'il n'en joüit point. *V.* ce qui eſt dit ci-devant à ce ſujet à la fin du chapitre 6.

(*b*) L'article 44. de la Coûtume de Paris, ajoute que

Si le dénombrement qui eſt préſenté eſt conforme aux anciens, & s'il n'y a rien à augmenter ou diminuer, le Seigneur doit le recevoir par lui ou par ſes Officiers, & dreſſer un acte de réception.

Si le dénombrement eſt défectueux, le Seigneur doit le blâmer & débatre.

Quand les Officiers du Seigneur reçoivent un dénombrement, ils doivent avoir ſoin d'y inſérer ces mots : Sauf tous droits du Seigneur & de le l'autrui (*a*).

Si les Officiers du Seigneur avoient reçu un dénombrement qui fût préjudiciable au Seigneur, Seigneur le peut faire réformer.

Pour cela le Seigneur doit interjetter appel de la réception, & faire aſſigner le vaſſal pardevant le Juge Royal du lieu où eſt le fief dominant, pour voir dire & ordonner que le dénombrement ſera réformé & corrigé.

le Seigneur & le vaſſal ſe purgeront par ſerment s'ils en ſont requis au ſujet de la communication reſpective des titres, & que *le vaſſal eſt tenu ſatisfaire le premier*, c'eſt-à-dire à communiquer ce qu'il a.

(*a*) Cette clauſe eſt tellement de ſtyle dans ces dénombremens qu'elle eſt toûjours ſouſentendue ſuivant la maxime *quæ ſunt moris, ſemper ineſſe intelliguntur* ; ſon effet n'eſt néantmoins que pour les droits & devoirs qui n'y ſont pas ſpécialement exprimés, elle ne donne pas d'atteinte à ce qui y eſt exprimé ſuivant ce que dit du Molin, ſur le §. 11. n. 27. de la Coûtume de Paris. *V.* auſſi Boucheul ſur l'article 70. de la Coûtume de Poitou. n. 4.

CHAPITRE XXIV.

Comment on peut blâmer un Dénombrement.

BLâmer un dénombrement, c'eſt le contredire & le débatre, en cas qu'il ſoit défectueux en quelques articles.

Quand le dénombrement eſt défectueux, le Seigneur doit bailler ſes blâmes & débats par écrit (*a*), & faire appeller le vaſſal en ſa Juſtice, ou pardevant le Juge Royal, pour voir dire & ordonner que le dénombrement ſera réformé & corrigé en telle & telle choſe.

CHAPITRE XXV.

Quels ſont les moyens de Blâme (*b*).

LEs moyens de blâme, que le Seigneur peut propoſer contre le dénombrement qui lui eſt préſenté, ſont:

1°. Si le vaſſal a compris dans ſon dénombrement un héritage, faiſant partie d'un fief, & qui dépend d'un autre fief.

2°. Si une choſe eſt miſe en roture & qu'elle ſoit en fief.

(*a*) Le blâme doit être ſignifié au vaſſal, afin de conſtater que le dénombrement a été blâmé.

(*b*) Blâme ſignifie ici le contredit que le Seigneur fournit contre le dénombrement de ſon vaſſal lorſqu'il ſe trouve défectueux en quelque point.

3°. Si le vaſſal prétend qu'un héritage eſt tenu en arriere-fief, & que le Seigneur ſoûtienne au contraire, qu'il eſt tenu de lui en fief.

4°. Si le vaſſal a pris une qualité qui ne lui eſt pas dûe, & qui porte préjudice au Seigneur.

5°. Si le vaſſal n'a pas donné au Seigneur les qualités qu'il doit avoir.

6°. Si le vaſſal a omis de déclarer toutes les terres, maiſons & héritages qui ſont de ſon domaine, relevant du Seigneur féodal.

7°. S'il a omis de déclarer toutes les cenſives & autres droits dépendans de ſon fief, & tout ce qui eſt tenu de lui en arriere-fief.

8°. S'il a omis de déclarer les charges & ſervitudes de ſon fief.

9°. S'il a omis de déclarer les nouveaux tenans & aboutiſſans des terres, maiſons & héritages. *V.* du Molin ſur l'art. 10. de la Coûtume de Paris, gl. 1. n. 11.

CHAPITRE XXVI.

Ce que le Seigneur doit faire quand il y a des omiſſions dans le dénombrement.

QUand il y a des omiſſions dans le dénombrement, le Seigneur doit déclarer ces omiſſions par écrit (*a*) afin que le vaſſal les com-

(*a*) Dans le blâme qu'il fait ſignifier au vaſſal.

prenne dans ſon dénombrement, ou qu'il les conteſte.

Le Seigneut doit communiquer au vaſſal les titres qu'il a pour juſtifier ces omiſſions, ſinon le vaſſal ſera renvoyé abſous. Ferr. ſur Par. art. 8. gl. 1. n. 7.

Le vaſſal de ſon côté eſt auſſi obligé de communiquer les titres & pieces ſur leſquels il prétend ſe défendre contre le Seigneur.

Quand le vaſſal a omis quelque choſe dans ſon dénombrement, il eſt obligé de le réformer, & d'y augmenter tout ce qui ſe trouvera être mouvant du Seigneur (*a*).

Si le vaſſal avoit dénié en Juſtice que les choſes relevaſſent du Seigneur, & que le contraire fût vérifié, le Juge peut ordonner la commiſe & confiſcation de ce qui aura été dénié & prouvé, parce que c'eſt une eſpece de déſaveu. Brod. ſur Paris, art. 9. n. 8.

CHAPITRE XXVII.

Si le vaſſal eſt obligé de prouver que les rotures qu'il a miſes dans ſon dénombrement ſont rotures.

QUand le vaſſal a compris dans ſon dénombrement des héritages comme roturiers, & que le Seigneur prétend que ce ſont des fiefs, le vaſſal eſt obligé de prouver que ces héritages ſont tenus en roture (*b*). Legrand ſur Troye, art. 33. Gl. 5. n. 13.

(*a*) La clauſe ſauf à augmenter ou diminuer eſt toûjours ſouſentendue dans les aveux & déclarations.

(*b*) Je croirois au contraire que c'eſt au Seigneur qui

Cette preuve doit être faite par des dénombremens, des partages, ou autres titres.

Quando major pars bonorum eſt feudalis præſumitur & reliquum eſſe feudale.

Ex majore parte ſtatuitur de reliquo.

prétend que les héritages ſont en fief à le prouver. Il eſt vrai que ſuivant l'article 44. de la Coûtume de Paris, auquel eſt conforme l'uſage commun, le Seigneur & le vaſſal ſont tenus de ſe communiquer reſpectivement leurs titres, même de ſe purger par ſerment s'ils en ſont requis, & que le vaſſal eſt tenu de ſatisfaire le premier, mais ſi le vaſſal n'a point de titres, ou que les titres qu'il rapporte n'autoriſent point la prétention du Seigneur, en ce cas ce doit être au Seigneur à prouver que le ſurplus des héritages eſt en fief; autrement la préſomption ſeroit pour le vaſſal, tous les héritages étant préſumés en roture, s'il n'appert du contraire, ainſi que l'Auteur lui-même le ſoûtient ci-après liv. 10. ch. 7. ſect. 9. la maxime *quando major pars bonorum eſt feudalis, præſumitur & reliquum eſſe feudale*, pourroit avoir ſon application, ſi c'étoit le vaſſal qui prétendît que tous les héritages fuſſent en fief, mais ce ſeroit interpréter contre lui ce qui a été fait en ſa faveur, que de l'appliquer au cas où c'eſt le Seigneur qui prétend que tout eſt en fief. A l'égard de l'autre maxime, *ex majore parte ſtatuitur de reliquo*; cette maxime qui eſt conçue en termes généraux n'a point particulierement pour objet la qualité de fief ou de roture, & quoiqu'elle puiſſe être vraie en général, elle doit recevoir une exception dans cette matiere, attendu que la condition naturelle des héritages eſt d'être en roture, & qu'on doit par conſéquent toûjours les préſumer tels, à moins qu'il n'y ait titre au contraire, d'autant plus que les biens en roture ſont plus libres que les fiefs, & que tout ce qui tend à la liberté eſt toûjours favorable.

CHAPITRE

CHAPITRE XXVIII.

Dans quel tems le dénombrement doit être reçu ou blâmé.

LE Seigneur doit recevoir ou blâmer le dénombrement dans quarante jours, après qu'il lui aura été préſenté (*a*). P. M. & R. art. 61.

Ces quarante jours doivent être francs & entiers, c'eſt-à-dire, que l'on ne compte pas le jour que le dénombrement a été préſenté, ni le quarantieme jour.

Ce tems eſt accordé au Seigneur, pour examiner ſi le dénombrement qui lui eſt préſenté eſt conforme aux anciens, & s'il n'y a rien à augmenter ou diminuer.

CHAPITRE XXIX.

Ce que le vaſſal doit faire quand le Seigneur ne veut pas recevoir ni blâmer le dénombrement.

SI le Seigneur ne reçoit pas le dénombrement, ou s'il ne le blâme pas dans les quarante jours, après qu'il lui aura été préſenté, le vaſſal P. M. & R. art. 61.

(*a*) On dit ordinairement que l'aveu eſt tenu pour reçu après quarante jours, ce qui n'eſt pas exactement vrai; l'aveu non blâmé dans les quarante jours, empêche ſeulement que le Seigneur puiſſe uſer de ſaiſie après les quarante jours, mais le Seigneur a toûjours la voie d'action pour faire rétablir dans l'aveu ce qu'il croit devoir y être ajouté ou changé.

doit retourner pardevant le Seigneur ou ſes Officiers, après les quarante jours, pour ſavoir s'il entend recevoir le dénombrement, ou le blâmer & débatre.

Brod. ſur Par. art. 9. n. 4.

En cas de refus, la vaſſal doit faire ſommer le Seigneur par un Sergent, aſſiſté de deux témoins, de recevoir ou blâmer le dénombrement, & en même tems lui donner aſſignation pardevant le Juge Royal, pour voir dire & ordonner, que faute d'avoir blâmé le dénombrement dans le tems porté par la Coûtume, il demeurera pour reçu, & qu'il aura main-levée de la ſaiſie de ſon fief, ſi aucun y a.

Le Juge pourra encore accorder un délai au Seigneur pour blâmer le dénombrement, ſinon, & ledit tems paſſé, qu'il demeurera pour reçu.

Si le vaſſal ne dit rien, le dénombrement ne ſera pas préſumé reçu, & le Seigneur pourra toûjours le débatre.

CHAPITRE XXX.

Si le vaſſal doit avoir main-levée de la ſaiſie, pendant qu'on inſtruit la conteſtation ſur le blâme.

P. M. & R. art. 62.

QUand le Seigneur blâme & débat aucuns articles du dénombrement, le vaſſal doit avoir main-levée de la ſaiſie, pour les articles non blâmés ni débatus.

Il faut obtenir un Jugement pour avoir cette main-levée.

A l'égard des articles blâmés & débatus, ils demeurent saisis pendant le procès (*a*), cependant le Seigneur ne fait pas les fruits siens, & le Commissaire est obligé de rendre compte d'iceux. *Ibid.*

Si le Seigneur n'avoit point fait saisir avant le dénombrement baillé & présenté, il n'a que la voie de l'action pour le blâmer, & alors le vassal doit joüir librement de son fief, sauf la commise, en cas de désaveu, vérifié & prouvé. Brod. sur Par. art. 9. n. 10.

CHAPITRE XXXI.

Si le vassal peut augmenter ou diminuer son Dénombrement.

LE vassal peut augmenter dans son dénombrement les choses qu'il peut avoir omises, ou ôter celles qu'il pourroit y avoir employées par erreur, c'est pourquoi on met ordinairement à la fin des dénombremens: Sauf à augmenter ou diminuer, si besoin est (*b*). P. M. & R. art. 63.

Quand le vassal a omis quelque chose dans son dénombrement il est recevable à reconnoître son *Ibid.*

(*a*) Quand même le blâme n'auroit pas été fourni dans les quarante jours ; car dès que la saisie a été faite avant que l'aveu & dénombrement fût fourni, elle tient jusqu'à ce que la main-levée en ait été accordée par le Seigneur ou par justice.

(*b*) Quand cette clause n'y seroit pas, elle y est toûjours sousentendue.

erreur, juſqu'à ce que le dénombrement ait été reçu par le Seigneur, ou, juſqu'à Sentence donnée ſur le débat dudit dénombrement (*a*).

Si le vaſſal avoit avoüé tenir quelque choſe de ſon Seigneur qu'il ne tiendroit pas de lui, ou s'il avoit avoüé tenir en fief ce qu'il ne tient qu'en roture, il peut faire réformer le dénombrement.

Lalande ; ſur Orl. art. 78.

Pour cela il doit obtenir des Lettres de Reſciſion, & enſuite faire aſſigner le Seigneur, pour voir dire & ordonner que le dénombrement ſera réformé & corrigé, & qu'il en donnera un conforme à la vérité & à la tenure des héritages.

CHAPITRE XXXII.

Si le Seigneur eſt garant de ce qui eſt contenu dans les anciens Dénombremens.

Lor. & Mont. art. 80.

LE Seigneur n'eſt point obligé de fournir ni garantir au vaſſal ce qui eſt contenu dans les anciens dénombremens quoiqu'ils aient été reçus, à moins qu'il ne l'ait uſurpé ſur le vaſſal (*b*).

Lelet ; ſur Poitou, art. 135.

Le Seigneur eſt garant de ce qui eſt contenu

(*a*) Si le vaſſal avoit des moyens contre la Sentence, il pourroit en interjetter appel & demander qu'en infirmant la Sentence le dénombrement fût réformé.

(*b*) Il en eſt de même en matiere de cenſive. Le Seigneur n'eſt point garant de ce qui eſt compris dans les déclarations quoique le cens lui ſoit payé exactement ; il en eſt ſeulement garant quant à la directe & non quant au domaine.

dans le dénombrement par lui reçu, en ce qui regarde la foi & hommage prétendue par un autre Seigneur, mais non quant au domaine du fief ſervant.

Si le vaſſal étoit inquiété & pourſuivi par un autre Seigneur, prétendant que le fief qui a été compris dans le dénombrement fût mouvant de lui, en ce cas, le Seigneur qui a reçu le dénombrement, eſt garant de ſa mouvance, & le vaſſal peut le faire appeller pour prendre ſon fait & cauſe, & concerter avec l'autre Seigneur, pour voir à qui la mouvance du fief appartiendra.

Quand le vaſſal prétend quelque droit ſur un tiers, comme une cenſive, une rente, un droit de bannalité, ou quelque autre droit, qu'il auroit employé dans ſon dénombrement, & que ce droit eſt conteſté, en ce cas il n'y a aucun recours contre le Seigneur, & le vaſſal doit ſe défendre de ſon chef. *Ibid.*

Il en faut dire de même quand la propriété de quelque héritage, que le vaſſal prétend faire partie de ſon fief, lui eſt conteſtée par quelqu'un.

En cas d'éviction, le vaſſal ne doit plus comprendre dans le dénombrement les choſes dont il a été évincé.

Si le Seigneur avoit reçu quelques droits de ſon vaſſal pour les choſes dont il eſt évincé, il ſeroit obligé de les rendre. Couart. ſur Chartres, art. 34.

CHAPITRE XXXIII.

Si le Seigneur peut conteſter au vaſſal les choſes qui ſont contenues dans ſon Dénombrement.

Lor. & Mont. tit. des fiefs, art. 80.

QUand le vaſſal a employé dans ſon dénombrement quelques prérogatives & droits d'autorité, comme la qualité de Châtelain, ou de Baron, droit de Juſtice ou de Garenne, droit de Chaſſe ou de Pêche, & autres ſemblables droits, & que le dénombrement a été ainſi reçu, le Seigneur ne peut plus les conteſter, parce qu'il reconnoît tacitement, en recevant le dénombrement, que ces droits & prérogatives ſont partie du fief, & qu'ils ont été autrefois accordés au vaſſal, par la premiere inveſtiture du fief.

A l'égard des Terres, Prés, Bois, Vignes, & autres entrepriſes que le Vaſſal pourroit avoir fait ſur le Domaine de ſon Seigneur, & qu'il auroit employé dans ſon dénombrement, le vaſſal ne les peut preſcrire, à moins qu'il n'en ait joüi par trente ans.

CHAPITRE XXXIV.

Si le nouveau Seigneur peut contraindre ſes vaſſaux à lui donner un ſecond Dénombrement.

P. M. & R. art. 64.

QUand le vaſſal a baillé ſon dénombrement au Seigneur prédéceſſeur, il n'eſt pas obligé d'en bailler un autre au nouveau Seigneur, par-

ce que le vaſſal n'eſt obligé de donner le dénombrement de ſon fief qu'une fois en ſa vie.

Si le nouveau Seigneur veut avoir un ſecond dénombrement, il peut le demander, & en avoir un double, mais à ſes dépens. *Ibid.*

Le nouveau Seigneur ne peut pas contraindre ſes vaſſaux à lui donner un ſecond dénombrement par la voie de ſaiſie, il n'a qu'une ſimple action pour le demander, c'eſt pourquoi la Coûtume ſe ſert du mot : Demander. P. M. & R. art. 6.

LIVRE HUITIEME.

Du ſervice de Plaids (*a*).

CHAPITRE PREMIER.

Si les vaſſaux ſont obligés de comparoître aux Plaids du Seigneur.

P. M. & R. art. 65.

LES vaſſaux ſont obligés de comparoître aux Plaids du Seigneur, & pardevant ſes Officiers, quand ils ſont aſſignés à cette fin.

Cela ne ſe pratique guere, parce qu'il y a plus à perdre qu'à gagner pour le Seigneur, étant obli-

(*a*) Plaids en général ſignifie aſſemblée de Juſtice; on en diſtingue de deux ſortes; les Plaids ordinaires qui ſont les jours ordinaires d'Audience & les Plaids généraux qu'on appelle en quelques endroits Aſſiſes qui ſont une aſſemblée extraordinaire des Officiers de la Juſtice à laquelle ils convoquent tous les vaſſaux cenſitaires & juſticiables du Seigneur; il s'agit ici des Plaids généraux, ces ſortes de Plaids ſe reglent ſuivant la Coûtume, & dans les Coûtumes qui n'en parlent pas, ſuivant les titres du Seigneur, ou ſuivant l'uſage des lieux, tant pour le droit de tenir ces ſortes de Plaids que pour le tems de les tenir, ce qui n'eſt communément qu'une fois ou deux au plus dans une année, & pour la forme de les tenir.

gé

gé de donner les assignations à ses dépens.

Les vassaux sont obligés de comparoître aux plaids généraux, pour reconnoître les redevances qu'ils doivent, & déclarer en particulier les héritages pour lesquels elles sont dûes : ensemble, si depuis les derniers aveux baillés, ils ont acheté ou vendu aucuns héritages, tenus de ladite Seigneurie, à quel prix, & de qui ils les ont achetés & à qui ils les ont vendus, & pardevant quels Notaires le contrat a été passé. Norm. art. 85.

CHAPITRE II.

Si le Seigneur doit faire assigner ses vassaux pour comparoître.

QUand le Seigneur veut contraindre ses vassaux au service de plaids, il doit les faire assigner à cette fin. P. M. & R. art. 65.

L'assignation doit être donnée à la personne ou domicile du vassal, ou au fermier & détenteur du fief (*a*). *Ibid.*

Cette assignation doit être donnée aux dépens du Seigneur. *Ibid.*

Elle doit être donnée à la quinzaine.

Cette quinzaine doit être franche, c'est-à-dire, que l'on ne compte point le jour auquel l'assigna-

(*a*) Elle doit être donnée par le ministere d'un Huissier ou Sergent, & revêtue de toutes les formalités ordinaires des ajournemens.

tion a été donnée, ni celui auquel elle eſt échue.

CHAPITRE III.

Si le vaſſal eſt obligé de comparoître en perſonne.

P. M. & R. art. 65. LE vaſſal doit comparoître en perſonne, ou par Procureur.

Le Procureur doit être fondé de procuration ſpéciale.

Cambray, art. 57. Si le vaſſal ne pouvoit pas comparoître à l'aſſignation, à cauſe de quelque empêchement légitime, il doit juſtifier de ſon empêchement (*a*).

Pour ſavoir quels ſont les empèchemens légitimes, & comment l'excuſe doit être faite, *voyez le liv. 2. ch. 13. & 14.*

CHAPITRE IV.

Dans quel tems il faut comparoître.

LE vaſſal doit comparoître aux plaids du Seigneur dans la quinzaine, à compter du jour de l'aſſignation.

Il faut comparoître aux plaids généraux au jour ordinaire, & qui eſt marqué par les titres.

(*a*) Et pour cet effet envoyer aux Plaids quelqu'un fondé de ſa Procuration qui juſtifie ſon empêchement.

CHAPITRE V.

Si faute de comparoître, le vaſſal peut être condamné à l'amende.

FAute par le vaſſal de comparoître à l'aſſignation à lui donnée, il doit être condamné à l'amende. P.M.& R. art. 65.

Cette amende eſt différente ſuivant les Coûtumes (*a*).

Dans la Coûtume de Péronne, Montdidier & Roye, l'amende eſt de dix ſols pariſis, c'eſt-à-dire, 12. ſols 6. deniers.

Si le vaſſal ne pouvoit pas comparoître, à cauſe de quelque empêchement légitime, il ne doit pas être condamné à l'amende. Cambray, art. 57.

CHAPITRE VI.

Si le Seigneur peut ſaiſir faute de payer l'amende.

LE Seigneur peut faire ſaiſir pour le payement de cette amende; mais il ne fait les fruits ſiens. P. M & R. art. 65.

Le vaſſal eſt obligé de payer les frais de la ſaiſie.

La ſaiſie doit ſubſiſter juſqu'à ce que la vaſſal ait payé l'amende & les frais.

(*a*) Cela dépend auſſi des titres du Seigneur dominant.

CHAPITRE VII.

Dans quel endroit les plaids doivent être tenus.

Baſn. ſur Norm. art. 191.

LE Seigneur peut tenir les plaids dans toute l'étendue de ſon fief, & dans les maiſons de ſes vaſſaux.

On tenoit autrefois ces plaids dans des lieux ouverts & publics en plein champ, ſous des arbres, ſous l'orme (*a*), dans la place, ou devant la porte du Château ou de l'Egliſe.

CHAPITRE VIII.

Si le Seigneur peut plaider devant ſon Juge.

P. M. & R. art. 83.

LE vaſſal doit plaider dans la Juſtice de ſon Seigneur, pour les droits prétendus par le Seigneur contre le vaſſal, quoique le fief ſervant ſoit ſitué dans une autre Juriſdiction.

Les Privilégiés ſont obligés de ſubir auſſi cette Juriſdiction, ſans pouvoir ſe ſervir de leurs Priviléges, *voyez le liv.* 1. *ch.* 20. (*b*).

(*a*) Il y a encore quelques Juſtices dans leſquelles les Plaids généraux ou Aſſiſes ſe tiennent ſous l'Orme comme à Aſnieres près Paris, dont la Seigneurie appartient à l'Abbaye S. Germain des Prés.

(*b*) *V.* Auſſi l'Ordonnance de 1669. tit. 4. des *Committimus* art. 24. qui porte que les *Committimus*, ne pourront avoir lieu ès demandes pour paſſer déclaration ou titre nouvel de cenſives ou rentes foncieres, ni pour payement des arrérages qui en ſeront dûs à quelques ſommes qu'ils puiſſent monter.

LIVRE NEUVIEME.

De la réception par Main-Souveraine.

CHAPITRE PREMIER.

Ce que c'eſt que la réception par Main-Souveraine.

LA réception par main-ſouveraine, eſt une réception en foi & hommage qui ſe fait par le Juge Royal, quand il y a conteſtation entre deux Seigneurs pour la mouvance d'un fief, ou lorſque le Seigneur refuſe de recevoir le vaſſal à foi & hommage.

On appelle main-ſouveraine la puiſſance & l'autorité d'un Supérieur.

La réception par main-ſouveraine ſe fait par les Officiers Royaux (*a*), parce que le Roi eſt le Sou-

(*a*) Elle ne peut être faite que par les Baillis & Sénéchaux & non par les autres Juges Royaux. Suivant ce qui eſt dit ci-après ch. 4. & conformément à l'art. 4. de l'Ordonnance du mois de Juin 1536. qui attribue aux Baillis & Sénéchaux la connoiſſance des matieres féodales privativement aux autres Juges Royaux. Au reſte quoique les Baillis & Sénéchaux ne ſoient pas Juges Souverains, ils ne laiſſent pas de recevoir le vaſſal en foi par main-ſouveraine.

verain Seigneur, duquel tous les fiefs dépendent, médiatement ou immédiatement.

CHAPITRE II.

Quel eſt l'effet de la réception par Main-Souveraine.

LA réception par main-ſouveraine, opere le même effet que ſi le Seigneur avoit reçu le vaſſal à foi & hommage, elle empêche la perte des fruits quand le fief eſt ſaiſi (*a*).

CHAPITRE III.

En quel cas le vaſſal doit ſe faire recevoir par Main-Souveraine.

LE vaſſal doit ſe faire recevoir par main-ſouveraine en trois cas.

1°. Quand le Seigneur refuſe de recevoir le vaſſal à foi & hommage, après lui avoir fait des offres ſuffiſantes.

2°. Quand deux Seigneurs prétendent la mouvance d'un fief.

(*a*) L'effet de la réception par main-ſouveraine, eſt auſſi qu'on ne puiſſe inquiéter le vaſſal faute d'avoir fourni ſon aveu & dénombrement : mais ces différens effets de la réception par main-ſouveraine ne durent que juſqu'au jugement de la conteſtation ſur le combat de fief. Après le jugement le vaſſal doit faire la foi, payer les droits & fournir ſon aveu & dénombrement à celui des deux Seigneurs contendans auquel la mouvance a été adjugée.

3°. Quand un Seigneur prétend qu'un héritage eſt tenu de lui en fief, & qu'un autre ſoûtient qu'il eſt tenu de lui en roture.

Ainſi quand le Seigneur refuſe de recevoir le vaſſal à foi & hommage, après lui avoir fait des offres ſuffiſantes & que le fief eſt ſaiſi (*a*), le vaſſal doit ſe faire recevoir par main-ſouveraine, pour avoir main-levée de la ſaiſie, & empêcher la perte des fruits.

De même quand il y a conteſtation entre deux Seigneurs pour la mouvance d'un fief, chacun d'eux prétendant que le fief releve de lui, ou quand un Seigneur prétend qu'un héritage eſt tenu de lui en fief, & qu'un autre ſoûtient qu'il eſt tenu de lui en roture, & que le fief eſt ſaiſi par l'un ou par l'autre Seigneur, ou par tous les deux, le vaſſal doit ſe faire recevoir par main-ſouveraine, pour avoir main-levée de la ſaiſie, & empêcher la perte des fruits, & ne pas courir riſque de perdre ſon fief par un déſaveu téméraire, en faiſant la foi & hommage à un Seigneur qui n'auroit aucun droit ſur le fief (*b*).

(*a*) Pour ſe faire recevoir en foi par main-ſouveraine, il n'eſt pas néceſſaire qu'il y ait aucune ſaiſie, il ſuffit qu'il y ait concurrence d'actions de la part des deux Seigneurs qui prétendent reſpectivement la mouvance. *V.* Carondas, Tournet & Tronçon ſur l'art. 60. de la Coûtume de Paris.

(*b*) Si c'étoit le Roi qui conteſtât la mouvance avec ſon vaſſal, on pourroit & même on devroit rendre au Roi la foi & hommage par proviſion à cauſe de ſa ſouveraineté, parce que dans le doute le Roi eſt toûjours

CHAPITRE IV.

Comment le vaſſal doit ſe faire recevoir par Main-Souveraine.

QUand le vaſſal veut ſe faire recevoir par main-ſouveraine, il doit obtenir des Lettres de main-ſouveraine.

Ces Lettres s'obtiennent dans les petites Chancelleries, qui ſont établies près les Cours Souveraines & Préſidiaux; on s'addreſſe pour cet effet à la Chancellerie dans le reſſort de laquelle eſt le fief ſervant.

Ces Lettres doivent être adreſſées aux Baillis & Sénéchaux, & non aux Juges ſubalternes (*a*),

préſumé Seigneur. *V.* le Maitre ſur la Coûtume de Paris art. 60. & dans ce cas il ne faudroit point de lettres de main-ſouveraine pour faire la foi & hommage au Roi, & cette foi & hommage opéreroit le même effet que s'il y avoit une réception par main-ſouveraine, en vertu de lettres de Chancellerie.

Quoique le vaſſal eût fait la foi & hommage à l'un des Seigneurs contendans & payé les droits avant la conteſtation, il ne laiſſe pas d'être obligé de ſe faire recevoir par main-ſouveraine, & de conſigner les droits à moins que le Seigneur qui les a reçus ne les conſigne à ſa décharge. *V.* Molin §. 60. *Olim.* 42. n. 4. & le chapitre 8. ci-après.

(*a*) Même Royaux tels que les Prévôts & Châtelains; ſuivant l'art. 4. de l'Edit de Cremieu du mois de Juin 1536. qui attribue aux ſeuls Baillis & Sénéchaux la connoiſſance des matieres féodales.

parce

parce que les Juges ſubalternes ne peuvent pas connoître de l'exécution des Lettres de main-ſouveraine, il n'y a que les Baillis & Sénéchaux qui en puiſſent connoître.

Si le vaſſal n'avoit point obtenu de Lettres de main-ſouveraine, & que le fief fût ſaiſi, il y auroit perte de fruits depuis la ſaiſie qui ſubſiſteroit toûjours, nonobſtant la réception par main-ſouveraine (*a*). Brod. ſur Par. art. 60. n. 12.

Quand le vaſſal a obtenu des Lettres de main-ſouveraine, ſur le refus fait par le Seigneur, de le recevoir à foi & hommage, & que le fief eſt ſaiſi, il faut interjetter appel de la ſaiſie, & faire aſſigner le Seigneur pardevant le Juge Royal du lieu où eſt ſitué le fief dominant, pour voir dire & ordonner que les Lettres ſeront entérinées, & en conſéquence que le vaſſal ſera reçu par main-ſouveraine & qu'il aura main-levée de la ſaiſie pendant le procès, en conſignant les droits qui ſont dûs (*b*). Laon art. 186

(*a*) La réception par main-ſouveraine, ne peut être faite ſans lettres. *V.* Dupleſſis ch. 6. de la ſaiſie féodale, & Brodeau, Carondas & Tournet ſur l'art. 60. de la Coûtume de Paris. Si elle étoit faite autrement elle ſeroit nulle, & le vaſſal pourroit toûjours être pourſuivi par chacun des Seigneurs contendans, ſoit qu'ils euſſent ſaiſi ou non; la ſeul différence qu'opéreroit la ſaiſie dans ce cas, eſt que la perte de fruits continueroit au profit du Seigneur ſaiſiſſant auquel la mouvance ſeroit adjugée.

(*b*) Sur cette demande le vaſſal doit obtenir un jugement conforme qui lui faſſe main-levée de la ſaiſie, à compter du jour de la réception par main-ſouveraine.

Quand deux Seigneurs prétendent la mouvance d'un fief, & qu'il y a saisie, soit de la part d'un Seigneur ou de tous les deux, il faut interjetter appel de la saisie, pardevant le Juge Royal du lieu où est situé le fief saisi, & faire assigner les deux Seigneurs en concertation, pour voir à qui la mouvance du fief appartiendra.

Le vassal n'est point obligé d'entrer en cause avec les Seigneurs (*a*), parce qu'il lui est indifférent de qui il releve.

Pendant la concertation, le vassal doit se faire recevoir par main-souveraine, offrir de faire la foi & hommage, & payer les droits à celui qui obtiendra gain de cause, & consigner les droits qu'il peut devoir suivant la mutation.

CHAPITRE V.

Si le vassal est obligé de réitérer la foi & hommage, & les offres devant le Juge Royal.

APrès l'assignation donnée, le vassal doit aller faire la foi & hommage, & les offres, pardevant le Juge Royal, étant en son siége, & demander à consigner les droits.

Les offres doivent être réelles, & à deniers découverts, c'est-à-dire, qu'il faut porter l'argent de-

(*a*) Si ce n'est pour les assigner en concertation, mais il n'est pas obligé de prendre parti dans le combat de fief, il doit attendre l'évenement & offrir de reconnoître celui à qui la mouvance sera adjugée.

vant le Juge, & demander acte des offres.

Pour ſavoir comment les offres doivent être faites, *voyez le liv. 6. ch. 1. & ſuivans.*

CHAPITRE VI.

Les droits qu'il faut conſigner.

IL faut conſigner les droits qui ſont dûs, ſuivant la mutation arrivée en la perſonne du vaſſal (*a*).

Cela n'eſt pas difficile lorſque le quint eſt dû, parce que la ſomme eſt ordinairement certaine.

A l'égard du relief, qui n'eſt pas réglé, il faut conſigner une ſomme pour y prendre le revenu d'année, ſauf à augmenter ou diminuer, & à parfaire après que le combat de fief aura été jugé.

S'il eſt dû des droits pour ouvertures précédentes, il n'eſt pas néceſſaire de les conſigner, il ſuffit de les payer quand le procès ſera jugé. Dupleſſis ſur Paris, tr. des fiefs liv. 5. ch. 6.

(*a*) Les Lettres de main-ſouveraine contiennent ordinairement la condition de conſigner les droits qui peuvent être dûs. Mais quand cette condition y ſeroit omiſe, on la ſupplée toûjours en enregiſtrant les Lettres & en recevant le vaſſal en foi par main-ſouveraine.

CHAPITRE VII.

Comment la conſignation doit être faite.

LA conſignation doit être faite partie préſente, ou dûement appellée.

Ainſi après avoir obtenu un Jugement, qui permet de conſigner, il faut faire aſſigner le Seigneur à ſa perſonne ou domicile ; pour être préſent à la conſignation, ſinon lui déclarer que la conſignation ſera faite, tant en abſence que préſence.

S'il y a Procureur conſtitué, il ſuffit d'aſſigner le Seigneur au domicile du Procureur.

La conſignation doit être faite entre les mains du Receveur des conſignations. (*a*).

(*a*) La déclaration du Roi du 2. Août 1689. porte que les Receveurs des conſignations ou leurs Commis recevront toutes les ſommes qui doivent être conſignées dans les Juſtices Seigneuriales & ſubalternes, ainſi que dans les Juriſdictions Royales ; fait défenſes aux Juges des Juſtices Seigneuriales, d'ordonner les conſignations en d'autres mains que celles des Receveurs & leurs Commis, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & aux Greffiers & à tous autres de s'immiſcer en la recette des conſignations ; quelques Seigneurs ont acquis l'Office de Receveur des conſignations, & le font exercer par un Commis particulier, ou l'ont réuni à leur Greffe. Nonobſtant cette déclaration les Seigneurs qui n'ont point acquis l'Office de Receveur des conſignations, ne laiſſent pas de prétendre que les conſignations doivent être faites entre les mains de leurs Greffiers ; & dans tous

Elle doit être faite dans les mêmes eſpeces, & en même quantité que celles contenues en l'acte d'offres.

Après la conſignation faite, le vaſſal doit ſignifier au Seigneur que la conſignation a été faite un tel jour, & donner en même tems copie de la quittance du Receveur des Conſignations.

CHAPITRE VIII.

Si le vaſſal eſt obligé de conſigner quand il a payé les droits à un autre.

QUand le vaſſal a payé les droits à un des Seigneurs, il ne laiſſe pas d'être obligé de conſigner.

Il doit ſommer le Seigneur, dont il a reconnu la mouvance, & conclurre contre lui, à ce qu'il ſoit

les Tribunaux ſoit Royaux ou Subalternes, il eſt encore d'uſage d'ordonner des dépôts de deniers entre les mains d'un Notaire ou Greffier, excepté dans le cas du decret forcé & autres ſemblables, ou les deniers doivent être conſignés entre les mains du Receveur des conſignations privativement à toute autre perſonne. *V.* le Traité de la vente des immeubles par decret de M. d'Héricourt Tom. I. ch. 10. n. 32. & le Recueil des Réglemens intervenus ſur cette matiere, qui forme la ſeconde partie dudit Traité. Suivant ce qui vient d'être obſervé, je crois que dans le cas des offres faites au Seigneur, on pourroit ordonner le dépôt des deniers entre les mains d'un Notaire ou Greffier, ſoit que ce fût dans une Juſtice Royale ou Seigneuriale.

tenu prendre ſon fait & cauſe, faire ceſſer la pourſuite qui eſt faite contre lui, à la requête de l'autre Seigneur, même conclurre à ce qu'il ſoit condamné rendre ou conſigner à ſa décharge, la ſomme qu'il lui a payée.

Brod. ſur Pari, art. 60. n. 44.

En cas de refus, le vaſſal doit conſigner à ſes périls & fortunes, (*a*), avec proteſtation de tous dépens, dommages & intérêts, même de l'intérêt des deniers qu'il a perçus.

Faute de faire cette conſignation, la ſaiſie ſubſiſtera à l'égard du Seigneur qui n'eſt pas payé, ſauf le recours du vaſſal contre celui à qui il a payé.

Ibid. Le Seigneur, qui a reçu les droits, n'eſt tenu de conſigner à la décharge du vaſſal que ce qu'il a reçu de lui, & non ce qu'il pourroit avoir remis.

CHAPITRE IX.

Si après la conſignation le vaſſal doit avoir main-levée de la ſaiſie.

P. M. & R. art, 70.

QUand le vaſſal a été reçu par main-ſouveraine, qu'il a conſigné les droits par lui dûs, & que le fief eſt ſaiſi, il doit avoir main-levée de

(*a*) Ce n'eſt pas à ſes riſques que le vaſſal conſigne dans ce cas, c'eſt aux riſques périls & fortunes du Seigneur auquel le vaſſal a payé les droits, & avec proteſtation de répéter contre le Seigneur les intérêts.

la ſaiſie (*a*), & joüir de ſon fief pendant le procès, ſans bailler caution, & le Commiſſaire eſt déchargé de plein droit pour l'avenir, parce que la réception par main-ſouveraine ſert autant au vaſſal que s'il avoit fait la foi & hommage au Seigneur.

Si le vaſſal n'avoit pas conſigné, il ne doit pas avoir main-levée de la ſaiſie, qui ſubſiſtera toûjours nonobſtant la réception par main-ſouveraine.

Le vaſſal ne doit avoir main-levée de la ſaiſie, que du jour de la ſignification faite à chacun des Seigneurs contendans de la quittance du Receveur des Conſignations (*b*).

CHAPITRE X.

A qui appartiennent les fruits échus avant & après la réception par Main-ſouveraine.

QUand deux Seigneurs, qui prétendent la mouvance d'un fief, ont fait ſaiſir, & qu'il y a des fruits échus avant la réception par main- Dupleſſis ſur Paris, traité des Fiefs liv. 5. chap. 6.

(*a*) Cette main-levée n'a pas lieu de plein droit comme la décharge du Commiſſaire; ſi le Seigneur refuſe de la donner, le vaſſal doit obtenir un jugement qui l'ordonne, auquel cas elle doit être ordonnée, à compter du jour que le vaſſal a été reçu par main-ſouveraine, & qu'il a conſigné, & la perte de fruits doit ceſſer à compter de ce jour.

(*b*) Bien entendu toûjours que cette main-levée ſera ordonnée, car elle n'a jamais lieu de plein droit; mais le jugement qui l'ordonne, lui donne un effet rétroactif au jour de la réception par main-ſouveraine & conſignation.

ſouveraine, ils doivent demeurer entre les mains du Commiſſaire, pour être délivrés au Seigneur, qui obtiendra gain de cauſe, parce que les fruits échus avant la réception par main-ſouveraine ſont en pure perte pour le vaſſal.

Legrand ſur Troye, art. 49. n. 9.

Si les fruits avoient été perçus par le vaſſal, il faut conſigner une ſomme pour l'eſtimation d'iceux, ou le vaſſal doit bailler caution de les rapporter, pour être délivrés à celui qui obtiendra gain de cauſe.

Les fruits peuvent auſſi être mis en ſéqueſtre(*a*) pendant le Procès, en ſorte que ni l'un ni l'autre des prétendans n'en puiſſent joüir.

Quand il n'y a point de ſaiſie avant la réception par main-ſouveraine, les Seigneurs ne peuvent rien demander au vaſſal, ni ſaiſir ſur lui pendant le Procès.

Si celui qui a obtenu gain de cauſe n'avoit point fait ſaiſir, ou s'il s'étoit ſeulement pourvû par action, & que l'autre Seigneur ait fait ſaiſir, les

(*a*) Le ſéqueſtre peut être donné en deux cas différens, l'un où il n'y auroit point de ſaiſies, l'autre où les deux Seigneurs contendans auroient chacun fait ſaiſir le fief du vaſſal. Le ſéqueſtre doit inceſſamment faire procéder en Juſtice au Bail judiciaire du fief ſuivant l'art. 10. du tit. 19. de l'Ordonnance de 1667. parties préſentes ou appellées, avec trois publications & affiches aux lieux accoûtumés. Ces baux ne peuvent être faits que pour un, deux, ou trois ans au plus, à peine de nullité. Quand il y a un Bail conventionnel, le ſéqueſtre le fait convertir en judiciaire avec défenſes au Fermier ou Locataire de payer à autre qu'au ſéqueſtre.

fruits

fruits doivent être reſtitués au vaſſal, parce qu'alors il n'y a point perte de fruits.

Pour ce qui eſt des fruits qui ont été perçus par le vaſſal depuis la réception par main-ſouveraine, ils lui appartiennent entierement, parce que la réception par main-ſouveraine opere le même effet que ſi le Seigneur avoit reçu le vaſſal à foi & hommage.

Quand le Seigneur a refuſé de recevoir le vaſſal à foi & hommage, & qu'il a ſaiſi le fief, le vaſſal ne peut pas être reçu par main-ſouveraine, ſans avoir auparavant reſtitué les fruits par lui perçus depuis la ſaiſie, ou conſigné une ſomme pour l'eſtimation d'iceux.

Legrand ſur Troye, art. 49 n. 9.

CHAPITRE XI.

S'il faut conſigner de nouveaux droits quand il arrive une nouvelle ouverture pendant le Procès.

QUand il arrive une nouvelle ouverture au fief pendant le Procès du combat du fief, le nouveau vaſſal doit encore conſigner les nouveaux droits qu'il doit à cauſe de la mutation arrivée en ſa perſonne (*a*).

Dupleſſ. ſur Paris, tr. des fiefs, liv. 5. ch. 6.

(*a*) Le nouveau vaſſal doit ſe faire recevoir en foi & hommage par main-ſouveraine, comme avoit fait ſon prédéceſſeur; pour ce qui eſt des droits, quoique ſon prédéceſſeur en eût conſigné pour la mutation arrivée en ſa perſonne, le nouveau vaſſal n'eſt pas tenu d'en conſigner ſi la nouvelle mutation n'eſt ſujette à aucuns droits, telle qu'eſt la mutation par ſucceſſion ou donation en ligne directe dans la Coûtume de Paris, & pluſieurs autres ſemblables.

Le combat de fief eſt une conteſtation qui ſurvient entre deux Seigneurs, qui prétendent tous deux la mouvance du fief.

Legrand ſur Troye, article 49. n. 9.

Les Seigneurs contendans peuvent faire ſaiſir le fief pour la conſervation de leurs droits, & le nouveau vaſſal doit ſe faire recevoir par main-ſouveraine comme ſon prédéceſſeur, & conſigner les droits.

CHAP. XII. *Si le vaſſal eſt obligé de faire la foi & hommage aux Seigneurs qui diſputent la mouvance.* Voyez le Livre 2. Chap. 6. ſection 10.

LIVRE DIXIEME.

De la Saiſie Féodale.

CPAPITRE PREMIER.

Comment le Seigneur peut contraindre le vaſſal à venir faire la foi, & payer les droits.

QUand le fief eſt ouvert, & que le vaſſal ne ſe préſente pas pour faire la foi & hommage au Seigneur, & payer les droits qui ſont dûs, le Seigneur peut faire ſaiſir le fief, ou procéder par voie d'action.

Si le Seigneur fait ſaiſir, il fait les fruits ſiens, juſqu'à ce que le vaſſal ait fait la foi & hommage, & payé les droits (*a*). P. M. & R. art. 2.

S'il ſe ſert de la voie de l'action, il n'y a point de perte de fruits. Lalande ſur Orl. art. 44.

(*a*) La faculté que le Seigneur a de ſaiſir & de faire les fruits ſiens eſt de droit commun en pays coûtumier, telle eſt la diſpoſition de l'art. 1. de la Coûtume de Paris, & de la plûpart des autres Coûtumes.

CHAPITRE II.

En quel cas on peut ſaiſir.

LA ſaiſie féodale peut être faite en pluſieurs cas.

P. M. & R. art. 21. 1°. Quand le fief eſt ouvert par ſucceſſion, donation, vente, échange, ou autrement, & que le vaſſal ne ſe préſente pas pour faire la foi & hommage, & payer les droits (*a*).

Ibid. art. 54. 2°. Quand le nouveau Seigneur a fait aſſigner ſes vaſſaux, pour lui venir faire la foi & hommage, & qu'ils n'y ſatisfont pas.

Ibid. art. 60. 3°. Faute par le vaſſal de donner ſon dénombrement dans le tems porté par la Coûtume.

Ibid. art. 65. 4°. Faute par le vaſſal de payer l'amende, quand il ne compare point aux plaids du Seigneur.

SECTION I.

Si le Seigneur peut ſaiſir quand le vaſſal a fait la foi & hommage, ſans avoir payé les droits.

Orl. art. 66. Laon art. 223. Quand le vaſſal a été reçu à foi & hommage, ſans avoir payé les droits, le Seigneur ne peut pas ſaiſir le fief, mais il doit ſe pourvoir par action, pour être payé des droits qui lui ſont dûs, tant du

(*a*) Ce qui eſt dit ici, que l'on peut ſaiſir pour les droits, s'entend lorſqu'on ſaiſit en même tems faute de foi & hommage.

chef du vaſſal, que de ſes prédéceſſeurs, parce que le fief eſt couvert par la preſtation de foi & hommage.

Si le Seigneur faiſoit ſaiſir, il n'y auroit point perte de fruits (*a*).

Si dans l'acte de foi & hommage il y avoit une réſerve & proteſtation, de pouvoir ſaiſir pour le payement des droits, alors le Seigneur peut faire ſaiſir pour être payé de ſes droits, & faire les fruits ſiens. *Ibid.*

C'eſt pourquoi les Officiers des Seigneurs doivent avoir ſoin de mettre dans l'acte de foi & hommage, ſauf les droits de mondit Seigneur & de l'autrui.

SECTION II.

Si le Seigneur peut ſaiſir, quand le vaſſal a payé les droits, ſans avoir fait la foi & hommage.

Quand le vaſſal a payé les droits ſans avoir fait la foi & hommage, le Seigneur peut ſaiſir le fief, & faire les fruits ſiens, parce que le fief eſt ouvert, & que le Seigneur n'a point d'homme ni de vaſſal (*b*).

(*a*) Et le vaſſal auroit main-levée de la ſaiſie, ſauf au Seigneur à ſe pouvoir par ſimple action pour le payement des droits.

(*b*) C'eſt pourquoi la Coûtume de Paris art. 1. & pluſieurs autres ſemblables, diſent que le Seigneur dominant peut ſaiſir le fief de ſon vaſſal *par faute d'homme*, c'eſt-à-dire faute de foi & hommage.

SECTION III.

Si le Seigneur peut ſaiſir quand le vaſſal a fait la foi & hommage pour une autre cauſe que celle qui a donné lieu à l'ouverture du fief.

Berry ; tit. 5. art. 38.

Quand le vaſſal a été reçu à foi & hommage pour une autre cauſe que celle qui a donné lieu à l'ouverture du fief, comme ſi le vaſſal avoit relevé, comme donataire, & qu'il fût acquéreur du fief, le Seigneur peut faire ſaiſir le fief, & faire les fruits ſiens.

Non clauditur apertura per inveſtituram erroneam, & ad aliam cauſam relatam, dit du Molin.

SECTION IV.

Si la ſaiſie qui eſt faite pour pluſieurs cauſes, peut ſubſiſter pour l'une d'icelle.

Laon art. 206.

Quand une ſaiſie eſt faite pour pluſieurs cauſes ; comme faute d'homme, droits & devoirs non faits & non payés, & pour le dénombrement non baillé, il ſuffit pour faire ſubſiſter la ſaiſie, qu'elle puiſſe ſe ſoûtenir pour l'une d'icelles (*a*).

(*a*) Mais ſi la cauſe pour laquelle la ſaiſie ſubſiſte, eſt telle que la ſaiſie n'emporte pas perte de fruits, & que la ſaiſie ne contienne pas d'établiſſement de Commiſſaire, elle ſeroit nulle par cette raiſon. *V.* la ſect. 8. du chap. 8. ci-après.

SECTION V.

Si le Seigneur eſt obligé de déclarer pour quelle cauſe la ſaiſie eſt faite.

Quand le Seigneur a fait ſaiſir pour pluſieurs cauſes, comme faute d'homme, droits & devoirs non faits & non payés, & dénombrement non baillé, il eſt obligé de déclarer préciſément pour quelle cauſe la ſaiſie eſt faite, lorſque le vaſſal, ou le curateur créé à la requête des créanciers le demande, afin de pouvoir faire des offres raiſonnables, ou ſe défendre, en cas que la ſaiſie ſoit faite injuſtement & ſans cauſe, & par ce moyen avoir main-levée de la ſaiſie. Burid. ſur Laon, art. 206.

CHAPITRE III.

Les choſes qui peuvent être ſaiſies.

IL faut ſaiſir le fief avec les fruits. Il ne ſuffit pas de ſaiſir les fruits, il faut encore ſaiſir le fief, car la ſaiſie ſimple des fruits ſeroit nulle (*a*).

On ne peut pas ſaiſir féodalement les autres biens du vaſſal, comme les meubles & les beſtiaux, à moins que le Seigneur n'ait obtenu une Senten- Leleu, ſur Senl. art. 249.

(*a*) Cela s'entend de la ſaiſie féodale & non d'une ſaiſie exécution, qui peut être faite des fruits ſeulement, ſans ſaiſir réellement le fond, pourvû que ce ſoit après la S. Barnabé qui arrive le 11. Juin, parce que juſqu'à ce tems les fruits ne ſont pas encore aſſez formés pour faire un objet diſtinct & ſéparé du fonds.

ce de condamnation, pour le payement de ſes droits.

On ne peut pas auſſi ſaiſir les fruits qui ſont coupés, ſciés ou fauchés lors de la ſaiſie, mais ſeulement ceux qui ſont pendans par les racines, parce qu'ils ſont réputés faire partie du fonds.

Pour ſavoir ſi la Juſtice eſt compriſe dans la ſaiſie avec le fief, il faut voir ſi la Juſtice eſt mouvante du Seigneur, qui a fait ſaiſir le fief, ou non, car Fief & Juſtice n'ont rien de commun.

Au premier cas, la Juſtice eſt compriſe dans la ſaiſie.

Au ſecond cas, elle n'y eſt pas compriſe (*a*).

P. M. & R. art. 21. Quand le vaſſal a aliéné une partie de ſon fief, avec retention de foi, & qu'il y a mutation, le Seigneur peut ſaiſir, non-ſeulement la partie du fief que le vaſſal a retenue, mais auſſi celle qu'il a baillée à cens ou à rente avec rétention de foi, ſans le conſentement du ſon Seigneur.

CHAPITRE IV.

Si le Seigneur peut ſaiſir le fief qui eſt ſaiſi réellement.

QUand le fief eſt ſaiſi réellement à la requête de quelque créancier, & qu'il y a ouverture au fief pendant la ſaiſie réelle, ou avant icel-

(*a*) Et ne peut l'être quand même on l'auroit dénommée dans la ſaiſie, le Seigneur dominant ne pouvant ſaiſir, ſoit du fief ſervant ou de ſes dépendances que ce qui eſt mouvant de lui.

le,

le ; la saisie réelle n'empêche pas que le Seigneur ne fasse saisir de son côté, & ne fasse les fruits siens, jusqu'à ce que les créanciers ayent fait créer un curateur pour entrer en foi, au lieu & place du propriétaire saisi (*a*), *voyez le livre* 2. *chap.* 4. *sect.* 12.

CHAPITRE V.

Si la saisie du Seigneur est préférée à celle des Créanciers.

LA saisie féodale est préférée à celle des créanciers du vassal, quelque privilége qu'ils ayent, & doit précéder (*b*). Laon, art. 207.

Si les créanciers du vassal veulent avoir main-levée de la saisie, & empêcher la perte des fruits, il faut que le Commissaire ou curateur établi à la requête des créanciers, aille faire la foi & hommage au Seigneur, & payer les droits, si aucuns sont dûs par la mutation du vassal, ou de ses prédécesseurs. Buril. *ibid.*

Le Seigneur comme premier créancier privilé-

(*a*) Et que le Curateur ait fait la foi & hommage, & payé les droits qui peuvent être dûs.

(*b*) C'est-à-dire produire son effet en faveur du Seigneur saisissant, nonobstant la saisie réelle, jusqu'à ce que le vassal saisi ait acquité les droits & devoirs, & obtenu main-levée de la saisie féodale, qui est la seule maniere de mettre à fin la saisie feodale qui a été faite valablement.

gié ſera préféré à tous autres pour ſes droits, auſſi-bien que pour les fruits qui auront été acquis depuis la ſaiſie féodale (*a*).

CHAPITRE VI.

Dans quel tems la ſaiſie doit être faite.

LE tems pour faire la ſaiſie féodale eſt différent ſuivant les Coûtumes.

P. M. & R. art. 21. Dans la Coûtume de Péronne, Montdidier & Roye, le Seigneur peut faire ſaiſir dès que le fief eſt ouvert par ſucceſſion, donation, vente, échange ou autrement, ſans attendre quarante jours (*b*).

Ibid. art. 24. Mais ſi dans les quarante jours, après ladite ouverture le vaſſal va faire la foi & hommage & payer les droits, ou s'il fait des offres ſuffiſantes dans ledit tems, le Seigneur ne fait pas les fruits ſiens, & mê-

(*a*) Les droits Seigneuriaux, féodaux ou cenſuels pour leſquels on donne un privilége au Seigneur, ne ſont pas ceux qui échoient par l'adjudication en Juſtice des biens décrétés ; car ceux-ci ne ſe prennent point ſur le prix & doivent être payés par l'adjudicataire : les droits pour leſquels ce privilége a lieu, ſont les arrérages des droits Seigneuriaux ordinaires, & les profits caſuels féodaux ou cenſuels, tels que les reliefs & lods & ventes dûs pour de précédentes mutations, pourvû que tous ces anciens droits ne fuſſent point preſcrits lorſque le Seigneur a formé ſa ſaiſie ou oppoſition. *V.* M. d'Hericourt tr. de la V. des imm. par decret part. 1. ch. 1. ſect. 1. n. 2.

(*b*) Dans la Coûtume de Paris, & dans la plûpart des autres Coûtumes, le Seigneur ne peut ſaiſir que 40. jours après l'ouverture du fief. Coût. de Paris, art. 7.

me le vaſſal n'eſt point obligé de payer les frais de la ſaiſie.

Le Seigneur peut faire ſaiſir quand bon lui ſemble, même la veille de la moiſſon, pour obliger le vaſſal à venir faire la foi & hommage, quand même le vaſſal auroit joüi du fief par cent ans & plus, parce que la foi & hommage, eſt impreſcriptible (*a*). Burid. ſur Laon, art. 190.

A l'égard des droits ils ſont preſcrits par trente ans, & après ce tems, le Seigneur ne peut plus les demander. P. M. & R. art. 74.

CHAPITRE VII.

Ceux qui peuvent ſaiſir.

IL n'y a que le Seigneur féodal qui puiſſe ſaiſir.

Si le fief dominant appartient à pluſieurs Seigneurs, chacun d'eux peut ſaiſir pour la part qui lui appartient, & gagner les fruits à proportion. Brod. ſur Par. art. 1. n. 18.

Un ſeul peut ſaiſir le total du fief, au nom & du conſentement de tous les autres, & à leur refus pour ſa part & portion. *Ibid.*

(*a*) Il en eſt de même de l'obligation où eſt le vaſſal de fournir ſon aveu & dénombrement, qui eſt une ſuite du devoir perſonnel dont il eſt tenu envers ſon Seigneur pour reconnoître ſa mouvance; ainſi quand un vaſſal & ſes Auteurs auroient été cent ans & plus ſans rendre d'aveu cela ne le diſpenſeroit pas d'en rendre un lorſqu'il en ſeroit requis.

SECTION I.

Si ceux qui ont les droits cédés du Seigneur peuvent saisir.

Celui à qui le Seigneur a cédé ses droits peut saisir, non pas en son nom, mais au nom du Seigneur.

SECTION II.

Quid *Des Receveurs & Fermiers.*

Les Receveurs & Fermiers, qui ont les droits féodaux compris dans leur bail, peuvent aussi faire saisir non pas en leur nom, mais au nom du Seigneur (*a*).

SECTION III.

Si le mari peut faire saisir les fiefs qui relevent de sa femme.

Jugé par Arrêt du 27. Mars 1709. Dictionn. des Arr. au mot Jeu de Fief.

Le mari ne peut pas saisir en son propre & privé nom les fiefs qui relevent de sa femme, mais bien comme mari & bail de sa femme, autrement il y auroit nullité dans la saisie.

Si la femme est séparée de biens d'avec son mari, la saisie doit être faite à la requête de la femme.

(*a*) Auquel cas on met dans l'exploit *à la Requête de tel ... Seigneur de ... poursuite & diligence de tel ... Fermier ou Receveur.*

SECTION IV.

Si le Tuteur peut ſaiſir les fiefs relevans des Mineurs.

Les Tuteurs, Curateurs (*a*) & Gardiens peuvent en leurſdites qualités, ſaiſir les fiefs relevans de leurs mineurs.

Il en faut dire de même des Bénéficiers, pour les fiefs dépendans de leurs Bénéfices, parce qu'ils en ſont conſidérés comme les maîtres & les propriétaires.

SECTION V.

Si l'Uſufruitier peut ſaiſir.

L'Uſufruitier du fief dominant peut à ſa requête, périls, & fortunes, faire ſaiſir les fiefs & arriere-fiefs, mouvans du fief dont il a l'uſufruit, pour être payé des droits qui lui ſont dûs (*b*). Par. art. 2.

(*a*) Il y a cette différence entre les Tuteurs & les Curateurs, par rapport à la maniere de procéder, que les Tuteurs procedent ſeuls audit nom de Tuteurs de leurs mineurs; au lieu que les mineurs émancipés qui ont un Curateur procedent en leur nom, aſſiſtés ſeulement de leur Curateur.

(*b*) La Coûtume de Paris, art. 2. & celle d'Orléans art. 63. permettent à l'uſufruitier de ſaiſir faute d'homme droits, & devoirs non faits & non payés. Mais quoiqu'il puiſſe ſaiſir faute de foi & hommage, & que dans ce cas il gagne les fruits, c'eſt toûjours au propriétaire que la foi doit être faite. *V.* Dupleſſis tr. des fiefs liv. 5. ch. 7. ſect. 1. l'uſufruitier peut auſſi pour la conſervation de ſon uſufruit ſaiſir faute de dénombrement, quoique ce ſoit au propriétaire que le dénombrement doive être rendu, mais l'uſufruitier le peut blâmer, *ne colludatur.* Dupleſſis *ibidem.*

Ibid. Avant que de saisir, l'usufruitier doit faire une sommation au propriétaire de faire saisir.

Ibid. Cette sommation doit être faite à la personne du propriétaire, ou au chef-lieu du fief dominant.

Ibid. Il faut déclarer dans l'Exploit de saisie le nom du propriétaire du fief dominant, afin que le vassal sache le nom de celui à qui il doit faire la foi & hommage, parce que la foi & hommage doit être faite au propriétaire du fief dominant, & non à l'usufruitier.

La doüairiere & tous ceux qui ont l'usufruit d'un fief, doivent observer toutes les formalités cidessus, sinon la saisie doit être déclarée nulle, & il n'y auroit point perte de fruits.

Si la saisie faite par l'usufruitier étoit mal faite, il seroit tenu de tous les dépens, dommages & intérêts.

SECTION VI.

Si le propriétaire peut accorder main-levée de la saisie, au préjudice de l'Usufruitier.

Paris, art. 2. Quand le propriétaire du fief dominant a fait saisir, il ne peut pas donner main-levée de la saisie, à moins que le vassal n'ait payé les droits à l'usufruitier, ou à la charge de les payer, autrement la main-levée seroit nulle (*a*).

(*a*) Quand la saisie est faite par l'usufruitier faute de foi & hommage, le propriétaire en peut donner main-levée ou accorder souffrance comme il le juge à propos, & par ce moyen faire cesser la perte de fruits qui couroit

La ſaiſie doit tenir juſqu'au payement des droits.

La main-levée que le propriétaire auroit baillée, n'empêcheroit pas la perte des fruits au profit de l'uſufruitier, juſqu'à ce que les droits lui fuſſent payés, ou que le vaſſal les eût payés au propriétaire. Lalande ſur Orl. art. 63.

Si le vaſſal avoit payé les droits au propriétaire, l'uſufruitier n'auroit qu'une action contre le propriétaire, pour les faire rendre & reſtituer.

Si la ſaiſie avoit été faite par l'uſufruitier, & que le vaſſal eût payé les droits au propriétaire, la ſaiſie ſubſiſteroit toûjours en pure perte pour le vaſſal, juſqu'à ce que les droits fuſſent payés à l'uſufruitier, lequel en ce cas n'eſt pas obligé de recourir contre le propriétaire.

Quand l'uſufruitier a fait ſaiſir, il ne peut donner main-levée de la ſaiſie (*a*) qu'à la charge de faire la foi & hommage au propriétaire, ſinon le propriétaire eſt en droit de faire une nouvelle ſaiſie. Dupleſſis ſur Paris traité des fiefs, liv. 5. chap. 7. ſect. 1.

au profit de l'uſufruitier, parce que la foi & hommage n'intereſſe que le propriétaire & non l'uſufruitier qui profite ſeulement de la perte de fruits pendant qu'elle a lieu. *V.* Dupleſſis tr. des fiefs liv. 5. ch. 7. ſect. 1.

(*a*) La main-levée que donne l'uſufruitier eſt bonne à ſon égard, mais elle ne préjudicie pas au propriétaire, lequel ne peut néantmoins ſe ſervir de la ſaiſie dont l'uſufruitier a donné main-levée, mais il en peut faire une nouvelle. Dupleſſis *ibidem*.

SECTION. VII.

Si les Apanagiſtes & Engagiſtes peuvent ſaiſir.

Dupleſſis ſur Paris, traité des cens, liv. 5. ch. 7. ſect. 1.

Les Apanagiſtes peuvent faire ſaiſir en leur nom, parce qu'ils ſont propriétaires du fief, dont ils prennent le titre & la qualité.

On appelle Apanagiſtes, les Princes du Sang qui tiennent des Terres de la Couronne en Apanage (*a*).

A l'égard des Engagiſtes, ils ne peuvent pas faire ſaiſir à leur requête ſeule ſans la jonction du Pro-

(*a*) Sous les Rois de la premiere & de la ſeconde Race les apanages n'étoient point connus, le Royaume ſe partageoit entre tous les enfans de France ; mais depuis Louis IV. le Royaume n'a plus été partagé. L'aîné mâle des enfans de France eſt ſeul admis à la ſucceſſion de la Couronne ; à l'égard des puînés, vers le commencement de la troiſieme Race on introduiſit l'uſage de leur donner à chacun pour apanage quelque portion du Royaume en ſouveraineté, à la réſerve ſeulement de la foi & hommage, & de réverſion à la Couronne à défaut d'hoirs mâles ; clauſe qui eſt une loi fondamentale du Royaume, & qui eſt toûjours ſouſentendue dans les conceſſions d'apanages, quand même elle n'y ſeroit pas exprimée. Depuis Philippe III. les apanages n'ont plus été donnés en Souveraineté, ce qui fût ainſi réglé par Arrêt rendu au Parlement de Touſſaints en 1283. au profit de Philippe III. pour le Comté de Poitou & terre d'Auvergne, contre Charles I. Roi de Sicile, frere de S. Louis. En 1374. Charles V. régla que les filles de France n'auroient point d'apanage. Il fut le premier qui fit exprimer la clauſe de réverſion à défaut d'hoirs mâles dans les apanages.

cureur

cureur du Roi (*a*). parce qu'ils ſont plutôt uſufruitiers, que propriétaires, ne ſe pouvans dire Ducs, Marquis ou Comtes de .... mais ſeulement Seigneur par engagement de tel Duché, Marquiſat ou Comté.

On appelle Engagiſtes ceux qui tiennent des Terres du Domaine du Roi en engagement.

SECTION VIII.

Si le Seigneur peut ſaiſir, lorſqu'il n'eſt pas encore inveſti.

Le propriétaire du fief dominant peut ſaiſir le fief mouvant de lui, quoiqu'il n'ait pas encore fait la foi & hommage à ſon Seigneur, pourvû que le fief qu'il veut ſaiſir, n'ait pas été ſaiſi féodalement par le Seigneur Suzerain, parce que le vaſſal quoique non inveſti, ne laiſſe pas d'être propriétaire du fief. Niv. tit. des Fiefs, art. 53.

SECTION IX.

Si le Seigneur peut ſaiſir quand il ne peut juſtifier que le fief releve de lui.

Le Seigneur peut ſaiſir le fief qu'il prétend être de ſa mouvance, lorſqu'il eſt dans l'étendue de ſa Juſtice & Seigneurie, quoique le Seigneur n'ait aucun Acte de foi & hommage, aucun dénombrement, ni autres Actes, par leſquels il puiſſe juſtifier que le fief releve de lui.

(*a*) Ou ſommation à lui faite ſuivie de refus, Dupleſſis tr. des fiefs liv. 5. ch. 7. ſect. 1.

Alors le vaſſal eſt obligé d'avoüer ou déſavoüer, pourvû qu'il paroiſſe que ce ſoit un fief.

Si le Seigneur ne peut pas juſtifier que ce ſoit un fief, il ne peut demander que la cenſive ſur le pié des terres voiſines, parce que toutes terres ſont préſumées rotures, s'il n'appert du contraire (*a*).

P. M. & R. art. 101. Le Seigneur Haut-Juſticier eſt fondé en droit de Seigneurie ſur tout ce qui eſt dans l'étendue de ſon territoire, enclaves & limites d'icelle Seigneurie, s'il n'appert du contraire.

CHAPITRE VIII.

Des formalités de la ſaiſie féodale.

LEs formalités de la ſaiſie féodale ſont différentes ſuivant les Coûtumes.

Pour bien faire une ſaiſie féodale, il faut obſerver les formalités preſcrites par l'Ordonnance, & par la Coûtume du lieu où eſt ſitué le fief ſervant (*b*).

(*a*) *V.* la note qui eſt ci-devant ſur le chapitre 27. du ſeptieme livre, lorſque le Seigneur a un territoire circonſcrit & limité, il eſt bien fondé par droit d'enclave à prétendre la Seigneurie ſur tous les héritages qui ſont compris dans l'étendue de ſa Seigneurie, s'il n'y a titre au contraire.

(*b*) La déclaration du Roi du 21. Mars 1671. donnée en interprétation de l'Edit du mois d'Août 1669. portant établiſſement du contrôle des exploits, en expliquant que les exploits de ſaiſie féodale ſont du nombre de ceux qui

Quand les formalités n'ont point été obſervées dans la ſaiſie, elle doit être déclarée nulle, parce que, comme la perte des fruits eſt fort rigoureuſe pour le vaſſal, les Juges doivent avoir égard au moindre défaut de formalités pour décharger le vaſſal.

Quand la ſaiſie eſt nulle, faute d'avoir obſervé les formalités requiſes, le vaſſal ne peut prétendre aucuns dommages & intérêts contre le Seigneur, pourvû que la cauſe de la ſaiſie ſoit juſte & légitime, la ſaiſie demeure ſeulement nulle & ſans effet, & le Seigneur condamné aux dépens. Burid. ſur Laon art. 206.

S'il n'étoit rien dû au Seigneur, ou s'il avoit fait ſaiſir ſans une cauſe juſte & légitime, en ce cas, comme la ſaiſie ne ſeroit pas ſeulement nulle, mais encore injurieuſe, tortionaire & déraiſonnable, le Seigneur ne peut éviter les dommages & intérêts. *Ibid.* ch. 41.

Les dommages & intérêts doivent être eſtimés ſuivant le gain qu'auroit fait le vaſſal ſans la ſaiſie, ou la perte qu'il a ſouffert par le fait d'icelle.

doivent être contrôlés dans les trois jours à peine de nullité, ajoute que c'eſt ſans diſpenſer les exploits de ſaiſies féodales & autres ſemblables des autres formalités de témoins & records preſcrites par les Coûtumes & anciennes Ordonnances; ce qui eſt une exception à l'Edit du mois d'Août 1669. lequel au moyen du contrôle, diſpenſe les exploits ordinaires de la formalité des témoins & records qui avoit été établie par l'article 2. du tit. 2. de l'Ordonnance de 1667.

SECTION I.

En vertu de quoi on peut ſaiſir.

P. M. & R. art. 22. La ſaiſie féodale doit être faite en vertu d'une commiſſion décernée par le Bailli du Seigneur féodal ou par ſon Lieutenant, il n'importe.

Faute de commiſſion, la ſaiſie doit être déclarée nulle.

Ribemont, art. 20. Si le Seigneur n'a point de Juſtice, il faut préſenter une requête au Juge Royal du lieu où eſt ſitué le fief ſervant, pour avoir permiſſion de faire ſaiſir (*a*).

En vertu de cette Ordonnance, qui ſera miſe au bas de la Requête, le Seigneur peut faire ſaiſir.

La commiſſion doit être particuliere pour le fief qu'on veut ſaiſir.

Brodeau ſur Paris, art. 1. n. 18. Les Commiſſions générales pour ſaiſir tous les fiefs ouverts ſont défendues par les Arrêts.

(*a*) L'art. 20. de la Coûtume de Ribemont, dit que ſi le Seigneur qui veut ſaiſir n'a juſtice, il doit prendre commiſſion de ſon Seigneur ſupérieur ayant juſtice, ſinon du Juge Royal, & qu'en cas d'oppoſition le vaſſal plaide devant le Juge du lieu d'où la commiſſion eſt émanée. Buridan ſur cet article dit que ſi le Seigneur ſupérieur n'a pas de Juſtice, le Seigneur qui veut ſaiſir doit s'adreſſer au Juge Royal du lieu où eſt le fief ſervant. Dupleſſis tr. des Fiefs liv. 5. ch. 3. dit qu'il doit s'adreſſer au Juge des lieux, ſoit Royal ou ſubalterne. Je crois qu'il eſt plus régulier de s'adreſſer dans ce cas au Juge Royal. Il en ſeroit de même ſi le fief que l'on veut ſaiſir n'étoit pas ſitué dans la Juſtice du Seigneur.

La Commiſſion doit contenir les cauſes de la ſaiſie, afin que le vaſſal ſache pourquoi ſon fief a été ſaiſi.

Le fief doit être dénommé dans la Commiſſion, c'eſt-à-dire, qu'il faut déclarer en quoi il conſiſte.

La Commiſſion doit être ſignée du Juge qui l'a décernée.

Elle doit auſſi être ſcellée du ſceau du Seigneur, parce que c'eſt le ſceau qui rend l'Acte autentique & exécutoire (*a*).

SECTION II.

S'il faut faire un Commandemant avant de ſaiſir.

Il n'eſt pas beſoin de faire aucun commandement avant la ſaiſie, parce que la Coûtume interpelle ſuffiſamment le vaſſal.

Scripta conſuetudo vaſſallum perpetuò interpellat, dit du Molin.

SECTION III.

A quelle requête la ſaiſie doit être faite.

La ſaiſie féodale peut être faite à la requête du Seigneur, ou à celle de ſon Procureur Fiſcal.

Arrêt du 1. Mars 1681. dans le Journ. du Palais.

Elle ſe fait ordinairement à la requête du Seigneur ſtipulant par ſon Procureur Fiſcal.

(*a*) Par Arrêt du 23. Août 1741. rendu en la cinquieme des Enquêtes au rapport de M. Titon, il fut jugé entr'autres choſes pour le Sr de Griveſnes contre le ſieur de Gouffier, que la ſaiſie féodale faite en vertu d'une commiſſion du Juge du Seigneur non ſcellée, n'étoit pas nulle faute d'avoir fait ſceller la commiſſion.

Quand la saisie féodale est faite en vertu d'une Ordonnance du Juge Royal, elle doit être faite à la requête du Seigneur, & non à celle de son Procureur Fiscal, parce qu'il n'y a que le Roi qui puisse plaider par Procureur dans les Justices Royales.

Pour savoir ceux qui peuvent saisir, *voyez le ch. 7. suprà.*

SECTION IV.

Par qui l'Exploit de saisie doit être fait (*a*).

Le Seigneur peut faire saisir par le Sergent de sa Justice, quoique le fief soit situé dans une autre Justice.

La saisie peut aussi être faite par un Sergent de la Justice Royale, pourvû qu'il eût droit d'exploiter dans le lieu où la saisie est faite.

Si la saisie étoit faite par un Sergent qui n'eût pas droit d'exploiter dans le lieu où la saisie est faite, la saisie seroit nulle.

P. M. & R. art. 78. Le Sergent doit se faire assister de deux témoins, qui doivent signer avec lui l'original & la copie de l'exploit (*b*).

(*a*) Quoique la Coûtume de Paris art. 1. & quelques autres Coûtumes semblables disent que le Seigneur *peut mettre en sa main* le fief mouvant de lui, par faute d'homme, droits & devoirs non faits & non payés, il est certain que le Seigneur ne peut saisir que par le ministere d'un Sergent suivant ce qui est dit ci-après dans cette section. *V.* Carondas sur l'art. 1. de la Coût. de Paris.

(*b*) *V.* la note qui est au commencement de ce Chapitre.

SECTION V.

Comment l'Exploit de ſaiſie doit être fait.

Le Sergent doit déclarer dans l'exploit de ſaiſie ſon nom, ſon ſurnom, ſa demeure, avec le nom de la Juriſdiction en laquelle il eſt immatriculé; les noms, ſurnoms, vacations & demeures des témoins, enſemble les nom, ſurnom, qualité & demeure du Seigneur Féodal, à la requête duquel la ſaiſie eſt faite. Ord. de 1667. tit. 33. art. 3.

Il faut auſſi marquer le jour, l'année, & le tems auquel l'exploit aura été fait, ſi c'eſt devant ou après midi (*a*). *Ibid.* art. 4.

Il faut encore déclarer dans l'exploit en quoi conſiſte le fief ſaiſi, ſi c'eſt Château, Maiſon, Terre, ou Seigneurie, Cens, Rente, Champart, & autre redevance; ou ſi c'eſt terre labourable, Pré, Bois, Vigne, Etang, ou autre qualité, afin que le vaſſal puiſſe s'en inſtruire. *Ibid.* tit. 9. art. 3.

Il n'eſt pas néceſſaire de déclarer dans l'exploit toutes les pieces du fief par tenans & aboutiſſans, parce que le vaſſal eſt préſumé en avoir connoiſſance. Norm. art. 113.

Il ſuffit de déſigner le nom & la ſituation, ou *Ibid.*

(*a*) Ce qui eſt conforme à l'art. 173. de l'Ordonance de Blois. On ne trouve cependant aucune Ordonnance qui enjoigne aux Huiſſiers de marquer dans leurs Exploits l'année, le mois & le jour; mais cela eſt fondé en raiſon & ſur l'uſage, & puiſqu'on doit marquer dans les ſaiſies le tems de devant ou après-midi, à plus forte raiſon y doit-on marquer l'année, le mois & le jour.

de saisir le principal manoir, ou le corps du fief, avec ses appartenances & dépendances.

Poitou, art. 89. Il faut aussi exprimer dans l'exploit de saisie les causes pour lesquelles la saisie est faite, afin que le vassal sache que son fief est saisi, & qu'il puisse contredire la saisie, & s'en défendre s'il y a lieu.

Ibid. Les causes de la saisie doivent être justes & raisonnables.

Pour savoir quelles sont les causes de la saisie; *voyez le ch. 2. suprà.*

L'exploit de saisie doit être signé du Sergent & des témoins, tant en l'original qu'en la copie.

Il doit être contrôlé dans les trois jours, après la date de l'exploit (*a*).

SECTION VI.

Si le Sergent est obligé de se transporter sur le fief.

P. M. & R. art. 22. & 8. Dans la Coûtume de Péronne, Montdidier & Roye, le Sergent doit se transporter avec ses témoins sur le chef-lieu du fief servant, si aucun y a, c'est à-dire, au principal manoir ou lieu Seigneurial du fief, & il en doit être fait mention dans l'exploit, à peine de nullité (*b*).

Ibid. S'il n'y a point de chef-lieu au fief servant, il faut se transporter sur une partie du fief, c'est-à-dire, sur une des pieces du fief.

(*a*) La formalité du contrôle pour les Exploits a été établie par un Edit du mois d'Août 1669. à commencer du premier Janvier 1670.

(*b*) Cette formalité est de droit commun. *V.* du Molin sur Paris §. 1. gl. 4. n. 5. Arrêt du 22. Décemb. 1608. le Prêtre Cent. 3. ch. 41.

Si

Si le fief ne conſiſte qu'en cenſives, rentes inféodées, champarts, terrages, ou autres droits réels, il n'eſt pas néceſſaire de ſe tranſporter ſur les héritages ſujets & affectés à ces droits, mais il faut faire une ſaiſie & arrêt entre les mains de ceux qui en ſont redevables, à ce qu'ils ne payent pas les cens, rentes, champarts, & autres droits au vaſſal, à qui autrement ils pourroient valablement payer. Lalande, ſur Orl. art. 43.

Il faut en même tems faire ſignifier cette ſaiſie au vaſſal, à qui leſdits droits appartiennent.

SECTION VII.

S'il faut élire domicile dans l'Exploit de ſaiſie.

Le Sergent doit avoir ſoin d'élire domicile au Château du Seigneur ſaiſiſſant, ou en la maiſon de ſon Procureur Fiſcal, afin que le vaſſal ſache le lieu où il doit s'adreſſer, pour ſatisfaire aux cauſes de la ſaiſie, ou pour faire les pourſuites néceſſaires à l'occaſion de cette ſaiſie. Ord. de 1667. tit. 33. art. 1.

SECTION VIII.

S'il faut établir un Commiſſaire dans la ſaiſie féodale.

Il n'eſt pas beſoin d'établir un Commiſſaire, quand la ſaiſie eſt faite faute d'homme, droits & devoirs non faits & non payés, parce que le Seigneur peut joüir du fief par ſes mains, ſi bon lui ſemble. Brod. ſur Par. art. 31. n. 11.

Cependant l'uſage eſt d'établir un Commiſſaire.

Quand la ſaiſie eſt faite faute de dénombrement baillé, ou pour ſervice de plaids, il y faut établir un Commiſſaire, à peine de nullité, parce que le Seigneur ne fait pas les fruits ſiens, & qu'il eſt obligé d'en rendre compte au vaſſal.

Les Fermiers du vaſſal ſont ordinairement établis pour Commiſſaires.

Si le Sergent en établit d'autres, les Fermiers peuvent ſe faire ſubroger en leur place (*a*).

Brod. ſur Paris, art. 31. n. 14. Le Commiſſaire n'eſt point obligé d'accepter la charge, s'il ne veut, parce que la ſaiſie féodale ne regarde que l'intérêt particulier du Seigneur.

Quand le Commiſſaire accepte la charge, il doit ſigner l'exploit de ſaiſie.

Le Commiſſaire établi à une ſaiſie féodale eſt déchargé de plein droit après trois ans, ſans être obligé de ſe faire décharger par Sentence, mais il doit rendre compte de ſa Commiſſion pour le tems paſſé (*b*).

(*a*) Ce qui eſt conforme à l'article 56. de la Coûtume de Paris, qui porte que le Seigneur féodal qui met en ſa main par faute d'homme, droits & devoirs non faits, le fief tenu & mouvant de lui, qui de bonne foi & ſans fraude a été baillé à loyer ou moiſon par ſon vaſſal en tout & partie, doit ſe contenter de la redevance dûe par le fermier ou preneur, &c.

a) La décharge de Commiſſaire après les trois ans, eſt fondée ſur ce que la ſaiſie féodale tombe après ce tems en péremption, à moins qu'il n'y ait eu des pourſuites faites ſur cette ſaiſie, auquel cas la ſaiſie ſubſiſtante ſans

Touchant les Commiſſaires, *voyez le liv. 7. ch. 22. ſect. 2. & ſuiv.*

SECTION IX.

A qui la ſaiſie doit être ſignifiée.

La ſaiſie féodale doit être ſignifiée à la perſonne du vaſſal, ou à ſon domicile, c'eſt-à-dire, au lieu où il demeure ordinairement avec ſa famille. P. M. & R. art. 22. & 28.

Elle peut auſſi être ſignifiée au chef-lieu, c'eſt-à-dire, au manoir Seigneurial du fief, ſoit que le vaſſal y demeure ou non. *Ibid.*

La ſaiſie peut encore être ſignifiée aux perſonnes ou domiciles des Procureurs, Receveurs ou Fermiers du vaſſal, ou aux détemteurs du fief. *Ibid.*

La ſignification eſt abſolument néceſſaire, non-ſeulement pour faire ſavoir au vaſſal la ſaiſie de ſon fief, mais auſſi pour lui en ôter la joüiſſance.

Si la ſaiſie n'avoit point été ſignifiée au vaſſal

être renouvellée, autant que dure la conteſtation, il ſemble que le Commiſſaire doit auſſi continuer ſa fonction; il eſt vrai que l'Ordonnance de 1667 tit. 19. art. 21. & 22. qui parlent des Sequeſtres, Gardiens & Commiſſaires en général, ordonne que quand les parties n'auront pas fait vuider leurs différens dans trois ans, lorſqu'il y a un Sequeſtre ou dans un an, lorſqu'il y a un Commiſſaire ou Gardien, leſdits Sequeſtres, Commiſſaires ou Gardiens, ſont déchargés de plein droit au bout du délai fixé pour la durée de leur commiſſion, à moins qu'elle ne ſoit continuée par le Juge, en connoiſſance de cauſe; mais cela ne paroît avoir d'application qu'aux ſaiſies mobiliaires & non à la ſaiſie féodale.

ou à ſes Procureurs (*a*), Receveurs, Fermiers ou détemteurs du fief, la ſaiſie ſeroit nulle, & le vaſſal pourroit joüir du fief, ſans être obligé à la reſtitution des fruits, parce qu'il n'auroit eu aucune connoiſſance de cette ſaiſie.

S'il y a pluſieurs propriétaires du fief, il faut ſignifier la ſaiſie à chacun d'eux, ou a leurs Fermiers, autrement il n'y a perte de fruits qu'à l'égard de ceux à qui la ſaiſie a été ſignifiée.

Si le propriétaire du fief a pluſieurs Fermiers, la ſaiſie doit être ſignifiée à chacun d'eux, autrement la perte des fruits n'auroit lieu qu'à l'égard de ceux à qui la ſaiſie auroit été ſignifiée, à moins que la ſaiſie n'eût été ſignifiée au vaſſal, auquel cas il y auroit perte de fruits pour tout le fief.

SECTION X.

Si le Fermier eſt obligé de dénoncer la ſaiſie au propriétaire.

Orl. art. 72. Quand la ſaiſie a été ſignifiée aux Receveurs ou Fermiers du vaſſal, ils doivent lui dénoncer cette ſaiſie par un Sergent, ou du moins en tirer une reconnoiſſance par écrit (*b*), afin que le vaſſal

(*a*) Sous le nom de Procureur, on n'entend pas ici un procureur *ad lites*, mais un Procureur *ad negotia*; il faut même que ce ſoit un agent prépoſé pour l'exploitation du fief.

(*b*) Cette reconnoiſſance peut être faite par un écrit ſous ſeing-privé du vaſſal, attendu qu'elle ne ſert que contre lui, pour conſtater qu'il a eu connoiſſance de la ſaiſie; le Receveur ou Fermier ne ſeroit pas recevable à demander à faire preuve que le Seigneur a connu la ſaiſie ſi elle ne lui a pas été dénoncée juridiquement, ou qu'il n'ait reconnu par écrit en avoir connoiſſance.

ſatisfaſſe aux cauſes de la ſaiſie, autrement la perte des fruits tomberoit ſur eux, & ils ne laiſſeroient pas de payer la penſion à l'ordinaire.

Le vaſſal eſt obligé d'acquiter & indemniſer ſes Receveurs & Fermiers des dommages & intérêts qu'ils pourroient ſouffrir à cauſe de la ſaiſie, à compter du jour qu'il en a eu connoiſſance. *Ibid.*

SECTION XI.

A qui l'Exploit de ſaiſie doit être laiſſé.

Il faut laiſſer une copie de l'exploit de ſaiſie au vaſſal, ou à ſes Fermiers. Ord. de 1667. tit. 2. art. 4.

Le Sergent peut laiſſer l'exploit aux enfans de celui à qui la ſaiſie eſt ſignifiée, ou à ſes parens, ſerviteurs ou domeſtiques, il n'importe, pourvû qu'ils demeurent dans la maiſon.

Il doit être fait mention dans l'exploit de la perſonne à qui il aura été laiſſé, à peine de nullité.

Quand il n'y a point de vaſſal, ni Procureur, Receveur, Fermier ou Commis, ni perſonne à qui l'exploit puiſſe être laiſſé, il faut attacher l'exploit à la porte de la maiſon Seigneuriale du vaſſal, & avertir le proche voiſin, à qui il faut faire ſigner l'exploit de ſaiſie, & s'il ne le veut, ou ne peut ſigner, il en doit être fait mention dans l'exploit (*a*).

(*a*) Conformément à l'article 4. du tit. 2. de l'Ordonnance de 1667.

P. M. & R. art. 56. S'il n'y a aucun proche voiſin, il faut faire parapher l'exploit par le Juge du lieu, où eſt ſitué le fief ſaiſi (*a*).

S'il n'y a point de maiſon Seigneuriale au fief ſaiſi, l'exploit de ſaiſie doit être attaché au portail de l'Egliſe du lieu, où eſt ſitué le fief ſaiſi.

CHAPITRE IX.

Si la ſaiſie Féodale emporte perte de fruits.

P. M. & R. art. 21. & 23. LA ſaiſie féodale emporte perte de fruits, quand elle eſt faite, faute par le vaſſal de venir faire la foi & hommage & payer les droits qui ſont dûs (*b*).

La perte des fruits eſt accordée au Seigneur, pour punir la négligence du vaſſal, qui ſemble faire mépris de ſon Seigneur, en ne faiſant pas la foi & hommage dans le tems marqué par la Coûtume.

Pour que le Seigneur gagne les fruits, il faut

(*a*) Ordonnance de 1667. *ibid.*

(*b*) Quand on dit que la ſaiſie féodale emporte perte de fruits lorſqu'elle eſt faite faute par le vaſſal de venir payer les droits, cela s'entend lorſqu'elle eſt faite en même tems faute de foi & hommage ; car ſi elle étoit faite ſeulement faute de payement des droits elle n'emporteroit pas perte de fruits, & le vaſſal ſeroit bien fondé à en demander main-levée, le Seigneur qui a reçu le vaſſal en foi & hommage n'ayant plus que la voie d'action pour le payement des droits. *V.* ce qui eſt dit ci-devant chapitre 2. ſect. 1.

que la saisie soit bien faite, & que l'on y ait observé toutes les formalités prescrites par l'Ordonnance, & par la Coûtume du lieu où est situé le fief saisi, car le moindre défaut de formalité rend la saisie nulle.

Si la saisie est nulle, il n'y a point perte de fruits.

Quod nullum est, nullum producit effectum.

Quand la saisie est faite faute de dénombrement baillé, il n'y a point perte de fruits. P. M. & R. art. 60.

SECTION I.

Si les droits du Seigneur peuvent être diminués par la perte des fruits.

Le Seigneur gagne les fruits du fief sans aucune diminution des droits qui lui sont dûs pour l'ouverture du fief. Orl. art. 71.

Ainsi le vassal n'est pas moins obligé de payer au Seigneur les droits de quint ou de relief, suivant la mutation.

SECTION II.

Depuis & pendant quel tems le Seigneur fait les fruits siens.

Le Seigneur fait les fruits siens depuis & pendant la saisie, jusqu'à ce que le vassal ait fait la foi & hommage, & payé les droits, ou fait des offres suffisantes, en renouvellant toutefois la saisie féodale de trois ans en trois ans. Per. M. R. art. 21. & 23.

Si le Seigneur avoit négligé de faire saisir, il

Laon, art. 212. ne feroit pas les fruits ſiens, quoique le fief fût ouvert.

Le Seigneur ne gagne les fruits que du jour que la ſaiſie a été dûement faite & ſignifiée.

P. M. & R. art. 24. Si dans les quarante jours après l'ouverture, le vaſſal va faire la foi & hommage, & payer les droits, ou s'il fait des offres ſuffiſantes dans ledit tems, le Seigneur ne fait pas les fruits ſiens, quoique la ſaiſie ait été faite avant les quarante jours (*a*).

Ibid. Le vaſſal n'eſt pas même obligé de payer les frais de la ſaiſie.

Ces quarante jours ſont donnés au vaſſal pour aller faire la foi & hommage & payer les droits, ſans aucune perte.

SECTION III.

Si le Seigneur gagne les fruits quand la ſaiſie a été faite la veille de la moiſſon.

Perry, tit. 5. art. 53. Le Seigneur gagne les fruits quoique la ſaiſie ſoit faite la veille de la récolte (*b*).

Néantmoins ſi le vaſſal alloit trouver le Seigneur quelques jours après la ſaiſie pour lui faire

(*a*) Le Seigneur ne peut réguliérement ſaiſir le fief de ſon vaſſal que quarante jours après l'ouverture du fief, ſuivant l'art. 7. de la Coûtume de Paris, auquel ſont conformes la plûpart des autres Coûtumes.

(*b*) *V.* Buridan ſur l'art. 190. de la Coûtume de Vermandois. Coquille ſur celle du Nivernois tit. des Fiefs art. 11. ce qui eſt dit ci-devant ch. 6. vers la fin.

la

là foi & hommage, & payer les droits, le Seigneur ne feroit pas les fruits ſiens, quoique ces fruits ayent commencé à être coupés depuis la ſaiſie.

Patronus non debet inſidiari vaſſallo, dit du Molin.

SECTION IV.

Si le Seigneur peut prendre les fruits de ſon autorité privée.

Le Seigneur ne peut pas prendre les fruits de ſon autorité privée, il faut qu'il y ait un Jugement qui l'ordonne, & qui déclare les fruits acquis & confiſqués au Seigneur, faute par le vaſſal de ſe préſenter pour faire la foi & hommage, & payer les droits. P. M. & R. art. 27.

Ce Jugement peut être rendu par le Juge du Seigneur (*a*), ou par le Juge Royal.

SECTION V.

Si la perte des fruits peut appartenir aux Receveurs & Fermiers.

Quand un Receveur ou Fermier a compris dans ſon bail tous les fruits & revenus du fief, ſans aucune exception, il doit avoir les fruits qui ſont acquis au Seigneur en vertu de la ſaiſie féodale, Leleu ſur Paris art. 120.

(*a*) Suppoſé que le fief ſervant ſoit dans la Juſtice du fief dominant, autrement le Seigneur qui a ſaiſi féodalement doit ſe pourvoir devant le Juge Royal du lieu, où eſt le fief ſervant.

parce que c'eſt un privilége de la Coûtume ; & un cas que le Seigneur a pû & dû prévoir, & en faire une réſerve.

CHAPITRE X.

Quels fruits appartiennent au Seigneur pendant la ſaiſie (a).

ON appelle fruits, tout ce que les biens produiſent pour notre uſage & pour notre utilité.

Il y a trois ſortes de fruits ; ſavoir, les naturels, les induſtriaux & les civils.

Les fruits naturels ſont ceux que la nature produit d'elle-même, ſans aucune culture, ni induſtrie de l'homme, comme les fruits des Arbres, les Foins, les Bois, & autres choſes ſemblables.

Les fruits induſtriaux, ſont ceux que la nature produit par le moyen de la culture & de l'induſtrie des hommes ; comme ſont les Blés, les Seigles, les Orges, les Avoines les Fourages, les Vins & autres choſes ſemblables.

Les fruits civils ſont ceux qui ſont produits par la ſeule dipoſition des Lois, ou par la convention des hommes, comme ſont les Loyers de maiſon, les Penſions des terres, les Arrérages de Cenſi-

(a) Ceci ne doit pas s'entendre de toutes ſortes de ſaiſies féodales indiſtinctement ; mais ſeulement de celles qui emportent perte de fruits ſuivant ce qui a été dit ci-devant.

ves, les Droits Seigneuriaux & Féodaux, & autres choſes ſemblables (*a*).

Les fruits naturels & induſtriaux appartiennent au Seigneur quand ils ſont attachés au fonds, au tems de la ſaiſie, parce qu'alors ils font partie du fief. Lalande, ſur Orléans, art. 43.

S'ils avoient été coupés, recueillis ou engrangés avant la ſaiſie, le Seigneur n'y pourroit rien prétendre, parce qu'alors ils ſont réputés meubles, & ne ſont plus partie du fonds.

Pour ce qui eſt des fruits civils, il faut diſtinguer :

Les Loyers de Maiſons, les Penſions de Moulins, & autres choſes ſemblables, qui échéent ſucceſſivement, & de jour en jour, appartiennent au Seigneur, à proportion du tems que la ſaiſie a duré, parce que les fruits ſont dûs à tous momens.

Dietim debentur & quotidie deberi incipiunt.

Pour les Penſions des terres, qui ſont dûes par le Fermier, il faut conſidérer le tems que la récolte eſt faite & non le tems auquel la penſion eſt dûe. Dupleſſis ſur Paris, trait. des fiefs, liv. 2. c. 4.

(*a*) Il a non-ſeulement les fruits ordinaires, mais auſſi les droits caſuels, tels que ceux de confiſcation deshérence & autres ſemblables & les biens même immeubles qui lui adviennent à ce titre lui appartiennent en pleine propriété ſans qu'il ſoit obligé de les rendre à ſon vaſſal après la main-levée de la ſaiſie. V. ce qui a été dit ci-devant à ce ſujet à l'occaſion du Relief, liv. 4. chap. 15. ſect. 9.

Si la saisie est faite après la récolte des fruits ; le Seigneur n'y peut rien prétendre.

Mais si la saisie est faite avant la récolte, la pension appartient au Seigneur, quand même la saisie auroit été faite la veille de la récolte (*a*).

Nivernois titre des fiefs, art. 57.

A l'égard des Cens & Rentes foncieres, droits de Quint & Requint, Relief, Lods & Ventes, & autres droits qui sont dûs au fief saisi, & qui s'acquierent en un instant, il faut considérer le tems auquel ils sont dûs & échus, en sorte que si la saisie est faite après l'échéance du tems, le Seigeur n'y peut rien prétendre (*b*).

CHAPITRE XI.

Comment le Seigneur doit joüir du fief pendant la saisie (*c*).

P. M. & R. art. 27.

LE Seigneur prend & applique à son profit tous les fruits qui se perçoivent pendant la saisie, en l'état qu'il les trouve, quoique ce soient les fruits de plusieurs années précédentes.

Si les Bois sont en coupe, les Etangs en tems

(*a*) *V.* la note qui est ci-devant à la fin du chapitre 6. & celle qui est sur le chapitre 9. sect. 3.

(*b*) Quoiqu'ils fussent encore dûs lors de la saisie féodale & qu'ils n'ayent point été payés au vassal avant & depuis la saisie.

(*c*) En général le Seigneur doit joüir comme auroit fait le vassal ou plutôt en bon pere de famille, suivant ce qui est dit en l'article 1. de la Coûtume de Paris, & ci-après sect. 5. de ce même chapitre.

de pêche, & les terres chargées, le Seigneur prend toute la dépoüille à lui.

Au contraire, ſi les Bois ne ſont point en coupe, ni les Etangs en tems de pêche, ni les terres chargées, le Seigneur n'y peut rien prétendre.

Le Seigneur par la ſaiſie, entre dans tous les droits du vaſſal. Brodeau, ſur Paris, art. 1. n. 9.

Ainſi il doit joüir du fief de la même maniere qu'en auroit joüi le vaſſal, ſi ſon fief n'eût pas été ſaiſi.

Il faut diſtinguer la joüiſſance que fait le Seigneur pour ſon droit de Relief, d'avec celle qui ſe fait pendant la ſaiſie féodale. *Ibid.* art. 48. n. 5.

Au premier cas, le Seigneur ne peut pas prendre toute la dépouille des Bois taillis, ni toute la pêche des Etangs, en ſorte que ſi les Bois ne ſe coupent qu'une fois en neuf ans, & ſi les Etangs ne ſe pêchent qu'une fois en trois ans, le Seigneur ne doit avoir que la neuvieme partie des Bois, & la troiſieme partie des Etangs.

Mais au cas de la ſaiſie féodale, le Seigneur prend tous les fruits qui ſont à recueillir (*a*).

La raiſon de cette différence eſt que dans la ſaiſie féodale, le Seigneur entre dans tous les droits du vaſſal, par droit de reverſion, & par

(*a*) Le Seigneur ne peut néantmoins percevoir aucuns fruits par anticipation du tems où ils doivent régulierement être perçus, par la raiſon qu'il doit joüir comme un bon pere de famille.

une eſpece de réunion qu'il fait du fief à ſon Domaine.

A l'égard du droit de Relief, le Seigneur ne peut avoir que la valeur du fief pendant un an, parce qu'il ne lui eſt dû que le revenu d'une année.

SECTION I.

Si le Seigneur eſt obligé de rembourſer les labours & ſemences.

P. M. & R. art. 27. Le Seigneur ne peut prendre les fruits qu'en payant aux Laboureurs & Fermiers les labours & ſemences (*a*).

Ibid. Les Laboureurs & Fermiers peuvent retenir les fruits à proportion de ce qui leur eſt dû pour leurs labours & ſemences.

Ibid. art. 28. Si le fief étoit affermé loyalement & ſans fraude, le Seigneur doit ſe contenter, de la redevance dûe par le Fermier, *voyez la ſection 6. infrà.*

Talande, ſur Orl. art. 71. Si le vaſſal joüit du fief par ſes mains, le Seigneur eſt auſſi obligé de lui rendre les labours & ſemences.

Orl. art. 71. Le rembourſement des labours & ſemences doit être fait avant de percevoir les fruits (*b*).

(*a*) Ce qui comprend la dépenſe faite pour l'engrais des terres & tous autres frais de culture.

(*b*) Mais ſi le Seigneur avoit fait des offres réelles pour les labours & ſemences, & que le vaſſal fit difficulté de les accepter, le Seigneur en conſignant la ſomme offerte, & ſauf à parfaire après la liquidation, pourroit être autoriſé par proviſion à percevoir les fruits du fief ſaiſi.

Si le Seigneur durant la ſaiſie avoit labouré & enſemencé les terres, & que la main-levée en fût accordée avant la récolte, le vaſſal eſt obligé de lui rembourſer les labours & ſemences. Brod. ſur Par. art. 56. n. 18.

SECTION II.

Si le Seigneur pendant la ſaiſie doit joüir des droits qui ſont annexés au fief.

Quand le Seigneur tient le fief de ſon vaſſal ſaiſi, faute de faire la foi & hommage & payer les droits, il joüit des droits honorifiques appartenans au vaſſal, à cauſe du fief ſaiſi. Lalande ſur Orl. art. 43.

Ainſi les collations, préſentations & nominations aux bénéfices lui appartiennent, comme étant aux droits du vaſſal, lequel n'eſt plus cenſé être le propriétaire du fief juſqu'à ce qu'il ait fait la foi & hommage & payé les droits.

Le Seigneur joüit auſſi de la Juſtice qui eſt annéxée au fief, ſi elle eſt mouvante de lui, comme le fief. (*a*).

Si la ſaiſie étoit faite faute de dénombrement baillé, le Seigneur ne pourroit pas joüir des droits honorifiques, ni conférer les Bénéfices, parce que cette ſaiſie ne lui donne aucuns droits dans les fruits

(*a*) Il joüit auſſi de tous les droits de féodalité appartenans au fief ſaiſi; par exemple, il peut pendant ſa ſaiſie faire appeller les nouveaux acquéreurs des biens relevans en cenſive du fief ſaiſi, afin d'exhibition de leurs contrats, ſuivant la Coûtume. Dupleſſis tr. des Fiefs liv. 5. ch. 4. *in fine*, il peut auſſi leur faire paſſer déclaration.

& que le Commiſſaire eſt obligé d'en rendre compte (*a*).

Il ne peut pas non plus exercer les autres droits du vaſſal.

SECTION III.

Si le Seigneur peut révoquer les Officiers de Juſtice.

Le Carou ; ſur P. M. & R. art. 29.

Le Seigneur pendant la ſaiſie, ne peut pas révoquer les Officiers de la Juſtice de ſon vaſſal.

Mais s'il en manque quelques-uns, il en peut nommer d'autres, ſauf au vaſſal à les révoquer lorſqu'il ſera reçu à homme (*b*).

SECTION IV.

Si le Seigneur doit avoir égard aux Baux à Cens & à Rente.

Paris, art. 59.

Le Seigneur doit joüir des fruits du fief en entier, ſans avoir égard aux Baux à Cens ou à Rente, en rendant aux preneurs les labours & ſemences.

(*a*) Le Commiſſaire peut encore moins exercer ces ſortes de droits n'étant prépoſé que pour la conſervation des fruits utiles. Ainſi le vaſſal continue de joüir des droits honorifiques attachés à ſon fief, nonobſtant la ſaiſie lorſqu'elle n'emporte pas perte de fruits.

(*b*) Et ſuppoſé que les Officiers nommés par le Seigneur, lui euſſent donné quelque argent pour cette nomination le vaſſal ſeroit également en droit de les révoquer ſans leur rendre ce qu'ils auroient donné, parce que le Seigneur ne pouvoit les nommer que pour autant de tems que devoit durer la ſaiſie, & que c'eſt à eux à s'imputer s'ils ont donné plus d'argent que l'office ne valoit à proportion du tems qu'ils en ont joüi.

Si

Si le preneur à cens ou à rente avoit baillé le fief à ferme, le Seigneur doit ſe contenter de la redevance, ſans dépoſſéder le Fermier.

Si le Cens ou la Rente étoit inféodé, le Seigneur ne joüiroit que du Cens ou de la Rente.

L'inféodation ſe fait quand le Seigneur a agréé le bail à Cens ou à Rente, en recevant le vaſſal à foi & hommage (*a*) pour le Cens ou la Rente, auquel cas le fief ne conſiſte plus que dans le Cens ou la Rente, qui eſt dû au vaſſal.

SECTION V.

Comment le Seigneur doit ſe comporter pendant la ſaiſie.

Le Seigneur pendant la ſaiſie doit joüir du fief, comme un bon pere de famille. Paris, art. 1.

Il ne doit pas prendre les fruits avant leur maturité, autrement il ſeroit obligé de les rendre au vaſſal & d'en payer les dommages & intérêts, pourvû que le vaſſal vienne faire la foi & hommage, & Lalande, ſur Orl. art. 50.

(*a*) L'inféodation ſe fait auſſi lorſque le Seigneur a reçu l'aveu & dénombrement dans lequel le vaſſal a reporté le bail à cens ou à rente, elle ſe fait auſſi lorſque le Seigneur a reçu ſes droits pour le bail à cens ou à rente, & généralement par tous autres actes, par leſquels il approuve, ſoit expreſſément, ſoit tacitement les charges & ſervitudes impoſées, ou les rentes & hypotheques conſtituées par le vaſſal ſur ſon fief ſans proteſtation contre leſdites charges : mais le ſeul ſilence du Seigneur qui ne ſe ſeroit pas oppoſé aux diſpoſitions faites par le vaſſal n'emporteroit pas une inféodation

payer les droits ou faire des offres ſuffiſantes, avant que les fruits fuſſent meurs.

Laon, art. 211. Le Seigneur ne doit pas couper les Bois taillis, ni pêcher les Etangs, ſi ce n'eſt en tems & ſaiſon convenable.

Il ne doit pas tellement épuiſer les Etangs qu'ils demeurent à ſec, il doit y laiſſer de quoi les peupler.

En abattant les Bois taillis, le Seigneur eſt obligé d'y laiſſer des Baliveaux, ſelon le nombre qu'on a coûtume de laiſſer (*a*).

Ibid. Le Seigneur ne doit pas couper les Arbres fruitiers, ni les Arbres de haute-futaie, non plus que ceux qui ſervent à l'embelliſſement de la maiſon.

S'il l'avoit fait, il ſeroit tenu d'en payer les dommages & intérêts.

Berry, tit. 5. art. 48. Le Seigneur doit entretenir les Maiſons & Bâtimens de menues réparations, ſans les dégrader, ni détériorer.

Il peut prendre les Pigeonneaux qui ſont dans le Colombier.

Burid. ſur Laon, art. 211. Il ne lui eſt pas permis de prendre les vieux Pigeons, ni tellement ôter les jeunes, qu'il n'en demeure point du tout pour multiplier, principa-

(*a*) Il doit en laiſſer au moins le nombre qui eſt preſcrit par l'Ordonnance des Eaux & Forêts; & même ſi le vaſſal avoit coûtume d'en laiſſer un plus grand nombre, le Seigneur doit en laiſſer autant.

lement ceux de la volée de Mars, auxquels il ne doit nullement toucher.

Le Seigneur ne doit pas laiſſer les terres en friche. Burid. ſur Reims, art. 101.

Il doit les labourer & cultiver, ſuivant leurs façons ordinaires (*a*).

Le Seigneur doit rendre le fief au tems de la main-levée de la ſaiſie, en auſſi bon état qu'il étoit lors de la ſaiſie.

S'il le dégradoit & détérioroit, il ſeroit tenu envers le vaſſal de tous ſes dommages & intérêts.

SECTION VI.

Comment le Seigneur doit joüir du fief quand il eſt affermé.

Quand le fief eſt affermé, le Seigneur doit ſe contenter de la penſion qui eſt dûe par le Fermier, pourvû que le bail ſoit fait de bonne foi & ſans fraude. P. M. & R. art. 28.

S'il y a fraude dans le bail, comme ſi le vaſſal avoit affermé ſon fief à très-vil prix, avec une contre-lettre pour l'indemnité du vaſſal, ou s'il avoit reçu un gros Pot-de-vin, ou une grande avance, le Seigneur pourroit faire caſſer le bail, & exploiter le fief par ſes mains. Brod. ſur Paris, art. 56. n. 5. & 6.

Ce n'eſt pas aſſez au Seigneur d'alléguer la fraude, il faut la prouver.

On ne peut pas préſumer de fraude dans le bail,

(*a*) Sans les deſſoler ni deſſaiſonner.

quand il a été fait avant l'ouverture du fief (*a*).

Burid. ſur Reims, art. 102. Le Seigneur ne peut pas faire caſſer le bail, pour quelque petit intérêt, il faut qu'il y ait une grande diminution du prix ordinaire, eu égard à la valeur du fief, ce qui ſe doit toûjours interpréter favorablement pour le vaſſal.

Paris, art. 56. Si le vaſſal tient une partie du fief par ſes mains, le Seigneur peut l'exploiter en rendant les labours & ſemences, & recevoir la penſion dûe par le Fermier pour le ſurplus.

SECTION VII.

Comment le Seigneur doit joüir du Fief quand il conſiſte dans une maiſon ſeule.

Paris, art. 58 (*b*). Quand le fief conſiſte dans une maiſon ſeule, le Seigneur doit ſe contenter du loyer, ſi elle eſt loüée.

(*a*) Et qu'il eſt paſſé devant Notaire; car s'il n'étoit que ſous ſeing privé, on pourroit ſoupçonner que c'eſt un Bail ſimulé fait depuis l'ouverture du fief, à moins qu'il n'ait été contrôlé avant l'ouverture du fief, & n'ait par ce moyen acquis une date certaine & non ſuſpecte.

(*b*) L'article 58. de la Coûtume de Paris, qui eſt cité en cet endroit, concerne le cas où le Seigneur exploite le fief du vaſſal pour ſon droit de relief, dans ce cas comme dans celui de la ſaiſie féodale; le Seigneur doit ſe contenter du loyer; ſi le fief conſiſte en une maiſon qui ſoit loüée : mais ſi elle n'étoit pas loüée le vaſſal eſt traité plus rigoureuſement dans le cas de la ſaiſie que dans celui du relief; car dans ce dernier cas le vaſſal n'eſt jamais obligé de payer aucun loyer de ſa maiſon, ſuivant ce qui eſt dit ci-devant liv. 4. ch. 15. ſect. 11. au lieu que dans le cas de la ſaiſie féodale le vaſſal ſeroit tenu de payer le loyer de ſa maiſon, ſuivant ce qui eſt dit ici. *V.* auſſi la note qui eſt ſur la nouvelle édition de le Maitre ſur la Coûtume de Paris, tit. des fiefs ch. 5. p. 66.

Si la maiſon n'eſt pas loüée, il en faut eſtimer le loyer.

CHAPITRE XII.

Combien dure la ſaiſie Féodale.

LA ſaiſie féodale doit être renouvellée de trois ans en trois ans, autrement, elle n'aura effet que pour trois ans. Paris, art. 31.

La ſaiſie féodale doit être renouvellée tous les trois ans, afin que le vaſſal puiſſe ſavoir que ſon Fief eſt ſaiſi, & qu'il ne s'impute qu'à lui-même, de la perte des fruits.

Quand il y a conteſtation, inſtance, ou procès ſur la ſaiſie féodale, entre le Seigneur & le vaſſal; la ſaiſie dure toûjours pendant le procès, & il n'eſt néceſſaire de la renouveller (*a*) pourvûqu'il n'y ait pas diſcontinuation de procédure pendant 3. ans, parce que la ſaiſie & toute la procédure tomberoit en péremption par laps de tems de trois ans ſans aucune pourſuite, conformément aux articles 15. & 120. de l'Ordonnance de Rouſſillon, & à l'arrêté du Parlement du 28. Mars 1692. mais il faut obſerver que la péremption n'eſt point acquiſe de plein droit & qu'il faut qu'elle ſoit demandée & jugée pour pouvoir être oppoſée. Brodeau ſur Par. art. 31. n. 4.

Quand le Seigneur a accordé ſouffrance au vaſſal, pour ſatisfaire aux cauſes de la ſaiſie, cette ſaiſie n'a plus aucun effet, & elle doit être renouvel-

(*a*) Arrêt du 28. Mars 1600. *V.* Tournet l'Abbé & Guerin ſur Paris, art. 31.

lée après le délai accordé, à moins que le Seigneur n'ait marqué en accordant la ſouffrance, que la ſaiſie continueroit après le délai expiré.

CHAPITRE XIII.

Si le Seigneur eſt obligé d'entretenir le Bail fait par le Vaſſal.

P. M. & R. art. 28. LE Seigneur eſt obligé d'entretenir le bail fait par le Vaſſal au Fermier (*a*).

Reims art. 101. Il eſt auſſi obligé d'entretenir la vente des bois & de la pêche des Etangs, & toutes les autres conventions faites par le vaſſal avant la ſaiſie, touchant les fruits & revenus de ſon fief.

Brodeau ſur Paris, article 56. n. 5. & 6. Si le bail avoit été fait depuis la ſaiſie, le Seigneur ne ſeroit point obligé de l'entretenir, à moins qu'il ne le veuille approuver en recevant la penſion.

Le Seigneur peut contraindre le Fermier à lui donner une copie du bail en forme, s'il y eſt obligé par ſon bail, & s'il ne l'a baillé au vaſſal (*b*).

Le Seigneur peut auſſi contraindre le vaſſal à lui délivrer le bail, pour être payé de la penſion.

(*a*) Pourvû qu'il ait été fait ſans fraude comme il eſt dit ci-devant ch. 11. ſect. 6.

(*b*) Si le Fermier a déjà fourni au vaſſal la groſſe du Bail, & que le Seigneur lui en demande une nouvelle expédition, il peut être contraint de la donner, mais en ce cas ce doit être aux frais du Seigneur.

Il peut même l'obliger à payer ladite penſion, s'il l'a reçue du Fermier.

Le Fermier eſt obligé de payer la penſion au Seigneur, aux termes portés par le bail, & le Seigneur le peut faire contraindre & exécuter (*a*). Reims; art 107.

Si le Fermier avoit payé ſon Maître par anticipation, il ne laiſſeroit pas d'être obligé de payer la penſion au Seigneur (*b*).

Le Seigneur doit avoir ſoin de faire payer la penſion au Fermier: car ſi le Fermier devient inſolvable, le Seigneur ne peut pas recourir contre le vaſſal, le Seigneur devant s'imputer de n'avoir pas veillé à ſa ſûreté. Ferrier. ſur Paris, art. 56. gl. 1. n. 8.

Le Fermier n'a pas le choix de payer la penſion, ou d'abandonner la joüiſſance du fief au Seigneur, parce que le Seigneur entre dans tous les droits du vaſſal, & qu'il n'eſt pas permis au Fermier d'abandonner la joüiſſance de la terre à ſon Maître, tant que le bail dure. Brod. ſur Paris, art. 57. n. 2.

Le Seigneur doit ſe contenter de la penſion qui eſt dûe au vaſſal, par le Receveur ou Fermier, & ne peut pas demander celle qui eſt dûe par les ſous-Fermiers. Lalande ſur Orl. art. 72.

(*a*) En vertu du Bail comme étant aux droits du vaſſal, ſans obtenir d'autre condamnation contre le Fermier.

(*b*) Cela s'entend dans le cas où il paroîtroit de la fraude, car ſi le Fermier avoit payé de bonne foi le terme d'avance, il ne ſeroit pas obligé de le payer une ſeconde fois au Seigneur, ſurtout ſi ce payement d'avance étoit fait en conſéquence d'une clauſe du Bail.

Dupleſſis ſur Paris, traité des Fiefs liv. 5. chap. 4.

Le Seigneur peut renouveller les Baux des Fermiers pendant la ſaiſie: mais le vaſſal n'eſt pas obligé de les entretenir, après qu'il a eu main-levée de la ſaiſie, & en ce cas, le Fermier n'a aucun recours contre le Seigneur, pour ſes dommages & intérêts (*a*).

CHAPITRE XIV.

Si le vaſſal eſt obligé de reſtituer les fruits qu'il a perçus depuis la ſaiſie.

P. M. & R. art. 62.

SI après la ſaiſie dûement faite & ſignifiée, le vaſſal prend aucuns fruits, il eſt obligé de les rendre & reſtituer au Seigneur (*b*), & juſqu'à ce, le Seigneur n'eſt point obligé de le recevoir en foi, ni lui accorder main-levée de la ſaiſie, & la ſaiſie dure toûjours, juſqu'à ce que le vaſſal ait reſtitué les fruits, ou fait des offres ſuffiſantes.

Melun, art. 43.

Si les fruits ne ſont plus en nature, il en faut payer la juſte valeur, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite à l'amiable ou par Experts.

Si le vaſſal n'avoit point eu connoiſſance de la ſaiſie, il pourroit joüir du fief, ſans être obligé de reſtituer les fruits.

Quand le vaſſal a connoiſſance de la ſaiſie, il

(*a*) A moins que le Seigneur n'eût agi comme s'il étoit propriétaire du fief ſaiſi.

(*b*) Telle eſt la diſpoſition de la Coûtume de Paris, art. 29. & de la plûpart des Coûtumes.

doit

doit laiſſer joüir le Seigneur par ſes mains, ou le Commiſſaire qui aura été par lui établi, ſans faire aucune violence, ſurtout quand la ſaiſie eſt faite en vertu d'une commiſſion du Juge: car dès qu'une choſe eſt entre les mains de la Juſtice, elle eſt ſacrée, & l'on n'y doit plus toucher.

Si après la ſaiſie, le vaſſal prend & enleve aucuns fruits par force & violence, non-ſeulement il eſt obligé de les reſtituer; mais il doit encore être condamné en 75. ſols d'amende, parce que les voies de fait ſont défendues en France (*a*). P. M. & R. art. 26.

Cette amende appartient au Roi, ou au Seigneur Haut-Juſticier, ſuivant la Juriſdiction, où la reſtitution des fruits eſt ordonnée.

Quoique la ſaiſie féodale ſoit nulle, neantmoins le vaſſal ne doit pas faire violence au Commiſſaire établi, parce qu'il n'eſt pas permis de ſe faire Juſtice à ſoi-même (*b*).

Il doit ſe pourvoir par les voies de droit,

(*a*) Il y a encore quelques Coûtumes qui fixent l'amende dûe en ce cas à une ſomme plus ou moins forte; mais cette peine n'a point lieu dans la Coûtume de Paris, ni dans les autres Coûtumes qui n'en diſpoſent pas expreſſément, le vaſſal dans ces Coûtumes eſt ſeulement tenu de rendre les fruits & levées par lui perçus depuis la mainmiſe. Coût. de Paris, art. 29.

(*b*) Et qu'un acte n'eſt point réputé nul qu'il n'ait été déclaré tel en Juſtice, ou que la nullité en ait été reconnue volontairement par écrit de la part de ceux qui y ont intérêt.

c'eſt-à-dire, former oppoſition à la ſaiſie ; ou en interjetter appel (*a*).

Lalande ſur Orl. art. 77.

Le vaſſal ne doit pas être reçu à propoſer les moyens d'oppoſition, ou ſes cauſes d'appel, ſans avoir fait la reſtitution des fruits, & payé l'amende, ce qui s'entend lorſque les fruits ont été pris par force & violence, parce que le bris de la ſaiſie eſt une eſpece de Spoliation. *Spoliatus ante omnia reſtituendus* (*b*).

Si la ſaiſie ſe trouvoit faite ſans cauſe valable, le vaſſal ne ſeroit pas obligé de reſtituer les fruits par lui perçus, leſquels en ce cas lui doivent être rendus avec dommages & intérêts, ſi le Seigneur ou le Commiſſaire les avoit perçûs.

CHAPITRE XV.

Si le Seigneur peut ſaiſir les arrieres-Fiefs qui ſont ouverts pendant la ſaiſie du Fief.

P. M. & R. art. 29.

QUand le Seigneur trouve des arriere-Fiefs ouverts pendant la ſaiſie, ſoit que l'ouverture ſoit arrivée avant ou depuis la ſaiſie, il a droit de les ſaiſir, & faire les fruits ſiens, juſqu'à ce que les arriere-vaſſaux aient ſatisfait aux cauſes de la ſaiſie, parce que le Seigneur entre dans tous les droits

(*a*) On interjette appel de la ſaiſie de même que d'un jugement. Cet appel ne peut être porté devant le Juge du Seigneur, mais devant le Juge Royal ſupérieur.

(*b*) *V.* le titre 18. de l'Ordonnance de 1667. des complaintes & réintégrandes.

du vaſſal pendant la ſaiſie, & le dépoſſede entierement, & que les arriere-fiefs auſſi-bien que le fief procédent du meme Seigneur, ou de ſes prédéceſſeurs, qui ont baillé l'un & l'autre à leur vaſſal (*a*).

Les arriere-vaſſaux pourront avoir main-levée de la ſaiſie, en faiſant la foi & hommage & payant les droits qui ſont dûs au Seigneur Suſerain (*b*). Par. art. 55.

Si les arriere-vaſſaux avoient fait la foi & hommage à leur Seigneur, il n'y auroit point de lieu à la ſaiſie, parce que le fief eſt couvert par la preſtation de foi & hommage. Legrand ſur Troye, art. 45. n. 7.

Quand le Seigneur Suſerain a négligé de faire ſaiſir les arriere-fiefs ouverts, les arriere-vaſſaux peuvent faire la foi & hommage, & payer les droits au vaſſal leur Seigneur, parce que le Seigneur Suſerain, doit s'imputer de n'avoir pas fait ſaiſir les arriere-fiefs auparavant. Orl. art. 83.

Quand le Seigneur a fait ſaiſir le fief de ſon vaſſal faute de dénombrement, il ne peut pas ſai-

(*a*) Si les arriere-fiefs ſont ſaiſis avant que le Seigneur faſſe ſaiſir le fief de ſon vaſſal, il n'a pas beſoin de les ſaiſir de nouveau pour en joüir. *V.* Carondas & Ricard ſur l'art. 54. de la Coûtume de Paris, & du Molin, art. 55. Gl. 5. n. 5.

(*b*) L'arriere-vaſſal inveſti par le Seigneur durant la ſaiſie n'eſt pas obligé de rendre la foi au vaſſal après la main-levée. *V.* Ricard ſur l'article 54. de la Coûtume de Paris, Guerin ſur l'art. 55. & du Molin, art. 55. Gl. 5. n. 1. & 2. à moins que la ſaiſie du Seigneur ne fût déclarée nulle par l'évenement.

ſur les arriere-fiefs qui en dépendent, parce qu'il ne fait pas les fruits ſiens (*a*).

SECTION I.

Les formalités qu'il faut obſerver dans la ſaiſie des arriere-Fiefs.

La ſaiſie des arriere-Fiefs, ſe doit faire avec les mêmes formalités que celles qui ont été marquées ci-deſſus, pour la ſaiſie des Fiefs immédiats, *voyez le chap.* 8. *& ſuiv.*

Dupleſſis ſur la Coût. de Par. tit. des fiefs, liv. 5. ch. 4. ſect. 2.

Il faut que le Seigneur Suſerain faſſe ſaiſir les arriere-Fiefs en ſon nom, comme Seigneur Suſerain, & en vertu de la premiere ſaiſie féodale, autrement il y auroit nullité.

Il faut une commiſſion particuliére & expreſſe, pour ſaiſir les arriere-Fiefs.

Brod. ſur Par. art. 54. n. 12.

Il faut autant de commiſſions & de ſaiſies qu'il y a d'arriere-fiefs ouverts, & les faire ſignifier à chacun des arriere-vaſſaux, parce que tous les arriere-vaſſaux n'ont rien de commun les uns & les autres.

P. M. & R. art. 29.

Le Seigneur Suſerain ne peut pas ſaiſir les arriere-Fiefs, qu'il n'ait auparavant ſaiſi le fief de ſon vaſſal (*b*).

(*a*) Il peut néantmoins pendant ſa ſaiſie contraindre les arriere-vaſſaux à donner leur dénombrement, mais il doit les rendre au vaſſal après la main-levée, & ſon approbation n'empêche pas que le vaſſal ne les puiſſe blâmer. Brodeau ſur Paris, art. 54. du Molin art. 55. Gl. 7. n. 2. & 4.

(*b*) Coûtume de Paris, art. 54.

Si le vaſſal avoit fait ſaiſir les arriere-fiefs ouverts avant la ſaiſie de ſon fief, le Seigneur ſupérieur n'eſt point obligé de ſaiſir de nouveau, parce que le Seigneur entre dans tous les droits du vaſſal, cependant le plus ſûr eſt de renouveller la ſaiſie en ſon nom (*a*). Lalande, ſur Orl. art. 76.

SECTION II.

Comment le Seigneur doit joüir des arriere-Fiefs pendant la ſaiſie.

Quand le Seigneur Suſerain a fait ſaiſir les arriere-fiefs, il en doit joüir comme auroit fait le vaſſal, & de la même maniere qu'il a été dit ci-deſſus, *chap.* 9. 10. *& ſuiv.* (*b*).

Il peut faire payer les cenſives & les droits Seigneuriaux qui peuvent être dûs au vaſſal, à cauſe de ſon fief, même ſaiſir pour iceux.

Il peut obliger les arriere-vaſſaux de lui communiquer leurs papiers de recette, & lui bailler une déclaration du revenu de leurs fiefs.

SECTION III.

Si les arriere-vaſſaux ſont obligés d'aller faire la foi & hommage, payer les droits, & bailler dénombrement au Seigneur Suſerain.

Les arriere-vaſſaux ſont obligés d'aller faire la Paris, art. 55.

(*a*) *V.* La premiere note qui eſt ci-devant ſur ce chapitre.

(*b*) La Coûtume de Paris, art. 54. dit que le Seigneur Suſerain doit joüir de l'arriere-fief comme un bon pere de famille.

foi & hommage au Seigneur Suſerain lorſqu'il a ſaiſi les arriere-fiefs, lequel ſeul peut bailler main-levée de la ſaiſie (*a*).

Dupleſſis ſur Paris, traité des fiefs, liv. 5. ch. 4. ſect. 2.

Ils ſont auſſi obligés de lui payer les droits qui ſont dûs pour leur mutation, & en ce faiſant, ils ſont quittes & déchargés envers leur Seigneur, tant de la foi & hommage que des droits.

Paris, art. 55.

Un des arriere-vaſſaux peut faire la foi & hommage, & obtenir main-levée pour ſa part & portion, la ſaiſie tenant pour les autres.

Le Seigneur Suſerain peut auſſi contraindre les arriere-vaſſaux à lui bailler le dénombrement de leurs fiefs, lequel ne pourra nuire ni préjudicier au vaſſal, parce qu'il n'a pas été fait avec lui (*b*).

SECTION IV.

Si le Seigneur Suſerain eſt obligé de rendre à ſon vaſſal les originaux des actes de foi & hommage & des dénombremens qui lui ont été faits & donnés par les arrieres-vaſſaux.

Brod. ſur Par. art. 54. n. 8.

Après que le vaſſal aura obtenu main-levée de la ſaiſie, le Seigneur eſt obligé de lui rendre les ori-

(*a*) Ricard ſur Paris, art. 54. & du Molin *ibid.* n. 10. & 11. eſtiment que le Seigneur eſt obligé de s'en tenir aux ſouffrances même extraordinaires données par le vaſſal avant la ſaiſie ; *& vice verſâ* que le vaſſal doit entretenir celles qui ont été accordées par le Seigneur pendant la ſaiſie.

(*b*) Brodeau ſur Paris, art. 54. & du Molin art. 55. Gl. 7. n. 2. & 4.

ginaux des actes de foi & hommage, avec les dénombremens qu'il a reçus pendant la saisie des arriere-fiefs, parce que ce sont les titres des fiefs qui sont dans la mouvance du vassal.

Le Seigneur Suserain peut en retenir des copies collationnées à ses dépens.

SECTION V.

Si le Seigneur suserain peut bailler souffrance.

La souffrance baillée par le Seigneur Suserain est valable, & doit même avoir son effet après avoir donné main-levée de la saisie. Lathaum. sur l'Or. tit. des fiefs, art. 61.

Il faut dire la même chose de celle qui auroit été accordée par le vassal, avant la saisie de son fief (*a*).

SECTION VI.

Si le Seigneur suserain peut retirer l'arriere-fief.

Quand un arriere-fief a été vendu durant la saisie, le Seigneur Suserain peut le retirer par retrait féodal, ou recevoir les droits de Quint & Requint, ainsi qu'eût pû faire son vassal (*b*). Brodeau, sur Paris, art. 54. n. 9.

Si la vente avoit été faite avant la saisie, les droits appartiennent au vassal, & le Seigneur Suserain ne les peut pas prétendre, ni retirer le fief. Burid. sur Reims art. 133. n. 8.

(*a*) *V.* ce qui est dit ci-devant sur la Section 3.

(*b*) Si l'arriere-fief se réunissoit au fief saisi en vertu du Contrat d'investiture, le Seigneur n'en auroit que la joüissance pendant la saisie. Du Molin sur Paris, art. 55. Gl. 10. n. 45. & 46.

CHAPITRE XVI.

Si le Seigneur peut saisir les Terres tenues en censives de son vassal.

Legrand sur Troye, art. 5. n. 11.

LE Seigneur durant la saisie peut faire payer les cens & autres droits qui sont dûs au fief saisi.

P. M. & R. art. 88. &. 99.

Il peut aussi poursuivre les acquéreurs des terres chargées de cens, pour être payé des droits des acquisitions qu'ils ont faites pendant la saisie.

Le Seigneur peut saisir faute de payer lesdits droits; mais il ne fait pas les fruits siens. (*a*).

(*a*) La Coûtume de Paris, art. 74. & plusieurs autres Coûtumes en grand nombre donnent expressément au Seigneur censier le droit de procéder ou faire procéder par voie d'Arrêt, ou Brandon sur les fruits pendans en l'héritage à lui redevable d'aucun cens ou fonds de terre pour les arrérages qui lui sont dûs. La Coûtume de Meaux, art. 194. ajoute qu'il faut une commission du Seigneur, si la Justice haute ou moyenne, sinon du Seigneur haut Justicier ou du Seigneur Châtelain; ainsi cette saisie doit se faire avec les formalités ordinaires de Justice, & non pas par le ministere du Seigneur lui-même. Il en faut dire autant de la saisie que le Seigneur dominant fait sur les terres dépendantes de son vassal faute de cens non payé.

CHAPITRE

CHAPITRE XVII.

Comment le Vaſſal peut ſe pourvoir contre la ſaiſie.

QUand le vaſſal prétend que la ſaiſie féodale eſt nulle, ou injuſte, & faite ſans cauſe légitime, il peut ſe pourvoir par oppoſition, pardevant le Juge du Seigneur, ou interjetter appel de la ſaiſie pardevant le Juge Royal du lieu, où eſt ſitué le fief ſaiſi, pour avoir main-levée de la ſaiſie.

On appelle ordinairement de la ſaiſie parce que l'on ne veut pas plaider devant le Juge du Seigneur, qui pourroit être ſuspect.

Quand le Juge Royal a rendu ſa Sentence ſur l'appel de la ſaiſie, & qu'il y a appel de cette Sentence, il faut ſe pourvoir au Parlement, & non au Préſidial, parce que les Préſidiaux ne peuvent pas juger en dernier reſſort de la ſaiſie féodale, ni des autres droits Seigneuriaux. Brodeau ſur Par. art. 31. n. 7.

SECTION I.

Si après l'oppoſition ou l'appel, le vaſſal doit avoir main-levée de la ſaiſie.

La ſaiſie féodale dure toûjours, nonobſtant l'oppoſition ou l'appel, & il n'y a jamais de proviſion pour le vaſſal, juſqu'à ce qu'il ait fait la foi & hommage & payé les droits, ou fait des offres ſuffiſantes, parce que le Seigneur plaide toûjours mains garnies.

P. M. & R. art. 66. Ainſi quoique le vaſſal s'oppoſe à la ſaiſie, ou qu'il en interjette appel, la ſaiſie ne laiſſe pas de tenir pendant le procès, ſauf au vaſſal ſes dommages & intérêts, s'il ſe trouve que la ſaiſie ait été indûement faite, & ſans cauſe raiſonnable.

SECTION II.

Si le Seigneur plaide toûjours main garnie.

Plaider main garnie, c'eſt joüir du fief pendant le procès (*a*).

Le Seigneur plaide toûjours main garnie, ſinon en trois cas.

P. M. & R. art. 66. 1°. Quand le vaſſal déſavoue le Seigneur.

Ibid. art. 70. 2°. Quand il y a conteſtation entre deux Seigneurs pour la mouvance du fief, & que le vaſſal s'eſt fait recevoir par main-ſouveraine.

3°. Quand le vaſſal, montre qu'il eſt en foi, ou qu'on lui a baillé ſouffrance, ou quand il a fait des offres raiſonnables.

En tous ces cas il doit avoir main-levée de ſon fief, ſans bailler caution.

(*a*) Pour cet effet, il faut que le Seigneur ait fait préalablement ſaiſir le fief de ſon vaſſal, & que la ſaiſie féodale ſoit faite pour une cauſe qui puiſſe emporter perte de fruits, comme faute d'homme, droits, & devoirs non faits & non payés, auquel cas le Seigneur gagnant les fruits pendant le procès, c'eſt ce que l'on appelle plaider main garnie. Autre choſe ſeroit de la ſaiſie faite ſeulement faute d'aveu & dénombrement; car cette ſaiſie n'emportant pas perte de fruits, quoiqu'elle tienne pendant le procès, on ne peut pas dire en ce cas que le Seigneur plaide main garnie.

Quand le Seigneur a pris la voie de l'action, il ne doit pas plaider main garnie, mais le vaſſal doit joüir de ſon fief pendant le procès, parce qu'en ce cas le Seigneur ne fait pas les fruits ſiens.

Quand il s'agit d'un fief ſaiſi à la requête du Procureur du Roi, comme dépendant du Domaine, la ſaiſie doit tenir pendant le procès, nonobſtant le déſaveu, parce que le Roi plaide toûjours main-garnie (*a*). Lalande ſur Orl. art. 80. *Ibid.*

SECTION III.

Si le Seigneur doit joüir du fief pendant le procès, quand le fief eſt d'un revenu conſidérable, & que le Seigneur n'eſt pas capable de répondre des fruits.

Quand le fief eſt d'un revenu conſidérable, & que le Seigneur n'eſt pas capable de répondre des fruits, il faut ordonner que les fruits ſeront mis en ſéqueſtre pendant le procès, ſi mieux n'aime le Seigneur bailler caution de les rendre, s'il eſt ainſi dit en fin de cauſe. La land Orl. ar. 80.

Si le vaſſal vouloit bailler caution de rendre les fruits, s'il eſt ainſi dit en fin de cauſe, il faut le laiſſer joüir du fief, & ne pas ordonner le Séqueſtre (*b*). Lelet, ſur Poit. art. 82.

(*a*) Ceci ne doit s'entendre que de la ſaiſie qui peut emporter perte de fruits.

(*b*) Mais hors le cas où l'on craint que le Seigneur ne fût pas en état de répondre des fruits, le vaſſal ne pourroit pas ſous prétexte qu'il offriroit de donner caution, empêcher le Seigneur ſaiſiſſant de joüir par ſes mains, ou d'établir un Commiſſaire ſi la ſaiſie n'emporte pas perte de fruits.

LIVRE ONZIEME.

De l'Aveu (a) & Déſaveu.

CPAPITRE PREMIER.

Si le Vaſſal eſt obligé d'avoüer ou déſavoüer le Seigneur.

QUand un fief eſt ſaiſi féodalement, & que le vaſſal veut avoir main-levée de la ſaiſie, il eſt obligé avant toutes choſes d'avoüer ou déſavoüer le Seigneur.

Avoüer le Seigneur, c'eſt convenir que le fief releve de lui, c'eſt le reconnoître pour Seigneur.

Déſavoüer le Seigneur, c'eſt dénier être ſon vaſſal, & ne vouloir pas le reconoître pour Seigneur.

(a) Aveu en cet endroit ne ſignifie pas la même choſe qu'aveu & dénombrement, il ſe prend pour la déclaration du vaſſal qui reconnoît ſon fief mouvant du Seigneur ou pour la foi & hommage, même que le vaſſal rend au Seigneur, il ne ſuffiroit pas au vaſſal pour avoir main-levée de la ſaiſie, de faire une déclaration par écrit, même par un acte judiciaire, portant qu'il reconnoît le Seigneur, il faut qu'il faſſe la foi & hommage qui eſt le véritable aveu, entant que l'aveu eſt oppoſé au déſaveu.

Touchant le Déſaveu. *Voyez le livre* 12. *ch.* 3.

Si le vaſſal avoue le Seigneur, il doit lui faire la foi & hommage, & payer les droits, après quoi il aura main-levée de ſon fief.

Si le vaſſal déſavoue le Seigneur, le Seigneur eſt obligé de prouver ſa mouvance, & durant le procès le vaſſal doit avoir main-levée de la ſaiſie. P. M. & R. art. 66.

Mais auſſi ſi par l'événement le déſaveu ſe trouve mal fondé, le vaſſal perd ſon fief, qui demeure confiſqué au profit du Seigneur (*a*). *Ibid.* art. 67.

Le vaſſal peut éviter la peine du déſaveu, en avoüant d'abord, & demandant enſuite à ſon Seigneur la communication de ſes titres (*b*).

CHAPITRE II.

En quels cas le vaſſal n'eſt pas obligé d'avoüer ou deſavoüer.

LE vaſſal n'eſt pas obligé d'avoüer ou déſavoüer le Seigneur en trois cas.

1°. Lorſque le Seigneur a pris la voie de l'action.

2°. Quand deux Seigneurs prétendent la mouvance d'un fief.

(*a*) Cette peine de commiſe & confiſcation en cas de déſaveu n'eſt point comminatoire, il y en a des exemples récens autoriſés par la Juriſprudence.

(*b*) De ſorte que ſi par cette communication, il paroiſſoit que le Seigneur n'a pas la mouvance, le vaſſal pourroit revenir contre ſa reconnoiſſance.

3°. Quand l'acquéreur d'un héritage prétend que cet héritage eſt tenu en roture, & que le Seigneur ſoûtient qu'il eſt tenu en fief.

Legrand ſur Troye, art. 49. n.

Ainſi quand le Seigneur a pris la voie de l'action, le vaſſal n'eſt point obligé d'avoüer ou déſavoüer, parce qu'alors le Seigneur doit inſtruire le vaſſal, comme tout demandeur eſt obligé de prouver ſa demande.

P. M. & R. art. 70.

Quand deux Seigneurs prétendent la mouvance d'un fief, le vaſſal n'eſt tenu avoüer ou déſavoüer aucun d'eux, s'il ne lui plaît : il ſuffit d'offrir de faire la foi & hommage & payer les droits à celui qui obtiendra gain de cauſe, ſe faire recevoir par main-ſouveraine, & conſigner les droits. *Voyez le liv. 9. ch. 4. ſuprà.*

Burid. ſur Reims, art. 160.

Quand l'acquéreur d'un héritage ſoûtient que cet héritage eſt tenu en roture, & le Seigneur au contraire, qu'il eſt tenu de lui en fief, le vaſſal n'eſt tenu avoüer ou déſavoüer, juſqu'à ce que le Seigneur ait prouvé que cet héritage eſt tenu en fief, parce que toute terre eſt préſumée roture, s'il appert du contraire (*a*).

(*a*) Dans les Coûtumes de Franc-aleu, toutes terres ſont préſumées libres & en Franc-aleu s'il n'appert du contraire, c'eſt au Seigneur qui prétend la mouvance, ſoit en fief ou en roture à la prouver. Telles ſont les Coûtumes de Troyes, art. 51. de Chaumont art. 62. d'Auxerre, art. 23. de Nivernois ch. 7. art. 1. il y en a encore quelques autres dans leſquels on prétend que le Franc-aleu eſt de droit commun, mais ce privilége leur eſt conteſté.

CHAPITRE III.

Si le Seigneur peut obliger le vaſſal à avoüer ou déſavoüer avant que de prouver ſa mouvance.

LE Seigneur n'eſt point obligé de communiquer ſes titres au vaſſal avant que le vaſſal l'ait reconnu pour Seigneur. Paris, art. 44.

Du moment que l'aveu eſt fait & que le vaſſal eſt reçu à homme, le Seigneur eſt obligé de lui communiquer ſes titres.

Ces titres ſont les anciens actes de foi & hommage, les aveus & dénombremens & autres de cette nature, qui ont été fournis par les précédens vaſſaux, propriétaires du fief. *Voyez le liv.* 1. *chap.* 13.

CHAPITRE IV.

Si le Seigneur & le Vaſſal ſont obligés de ſe communiquer leurs titres l'un à l'autre.

LE Seigneur & le Vaſſal ſont obligés de ſe communiquer l'un à l'autre tous les titres qu'ils ont, concernans le fief. (*a*).

Cette obligation eſt réciproque entre le Seigneur & le vaſſal, parce que ces titres ſont com-

(*a*) Coûtume de Paris, art 44. Eſtampes art. 43. Rheims 128. Orléans 79.

muns entr'eux, & qu'ils ſervent à l'un comme à l'autre.

Le vaſſal eſt obligé de communiquer les titres qu'il a de ſon fief, afin que le Seigneur puiſſe connoître les droits qui ſont dûs.

Le Seigneur en doit faire autant de ſon côté, afin que le vaſſal ſache certainement à quoi il eſt tenu, & de qui il releve.

Par la communication des titres, on entend qu'il faut non-ſeulement donner la liberté de lire ces titres, mais auſſi d'en prendre copie.

La communication des titres doit être faite aux dépens du vaſſal (*a*).

Le vaſſal peut aller prendre communication des titres en la maiſon du Seigneur.

Part. *ibid.* Le Seigneur & le vaſſal doivent ſe purger par ſerment, & affirmer, s'ils en ſont requis, qu'ils n'ont point d'autres titres, actes ni pieces que ceux qu'ils ont exhibés & communiqués.

Le vaſſal eſt obligé de ſatisfaire le premier, s'il en eſt requis.

(*a*) Coûtume d'Eſtampes, art. 43.

CHAPITRE

CHAPITRE V.

Si le Juge peut obliger le vaſſal à avoüer ou deſavoüer.

QUand le vaſſal refuſe d'avoüer juſqu'à ce que le Seigneur l'ait inſtruit de la mouvance du fief, le Juge doit ordonner que le vaſſal ſera tenu d'avoüer ou déſavoüer dans la huitaine, & faute de ſatisfaire dans ledit tems, que le refus paſſera pour déſaveu, & le vaſſal perdra ſon fief. Ferrier. ſur Par. art. 44. n. 2.

Le vaſſal peut éviter la peine du déſaveu en avoüant d'abord, & demandant enſuite à ſon Seigneur communication de ſes titres.

CHAPITRE VI.

Si le Seigneur doit être condamné aux dommages & intérêts du vaſſal, faute de juſtifier ſa mouvance.

QUand le vaſſal eſt bien fondé dans ſon déſaveu, que le Seigneur ne peut pas juſtifier ſa mouvance, & que le fief eſt ſaiſi, le Seigneur doit être condamné à tous les dépens, dommages & intérêts, la ſaiſie déclarée nulle, injurieuſe, tortionaire & déraiſonnable, & l'on donne main-levée d'icelle. Lalande ſur Orl. art. 80.

LIVRE DOUZIEME.

De la Commiſe & confiſcation du Fief.

CHAPITRE PREMIER.

De la Commiſe (a).

LA Commiſe eſt la confiſcation du fief du vaſſal, au profit du Seigneur, auquel il appartient en propriété, comme réuni à ſa table.

CHAPITRE II.

En quels cas le Fief peut être confiſqué.

LE fief peut être confiſqué en deux cas.

1°. Par un déſaveu formel.

(a) On appelle auſſi commiſe ou droit de Commis la faculté que le Seigneur a d'évincer l'emphitéote faute de payement de la Penſion pendant trois années. *V.* Deſpeiſſes Tom. 3. p. 104.

On appelle auſſi commiſe en Bourbonnois le droit que le Seigneur a de reprendre l'héritage taillable ou portion d'icelui qui a été vendue, échangée, tranſportée ou autrement aliénée ſans le conſentement du Seigneur. Coûtume de Bourbonnois. ch. 30. art. 490.

La commiſe ou confiſcation de fief dont il eſt traité ici, n'a lieu que pour les fiefs & non pour les rotures.

2°. Pour crime de félonie (*a*).

Le déſaveu eſt une dénégation de foi & hommage que le vaſſal fait à ſon Seigneur.

Ainſi quand le vaſſal déſavoue le Seigneur, il perd ſon fief, qui demeure confiſqué au profit du Seigneur. *Voyez chap.* 3. *infrà.*

La félonie eſt un crime qui ſe commet par le vaſſal, lorſqu'il offenſe grievement le Seigneur (*b*).

(*a*) Il y a un troiſieme cas dans lequel le fief eſt confiſqué dans quelques Coûtumes, ſavoir lorſque le vaſſal ſciemment & par dol recele quelque héritage ou droit qu'il ne comprend pas dans ſon aveu & dénombrement. Telles ſont les Coûtumes de Nivernois ch. des fiefs, art. 68. Melun art. 39. Bourbonnois art. 381. Bretagne, art. 142.

(*b*) Il y a auſſi félonie du Seigneur envers ſon vaſſal, lorſque le Seigneur commet contre lui quelque forfait & déloyauté notable. La félonie du Seigneur lui fait perdre l'hommage & la mouvance du fief ſervant qui retournent au Seigneur Suſerain de celui qui a commis la félonie, & le vaſſal outragé par ſon Seigneur eſt exempt & ſes ſucceſſeurs pour toûjours de la Juriſdiction du Seigneur, & de lui payer aucuns droits Seigneuriaux ; car ſi le vaſſal doit honneur & fidélité à ſon Seigneur, celui-ci doit protection & amitié à ſon vaſſal. Ce ſont des devoirs mutuels. *V.* Bacquet des Dr. de Juſtice ch. 11. n. 8. & ſuiv. la Roche Flavin des Droits Seigneuriaux ch. 32. art. 1. Chopin ſur Anjou. liv. 2. part. 3. ch. 2. n. 2. la Coûtume de Bretagne, art. 649. 654. 661. & 662. Pour exemple de la peine du Seigneur en cas de félonie, on cite le Royaume d'Yvetot dont on dit que Clotaire II. perdit la mouvance pour le meurtre par lui commis en la perſonne de Gautier Seigneur d'Yvetot. Ce fait eſt rapporté en pluſieurs endroits. *V.* le chapitre 13. ci-après.

Ainſi quand le vaſſal a commis Félonie contre ſon Seigneur, ſon fief eſt confiſqué au profit du Seigneur. *Voyez le chap. 4. infrà.*

SECTION I.

Si la Commiſe a lieu dans le cas du faux aveu.

Senlis, art. 198. Quand le vaſſal a fait la foi & hommage à un autre Seigneur que celui dont il releve, ce qu'on appelle faux aveu, la confiſcation n'a point de lieu, à moins que le faux aveu ne ſoit fait malicieuſement & de deſſein prémédité, comme ſi le vaſſal avoit ſuſcité malicieuſement un autre Seigneur, auquel cas il y a lieu à la commiſe.

SECTION II.

Si la commiſe a lieu quand le vaſſal ſoûtient que ſon fief releve du Roi.

Brod. ſur Paris, art. 43. n. 17. & 18. La commiſe n'a pas de lieu lorſque le vaſſal ſoûtient que ſon fief releve du Roi, parce que ce n'eſt pas une injure que le vaſſal fait à ſon Seigneur de lui préférer le Roi.

Dupleſſis ſur Paris, trait. des fiefs, liv. 6. Mais ſi le Procureur du Roi étant intervenu en cauſe, à la requête du vaſſal, avoit abandonné la mouvance, & que le vaſſal fît refus de reconnoître ſon Seigneur, il confiſqueroit ſon fief pour avoir témérairement & malicieuſement perſiſté dans ſon déſaveu.

Laon, art. 198. Il ne ſuffit pas au vaſſal de dire qu'il tient ſon fief du Roi, ou d'un autre Seigneur, il faut expreſſément qu'il avoue ou déſavoue celui qui prétend être ſon Seigneur.

SECTION III.

Si la commiſe a lieu quand le Seigneur a prouvé ſa mouvance par des titres de plus de cent ans.

Quand le Seigneur a prouvé ſa mouvance par des titres de plus de cent ans, il n'y a point de lieu à la commiſe, parce que le vaſſal peut n'en pas avoir connoiſſance. [Orléans art. 81.

SECTION IV.

Si la commiſe a lieu quand le vaſſal dénie que l'héritage ſoit tenu en fief, & qu'il le ſoût en roture.

Quand le vaſſal dénie que l'héritage ſoit tenu en fief, & qu'il ſoûtient qu'il eſt en roture, ſi mieux n'aime le Seigneur lui faire voir que cet héritage eſt en fief, en ce cas il n'y a point de lieu à la confiſcation (*a*). Couart ſur Chartres, art. 43.

SECTION V.

Si la commiſe a lieu quand le Seigneur prétend des droits extraordinaires, & que le vaſſal refuſe de les payer.

Quand le Seigneur prétend des droits extraordinaires, & autres que ceux qui ſont marqués par la Coûtume, & que le vaſſal refuſe de les payer, le Seigneur eſt obligé d'en inſtruire ſon vaſſal, & Lalande, ſur Orl. art. 79.

(*a*) La commiſe n'a pas lieu non plus pour les rotures, parce que pour ces ſortes de biens il n'eſt pas dû de foi & hommage.

en ce cas le vaſſal n'encourt point la commiſe pour le déſaveu.

Le vaſſal doit offrir de payer les droits ſuivant la Coûtume ; & s'il y a des Titres qui portent des droits extraordinaires, il faut les payer.

CHAPITRE III.

Du déſaveu, & en combien de manieres il peut être fait.

LE déſaveu eſt une dénégation de foi & hommage, que le vaſſal fait à ſon Seigneur.

Il eſt nommé prodition en un Arrêt donné contre le Comte de la Marche, ès Enquêtes du Parlement de Touſſaints en 1293.

Le déſaveu peut être fait en pluſieurs manieres.

Deplefſis ſur Paris, trait. des fiefs, liv. 6.

1°. Quand le vaſſal dénie que l'héritage ſaiſi ſoit un fief, & qu'il ſoûtient que c'eſt une roture (*a*).

2°. Quand il dénie que ſon fief ſoit tenu & mouvant du Seigneur qui l'a fait ſaiſir.

3°. Quand il dénie que le fief dominant appartienne au Seigneur qui prétend la mouvance de ſon fief, ou qu'il ſoit héritier (*b*) du défunt propriétaire du fief dominant, ou mari de celle à qui

(*a*) *V.* la Section IV. du chapitre précédent.

(*b*) Le vaſſal peut demander que le Seigneur juſtifie de ſes qualités ſans encourir la commiſe.

le fief dominant appartient, ou titulaire du Bénéfice dont le fief dominant dépend.

4°. Quand le vaſſal offre de reconnoître le Seigneur, non à cauſe du fief dominant, mais à cauſe d'un autre fief (*a*).

5°. Quand le vaſſal dénie une partie de ſon fief, être la mouvance du Seigneur qui l'a fait ſaiſir, & ſoûtient qu'elle eſt tenue d'un autre Seigneur.

6°. Quand il ſoûtient que le fief eſt en francaleu.

Quand le déſaveu ne ſe fait que d'une partie du fief, la perte ne tombe que ſur cette partie.

SECTION I.

Comment le déſaveu doit être fait pour donner lieu à la commiſe.

Pour donner lieu à la commiſe & confiſcation du fief, il faut que le déſaveu ſoit fait de ſcience certaine & de propos déliberé (*b*), & non par une juſte cauſe d'ignorance ou par erreur. Brod. ſur Paris, art. 43. n. 20.

Si le vaſſal ne ſait pas préciſément s'il releve de celui qui veut l'obliger à le reconnoître pour ſon

(*a*) Je ne crois pas qu'un tel déſaveu puiſſe donner lieu à la commiſe, parce que ce n'eſt pas faire injure au Seigneur de ſe reconnoître mouvant de lui à cauſe d'un fief plutôt qu'à cauſe d'un autre, dès que les deux fiefs dominans entre leſquels eſt agitée la mouvance appartiennent au même Seigneur.

(*b*) Il faut auſſi que le déſaveu en ſoit formel. Coûtume de Melun, art. 78. Artois art. 21. Berry tit. 5. art. 29. Dourdan art. 34.

Seigneur, il n'eſt pas tenu de l'avoüer, ſur peine de confiſcation de ſon fief, en affirmant qu'il n'a jamais eu aucune connoiſſance de cette mouvance prétendue, cependant la ſaiſie du Seigneur dure toûjours, pendant laquelle le Seigneur fait les fruits ſiens.

Burid. ſur Laon, art. 199. Le déſaveu doit être fait en Jugement, autrement il n'eſt point préſumé fait de propos délibéré.

Il faut que ſur le déſaveu il intervienne Sentence, qui adjuge la commiſe & confiſcation du fief, & que le Seigneur y ait conclu, autrement il n'y a point de confiſcation.

Le vaſſal peut ſe déſiſter, & reconnoître le Seigneur avant la Sentence, pour lors il ne doit que des dépens.

Quand même la confiſcation auroit déjà été demandée, parce que tant qu'elle n'eſt point prononcée le droit n'en eſt point acquis, & il n'y a plus lieu de la prononcer dès que le vaſſal reconnoît ſon Seigneur, les choſes étant encore entieres, c'eſt-à-dire, avant que la confiſcation ſoit prononcée.

SECTION II.

Par qui le déſaveu doit être fait.

Berry, tit. des fiefs, art. 29. Le déſaveu doit être fait par le vaſſal en perſonne, ou par Procureur fondé de procuration ſpéciale.

Il faut que celui qui fait le déſaveu, ſoit le véritable

ritable Propriétaire du fief, & majeur, pour donner lieu à la confiſcation du fief.

Les interdits & les mineurs ne peuvent pas faire un déſaveu formel & efficace, ſi ce n'eſt par un avis de parens fait en Juſtice, & s'il ne ſont aſſiſtés d'un Curateur. Lalande ſur Orl. art. 81.

La femme ne peut pas former un déſaveu, ſans être autoriſée de ſon mari (*a*).

CHAPITRE IV.

Du crime de Félonie.

LA Félonie eſt un crime qui ſe commet par le vaſſal, lorſqu'il offenſe grievement ſon Seigneur, en ſa perſonne, ou en ſon honneur (*b*).

Ce mot vient de Félon, qui en vieux langage ſignifie cruel & inhumain.

SECTION I.

Comment ſe commet le crime de Félonie.

Le crime de Félonie ſe commet en différentes manieres.

(*a*) D'une autoriſation ſpéciale, de même que pour tous les actes qui peuvent emporter alienation; ou par Juſtice au refus de ſon mari.

Une Communauté Religieuſe ne peut pas déſavoüer ſans l'autorité de ſon Général. Notes ſur le Maitre tit. des fiefs ch. 8.

(*b*) Ce crime eſt auſſi nommé forfaiture dans quelques Coûtumes comme Sens, art. 183. Vitry art. 4. Hainaut ch. 77. 85. & 86. Cambray tit. 1. art. 62. on dit forfaire ſon fief, ſa Seigneurie ou Juſtice, lorſqu'il y a lieu à la commiſe ou confiſcation.

1. Lorſque le vaſſal a frappé & excédé ſon Seigneur, ſa femme ou ſes enfans (*a*).

2. Lorſqu'il lui a dit des injures atroces.

3. Lorſqu'il a deshonoré la femme ou la fille de ſon Seigneur.

4°. Lorſqu'il a donné un démenti à ſon Seigneur.

5. Loſqu'il a attenté à la vie de ſon Seigneur, ou à celle de ſa femme & de ſes enfans.

SECTION II.

Si le crime de Félonie emporte la confiſcation du fief.

P. M. & R. art. 68.

Quand le vaſſal a offenſé griévement ſon Seigneur, en ſa perſonne, ou en ſon honneur, il confiſque ſon fief, c'eſt-à-dire, qu'il en perd la Propriété, qui retourne au Seigneur (*b*).

Il faut que l'injure ſoit atroce, pour emporter la confiſcation.

Si le vaſſal avoit bleſſé ſon Seigneur ſans aucun deſſein de lui faire mal, ou par haſard, ou en ſe défendant contre lui, il n'y auroit point de lieu à la commiſe.

(*a*) La félonie ne ſe commet qu'envers le propriétaire du fief & non envers l'uſufruitier, ſi ce n'eſt à l'égard d'un Bénéficier auquel cas le fief ſervant n'eſt pas confiſqué au profit du Bénéficier, mais au profit de ſon Egliſe.

(*b*) Outre la confiſcation le vaſſal peut être ſujet à d'autres peines, ſoit mort naturelle ou civile, amende, ou autre peine ſuivant l'atrocité de l'injure, ce qui dépend des circonſtances & des qualités du Seigneur & du vaſſal.

SECTION III.

Comment il faut procéder pour avoir la confiscation du fief.

Le vassal ne peut être privé de son fief, *Nisi convictus causâ cognitâ.* Burid sur Laon, art. 196.

C'est pourquoi, il faut faire informer du crime, & qu'il y ait preuve.

L'information doit être faite pardevant le Juge du lieu, où le crime a été commis. Ordonn. crim. tit. 1. art. 1.

S'il y a preuve par l'information, le Seigneur doit faire assigner le vassal pardevant son Bailli, pour voir dire que le fief sera déclaré acquis & confisqué pour le crime commis. Laon art. 196.

Le vassal peut aussi être assigné pardevant le Juge Royal en son domicile.

Sur cette assignation il faut obtenir une Sentence contre le vassal, qui adjuge la confiscation du fief, parce que le vassal n'est réputé criminel qu'après avoir été convaincu en Jugement.

Le vassal peut interjetter appel de la Sentence, qui adjuge la commise. *Ibid.*

Pendant l'appel le vassal demeure toûjours en possession de son fief.

SECTION IV.

Si après la confiscation adjugée la vassal est obligé de restituer les fruits au Seigneur.

Quand le Seigneur a obtenu la confiscation du P. M. & R. art. 67.

fief, le vaſſal eſt obligé de lui reſtituer tous les fruits depuis la ſaiſie (*a*).

S'il n'y a point de ſaiſie, la reſtitution ne doit avoir lieu que depuis la demande du Seigneur en confiſcation.

CHAPITRE III.

Si la confiſcation ſe fait de plein droit.

LA confiſcation du fief ne ſe fait pas de plein droit, il faut qu'il y ait un Jugement qui l'ordonne.

Bretagne art. 362. C'eſt pourquoi le Seigneur, après le déſaveu formé, doit demander que le fief ſoit déclaré acquis & confiſqué à ſon profit, s'il veut avoir la confiſcation.

Brod. ſur Par. art. 43. n. 11. Si le Seigneur, après le déſaveu formé, n'a point demandé la confiſcation du fief pendant la vie du vaſſal, il ne peut plus la demander après la mort du vaſſal, parce que le déſaveu eſt une eſpece de délit qui regarde la perſonne de celui qui le commet, & ne paſſe point aux héritiers.

(*a*) Suppoſé qu'il n'y ait point d'appel de la Sentence qui adjuge la commiſe ou que la Sentence ait été confirmée; car l'appel ſuſpendroit l'exécution de la Sentence pour la reſtitution des fruits, de même que pour la confiſcation du fonds.

CHAPITRE IV.

Si les héritiers du Seigneur ſont recevables à demander la confiſcation du fief.

QUand le Seigneur n'a point demandé la confiſcation du fief de ſon vivant, c'eſt-à-dire, s'il n'a point formé d'inſtance pour raiſon de ce, ſes héritiers ne ſont pas recevables à la demander après ſa mort, parce que le Seigneur eſt cenſé l'avoir remiſe. Burid. ſur Laon, art. 196.

CHAPITRE V.

Si le fief confiſqué appartient aux héritiers des acquêts.

QUand un fief eſt confiſqué par déſaveu, ou par félonie, & par ce moyen réuni au fief dominant, les héritiers des acquêts y doivent ſuccéder, & non les héritiers des Propres.

A l'égard du mari & de la femme, c'eſt un propre pour eux, qui n'entre point dans la communauté, il appartient à celui qui eſt Propriétaire dominant du fief (*a*). Couart. ſur Chart. art. 43.

(*a*) Le fief ſervant qui eſt confiſqué appartient en entier à celui qui eſt propriétaire du fief dominant, ſoit le mari ou la femme, & eſt réputé propre relativement à la Communauté ſans qu'il en ſoit dû aucune récompenſe à l'autre conjoint. La raiſon eſt que cette confiſcation eſt moins une nouvelle acquiſition qu'une conſolidation au fief dominant dont le fief ſervant avoit été démembré. Cette queſtion eſt amplement diſcutée par les Annotateurs de M. Dupleſſis, ſur la Coûtume de Paris, traité de la Comm. liv. 1. ch. 2.

CHAPITRE VI.

Si le fief confisqué retourne au Seigneur avec ses charges & hypotheques.

Brod. sur Loüet, Let. C. n. 53.

LE fief qui retourne au Seigneur par désaveu ou félonie, demeure chargé du doüaire, & des autres charges & hypotheques constituées sur icelui par le vassal avant le désaveu.

Ainsi la doüairiere est bien fondée à demander son doüaire sur le fief confisqué.

Les créanciers peuvent aussi se faire payer de ce qui leur est dû par le vassal (*a*).

Il y a cette différence entre la réversion qui se fait par le fait du vassal, comme par désaveu, félonie & autres cas semblables, & celle qui se fait en conséquence de la premiere concession du fief, qu'au premier cas les charges & hypotheques demeurent, & qu'au second, le fief retourne au Seigneur sans aucune charge ni hypotheque.

(*a*) Supposé que ce soient des Créanciers hypothécaires antérieurs au délit du vassal; car l'hypotheque qui naît de ce délit, ne pouvant être plus ancienne que le délit, suit l'ordre des hypotheques.

CHAPITRE VII.

Si les choſes acquiſes par le vaſſal appartiennent au Seigneur en vertu de la commiſe.

POur ſavoir ſi les choſes acquiſes par le vaſſal appartiennent au Seigneur en vertu de la commiſe, il faut diſtinguer: Basn. ſur Norm. art. 125.

Si les choſes acquiſes ont été réunies au fief, elles ſuivent la même condition, parce qu'elles en ſont partie.

Si elles n'ont point été réunies au fief, le Seigneur n'y peut rien prétendre.

A l'égard des améliorations qui ont été faites au fief, elles doivent être rembourſées au vaſſal. Lalande ſur Orl. art. 81.

CHAPITRE VIII.

Si un Bénéficier peut confiſquer le fief.

UN Bénéficier ne peut pas confiſquer le fief appartenant à l'Egliſe dont il joüit en vertu de ſon Bénéfice, parce que le Bénéficier n'eſt point propriétaire du fief, mais ſeulement uſufruitier. Dupleſſis ſur Paris, traité des fiefs, liv. 6.

Il ne confiſque que les fruits (*a*).

(*a*) Le Maitre ſur Paris, tit. des fiefs ch. 8. eſt d'avis contraire ſous prétexte que le ſervice de l'Egliſe en pourroit ſouffrir; mais ſon opinion ſinguliere n'eſt pas ſuivie. Poquet de Livonieres en ſon Traité des fiefs liv. 1. ch. 2. ſect. 4. & l'Auteur des notes ſur la nouvelle édition de le Maitre *loc. cit.* ſont du même avis que Dupleſſis, c'eſt-à-dire que le Bénéficier confiſque les fruits.

Cette confiſcation dure tant qu'il tient le Bénéfice.

Thour. ſur Montf. art. 28. Elle ceſſe par une réſignation ou permutation.

CHAPITRE IX.

Si le mari peut confiſquer les Propres de ſa femme.

Lalande ſur Orl. 81. LE mari, par ſon déſaveu, confiſque les conquêts faits pendant le mariage, parce qu'il eſt le maître des biens de la Communauté (*a*).

Ibid. Il ne confiſque point la propriété du fief de ſa femme, à moins qu'elle n'y ait conſenti.

A l'égard des fruits, ils ſont acquis au Seigneur durant la vie du mari.

S'il n'y a point de communauté entre le mari & la femme les fruits ne ſont point confiſqués.

(*a*) *Etiam perdendo.* Molin ſur Paris §. 43. n. 83. Brodeau ſur Paris, art. 43. & Poquet de Livonieres tr. des fiefs liv. 1. ch. 2. ſect. 4. ſont d'avis que le mari ne confiſque que ſa part de la Communauté. Ils ſe fondent ſur quelques Arrêts rapportés par M. Loüet Let. C. ch. 35. & 52. & lettre D. n. 31. Mais ils confondent le délit qui emporte mort naturelle ou civile, & celui qui n'emporte ni l'un ni l'autre. Au premiere cas il y a diſſolution de communauté, & la condamnation n'emporte pas confiſcation de la part de la femme; au ſecond cas la communauté ſubſiſte, ainſi le mari en étant le maître la confiſcation arrivée par ſon fait emporte tout le conquêt. Tel eſt le cas du déſaveu qui n'emporte ni mort naturelle ni civile. *V.* le Maitre ſur Paris, tit. des fiefs ch. 8. & les notes de la nouvelle édition. *Ibid.*

CHAPITRE

CHAPITRE X.

Si la femme confiſque ſes Propres.

LA femme ne confiſque point les biens de la communauté par ſon déſaveu, parce qu'elle n'y a aucune part tant qu'elle dure.

A l'égard de ſes Propres, elle ne peut pas non plus les confiſquer, à moins qu'elle ne ſoit autoriſée de ſon mari.

La femme peut commettre ſes propres pour crime de félonie, la joüiſſance réſervée au mari pendant le mariage; s'il y a communauté entre eux (*a*).

CHAPITRE XI.

Si le Bailliſtre peut confiſquer la propriété du fief.

LE Bailliſtre, qui à cauſe du Bail a prêté la foi & hommage, ne confiſque point la propriété du fief, mais ſeulement les fruits à lui appartenans à cauſe du Bail. P. M. & R. art. 69.

(*a*) A moins qu'il n'eût autoriſé ſa femme, du Molin ſur Paris, art. 43. n. 92. ainſi dans le cas dont il eſt parlé ici, on ſuppoſe qu'elle a été autoriſée par Juſtice, ne pouvant déſavoüer ſans être autoriſée par ſon mari ou par Juſtice au refus de ſon mari.

CHAPITRE XII.

Si l'un de plusieurs propriétaires confisque le fief entier.

Prod. sur Paris, art. 43. n. 24.

QUand le fief appartient à plusieurs personnes, par indivis, & que l'un d'eux désavoue le Seigneur, la confiscation n'a lieu que pour la part de celui qui désavoue, parce que le désaveu est une espece de délit, & que les délits sont personnels.

CHAPITRE XIII.

Si le Seigneur féodal peut perdre la mouvance du fief pour félonie commise contre le vassal.

P. M. & R. art. 68.

QUand le Seigneur offense griévement son vassal, outre la réparation que le cas pourroit mériter, le Seigneur perd la tenure féodale, qui doit retourner au Seigneur suserain, c'est-à-dire, à celui de qui le fief est tenu en arriere-fief.

Le Seigneur qui commet félonie contre son vassal, ne perd pas la propriété du fief dominant, mais seulement la tenure, c'est-à-dire, la mouvance du fief servant.

Ainsi le Seigneur féodal est privé de la foi & hommage, & de tous les droits & profits qui pourroient survenir, comme relief, quint & requint, & autres droits dûs par le fief du vassal (*a*).

(*a*) *V.* les Coûtumes de Laon, art. 196. 197. Chalons art. 197. 198. Rheims, art. 129. & 130. Ribemont art. 31. S. Pol art. 32. *V.* la note qui est ci-devant sur le chapitre 11. de ce livre.

LIVRE TREIZIEME.

Du Démembrement de Fief.

CHAPITRE PREMIER.

Du Démembrement.

DEmembrer un fief, c'eſt d'un fief en faire pluſieurs, qui ſont tenus chacun ſéparément du même Seigneur (*a*.)

(*a*) Le démembrement & le jeu même exceſſif de fief ſont deux choſes différentes. Le démembrement eſt lorſque d'un fief on en fait pluſieurs indépendans l'un de l'autre, quoique ce ſoit pour relever toûjours du même Seigneur. Le jeu de fief eſt lorſque le vaſſal aliene une partie de ſon fief ſans en former un fief ſéparé. Ce jeu de fief peut être fait avec démiſſion de foi ou avec rétention de foi, & quelquefois il ſe fait ſans payer profit au Seigneur dominant, quelquefois avec profit. Il ſe fait ſans payer profit; lorſque le vaſſal en aliénant n'excede pas la portion dont la Coûtume lui permet de diſpoſer; comme à Paris les deux tiers, & qu'il retient la foi, & en outre un droit Seigneurial & domanial ſur ce qu'il aliene. Il y a jeu de fief avec profit, 1°. lorſque le vaſſal aliene à prix d'argent, donne, legue, ou échange tout ou une partie de ſon fief avec démiſſion de foi ſans retenir aucun droit Seigneurial ſur la partie aliénée. 2°. Quand le vaſſal aliene au-delà de ce que lui permet la Coûtume, quoiqu'il retienne la foi & un droit Seigneurial. *V.* le Traité du démembrement de fief par M. Guyot Tom. I. de ſes Traités, ou Diſſertations ſur des matieres féodales, ch. 1. & ſuivans.

Il y a deux ſortes de Démembremens ; ſavoir, le forcé & le volontaire.

Le Démembrement forcé eſt celui qui ſe fait par partage entre cohéritiers, copropriétaires & aſſociés.

Le Démembrement volontaire eſt celui qui ſe fait volontairement par vente, donation, échange ou autrement.

CHAPITRE II.

Si le vaſſal peut diſpoſer de ſon Fief ſans le conſentement du Seigneur.

PAr l'ancien uſage des Fiefs le vaſſal ne pouvoit pas diſpoſer de ſon fief ſans la permiſſion & le conſentement de ſon Seigneur, parce qu'alors les fiefs n'étoient donnés qu'à vie & après la mort du vaſſal, ſoit qu'il eût des enfans ou non, le fief retournoit au Seigneur qui l'avoit donné.

A préſent il eſt permis au vaſſal de diſpoſer de ſon fief en tout ou en partie, ainſi que bon lui ſemble, ſans le conſentement de ſon Seigneur.

P. M. & R. art. 71. Le vaſſal peut éclipſer, vendre, donner ou tranſporter une partie de ſon fief, ſans le conſentement de ſon Seigneur.

Eclipſer, c'eſt-à-dire, démembrer (*a*).

(*a*) La Coûtume de Boulogne, art. 57. dit *écleches* ou démembremens; d'autres Coûtumes ſe ſervent du terme d'éclichement.

Ce démembrement ne fait aucun préjudice au Seigneur, parce que les droits lui ſont payés ſelon la nature de l'acquiſition.

Quand on dit que le vaſſal peut vendre, donner ou tranſporter une partie de ſon fief, cela s'entend des fiefs ſimples, & non des fiefs de dignité (*a*), parce que les fiefs de dignité ne peuvent pas être diviſés ni démembrés, mais ils doivent toûjours demeurer en leur entier. Lalande, ſur Orl. art. 1. n. 7.

SECTION I.

Si le vaſſal peut diſpoſer des droits de ſon fief.

Le vaſſal peut diſpoſer non-ſeulement d'une partie du domaine de ſon fief, mais auſſi des cenſives, rentes Seigneuriales & autres droits qui en dépendent.

SECTION II.

Si la Juſtice peut être démembrée du fief.

On ne peut pas démember le droit de Juſtice, qui eſt attaché à un fief, ſans la permiſſion du Roi, c'eſt-à-dire, qu'un Seigneur Haut-Juſticier ne peut pas donner la haute, la moyenne ni la baſſe Juſtice à un Seigneur de fief ſon vaſſal, qui ne l'avoit pas (*b*). Leleu, ſur Senl. art. 204.

(*a*) Tels que les Principautés, Duchés, Marquiſats, Comtés, Baronies.

(*b*) La Juſtice ſuit la Glebe à laquelle le Roi l'a attachée lors de la conceſſion; on ne peut pas la vendre ſéparément.

SECTION III.

Si les mouvances du fief peuvent être vendues.

Arr. de le Pr. Cent. 2. ch. 74.

Le Seigneur ne peut pas vendre les mouvances & hommages de ſon fief, ſans aliéner le corps du fief en même tems.

SECTION IV.

Si dans la vente d'une terre, les droits qui étoient dûs pour ouvertures précédentes, y ſont compris.

LegrandſurTroye, art. 22. gl. 6. n. 10.

Quand un Seigneur a vendu ſa terre & Seigneurie les droits qui étoient dûs pour ouvertures précédentes, ne paſſent point à l'acquéreur du fief, à moins qu'il n'en ſoit fait mention dans le contrat.

CHAPITRE III.

De quelle maniere le vaſſal peut diſpoſer de ſon fief.

LE vaſſal peut diſpoſer de ſon fief avec rétention de foi, ou ſans rétention.

Quand le vaſſal a diſpoſé de ſon fief, ou d'une partie d'icelui, ſans rétention de foi, il en faut faire la foi & hommage au Seigneur du fief dominant, & payer les droits qui ſont dûs, ſuivant la mutation.

Cette partie de fief qui eſt aliénée, fait un fief entier en la perſonne de l'acquéreur.

Si le vaſſal avoit retenu la foi & hommage, avec un droit Seigneurial, ſur ce qui eſt aliéné,

comme un cens ou une rente, il ne ſeroit dû aucuns droits au Seigneur. *Voyez le chap. ſuivant, ſect.* 8. (*a*).

CHAPITRE VIII.

Si le vaſſal peut bailler ſon fief en Cens.

LE vaſſal peut bailler à cens, rente ou champart, tout ou partie de ſon fief, en retenant par le bailleur la foi & hommagé à ſoi. P. M. & R. art. 72.

Quand un fief a été baillé à cens, rente ou champart, avec rétention de foi, il reſte d'être fief & devient roture en la perſonne de l'acquéreur, & doit être partagé comme roture entre les héritiers.

Il en faut dire de même quand une partie du fief a été aliénée, à la charge du cens, ou de la rente, avec rétention de foi.

A l'égard du cens, de la rente ou du champart, qui a été réſervé par le bailleur, cela demeure fief & doit être partagé comme fief entre ſes héritiers.

Les droits de Juſtice & de Seigneurie, auſſi-bien que les droits honorifiques reſtent au bailleur à cens ou à rente, comme ſi le fief étoit encore

(*a*) La Coûtume de Paris, art. 51. ajoute une autre condition qui eſt que l'aliénation n'excede pas les deux tiers.

en ſa premiere nature, il n'y a que l'utile qui appartient au preneur (*a*).

SECTION I.

Comment le bail à cens doit être fait.

P. M. & R. art. 72. Dans la Coûtume de Péronne, Montdidier & Roye, il y a deux conditions requiſes pour la validité du bail à cens.

1°. Il faut que le vaſſal retienne la foi & hommage à ſoi pour tout le fief.

2°. Il faut que le vaſſal ſe réſerve un droit Seigneurial ſur ce qui eſt aliéné, comme un cens, une rente, un droit de champart (*b*).

Il faut ſtipuler dans le bail à cens, que le bailleur & ſes héritiers ou ayans cauſe, ſeront tenus de faire la foi & hommage, tant pour ce qui eſt retenu que pour ce qui eſt aliéné, & qu'ils en acquiteront le preneur.

On peut auſſi ſtipuler que le preneur & ſes héritiers acquiteront le bailleur, ſes héritiers ou ayans cauſe, de tous les droits qui arriveront aux mutations du bailleur à cens, ou de ſes héritiers.

(*a*) La Juſtice ne peut être tenue qu'en fief, ou attachée à un franc-aleu, lequel en ce cas s'appelle franc-aleu noble.

(*b*) Ces deux conditions ſont de droit commun dans la plûpart des Coûtumes.

SECTION

SECTION II.

Quelles ſont les obligations du preneur à cens.

Le preneur d'un héritage à cens, rente ou champart, & ſes héritiers ſont obligés de payer le cens, la rente ou le champart par chacun an au bailleur & à ſes héritiers (*a*).

Quand l'héritage qui a été baillé à cens, rente ou champart vient à être vendu, les lods & ventes en ſont dûs au bailleur & à ſes héritiers, parce que le cens, la rente ou le champart ſont des droits Seigneuriaux, qui emportent le droit de lods & ventes.

(*a*) Le preneur & ſes héritiers ne ſont obligés de payer le cens, rente ou champart, que tant qu'ils ſont détenteurs de l'héritage; quand même par le Bail le preneur ſe ſeroit obligé perſonnellement lui & ſes biens; car cette obligation ne s'entend que tant qu'il ſera propriétaire, en ſorte que le preneur & ſes héritiers peuvent déguerpir l'héritage pour ſe libérer du cens, rente ou champart, en laiſſant l'héritage au même état qu'il étoit lors du Bail à cens ou rente. Mais ſi le preneur avoit promis de fournir & faire valoir le cens ou rente, & à ce obligé tous ſes biens il ne pourroit ni ſes héritiers déguerpir, ou s'il avoit promis de faire à l'héritage quelque amendement, il ne pourroit ni ſes héritiers déguerpir que l'amendement ſtipulé ne fût fait. Telle eſt la diſpoſition de la Coûtume de Paris, art. 109. & de pluſieurs autres Coûtumes. Celui qui a acquis du preneur, à la charge de la rente, ſans faire mention d'autres charges peut déguerpir, ſans être tenu des Charges non déclarées, à moins qu'il n'ait promis d'acquiter ſon vendeur. Coûtume de Paris, art. 110. & pluſieurs autres Coûtumes.

SECTION III.

Quelles ſont les obligations du bailleur à cens.

Quand un fief a été baillé à cens, rente ou champart, le bailleur & ſes héritiers ſont obligés de faire la foi & hommage, & payer les droits toutes les fois que le fief eſt ouvert, parce que le bailleur à cens demeure toûjours le vaſſal du Seigneur, comme s'il n'y avoit point eu d'aliénation.

Iſlande ſur Orl. art. 9.

Si le bailleur à cens vient à mourir & qu'il y ait lieu au relief, comme il arrive par ſucceſſion en ligne collatérale, ſes héritiers ſont obligés de payer un revenu d'année avec un droit de chambellage, tant de ce qui a été retenu, que de ce qui a été aliéné, à moins, que le Seigneur n'ait inféodé le cens ou la rente, auquel cas il n'eſt dû qu'un revenu d'année du cens ou de la rente.

Ibid.

Le revenu d'année eſt dû ſelon la valeur & eſtimation de tout le fief, quoiqu'il ait été augmenté depuis le bail à cens, par le preneur ou ſes héritiers (*a*).

(*a*) A l'égard du preneur à cens, le bailleur eſt obligé de le garantir pour tout ce qui eſt contenu dans les déclarations ou reconnoiſſances, quant à la mouvance & directe cenſuelle, mais non quant à la propriété des héritages compris dans leſdites déclarations.

SECTION IV.

Si le Bailleur à cens, eſt obligé de bailler ſon dénombrement pour tout le fief.

Quand le bailleur à cens, rente, ou champart donne ſon dénombrement au Seigneur, il doit le donner pour tout le fief.

S'il vouloit y employer le cens qu'il s'eſt réſervé, le Seigneur ne doit pas recevoir le dénombrement en cette forme, autrement le cens ſeroit inféodé.

SECTION V.

Si le Bail à cens, peut préjudicier au Seigneur.

Le bail à cens, rente ou champart, ne peut pas préjudicier au Seigneur. P. M. & R. art. 72.

Ainſi quand le fief qui a été baillé à cens, rente, ou champart, eſt ouvert par la mutation du bailleur à cens ou de ſes héritiers, les droits ſont dûs au Seigneur ſuivant la mutation. *Voyez la ſection 4. ſuprà.*

Les droits doivent être payés, tant pour ce qui a été retenu, que pour ce qui a été aliéné. Paris, art. 52.

Le Seigneur peut auſſi faire ſaiſir tout le fief, & faire les fruits ſiens, de même que ſi l'aliénation n'avoit pas été faite, ſauf le recours du preneur contre le bailleur ou ſes héritiers. *Ibid.*

Si le Seigneur avoit inféodé le cens, les droits ne ſeroient dûs que pour le cens, & le Seigneur ne pourroit ſaiſir que pour le cens. P. M. & R. art. 72.

SECTION VI.

Si le preneur peut recourir contre le bailleur, pour ſes dommages & intérêts.

Etampes, art. 35. Le bailleur à cens, eſt obligé d'acquiter & indemniſer le preneur de tous les dommages & intérêts qu'il peut ſouffrir, à cauſe de la ſaiſie, à moins qu'il n'y ait convention contraire.

Les Parties peuvent convenir par le bail à cens, que le preneur payera les droits qui pourroient être dûs aux mutations du bailleur, en ce cas il n'y a point de recours.

SECTION VII.

S'il eſt dû des droits pour le Bail à cens.

P. M. & R. art. 73. Quand le vaſſal a baillé tout, ou partie de ſon fief à cens, rente ou champart, avec rétention de foi, il n'eſt dû aucuns droits au Seigneur, parce qu'il n'y a point de mutation, le bailleur demeurant toûjours l'homme du Seigneur.

Lalande ſur Orl. art. 7. Si le vaſſal avoit baillé tout, ou partie de ſon fief avec rétention de foi ſeulement, ſans s'être réſervé aucun droit ſur ce qui eſt aliéné, les droits en ſont dûs aux Seigneur, parce que cette rétention de foi n'eſt qu'imaginaire.

Si le vaſſal avoit baillé tout, ou partie de ſon fief à cens, rente, ou champart ſans rétention de foi, les droits en ſont auſſi dûs.

P. M. & R. art. 73. Si l'acquéreur veut faire inféoder le cens, la ren-

te ou le champart, le quint eſt dû avec un droit de chambellage (*a*).

Le quint eſt dû ſuivant le prix de l'eſtimation du cens ou de la rente.

Le quint doit être payé par l'acquéreur, & non par le vendeur. *Ibid.*

Quand l'acquéreur veut faire inféoder le cens ou la rente, il doit avoir le conſentement du vendeur. *Ibid.*

Il faut auſſi que le Seigneur veuille le recevoir à foi & hommage. *Ibid.*

Il n'eſt dû aucuns droits pour les baux à cens ou à rente, lorſque le cens ou la rente équipolle la valeur du fief; mais quand le cens eſt modique, & qu'il y a des deniers d'entrée ou autre choſe, ſoit meuble ou immeuble, les droits ſont dûs pour l'argent ou l'eſtimation de la choſe baillée, parce que c'eſt une véritable vente déguiſer, & colorée du nom de bail à cens. Amiens art. 26. Vitry, art. 23. Montar. tit. des fiefs, art. 4.

SECTION VIII.

S'il eſt dû des droits lorſque le cens ou la rente eſt vendu.

Quand le cens, la rente ou le champart vient à être vendu, les droits en ſont dûs. Orl. art. 3.

Ces droits doivent être payés par l'acquéreur du cens ou de la rente. *Ibid.*

(*a*) Ce droit de Chambellage eſt particulier à la Coûtume de Péronne, Montdidier & Roye, & à quelques autres Coûtumes.

Pour ſavoir quels droits doivent être payés, il faut voir ſi le bail à cens ou à rente a été inféodé ou non.

Lalande ſur Orl. art. 79. Si le bail a été inféodé, l'acquéreur du cens ne doit la foi & hommage & les droits, que pour le cens ou la rente.

Orl. 19. S'il n'y a point d'inféodation, les droits doivent être payés ſuivant la valeur & eſtimation du fief entier, quoiqu'il ſoit augmenté depuis le bail à cens (*a*).

Cette eſtimation doit être faite à l'amiable, ou par Experts, dont le Seigneur nommera l'un, & le vaſſal l'autre.

Ibid. Cette eſtimation doit être faite aux dépens de celui qui a acquis le cens ou la rente.

Le Seigneur a le choix de retirer le fief, ou de recevoir les droits.

Brod. ſur Par. art. 52. n. 4. Si le Seigneur aime mieux retirer le fief que de recevoir les droits, il doit retirer le fief tout entier ſi le cens n'eſt point inféodé, en rembourſant par lui à l'acquéreur du cens, ou de la rente, la ſomme portée par le contrat de vente, & au preneur à cens ou à rente, ce qui aura été donné au vaſſal, lors du bail à cens & ou à rente, avec les améliorations, frais de lettres & loyaux-coûts, ſans que

(*a*) L'eſtimation ſe fait eu égard à la valeur de l'héritage féodal & non eu égard au cens, parce que c'eſt toûjours le corps de l'héritage qui forme le fief du Seigneur, & qui doit être conſidéré pour en fixer les profits. *V.* les nouvelles notes ſur l'art. 19. de la Coûtume d'Orléans.

le preneur puiſſe exercer aucun recours contre le bailleur à cens.

Si le cens étoit inféodé, le Seigneur ne peut retirer que le cens, & non l'héritage ſur lequel le cens eſt à prendre. Lalande ſur Orl. art. 9

SECTION IX.

Si le Seigneur après avoir inféodé le cens ou la rente, peut ſaiſir ce qui a été aliéné.

Quand le Seigneur a inféodé le cens ou la rente, il ne peut pas ſaiſir ce qui a été aliéné, ni prétendre aucuns droits pour la choſe aliénée, ſoit de la part du preneur ou de la part du bailleur à cens, il doit ſe contenter du cens ou de la rente. Ferr. ſur Paris, art. 52, gl. 2. n. 1.

CHAPITRE V.

De l'Inféodation.

INféoder, c'eſt mettre en fief une choſe qui ne l'étoit pas (*a*).

Le Seigneur peut inféoder, c'eſt-à-dire, qu'il peut d'une roture, qui eſt dépendante de ſon fief, en faire un fief, qui ſera tenu de lui à foi & hommage.

Le Seigneur peut auſſi faire d'un fief une roture, en mettant le fief à cens (*a*).

(*a*) Inféoder ſignifie auſſi recevoir le vaſſal à faire la foi & hommage.

On appelle auſſi inféodation la reconnoiſſance que le Seigneur fait, ſoit de quelque démembrement de fief fait par le vaſſal, ſoit de quelques rentes Charges ou hypotheques impoſées par le vaſſal ſur ſon fief.

(*b*) Ce que l'on appelle commuer le fief en cenſive.

Il y a deux ſortes d'inféodations; ſavoir, une expreſſe & une tacite.

L'inféodation expreſſe ſe fait lorſque le Seigneur déclare par un acte formel, qu'il approuve le bail à cens ou à rente, qui a été fait des héritages tenus de lui en fief, & qu'il reçoit le vaſſal à foi & hommage pour le cens ou la rente.

L'inféodation eſt encore expreſſe, quand le Seigneur a reçu un dénombrement, dans lequel le cens ou la rente eſt énoncé, qu'il a reçu le quint ou le relief, pour le cens ou la rente, ou fait quelque autre acte d'inveſtiture.

Si les Officiers du Seigneur avoient reçu le dénombrement, ſans le conſentement du Seigneur, cela ne pourroit pas préjudicier au Seigneur; mais le Seigneur doit faire réformer le dénombrement. *Voyez le liv. 7. ch. 13.*

Lalande, ſur Orl. art. 7.

L'inféodation tacite eſt celle qui ſe fait, lorſque le vaſſal a employé dans ſon dénombrement le cens ou la rente, avec les héritages qui en ſont chargés, & les noms des détenteurs d'iceux, & que le Seigneur a reçu le dénombrement en cette forme, ſans le blâmer, contredire ni débatre.

Quand le cens ou la rente eſt inféodé, le fief ne conſiſte plus que dans le cens ou la rente, & non dans le domaine du fief qui devient roture.

Le vaſſal ne fera plus la foi & hommage, & ne payera les droits que pour le cens ou la rente.

Il

Il ne baillera auſſi dénombrement que pour le cens ou la rente.

CHAPITRE VI.

Si le vaſſal peut bailler ſon Fief en arriere-fief.

LE vaſſal peut bailler une partie de ſon fief en arriere-fief, c'eſt-à-dire, à la charge de lui faire la foi & hommage de ce qui ſera baillé en arriere-fief. Amiens, art. 27.

Cela ne fait aucun préjudice au Seigneur, parce que le bailleur demeure toûjours ſon vaſſal pour la totalité du fief, & en cas de mutation du vaſſal, le Seigneur peut ſaiſir tout le fief ſauf le recours de l'arriere-vaſſal contre ſon bailleur.

Le vaſſal ne peut pas donner tout ſon fief en arriere-fief, parce qu'alors il deviendroit un fief en l'air.

On appelle fief en l'air celui qui n'a ni fonds ni domaine.

Quand le vaſſal a baillé une partie de ſon fief en arriere fief, il n'eſt dû aucuns droits au Seigneur du fief dominant.

S'il y avoit des deniers baillés par le contrat, les droits en ſont dûs, à raiſon des deniers baillés. Heu. ſur Am. art. 27.

CHAPITRE VII.

Si le vaſſal peut créer rente ſur ſon Fief.

P. M. & R. art. 72.

LE vaſſal peut créer & conſtituer une rente ſur ſon fief, perpétuelle ou rachetable (*a*), ſans le conſentement de ſon Seigneur, & ſans payer aucuns droits, parce qu'il n'y a point d'aliénation, mais une obligation ſeulement, & que le fief ne change point de main.

Orl. art. 2. 6. Cette rente n'empêche pas le Seigneur de ſaiſir le fief, lorſqu'il eſt ouvert, & de joüir de tous les fruits d'icelui, ſans être obligé de payer ladite rente, à moins que le Seigneur ne l'ait inféodée.

Le créancier ne peut pas être payé de ſa rente (*b*) pendant l'exploitation du fief, juſqu'à ce que le vaſſal ait fait la foi & hommage, & payé les droits qui ſont dûs, à cauſe de la mutation arrivée au vaſſal, ou que le créancier n'ait fait créer un curateur pour faire la foi & hommage, au refus du vaſſal.

(*a*) Il n'eſt pas queſtion de ſimples rentes conſtituées à prix d'argent qui ſeroient hypothéquées ſur le fief, on entend parler de rentes foncieres ou réputées telles, impoſées par le vaſſal ſur ſon fief, ſoit par teſtament ou donation, ſoit par partage ou autre acte par lequel a donné une rente à prendre ſur ſon fief.

(*b*) Cela s'entend ſur les fruits du fief, ſauf le recours du créancier ſur les autres biens du vaſſal qui a crée la rente.

Si la rente étoit inféodée, le Seigneur ſeroit obligé d'en payer les arrérages ſur les fruits dont il jouit. Lalande ſur Orl. art. 5.

La rente eſt inféodée, quand le Seigneur en a reçu la foi & hommage & les droits, ou lorſqu'elle eſt employée dans un dénombrement que le Seigneur a reçu, ſans conteſter ladite rente.

SECTION I.

Si le Créancier ou l'Acquéreur peut faire inféoder la rente.

Le créancier ou l'acquéreur peut faire inféoder la rente, ſi le Seigneur veut bien les recevoir à foi & hommage (*a*).

Le Seigneur n'eſt point obligé de recevoir le créancier ou l'acquéreur à foi & hommage, ſi bon ne lui ſemble. Orl. art. 5.

Le Seigneur ne peut pas auſſi contraindre le créancier ou l'acquéreur, à lui venir faire la foi & hommage de ladite rente. *Ibid.*

Quand une rente a été conſtituée ſur un fief, & qu'elle eſt inféodée, c'eſt une rente féodale qui ſe partage comme fief (*b*). Ribemont, art. 51.

Si la rente n'eſt pas inféodée, elle eſt roturiere,

(*a*) L'on n'inféode que les rentes ou charges foncieres ou réputées telles & non les ſimples rentes ou dettes hypothécaires qui ne repréſentent point le fonds. *V.* la premiere note qui eſt ci-devant ſur le commencement de ce chapitre.

(*b*) On l'appelle auſſi rente noble, parce qu'elle repréſente un bien noble & ſe partage noblement.

Laon, art. 193. & ſe partage comme roture (*a*).

SECTION II.

S'il eſt dû des droits, quand une rente inféodée eſt vendue.

QUand une rente a été inféodée, & qu'elle vient à être vendue, l'acquéreur doit faire la foi & hommage, & payer les droits pour raiſon d'icelle, & non pour le fief.

Lalande ſur Orl. art. 6.

Le fief & la rente n'ont rien de commun, ce ſont deux choſes diſtinctes & ſéparées.

Il y a deux vaſſaux différens.

Ainſi il peut y avoir ouverture à l'un ſans qu'il y ait ouverture à l'autre.

CHAPITRE VIII.

Si le Seigneur eſt obligé d'acquiter les charges & hypotheques conſtituées ſur le Fief.

Laon art. 194. QUand il y a des rentes, charges & hypotheques, conſtituées ſur le fief par le vaſſal, le Seigneur n'eſt pas obligé de les payer ni acquiter, à moins que le Seigneur ne les ait inféodées, parce que le droit du Seigneur eſt plus ancien que celui des créanciers du vaſſal.

Cela s'entend en cas de ſaiſie féodale, ou de l'exploitation que fait le Seigneur durant l'année du relief.

(*a*) Ou, plutôt comme une rente fonciere ordinaire, qui n'eſt tenue ni en fief ni en cenſive.

Quand le Seigneur acquiert le fief à titre particulier, comme par vente ou donation, par retrait féodal, commiſe ou déshérence, il eſt obligé d'acquiter les rentes & autres charges réelles, que le vaſſal auroit conſtituées ſur ſon fief, quoique non inféodées, parce que dans ce cas, le Seigneur eſt ſubrogé au lieu & place du vaſſal (*a*).

Quand les charges & rentes ont été inféodées, le Seigneur eſt obligé d'acquiter les charges, & payer les arrérages des rentes, pendant la ſaiſie féodale ſur les fruits, & juſqu'à concurrence d'iceux. *Ibid.*

CHAPITRE IX.

Si on peut changer le Fief en roture, & la roture en Fief.

LE Seigneur & le vaſſal peuvent convenir & accorder, que ce qui eſt tenu en fief, ſera tenu en roture, ou que ce qui eſt tenu en roture, ſera érigé en fief, & en ce cas, les choſes doivent être partagées entre les héritiers, en l'état qu'elles ſe trouvent lors du décès (*b*).

Cela n'engage point le Seigneur ſupérieur, à moins qu'il n'ait approuvé le traité.

(*a*) Il eſt même dans ce cas tenu hypothécairement d'acquiter les dettes hypothéquées par le vaſſal ſur le fief, ſauf ſon recours contre le vaſſal ſon vendeur.

(*b*) Le Seigneur & le vaſſal pourroient pareillement convenir qu'une terre qui étoit mouvante du Seigneur, ſoit en fief ou en cenſive ſera poſſédée à l'avenir en franc-aleu.

Pour mettre un fief en roture, il faut le bailler à cens.

Brod. sur Loüet, let. f. Som. 10. n. 5. & suiv.

Un pere ne peut pas par des actes entre-vifs ou par teſtament, changer un fief en roture, ou une roture en fief parce que c'eſt une qualité qui eſt donnée aux biens par la Coûtume, que la diſpoſition d'un particulier ne peut pas changer. *Diſpoſitio hominis non facit ceſſare diſpoſitionem legis* (*a*).

Il peut bien faire convertir le fief en roture, ou la roture en fief par le Seigneur dominant, comme il vient d'être dit.

Le Pere peut auſſi échanger un fief, contre une roture, ou une roture contre un fief.

CHAPITRE X.

Si un Fief peut devenir roture.

Ferr. ſur Paris, art. 12. gl. 4. n. 18.

UN fief peut devenir roture, quand le propriétaire d'icelui a pris ſaiſine, payé les droits Seigneuriaux, payé la cenſive, & poſſédé

(*a*) On dit communément au contraire que *diſpoſitio hominis facit ceſſare diſpoſitionem legis*, & la maxime eſt certaine; toutes les fois que l'homme a eu droit de diſpoſer, ſa diſpoſition fait ceſſer celle de la loi; au reſte ce que dit ici l'Auteur qu'un pere ne peut par des actes entre-vifs ou par teſtament changer un fief en roture ou une roture en fief eſt véritable, mais ce n'eſt pas par la raiſon que l'Auteur en donne; c'eſt parce que le pere n'a pas le pouvoir de diſpoſer ainſi & de changer lui-même la qualité de ſon bien, il n'y a que le Seigneur qui puiſſe convertir le fief en roture, & la roture en fief.

l'héritage en cette qualité pendant trente ans, car alors le Seigneur doit s'imputer d'avoir reçu un acte contraire à ſes droits (*a*).

Une roture peut devenir fief, quand le propriétaire de l'héritage a fait la foi & hommage au Seigneur, payé les droits, & poſſédé cet héritage comme fief, pendant trente ans. Legrand tr. art. 23. Gl. 3. n. 4.

Pour qu'une roture devienne fief, il faut que pendant les 30. ans il y ait eu deux actes de foi & hommage, un ſeul acte ne ſuffit pas.

Quand un fief a été partagé comme roture, on ne peut pas dire que le fief ſoit roture, parce que le partage n'a pas été fait avec le Seigneur, c'eſt *res inter alios acta*, ainſi le partage ne peut pas nuire ni préjudicier au Seigneur.

(*a*) Cette preſcription de la qualité du bien peut être oppoſée par le Seigneur dominant, à celui qui étoit Seigneur dufief devenuroture, de même que le vaſſal peut l'oppoſer à ſon Seigneur ; car ſouvent le Seigneur dominant pour étendre ſa chaſſe a interêt d'éteindre les fiefs qui par laps de tems ſont devenus rotures. Il peut auſſi par une vûe contraire & pour ſe procurer des droits plus conſidérables aux mutations oppoſer la converſion de la roture en fief. L'exception réſultante de la commutation de la qualité de l'héritage étant un droit réciproque au Seigneur & à ſon ſujet.

LIVRE QUATORZIEME.

Du Retrait Féodal.

CHAPITRE PREMIER.

Ce que c'eſt que le retrait Féodal.

LE retrait féodal eſt un droit & une faculté, que la Coûtume donne à un Seigneur de retirer, ou plutôt de retenir par puiſſance de fief, le fief mouvant de lui, lorſqu'il a été vendu par ſon vaſſal, en rembourſant à l'acquéreur le prix de ſon acquiſition, frais de lettres & loyaux-coûts.

Le retrait féodal, s'appelle auſſi retenue féodale. (*a*)

Ainſi le retrait féodal & retenue féodale, ſont deux mots ſynonimes, qui ſignifient la même choſe.

(*a*) Dans quelques-uns des pays de Droit Ecrit, ou les retraits féodal & cenſuel ont lieu, on les appelle droit de prélation. *V.* le Recueil de queſtions de Bretonnier, *verbo* retrait.

CHAPITRE

CHAPITRE II.

Pourquoi le retrait féodal a été introduit.

LE retrait féodal a été introduit (*a*).

1°. Pour réunir le fief ſervant au fief dominant.

2°. Pour profiter du bon marché, lorſque le fief a été vendu à vil prix.

3°. Pour que le Seigneur puiſſe changer le vaſſal, ſi l'acquéreur ne lui eſt pas agréable, en revendant le fief à un autre.

4°. Pour éviter les fraudes, & empêcher que le fief ſoit vendu à vil prix, pour diminuer les droits du Seigneur.

5°. Pour profiter du retrait féodal, en cédant ce droit à un autre.

CHAPITRE III.

En quel cas le Retrait féodal a lieu.

LE retrait féodal n'a lieu qu'en cas de vente, ou autre contrat équipollent à vente. P. M. & R. arr. 255.

Les contrats équipollens à vente, ſont le bail à rente rachetable.

Quand un débiteur baille un héritage à ſon

(*a*) On peut dire d'abord en général que ce droit a été introduit en faveur du Seigneur dominant.

créancier en payement de ce qu'il lui doit.

L'Adjudication par decret.

Ainſi quand un fief a été vendu volontairement ou par decret, ou quand il a été baillé à rente rachetable, ou quand un débiteur a baillé un héritage à ſon créancier, en payement de ce qu'il lui devoit, le Seigneur dont le fief eſt mouvant, peut le retirer par retrait féodal.

P. M. & R. art. 255. Si le fief avoit été vendu à un parent de l'eſtoc & ligne du vendeur, le Seigneur ne pourroit pas retirer ſur lui (*a*). *Voyez le ch.* 19. *infrà.*

Le retrait féodal n'a point de lieu pour donation, ni pour ſucceſſion.

Ainſi quand un fief a été donné ou légué à quelqu'un, ou quand il eſt échu par ſucceſſion en ligne directe ou collatérale, il n'y a point de lieu au retrait féodal (*b*).

(*a*) Par la raiſon que le retrait lignager étant préféré au féodal, l'acquéreur lignager pourroit retirer ſur le Seigneur, ce qui cauſeroit un circuit inutile.

(*b*) Il n'a pas lieu non plus en cas de partage ou de licitation, lorſque celui qui demeure propriétaire du tout ou de partie, étoit déjà copropriétaire à titre commun de quelque portion indiviſe dans le fief *Secus*, s'il n'étoit copropriétaire qu'à titre ſingulier, ou ſi celui qui eſt adjudicataire par licitation eſt étranger aux collicitans, dans ces deux derniers cas le retrait féodal auroit lieu.

CHAPITRE IV.

Si le Seigneur a le choix de retirer ou de recevoir les droits.

LE Seigneur a le choix, ou de retirer le fief, ou de recevoir les droits.

Si le Seigneur retire, il perd le quint, parce qu'il devient lui-même acquéreur.

Le Seigneur a quarante jours après l'exhibition du contrat, pour délibérer s'il exercera le retrait, ou s'il recevra les droits.

Quand le Seigneur a fait ſon choix, il ne peut plus varier, ni changer de volonté, quoiqu'il ſoit encore dans les quarante jours.

CHAPITRE V.

Quelles choſes ſont ſujettes au Retrait féodal.

ON peut retirer par retrait féodal tout ce qui eſt tenu en fief (*a*), ſoit propre, ou acquêt. P. M. & R. art. 88. & 99.

Quand il y a pluſieurs héritages, vendus par un même contrat, qui relevent de différens Seigneurs, chaque Seigneur peut retirer ce qui eſt dans ſa mouvance (*b*).

(*a*) Soit héritages, rentes, droits réels, offices ou autres immeubles tenus en fief.

(*b*) Chaque Seigneur n'eſt obligé de retirer en entier que ce qui eſt de ſa mouvance, & non ce qui eſt mouvant d'un autre Seigneur.

Un Seigneur peut retirer le tout, ſi bon ſemble à l'acheteur, en cas que les autres Seigneurs ne veuillent pas retirer ce qui eſt mouvant d'eux.

Si les héritages relevent d'un même Seigneur, le Seigneur en peut retirer un, & recevoir les droits pour l'autre, pourvû que ce ſoient différens fiefs.

Si ces héritages ne compoſent qu'un ſeul fief, le Seigneur ne peut pas retirer un héritage ſans l'autre, à moins que l'acquéreur ne le veuille bien.

Quand il y a pluſieurs héritages, vendus pour un même prix, & que le Seigneur ne retire que le fief mouvant de lui, il faut faire une ventilation, c'eſt-à-dire, qu'il faut eſtimer le prix de chaque choſe vendue, eu égard à tout le prix & à la valeur & bonté de la choſe, afin que l'on puiſſe connoître combien chaque choſe vaut en ſon particulier (*a*).

Cette ventilation doit être faite aux dépens de l'acquéreur, parce qu'il a dû eſtimer diſtinctement la valeur de chaque héritage.

Leleu, ſur Senl. art. 235. & 236.

Quand un Seigneur a retiré des héritages, qui ſont mouvans d'autres Seigneurs, il en doit les

(*a*) Si le prix de chaque fief étoit diſtingué dans le contrat, & que le Seigneur prétendit qu'il y eût fraude dans la fixation du prix du fief mouvant de lui pour le fruſtrer du retrait, il pourroit demander une eſtimation, auquel cas cette eſtimation ſe feroit aux frais du Seigneur, ſauf à les répéter en fin de cauſe contre l'acquéreur au cas qu'il fut jugé y avoir eu fraude de la part du vendeur ou de l'acquéreur.

droits aux autres Seigneurs, mais non pas doubles droits.

SECTION I.

Si la mouvance peut être retirée.

La mouvance ſe peut retirer comme le fief, quand elle eſt vendue au propriétaire du fief ſervant, ou à d'autres.

Voyez les Notes ſur Dupleſſis, tr. du Ret. lig. ch. 5.

SECTION II.

Si le Seigneur ſuſerain peut retirer les arriere-fiefs.

Le Seigneur ſuſerain peut retirer les arriere-fiefs pendant la ſaiſie qu'il a faite du fief de ſon vaſſal, lorſque la ſaiſie a été faite faute de foi & hommage, & non pour dénombrement non baillé, parce qu'au premier cas il y a perte de fruits, & non ſecond.

SECTION III.

Si on peut retirer des rotures.

Il y a pluſieurs Coûtumes où le Retrait cenſuel n'a pas lieu (*a*).

(*a*) Le retrait cenſuel a lieu dans les Parlemens de Toulouſe & de Bordeaux, où il eſt appellé droit de Prélation de même que le retrait féodal ſuivant le témoignage de la Rocheflavin des droits Seigneuriaux ch. 13. art. 1. Deſpeiſſes Tom. III. p. 81. n. 2. Catela-Tom. I. liv. 3. ch. 14. la Peirere let. R. n. 118. & ſuiv.

Il n'eſt pas reçu au Parlement de Grenoble ſuivant le témoignage de Salvaing de l'uſage des fiefs, ch. 21. ni au Parlement de Provence. *V.* Morgues ſur les Statuts de Prov. p. 114.

P. M. & R. art. 255. Dans la Coûtume de Péronne, Montdidier & Roye le Seigneur Cenſuel peut retirer par retrait cenſuel les héritages tenus de lui en cenſives, quand ils ont été vendus par les cenſitaires & tenanciers.

CHAPITRE VI.

Par qui le Retrait féodal doit être exercé.

LE Retrait féodal doit être exercé par le propriétaire du fief dominant (*a*).

Il n'a pas lieu non plus dans les pays de Droit-Ecrit du reſſort du Parlement de Paris, ſuivant Papon en ſes notes Tom. III. liv. 2. tit. d'Emphit, & en Henrys Tom. II. liv. 3. queſt. 22. cet Auteur excepte le cas ou le retrait cenſuel eſt ſtipulé par les Terriers, alors le titre fait la loi des parties.

Ce retrait a lieu dans quelques Coûtumes telles que Senlis, Vermandois, Anjou, Maine & autres.

Mais il n'a pas lieu à Paris, ni dans le plus grand nombre des autres Coûtumes qui ne l'admettent pas expreſſément.

(*a*) Ou par celui qui eſt à ſes droits dans les pays où le retrait féodal eſt ceſſible.

Le Roi peut uſer du retrait féodal pour les fiefs mouvans immédiatement de la Couronne, mais non pour les arriere-fiefs; Arrêts de Papon liv. 11. tit. 5. art 10.

M. Dunod tr. des fiefs ch. 10. p. 51. dit que le Roi ne peut retirer pour réunir à ſon domaine, que quand le bien de l'Etat le demande, parce que le domaine étant inaliénable, la réunion tireroit les biens du commerce.

Le Roi ne peut uſer du retrait dans les pays où ce droit n'eſt pas ceſſible, tels que les Parlemens de Toulouſe & de Grenoble. La Rocheflavin des Droits Seigneuriaux ch.

Quand il y a pluſieurs propriétaires du fief dominant, chacun d'eux peut retirer à proportion de ce qu'il a dans le fief dominant, à moins que l'on ne prenne ceſſion de ſes cohéritiers. [Brodeau, ſur Paris, art. 20. n. 22. & ſuiv.

Si l'un veut retirer, & l'autre recevoir les droits qui ſont dûs, il dépend de l'acquéreur de ſouffrir la diviſion de ſon contrat, ou de ne la pas ſouffrir.

Si l'acquéreur ne veut pas ſouffrir la diviſion de ſon contrat, le Seigneur qui voudra retirer, doit retirer le tout, & en ce cas celui qui retire doit payer les droits à ſes Coſeigneurs chacun ſelon la part qu'ils ont dans le fief dominant.

Si l'acquéreur veut ſouffrir la diviſion de ſon contrat, chacun des Seigneurs exercera ſon droit.

Le Seigneur qui veut retirer, retirera la part qui lui appartient.

13. & Salvaing des fiefs ch. 22. à moins que les fiefs ſujets au retrait ne ſoient à la bienſéance du Roi ou retirés pour l'utilité publique.

Les appanagiſtes peuvent uſer du retrait féodal, parce qu'ils ſont vraiment propriétaires des terres qui leur ont été données en appanage; au lieu que les Seigneurs engagiſtes qui ne ſont proprement qu'uſufruitiers, ne peuvent uſer du droit de retrait féodal, à moins que ce droit ne leur ait été cédé nommément, par le contrat d'engagement. *V.* ce qui a été dit ci-devant au ſujet de la ſaiſie féodale liv. 10. ch. 7. Sect. 7.

Lorſque le droit de retrait a été accordé aux engagiſtes, & qu'ils ont retiré quelques héritages pendant l'engagement, le Roi ne peut pas les en évincer lorſqu'il rentre dans le domaine qu'il avoit engagé. *V.* le Maitre ſur la Coûtume de Paris, tit. des fiefs ch. 6. & Ferrieres art. 20. n. 21.

L'acquéreur fera la foi & hommage & payera les droits aux Coſeigneurs, qui ne voudront pas retirer.

Quand un Seigneur veut retirer pour ſa part, il n'en peut pas être empêché, ſous prétexte que les droits ont été payés aux autres pour leurs parts.

SECTION I.

Si le mari peut retirer le fief mouvant de celui de ſa femme.

Le mari peut retirer le fief qui eſt mouvant de celui de ſa femme, ſans le conſentement de ſadite femme (*a*), mais au nom, & comme mari & bail de ſa femme.

L'héritage retiré par le mari, à cauſe de ſa femme, appartient à la femme après la diſſolution de la Communauté, en rembourſant moitié du prix aux héritiers du mari, en cas qu'elle accepte la communauté, ou le total en renonçant.

SECTION II.

Si la femme peut retirer.

La femme peut retirer malgré ſon mari, en ſe faiſant autoriſer par Juſtice.

(*a*) Et même quoiqu'elle s'y oppoſe, parce qu'il a le droit d'exercer toutes les actions qui appartiennent à ſa femme. *V.* Molin §. 20. gl. 1. n. 47.

SECTION

SECTION III.

Si les Gens d'Egliſe peuvent retirer.

Les Gens d'Egliſe & de Main-morte peuvent retirer les fiefs qui ſont dans leur mouvance (*a*), à la charge d'en vuider leurs mains dans l'an & jour, ou payer au Roi le droit d'Amortiſſement, & au Seigneur le droit d'Indemnité. Brod. ſur Par. art. 20. n. 13.

Ils peuvent auſſi céder leur droit de Retrait à qui bon leur ſemble.

SECTION IV.

Si le Seigneur ſuſerain peut retirer.

Le Seigneur ſuſerain peut exercer le retrait féodal ſur les arriere-fiefs, pendant que le fief du vaſſal eſt ſaiſi.

(*a*) Dans les Parlemens de Toulouſe & de Grenoble, l'Egliſe ne peut point uſer du droit de retrait féodal. La Rocheflavin des Droits Seigneuriaux ch. 13. art. 1. & Salvaing de l'uſage des fiefs ch. 22.

Dans les autres pays de Droit Ecrit, l'Egliſe peut retirer féodalement. Arrêts de Papon liv. 11. tit. 5. art. 7. & liv. 13. tit. 1. art. 4. & 5.

Il y a quelques Coûtumes qui excluent l'Egliſe du retrait féodal, comme Berry, Bourbonnois, Nivernois, Bourgogne, Bordeaux & Lorris.

Dans les autres Coûtumes l'Egliſe peut uſer du retrait féodal.

Mais dans tous les pays & Coûtumes où l'Egliſe peut retirer, elle doit vuider ſes mains dans l'an & jour ou payer les droits d'amortiſſement & d'indemnité comme il eſt dit en cet endroit.

SECTION V.

Si le Seigneur féodal peut exercer le Retrait ſur le Suſerain.

Dupleſſ. ſur Par. traité des fiefs, liv. 7. chap. 2.

Quand le vaſſal a vendu un fief au Seigneur ſuſerain, le Seigneur dominant de ce fief peut exercer le retrait féodal ſur le Seigneur ſuſerain.

SECTION VI.

Si le Tuteur peut retirer pour le Mineur.

Le Tuteur peut retirer pour le Mineur.

Si le Tuteur avoit négligé de retirer dans les quarante jours, les Mineurs n'y ſont plus recevables après ledit tems.

SECTION VII.

Si l'Uſufruitier peut retirer.

L'Uſufruitier du fief dominant peut retirer en ſon nom, parce que le retrait féodal eſt un fruit du fief (*a*).

(*a*) Le Maitre ſur la Coûtume de Paris, tit. des fiefs ch. 6. eſt d'avis que le retrait féodal n'eſt conſidéré comme un fruit du fief qu'à l'égard du propriétaire, & que l'uſufruitier ne peut retirer; mais du Molin ſur Paris, tit. des fiefs art. 10. gl. 1. *in verbo* le Seigneur féodal n. 4. & 41. & Ferrerius ſur la queſt. 477. de Guypape & pluſieurs autres Auteurs ſont d'avis que l'uſufruitier peut uſer du retrait féodal, mais que ce ne peut être en ſon nom, que ce doit être au nom du propriétaire dont il eſt regardé comme le mandataire général, ſans qu'il ait be-

Après l'uſufruit fini le propriétaire du fief dominant peut retirer le fief de l'uſufruitier ſi bon lui ſemble, en rembourſant ce qui a été dépenſé par l'uſufruitier, pour le retrait. frais de Lettres & loyaux-coûts.

Faute de faire le rembourſement dans le tems qui ſera arbitré par le Juge, le fief retiré, appartiendra incommutablement à l'uſufruitier ou à ſes héritiers, pour le tenir & relever du propriétaire, comme auparavant le rétrait féodal. Brod ſur Par. art. 20 n. 14.

Si l'Uſufruiter ne veut pas uſer du retrait féodal, & que le propriétaite retire, en ce cas le propriétaire eſt obligé de payer à l'uſufruitier les droits qu'il auroit eu de l'acquéreur s'il n'avoit point été évincé par le propriétaire.

Si le Seigneur vouloit retirer, il ſeroit préféré à l'uſufruitier, en l'indemniſant des droits de l'acquiſition. Brod. *Ibid.* n. 10.

SECTION VIII.

Si le Fermier peut retirer.

Le Fermier du fief dominant peut uſer du retrait féodal, s'il en eſt fait mention expreſſe dans le bail.

S'il n'eſt point parlé du retrait féodal dans le bail, le Fermier ne peut pas retirer.

ſoin de juſtifier d'aucune procuration. Du Molin *loc. cit.* n. 33. mais il ne pourroit pas uſer du retrait, contre la volonté du propriétaire, parce que le retrait féodal ne ſe faiſant que pour réunir au fief dominant ce qui en a été démembré, cette conſolidation ne ſe peut pas faire contre la volonté du propriétaire. Molin. *loc. cit.* n 4.

Si le Seigneur vouloit retirer, il ſeroit préferé au Fermier, quoique le droit de Retrait ſoit compris dans le bail, en indemniſant le Fermier des droits de l'acquiſition, ſi les droits lui appartiennent par le bail.

SECTION IX.

Si le Ceſſionnaire peut retirer.

Le Ceſſionnaire peut exercer le retrait féodal, en vertu de la ceſſion qui lui en a été faite par celui à qui le droit de Retrait appartient, de la même maniere qu'auroit fait le cédant (*a*).

(*a*) On tient aujourd'hui pour une maxime conſtante dans tous les pays Coûtumiers que le retrait féodal eſt ceſſible. A l'égard des pays de Droit Ecrit il faut diſtinguer.

Il eſt ceſſible dans les pays de Droit Ecrit du reſſort du Parlement de Paris. Papon en ſes not. Tom. I. liv. 2. tit. d'Emphit. Henrys Tom. I. liv. 1. queſt. 36.

Il eſt pareillement ceſſible au Parlement de Beſançon; & a été déclaré tel par Edit de 1608. *V.* les Arrêts de Grivel & Dunod des retraits ch. 10. p. 50.

Il eſt de même ceſſible au Parlement de Provence & au Parlement de Bordeaux, ſuivant les Statuts de Provence p. 133. & la Peirere let. R. n. 123.

Mais il n'eſt point ceſſible au Parlement de Toulouſe, ſuivant la Rocheflavin des Dr. Seign. ch. 13. art. 1. & Graverol *ibid.*

Il ne l'eſt pas non plus au Parlement de Grenoble. Guypape queſt. 411. Ranchin & Ferrieres *ibid.* & Salvaing de l'uſage des fiefs ch. 22.

Le Roi peut céder ſon droit de retrait; il préfere ordinairement les parens aux étrangers, & entre les parens, celui qui eſt le plus proche; mais lorſque le droit de retrait féodal eſt compris dans le bail du Fermier du domaine, c'eſt au Fermier qu'il faut s'adreſſer; il lui eſt libre de céder ſon droit à qui il juge à propos.

CHAPITRE VII.

Contre qui le Retrait féodal doit être exercé.

LE Retrait féodal doit être exercé contre l'acquéreur.

Si le fief avoit été vendu à un parent de l'eſtoc & ligne du vendeur, le Seigneur ne pourroit pas retirer ſur lui. *Voyez le chap. 19. infrà.*

Quand le fief a été vendu pluſieurs fois, ſans avoir exhibé les contrats & payé les droits, le Seigneur doit s'adreſſer au dernier acquéreur, & pourſuivre les autres pour les droits qui lui ſont dûs à cauſe de leurs acquiſitions.

CHAPITRE VIII.

Dans quel tems le Retrait féodal doit être exercé.

LE tems pour exercer le retrait féodal eſt différent ſuivant les Coûtumes.

Dans la Coûtume de Péronne, Montdidier & Roye, le Seigneur doit exercer le retrait féodal dans les quarante jours, à compter du jour que l'acquéreur lui a notifié & communiqué ſon contrat d'acquiſition (*a*). P. M. & R. art. 255.

(*a*) L'article 20. de la Coûtume de Paris, contient une ſemblable diſpoſition, & l'on obſerve le même délai dans la plûpart des autres Coûtumes ; quelques-unes donnent un an & jour, à compter de l'exhibition du contrat comme Anjou, art. 347. Maine art. 359. Blois art. 18. d'autres ne donnent que 3. mois comme Bourbonnois, art. 224. la Marche art. 275. Auvergne. ch. 22. art. 20. Cette derniere Coûtume ajoute que les 3. mois ne ſe comptent que du jour de la poſſeſſion réelle priſe par l'acheteur & non plutôt.

Si le Seigneur avoit laiſſé paſſer les quarante jours ſans faire ſa déclaration, il ſeroit exclus du retrait.

Les quarante jours doivent être francs, entiers & complets, c'eſt-à-dire, qu'on ne compte point le jour de la notification faite par l'acquéreur, ni celui de la déclaration faite par le Seigneur.

Les quarante jours courent tant contre les Mineurs que contre les Majeurs, même contre les abſens & autres privilégiés.

Les quarante jours ne courent pas du jour de la vente, mais du jour de la notification & exhibition du contrat.

Il ne ſuffit pas de dire que le Seigneur a eu connoiſſance de l'acquiſition, & qu'il a vû le contrat.

Par. art. 20. Il faut que le contrat ait été exhibé au Seigneur, & que l'acquéreur lui en ait baillé copie, ſignée de l'acquéreur & du Notaire qui a reçu le contrat.

L'acquéreur eſt obligé de prêter ſerment ſur la vérité du prix porté par le contrat, s'il en eſt requis par le Seigneur.

S'il y a pluſieurs héritages, mouvans de différens Seigneurs, il faut en faire une ventilation (*a*).

Ce n'eſt qu'après la notification, l'exhibition, le ſerment, la ventilation, & les offres faites au

(*a*) Suppoſé qu'elle ne ſoit pas faite par le contrat ou que le Seigneur prétende qu'il y ait de la fraude, ſuivant ce qui a été dit ci-devant ch. 5.

Seigneur, que les quarante jours commencent à courir (*a*).

La notification du contrat de vente peut être faite par le vaſſal en perſonne ou par ſon tuteur ou curateur, ou par Procureur fondé de procuration ſpéciale.

Elle doit être faite au Seigneur, s'il eſt majeur, ou à ſon tuteur, curateur ou gardien, s'il eſt mineur.

Si le mineur n'a point de tuteur, l'acquéreur doit lui en faire créer un.

Si le Seigneur étoit abſent, la notification doit être faite à ſon Procureur Fiſcal.

La notification doit être faite au mari pour la femme (*b*).

Quand il y a pluſieurs propriétaires du fief dominant, l'exhibition doit être faite à tous, parce que chacun d'eux peut retirer à proportion de la part qu'il a dans le fief.

SECTION I.

De quel jour courent les quarante jours quand il y a fraude dans le contrat.

Quand il y a fraude dans le contrat, comme ſi la

(*a*) *V.* ce qui eſt dit ci-devant ſur le tems auquel le délai commence à courir dans quelques Coûtumes.

(*b*) Cependant elle peut être faite au mari en parlant à ſa femme, pourvû que ce ſoit au domicile du mari, de même que cela ſe pratique pour tous les actes de Juſtice que l'on fait à perſonne ou au domicile en parlant à quelqu'un trouvé au domicile.

vente avoit été déguisée d'un autre contrat, les quarante jours ne commencent à courir que du jour de la fraude découverte, c'est-à-dire, du jour que le Seigneur a découvert que le contrat étoit frauduleux (*a*).

Quand le Seigneur prétend qu'il y a fraude dans le contrat, il peut être reçu à la prouver (*b*).

SECTION II.

Quid ? *Quand il y a contestation entre deux Seigneurs, pour la mouvance du fief.*

Brod. sur Paris, art. 20. n. 25.

Quand il y a contestation entre deux Seigneurs pour la mouvance d'un fief, celui d'entr'eux qui veut exercer le retrait doit dans les quarante jours de la notification & exhibition du contrat faire sa déclaration, protestation & offre d'exercer le retrait, & rembourser, après que le procès aura été jugé à son profit (*c*).

(*a*) Il faut dire la même chose des délais de trois mois ou un an accordé par quelques coûtumes.

(*b*) Et c'est à lui à la prouver suivant la regle générale, *actori incumbit onus probandi.*

(*c*) Il paroît qu'une simple déclarationp,rotestation & offre d'exercer le retrait, & de rembourser après que le procès aura été jugé, ne suffiroit pas à l'égard de l'acquéreur, & que nonobstant la contestation pendante sur la mouvance, le Seigneur qui veut retirer doit dans les 40. jours faire des offres réelles à l'acquéreur, sauf au Seigneur retrayant à suspendre après cela ses poursuites jusqu'après le jugement de la contestation sur la mouvance, parce qu'il faut toûjours que le retrait féodal soit exercé dans le tems prescrit par la Coûtume.

Si

Si le Seigneur qui veut retirer, laiſſe paſſer les quarante jours ſans exercer le retrait, ou ſans faire ſa déclaration, proteſtation & offre ſuſdites, il en ſera exclus.

SECTION III.

Si le Seigneur peut exercer le retrait ſans attendre les quarante jours.

Le Seigneur peut exercer le retrait féodal ſans attendre l'exhibition, ni les quarante jours, c'eſt-à-dire, qu'il peut former ſa demande dès que le contrat de vente eſt paſſé.

SECTION IV.

Dans quel tems le Seigneur doit retirer quand il n'y a point eu de notification.

Quand il n'y a point eu de notification faite au Seigneur, l'action du retrait féodal dure trente ans. Poitou, art. 26.

Cette preſcription de trente ans ne court point contre les mineurs, ni autres privilégiés, comme la preſcription de quarante jours (*a*). Burid. ſur Laon, art. 213.

(*a*) Les preſcriptions de 10, 20, 30 ans & plus ne courent point contre les mineurs, mais toutes les autres preſcriptions dont le délai eſt plus bref, même la péremption qui n'a lieu qu'au bout de trois ans, courent contre les mineurs & autres privilégiés. *V.* M. le Preſtre cent. 2, ch. 66.

SECTION V.

Si l'instance est périe par trois ans, quand le Seigneur abandonne sa poursuite.

La Thaume, sur Berri, tit. 13. art. 1.

Si après l'assignation donnée, le Seigneur abandonne la poursuite, sans qu'il y ait contestation dans les quarante jours, l'instance n'est pas périe pour cela, mais elle se proroge jusqu'à trois ans (*a*).

CHAPITRE IX.

Si le Seigneur peut exercer le retrait féodal, après avoir reçu les droits.

Paris, art. 21.

QUand le Seigneur a reçu les droits, il ne peut plus retirer, parce qu'il a approuvé la vente. Il en faut dire de même quand il a traité & composé des droits, ou qu'il a donné terme de payer (*b*).

(*a*) Il y a des pays ou la péremption ne s'acquiert que par 30. ans comme en Dauphiné, & en Franche-Comté, où l'Ordonnance de Roussillon qui regle les péremptions n'a pas été enregistrée; en Artois l'interruption annale ou cessation de procédures pendant un an, vaut péremption dans les affaires non appointées.

(*b*) Quand le contrat n'a point été exhibé au Seigneur, & qu'il demande au nouveau vassal les droits même saisis féodalement faute d'homme, droits & devoirs non faits & non payés, le Seigneur n'est pas pour cela exclus du retrait féodal, parce que n'ayant pas connoissance de la vente, il n'est pas censé avoir fait son option, surtout s'il a réservé tous ses autres droits. C'est ainsi que le décide du Molin, n. 4. de l'art. 14. de l'ancienne Coûtume de Paris.

Quid ? *Quand il a reçu le vaſſal en foi, ou baillé ſouffrance.*

Le Seigneur ne peut pas exercer le retrait féodal quand il a reçu le vaſſal en foi & hommage, quoique l'exhibition du contrat ne lui ait pas été faite. Brodeau ſur Paris, art. 21. n. 1.

Il en faut dire de même quand le Seigneur a baillé ſouffrance. *Ibid.*

Quand on dit que le Seigneur ne peut plus retirer quand il a baillé ſouffrance, cela s'entend de la ſouffrance volontaire, & non de la ſouffrance, que le Seigneur eſt tenu de bailler aux Mineurs, laquelle n'empêche pas le Seigneur de retirer.

Ainſi quand un tuteur a acheté un fief au nom de ſon mineur, & qu'il a obtenu ſouffrance, cette ſouffrance n'exclud pas le Seigneur de retirer le fief par retrait féodal, en y venant dans les quarante jours que la vente lui a été bien & dûement notifiée. Legrand ſur Troye, art. 27. gl. 7. n. 2.

Quid ? *Quand le vaſſal a été reçu par Main-Souveraine.*

Quand le vaſſal a été reçu par main-ſouveraine, & qu'il a conſigné les droits, le Seigneur ne peut plus exercer le retrait féodal, parce que la réception par main-ſouveraine opere le même effet, que ſi le vaſſal avoit été reçu en foi & hommage par le Seigneur.

Quid? *Quand l'Uſufruitier, le Receveur ou Fermier a reçu les droits.*

Quand l'Uſufruitier, le Receveur ou Fermier a reçu les droits, cela n'empêche pas le Seigneur de retirer (*a*).

Mais il ne peut pas répéter les droits qui ont été payés à l'Uſufruitier, Receveur ou Fermier.

Si les droits ne ſont point payés, le Seigneur doit indemniſer l'Uſufruitier, Receveur ou Fermier.

Quand les droits ont été payés à l'Uuſufruitier, Receveur ou Fermier, le Seigneur doit les rendre à l'acquéreur, qui les a payés.

Quid? *Pour les droits reçus par un Procureur.*

Brod. ſur Par. art. 21. n. 8.

Le Seigneur n'eſt pas exclus du retrait, quand un fondé de Procuration générale a admis le vaſſal en foi & reçu les droits.

Il en ſeroit autrement ſi le Procureur étoit fondé d'une procuration ſpéciale pour retirer, ou pour recevoir les droits (*b*).

(*a*) La raiſon eſt que l'Uſufruitier, Receveur ou Fermier, ayant toûjours intérêt de recevoir les droits, ils ne peuvent par-là fruſtrer le Seigneur du droit qu'il a d'exercer le retrait féodal; & pareillement le Seigneur ne peut en uſant du retrait féodal fruſtrer l'Uſufruitier, Receveur ou Fermier des droits qui lui ſont acquis par la vente du fief.

(*b*) Ce qui eſt traité par du Molin §. 10. n. 6. & ſeq. & §. 14. n. 9. & ſuiv. & par Ferrerius *ad quæſt.* 173. *Guid. Pap.*

Quid ? *Quand le mari a reçu les droits.*

Quand le mari a reçu les droits, la femme ne peut pas uſer du retrait, parce que c'eſt un profit de la communauté, dont le mari eſt le maître, pourvû qu'il n'y ait point de fraude de la part du mari. Brod. *loco citato*, n. 5.

Quid ? *Quand le Tuteur a reçu les droits.*

Quand le tuteur a reçu les droits, il ne peut plus uſer du retrait. *Ibid.* n. 7.

Quid ? *Quand un de pluſieurs propriétaires a reçu les droits.*

Quand le fief dominant appartient à pluſieurs Seigneurs, & que l'un d'eux a reçu les droits pour la part qui eſt tenue & mouvante de lui, l'autre n'eſt pas exclus du retrait féodal pour ſa part, parce que le fait du Coſeigneur ne peut pas préjudicier à l'autre. *Ibid.* n. 4.

CHAPITRE IX.

Comment il faut procéder au Retrait féodal.

QUand un Seigneur veut retirer par retrait féodal le fief mouvant de lui, il doit faire ſa déclaration & ſes offres dans les quarante jours après l'exhibition du contrat, après lequel tems il n'y eſt plus recevable.

Si après la déclaration & les offres faites, l'acquéreur ne tend pas le giron, le Seigneur doit le faire aſſigner (*a*), pour ſe voir condamner à délaiſſer le fief par lui acquis, aux offres de le rembourſer du prix qu'il en a payé, frais de Lettres & loyaux-coûts.

L'aſſignation peut être donnée après les quarante jours, pourvû que la déclaration & les offres ayent été faites dans les quarante jours après l'exhibition du contrat.

CHAPITRE XI.

Quelles formalités il faut obſerver dans le Retrait féodal.

LEs formalités pour le Retrait féodal ſont différentes ſuivant les Coûtumes.

Dans la Coûtume de Péronne, Montdidier & Roye, il n'y a aucunes formalités requiſes pour le Retrait féodal (*b*).

Il ſuffit que le Seigneur faſſe ſa déclaration & ſes offres dans les quarante jours, à compter du jour de l'exhibition du contrat.

(*a*) L'aſſignation n'eſt néceſſaire qu'en cas de refus du vaſſal d'accepter les offres. Dupleſſis tr. des fiefs liv. 3. ch. 4.

(*b*) Il n'y a pareillement aucune formalité particuliere pour le retrait féodal dans la Coûtume de Paris, ni dans la plûpart des autres Coûtumes.

CHAPITRE XII.

Quelle Coûtume il faut ſuivre pour les formalités du retrait féodal.

POur ſavoir les formalités qu'il faut obſerver dans le Retrait féodal, il faut ſuivre la Coûtume du lieu où eſt ſitué le fief qu'on veut retirer.

CHAPITRE XIII.

Pardevant quel Juge l'aſſignation doit être donnée.

L'Aſſignation en Retrait féodal doit être donnée pardevant le Juge du domicile du défendeur.

Elle doit être donnée pardevant les Baillis & Sénéchaux, & non pardevant les Prévôts, parce que les Prévôts ne peuvent pas connoître des matieres féodales (*a*).

(*a*) Suivant l'art. 4. de l'Ordonnance du mois de Juin 1536.

CHAPITRE XIV.

Comment les offres doivent être faites.

LEs offres doivent être faites par un Sergent en préſence de deux témoins (*a*).

P. M. & R. art. 255. Il faut offrir le prix entier porté par le Contrat.

Il faut auſſi offrir de bailler bonne & ſuffiſante caution à l'acquéreur de l'acquiter & dédommager envers le vendeur pour les deniers non débourſés, & dont il y a terme de payer.

Quant aux frais de Lettres & loyaux-coûts, il ſuffit d'offrir une ſomme avec proteſtation d'augmenter ou diminuer & à parfaire, après que la liquidation en aura été faite.

Les Offres doivent être réelles & à deniers découverts, en bonne monnoie & ayant cours.

L'Exploit doit contenir une déſignation préciſe de toutes les eſpeces.

Il faut que les deniers offerts ſoient entre les mains du Sergent qui porte l'exploit, parce qu'on

(*a*) Conformément à la déclaration du 21. Mars 1671. qui porte que quoique la formalité du controlle des exploits établie par l'Edit du mois d'Août 1669. ait diſpenſé en général les Huiſſiers de ſe faire aſſiſter de deux records dans leurs exploits, néantmoins les exploits de ſaiſies féodales ſont toûjours ſujets aux formalités de témoins & records preſcrites par les Coûtumes & anciennes Ordonnances, ce qui a été étendu dans l'uſage aux exploits de retrait féodal.

n'a

n'a point d'égard aux offres qui ſe ſont en l'air.

L'Exploit doit être ſigné par le Sergent & par les témoins, tant en l'original qu'en la copie.

Il doit auſſi être ſigné du Seigneur, ou d'un Procureur, fondé de Procuration ſpéciale.

SECTION I.

A qui les offres doivent être faites.

Les Offres doivent être faites à la perſonne de l'acquéreur, ou à ſon domicile, & non au domicile de ſon Procureur (*a*).

SECTION II.

Ce qu'il faut faire quand l'acquéreur ne veut pas accepter les offres.

Si l'acquéreur ne veut pas accepter les offres qui lui ſont faites, ou s'il ne ſe trouve perſonne ayant charge de recevoir pour lui, il lui faut faire une ſommation de ſe trouver un tel jour, à telle heure, en l'Etude d'un tel Notaire, pour recevoir les deniers offerts.

Après les offres & la ſommation faites le Seigneur doit faire porter les deniers offerts chez le Notaire, au jour & à l'heure indiquée & prendre

(*a*) S'il y a un manoir Seigneurial au fief ſervant, le Seigneur pourroit y faire ſes offres, attendu que tous exploits concernans les fiefs peuvent être ſignifiés au manoir du fief, de même que l'on fait à l'égard des bénéfices. *V.* la Pratique d'Imbert liv. 1. ch. 5.

acte du Notaire du défaut de l'acquéreur, s'il ne compare.

Enſuite il faut faire aſſigner l'acquéreur pour voir dire & ordonner que les offres ſeront déclarées bonnes & valables, & en conſéquence que l'acquéreur ſera tenu de laiſſer le fief par lui acquis (*a*).

CHAPITRE XV.

Ce qu'il faut faire après la Sentence adjudicative du retrait.

QUand le retrait féodal eſt adjugé par Sentence contradictoirement ou par défaut, ou quand l'acquéreur a reconnu le Seigneur, & tendu le giron, le Seigneur doit rembourſer ou conſigner.

Legrand ſur Troye, art. 27. gl. 6. 3.

Le Seigneur n'eſt point obligé de conſigner, ni même payer, qu'en lui remettant par l'acquéreur le fief par lui acquis, ou lorſqu'au refus de l'acquéreur de remettre le fief, l'adjudication en eſt faite au Seigneur par Sentence ou Arrêt.

En faiſant ladite remiſe, ou adjudication, le Seigneur eſt obligé de payer ou conſigner (*b*).

(*a*) Il n'eſt pas néceſſaire de réitérer les offres dans la demande en retrait féodal ni dans le cours de la conteſtation, à chaque journée de la cauſe comme cela ſe pratique dans le retrait lignager, il ſuffit que le Seigneur ait fait une fois ſa déclaration & ſes offres. *V.* Dupleſſis tit. des fiefs liv. 7. ch. 4.

(*b*) Il n'y a d'autre délai pour faire cette conſignation que celui qui eſt fixé par le jugement, ce qui eſt à l'arbitrage du juge. Dupleſſis tr. de fiefs liv. 3. ch. 4.

Si l'acquéreur avoit un tems pour faire le payement; le Seigneur doit bailler bonne & ſuffiſante caution de payer aux termes portés par le Contrat.

Après la Conſignation faite, & la caution reçue il faut pourſuivre l'acquéreur par les voies ordinaires de la Juſtice, pour le dépoſſéder.

SECTION I.

Les choſes qui doivent être rembourſées.

Il faut rembourſer à l'acquéreur le prix entier de l'acquiſition, avec les frais du Contrat, & les loyaux-coûts.

Par les frais du Contrat on entend ce qui a été payé au Notaire pour la paſſation du Contrat & l'expédition d'icelui, avec les droits de controlle & d'inſinuation (*a*).

Par les loyaux-coûts, on entend toute les dépenſes qui ont été légitimement faites par l'acquéreur pour parvenir à ſon acquiſition, comme :

Ce qui a été donné aux entremetteurs, qui ont moyenné la vente.

Les voyages que l'acquéreur a faits pour paſ-

(*a*) Et de centieme denier. Quoiqu'on confonde ſouvent ces deux droits ils ſont néantmoins différens, il y a certains actes qui ſont ſujets à l'inſinuation laïque qui ne doivent point le centieme denier, mais ſeulement un droit modique pour l'inſinuation tels que les acquiſitions d'immeubles dont la valeur n'eſt que de 100. livres & au deſſous.

ſer le contrat, ou pour l'exécution des clauſes d'icelui, pour aller voir le fief, & pour faire le marché.

Les frais du port de l'argent.

Les impenſes & réparations néceſſaires que l'acquéreur a faites dans le fief retiré avant l'aſſignation qui lui a été donnée.

Les labours, ſemences & amendemens qui ont été faits & jettés par l'acquéreur ſur l'héritage retiré, quand l'acquéreur le laiſſe au Seigneur avec les fruits qui y ſont pendans.

Les dépens du procès, quand il n'y a point eu de mauvaiſe conteſtation de la part de l'acquéreur, & qu'il a tendu le giron, après que le Seigneur a juſtifié ſon droit.

Le vin du marché & les épingles de la femme doivent auſſi être rembourſés, pourvû que le prix en ſoit liquidé & mentionné au contrat.

Laon art. 258. Le Seigneur eſt obligé de rembourſer le prix de la vente, ſans précompter ni diminuer aucune choſe pour les droits que l'acquéreur devoit pour ſon acquiſition, parce que le retrait & les droits féodaux ſont incompatibles, ne pouvant pas être pris enſemble ſur un même fief.

Leleu, ſur Senl. art. 236. Quand la vente a été faite à la charge d'une rente rachetable, le Seigneur n'eſt pas recevable à continuer la rente, mais il doit la rembourſer à celui à qui elle eſt dûe, autrement l'acquéreur demeureroit toûjours obligé envers le créancier (*a*).

(*a*) Quand le contrat de vente contient des clauſes ſingulieres comme l'obligation de donner des repas au

Le créancier peut recevoir le Seigneur à continuer la rente, mais l'acquéreur en doit être en même tems déchargé par le bailleur, ou créancier d'icelle.

SECTION II.

Si le Seigneur peut donner en compenſation ce qui lui eſt dû par l'acquéreur.

Quand il eſt dû quelque ſomme au Seigneur par l'acquéreur, le Seigneur peut compenſer la ſomme qui lui eſt dûe, avec le prix du fief vendu, pourvû que cette ſomme ſoit certaine & liquide (*a*).

SECTION III.

A qui le rembourſement doit être fait.

Le rembourſement doit être fait à l'acquéreur ou à ſon domicile (*b*).

vendeur & à ſes amis, de le loger ou nourrir, on juge que ces clauſes n'empêchent point le retrait, & on évalue en argent ces ſortes de preſtations ; autrement on ne manqueroit jamais d'appoſer quelque clauſe de cette nature pour éluder le retrait.

(*a*) Auquel cas il ſuffiroit au Seigneur d'offrir de compenſer cette ſomme ſans faire des offres réelles, parce que la compenſation ayant opéré d'avance le rembourſement, il ſeroit inutile & même illuſoire de faire des offres réelles dont le Seigneur auroit droit de retenir les deniers.

(*b*) Les offres peuvent bien être faites à perſonne ou domicile, mais le rembourſement ne peut être fait qu'à l'acquéreur ou à quelqu'un, ayant charge expreſſe de lui pour recevoir, & s'il refuſe de recevoir le retrayant doit conſigner pour ſe libérer.

S'il y a pluſieurs acquéreurs, le rembourſement doit être fait à chacun d'eux pour leur part & portion.

SECTION IV.

Dans quel tems le rembourſement doit être fait.

P. M. & R. art. 255.

Si l'acquéreur tend le giron auſſi-tôt que le Seigneur a fait ſa déclaration & ſes offres, il faut rembourſer dans les quarante jours après la notification du contrat (*a*).

Quand il y a eu conteſtation entre le Seigneur & l'acquéreur, & que le retrait féodal eſt adjugé par Sentence ou Arrêt, le Seigneur eſt obligé de rembourſer dans le délai preſcrit par la Sentence ou Arrêt.

Le Juge doit par la Sentence adjudicative du retrait, accorder un délai de huitaine ou de quinzaine, pour rembourſer l'acquéreur, & en cas de refus, ordonner que les deniers offerts ſeront conſignés, partie préſente ou dûement appellée.

Faute par le Seigneur de rembourſer dans le délai preſcrit par le Juge, il doit être déchû du retrait (*b*).

(*a*) Dupleſſis tr. des fiefs liv. 7. ch. 4. prétend même que quand le vaſſal tend le giron, il faut faire le rembourſement auſſitôt que les offres ſont acceptées.

(*b*) Pour opérer cette déchéance, il faut que l'acquéreur obtienne un jugement qui la prononce, à moins que le même jugement qui a adjugé le retrait, & ordonné le rembourſement n'ait prononcé cette déchéance faute de faire le rembourſement dans le délai fixé & n'ait ajouté, *ſans qu'il ſoit beſoin d'autre jugement*, autrement le délai n'eſt réputé que comminatoire.

SECTION V.

Si l'acquéreur eſt obligé d'affirmer que le prix du contrat eſt véritable.

Avant que le Seigneur ſoit tenu de rembourſer ou conſigner, l'acquéreur eſt obligé d'affirmer pardevant le Juge que le prix porté par le contrat eſt véritable, & qu'il n'y a point de fraude ni d'intelligence entre le vendeur & lui.

Si le Seigneur doute qu'il y ait de la fraude, & que le contrat porte un plus haut prix que celui qui eſt convenu entre les parties, il peut prendre le vendeur à ſon ſerment auſſi-bien que l'acquéreur.

Quoique l'acquéreur & le vendeur ayent fait ſerment, le Seigneur peut encore être reçu à faire preuve, par témoins, qu'il y a de la fraude dans le contrat (*a*).

On peut faire entendre, pour témoins, ceux qui ont ſigné au contrat, & autres.

L'affirmation n'eſt néceſſaire que quand elle eſt requiſe par le Seigneur.

L'affirmation peut être faite en perſonne, ou par Procureur, fondé de procuration ſpéciale.

Quand il y a procuration pour affirmer, on peut

(*a*) Pourvû que le ſerment ait été déféré d'office par le Juge & non par le retrayant, car s'il avoit été déféré par le retrayant, ce ſerment étant déciſoire, il ne ſeroit plus recevable à faire preuve contraire ſuivant la loi 1. *Cod. de rebus credit.* & pluſieurs autres lois qui le décident ainſi expreſſément.

encore demander que l'acquéreur vienne affirmer en perſonne.

Il ſuffit que l'acte d'affirmation ou la procuration ſoit ſignifiée au Seigneur.

CHAPITRE XVI.

A qui les fruits appartiennent.

LEs fruits qui ont été recueillis avant l'action intentée appartiennent à l'acquéreur, ſans être obligé de les reſtituer (*a*), pourvû qu'ils ayent été perçûs ſans fraude, & en pleine maturité.

Ceux qui ont été recueillis depuis la demande & les offres (*b*) appartiennent au Seigneur, pourvû que les offres ayent été valablement faites, & que le retrait lui ſoit adjugé, autrement il n'y peut rien prétendre.

Les fruits appartiennent au Seigneur quoiqu'il ne les ait pas demandés, parce qu'ils ſont dûs pour tenir lieu de l'intérêt de l'argent que le Seigneur doit avoir toûjours tout prêt.

(*a*) Parce que le poſſeſſeur de bonne foi fait les fruits ſiens.

(*b*) La déclaration faite par le Seigneur qui entend exercer le retrait, accompagnée d'offres réelles de rembourſer, ſuffit pour conſtituer l'acquéreur en mauvaiſe foi, & pour acquérir les fruits au Seigneur du jour deſdites offres, ſans attendre qu'il ait formé une demande judiciaire en retrait, cette demande n'étant pas néceſſaire pour intenter le retrait féodal, mais ſeulement pour faire déclarer les offres valables au cas que l'acquéreur refuſe de les accepter.

Les

Les fruits qui ſont pendans par les racines ſur le fonds au tems du retrait féodal appartiennent au Seigneur, en rendant à l'acquéreur les labours, ſemences & amendiſes, s'ils ont été par lui faits & jettés ſur la terre.

Si les labours, ſemences & amendiſes avoient été faits & jettés par le vendeur, l'acquéreur n'y pourroit rien prétendre (*a*).

Quand les fruits, qui étoient pendans par les racines ſur le fonds au tems de la vente, ont été vendus avec le fief, ils appartiennent à l'acquéreur (*b*).

Mais le Seigneur doit demander que l'eſtimation en ſoit faite, & déduite ſur le prix de la vente, parce que ces fruits faiſoient partie du fonds, & qu'ils avoient augmenté le prix de la vente.

L'acquéreur eſt obligé de rendre non-ſeulement les fruits qu'il a perçus depuis l'aſſignation, mais auſſi ceux qu'il a pû percevoir, ſi ce n'eſt que par cas fortuit & force majeure, il n'ait pû les recueillir.

Si l'héritage eſt affermé, le Seigneur doit ſe contenter de la redevance dûe par le fermier, qui ſe regle ſuivant la récolte des fruits, ſans avoir égard

(*a*) A moins qu'il n'en eût rembourſé la valeur au vendeur outre le prix de la vente.

(*b*) Le Seigneur n'étant obligé de retirer avec le fonds que les fruits qui ſont pendans par les racines au tems de la demande en retrait.

au tems que la penſion eſt dûe, eû égard aux diſtinctions ci-deſſus. *Voyez le livre* 10. *chap.* 10.

Il n'eſt pas néceſſaire de conſigner pour gagner les fruits, comme dans le retrait lignager, parce que la Coûtume ne l'ordonne pas.

Si le fief retiré eſt une Maiſon baillée à loüage, les loyers ſe doivent partager à proportion du tems entre le Seigneur & l'acquéreur.

L'acquéreur prendra les termes échus avant l'aſſignation, & le Seigneur prendra ceux qui ſont échus depuis (*a*).

Il faut dire la même choſe de la penſion d'un Moulin, laquelle ſe partage comme les loyers de Maiſon.

CHAPITRE XVII.

Si le Seigneur peut ſe départir du retrait.

LE Seigneur ne peut pas ſe départir du retrait féodal après la Sentence adjudicative d'icelui.

Mais il peut ſe départir de la demande avant la prononciation de la Sentence, en payant les frais & dépens du procès.

(*a*) Et même du jour de la déclaration & des offres ſi elles ont précédé la demande.

CHAPITRE XVIII.

Si le retrait féodal eſt ceſſible.

LE Seigneur peut céder ſon droit de retrait féodal à qui bon lui ſemble (*a*). Bro l. ſur Paris, 20. n. 6.

Cette ceſſion peut être faite gratuitement, ou moyennant un certain prix, dont on convient.

CHAPITRE XIX.

Si le retrait lignager eſt préférable au retrait féodal.

QUand le fief vendu eſt propre au vendeur, le parent de l'eſtoc & ligne du vendeur peut le retirer par retrait lignager, & doit être préféré au Seigneur (*b*). P. M. & R. art. 257.

Il peut même retirer ſur le Seigneur, qui aura retenu par puiſſance de fief, dans l'an & jour de la rétention faite par le Seigneur, en lui rendant les deniers, & payant les droits. *Ibid.*

(*a*) *V.* ce qui a été dit ci-devant à ce ſujet dans les notes ſur le ch. 6. ſect. 9.

(*b*) C'eſt auſſi la diſpoſition de la Coûtume de Paris, art. 159. & le droit commun & général du pays Coûtumier. Ce qui a lieu, ſoit que les deux retraits féodal & lignager ſoient exercés concurremment, ſoit que le lignager exerce ſon retrait ſur le Seigneur féodal qui a déjà retiré, le tout, pourvû que le lignager ſoit encore dans le tems qui lui eſt accordé par la Coûtume.

Le retrait conventionnel ou faculté de reméré eſt auſſi préféré au retrait, tant féodal que lignager.

Quand un parent veut retirer ſur le Seigneur, il doit lui payer les droits de la vente, avant que le Seigneur ſoit tenu de le recevoir à foi & hommage dudit fief.

Il n'eſt dû aucuns droits pour le retrait, mais ſeulement pour la vente.

P. M. & R. art. 47. Le retrayant eſt obligé d'aller faire la foi & hommage au Seigneur.

Le parent ne peut pas retirer par retrait lignager ſur le Seigneur, ſi le fief vendu eſt acquêt en la perſonne du vendeur, parce que le retrait lignager n'a lieu qu'en vente de propre (*a*).

Il ne peut pas auſſi retirer ſur le Seigneur un fief propre, lorſque le Seigneur eſt parent du vendeur de l'eſtoc & ligne d'où vient le fief.

CHAPITRE XX.

Si le Seigneur, uſant du retrait féodal eſt obligé de payer les charges impoſées par le vendeur.

Lathaum. ſur Berry, tit. 13. QUand le Seigneur uſe du retrait féodal, il eſt obligé de payer toutes les charges (*b*) que le vendeur & ſes prédéceſſeurs ont impoſé ſur le fief.

Il eſt auſſi obligé de ſouffrir toutes les hypotheques, dont le fief eſt chargé.

(*a*) Il y a néantmoins des Coûtumes comme Anjou, Maine & Poitou qui admettent le retrait lignager dans les acquêts, ce qui eſt contraire à la nature de ce retrait.

(*b*) C'eſt-à-dire, les rentes & redevances, ſervitudes & autres charges réelles & foncieres.

La raiſon eſt que le Seigneur qui retire entre au lieu & place de l'acquéreur, & qu'il doit joüir du fief de la même maniere que l'acquéreur auroit fait, ſi le Seigneur n'avoit point retiré.

A l'égard des charges, ſervitudes & hypotheques, qui ont été impoſées par l'acquéreur, le Seigneur qui retire n'en eſt pas tenu, & elles ſont éteintes, du moment que le Seigneur exerce ſon retrait parce que l'acquéreur eſt cenſé n'avoir eu aucun droit de propriété en la choſe (*a*).

Reſoluto jure dantis réſolvitur jus accipientis.

CHAPITRE XXI.

Si le fief retiré eſt réuni de plein droit au fief dominant.

QUand le Seigneur a retiré un fief par retrait féodal, il n'eſt pas réüni de plein droit au fief dominant, ſi par exprès le Seigneur ne déclare qu'il entend que le fief retiré ſoit réuni & incorporé au fief dominant. *Voyez le liv.* 15. *infrà.*

Le Seigneur peut tenir le fief retiré ſéparément du fief dominant, ou le réunir, ſi bon lui ſemble.

(*a*) Ce qui a lieu non-ſeulement à l'égard du Seigneur; mais auſſi à l'égard des Créanciers de l'acquéreur, leſquels ne peuvent prétendre aucun recours ni indemnité pour raiſon du retrait qui réſout leur hypotheque ſur le fief.

CHAPITRE XXII.

Si le fief retiré eſt acquêt.

QUand un fief a été retiré par retrait féodal, il eſt acquêt en la perſonne du Seigneur qui l'a retiré, & comme tel, il appartient aux héritiers des acquêts.

LIVRE QUINZIEME.

De la Réünion.

CHAPITRE PREMIER.

Comment la réünion peut être faite.

LA réünion eſt une action, par laquelle on rejoint & réünit une choſe dont elle a été démembrée.

La réünion peut être faite en deux manieres ; ſavoir, expreſſément ou tacitement.

La réünion eſt expreſſe, quand l'acquéreur déclare qu'il entend que le fief ſervant, ou la roture qu'il a acquiſe, ſoit réüni & incorporé au fief dominant (*a*).

Cette déclaration doit être inſérée dans le contrat d'acquiſition, ou faite par acte ſéparé, mais au même inſtant. Orl. art. 20.

S'il y avoit quelques jours d'intervale entre le contrat & la déclaration, cela ne pourroit rien opérer. Lalande ſur Orl. art. 20.

La réünion eſt tacite & préſumée faite, quand

(*a*) Il en eſt de même lorſque le propriétaire du fief ſervant acquiert le fief dominant. *V.* le ch. 4. ci-après.

l'acquéreur a compris le fief ſervant, ou la roture, dans le dénombrement qu'il a baillé à ſon Seigneur, & qu'il lui en a fait la foi & hommage, comme tenu de lui en plein fief (*a*).

Quand un Seigneur de fief acquiert des héritages qui ſont en ſa cenſive, ou un fief qui releve de lui, il peut déclarer dès l'inſtant de ſon acquiſition qu'il entend tenir ces héritages en roture, ou le fief ſervant comme arriere-fief, ſans les réünir, ou qu'il entend les réünir & joindre au fief dominant.

Quand l'acquéreur a fait ſa déclaration, il ne peut plus varier.

CHAPITRE II.

Des effets de la réünion.

LA réünion produit pluſieurs effets.

1. Quand la roture eſt réünie au fief dominant, la roture devient fief, & ſe partage comme fief entre les héritiers.

Si la roture n'eſt pas réünie, elle demeure toûjours roture & ſe partage comme roture.

Quand le fief ſervant eſt réüni au fief dominant, il n'y a aucun changement, il demeure toûjours fief comme auparavant.

2. Quand la roture ou le fief ſervant eſt réüni à un propre, ce qui eſt réuni demeure acquêt en la perſonne du propriétaire du fief dominant, & ſe

(*a*) La réünion tacite ſe peut faire de même à l'égard du fief dominant lorſque celui qui la acquis comprend dans ſon aveu le fief ſervant avec le fief dominant.

partage

partage comme acquêt entre ſes héritiers (*a*).

Si dans la ſuite l'acquéreur vend le fief propre, & la choſe réünie, le retrait lignager, n'a lieu que pour le fief propre, & non pour la choſe réünie.

Si l'acquéreur diſpoſoit du total par ſon teſtament, le légataire prendroit toute la choſe réünie, & le quint du fief propre ſeulement.

(*a*) Cette queſtion eſt fort controverſée entre nos Auteurs.

M. de Ferrieres ſur l'art. 53. de la Coûtume de Paris gloſe 1. n. 22. & ſuivans eſt d'avis que l'héritage réuni à un propre devient pareillement propre. M. de Renuſſon tr. des Propres ch. 1. ſect. 1. diſtingue différens cas.

Lorſque le fief ſervant eſt réüni au dominant après la révolution du tems pour lequel il avoit été concédé, que l'emphytéoſe eſt réſolue faute de payement de la penſion, ou que le fief ſervant eſt confiſqué pour cauſe de félonie; dans tous ces cas il eſtime que l'héritage réüni à un propre eſt pareillement, parce que cette réünion eſt une véritable conſolidation & un retour de l'héritage à ſon premier état.

Mais lorſque l'héritage eſt confiſqué pour crime autre que félonie, ou dans le cas de ſucceſſion par déshérence, ou par droit de bâtardiſe lorſqu'un Seigneur de fief achete l'arriere-fief de ſon vaſſal, ou qu'il retient par puiſſance de fief l'arriere-fief vendu par ſon vaſſal dans tous ces cas, il eſtime que l'héritage nouvellement acquis demeure acquêt, quoiqu'il ſoit réüni à un héritage propre, parce que dans ces cas la réünion ne ſe fait pas en vertu du titre primitif de la conceſſion de l'héritage, mais en vertu d'un titre onéreux, ou d'un titre particulier autre que la conceſſion primitive de l'héritage.

CHAPITRE III.

Si un uſufruitier peut réünir.

Dupleſſ. ſur Par. traité des fiefs, liv. 10.

POur l'effet de la réünion il faut que l'acquéreur ſoit propriétaire du fief, auquel la réünion ſe doit faire, & non un ſimple uſufruitier, comme eſt un Bénéficier, dans lequel cas il ne ſe fait pas de réünion.

CHAPITRE IV.

En quel cas la réünion peut être faite.

LA réünion peut avoir lieu en quatre cas.

1°. Quand le propriétaire d'un héritage roturier acquiert la cenſive dont cet héritage eſt chargé.

2°. Quand le propriétaire de la cenſive acquiert l'héritage qui en eſt chargé.

3°. Quand le propriétaire du fief ſervant acquiert le fief dominant dont il releve.

4°. Quand le propriétaire du fief dominant acquiert le fief ſervant, qui releve de lui.

CHAPITRE V.

Si la réünion des rotures au fief ſe fait de plein droit.

QUand un Seigneur acquiert des héritages qui ſont en ſa cenſive, ſans déclarer qu'il entend que ces héritages demeurent en rotures, ces héritages ſont réünis de plein droit au fief, & ſe partagent comme fiefs, parce que les héritages, qui ont été autrefois baillés à cens, retournent à leur ſource, & reprennent leur premiere nature de fief. Paris, art. 53. Orl. art. 20.

Le Seigneur peut empêcher que ſes héritages ne ſoient réünis au fief, en déclarant qu'il entend qu'ils demeurent en roture. *Voyez le chap.* 1. *ſuprà.*

Quand un Seigneur acquiert des héritages, qui ſont en ſa cenſive, la cenſive demeure éteinte par cette acquiſition, à cauſe de la réünion qui ſe fait de la Seigneurie directe, avec la Seigneurie utile (*a*). Brod. ſur Loüet, lettre, F. Som. 5. n. 21.

Si après cette réünion les héritages roturiers paſſent en main-tierce, la cenſive ſera dûe comme auparavant (*b*). *Ibid.*

(*a*) Ce qui eſt fondé ſur la maxime générale *nemini res ſua ſervit.*

(*b*) Si le cens qui étoit dû ſur l'héritage réüni, étoit un cens exhorbitant & inſolite, il ne ſeroit pas dû de même lorſque l'héritage qui avoit été réüni a paſſé depuis en main tierce, le nouvel acquéreur ne devroit que le cens ordinaire & accoûtumé dans le pays, à moins qu'il n'eût été expreſſément chargé de l'ancien cens.

CHAPITRE VI.

Si le fief ſervant eſt réüni de plein droit au fief dominant.

P. M. & R. art. 52. Orl. art. 18.

QUand un Seigneur a acquis un fief mouvant de lui par ſucceſſion, donation, vente, échange, retrait féodal, ou autrement, la réünion ne s'en fait pas de plein droit au fief dominant, à moins que le Seigneur ne déclare expreſſément, en faiſant l'acquiſition, qu'il entend que le fief acquis ſoit réüni & incorporé au fief dominant (*a*).

Sans cette déclaration le fief ſervant eſt poſſédé ſéparément du fief dominant, & demeure toûjours arriere-fief à l'égard du Seigneur ſuſerain, comme il étoit auparavant

CHAPITRE VII.

S'il eſt dû des droits pour cette acquiſition.

Reims, art. 17.

QUand un Seigneur a acquis un fief mouvant de lui, il n'eſt dû aucuns droits au Seigneur ſuſerain, parce que le fief acquis ne releve pas de lui, mais de l'acquéreur, en la perſonne duquel il y

(*a*) Cette faculté de déclarer ſi l'on entend que l'héritage ſoit uni ou non, & de le tenir ſéparément ou conjointement eſt perſonnelle à l'acquéreur, & ne paſſe point à ſon héritier ou ſucceſſeur. *V.* Lalande ſur la Coûtume d'Orléans, art. 18. n. 8. & ce qui eſt dit ci-après ch. 9.

a confuſion des droits, parce qu'il ſe trouve le créancier & le débiteur d'iceux.

CHAPITRE VIII.

S'il eſt dû des droits quand le Seigneur vend l'héritage acquis.

QUand un Seigneur vend, cede & tranſporte un fief mouvant de lui, qu'il avoit acquis par retrait féodal, ou autrement, il n'eſt dû aucuns droits au Seigneur ſuſerain, à moins que le fief acquis n'ait été réüni & incorporé au fief dominant (*a*). P. M. & R. art. 52.

Si le fief qui a été acquis par le propriétaire du fief dominant, avoit été réüni & incorporé au fief dominant, & qu'il vînt à être vendu, en ce cas les droits en ſont dûs au Seigneur ſupérieur, parce qu'il eſt devenu plein fief envers lui par la réunion qui en a été faite au fief dominant.

(*a*) Il n'eſt dû auſſi aucuns droits au vendeur pour cette fois, parce que c'eſt la même choſe que ſi le Seigneur inféodoit de nouveau quelque portion de ſon fief, auquel cas il ne lui ſeroit rien dû pour cette inféodation. Mais les droits ſont dûs au Seigneur des mutations arrivées depuis la vente par lui faite. *V.* Lalande ſur l'art. 19. de la Coûtume d'Orléans.

CHAPITRE IX.

S'il eſt dû des droits pour un arriere-fief réüni, quand le fief dominant eſt ouvert.

Orl. art. 18. Montarg. tit. des fiefs, art. 44.

QUand le Seigneur du fief dominant qui a acquis le fief ſervant eſt décédé, ſon héritier eſt obligé d'aller faire la foi & hommage, tant pour le fief immédiat que pour l'arriere-fief, qui par ce moyen devient réüni (*a*), mais il n'eſt dû aucuns droits pour cette réünion, à moins que le fief ſervant n'ait été réüni & incorporé au fief dominant lors de l'acquiſition, auquel cas les droits ſont dûs.

Montarg. *Ibid.* art. 45.

Si l'héritier revend l'arriere-fief, après avoir fait la foi & hommage pour icelui, les droits en ſont dûs au Seigneur ſuſerain, parce qu'alors l'arriere-fief devient plein fief envers lui.

L'héritier peut avant que d'avoir fait la foi & hommage, vendre l'arriere-fief, & en réſerver la mouvance, pourvû que cet arriere-fief n'ait pas été réüni au fief dominant.

Orl. art. 19.

Si l'héritier avant d'avoir fait la foi & hommage, revend l'arriere-fief à un autre, il ne ſera dû

(*a*) L'héritier de l'acquéreur n'ayant pas la liberté de poſſéder le fief ſervant ſéparément du fief dominant. *V.* Lalande ſur l'art. 18. de la Coûtume d'Orléans, n. 8. la foi & hommage qu'il eſt obligé de rendre pour le tout en opére la réünion, parce que c'eſt la foi qui fixe l'état des fiefs. Il ne peut empêcher cette réünion qu'en vendant l'arriere-fief avant de faire la foi & hommage comme il eſt dit ci-après.

aucuns droits au Seigneur ſuſerain, pour cette vente, parce qu'il demeure toûjours arriere-fief envers le Seigneur ſuſerain, à moins qu'il n'ait eté réüni & incorporé au fief dominant.

Il n'eſt dû auſſi aucuns droits au vendeur, pour cette foi ſeulement. Lalande ſur Orl. art. 19.

Si le Seigneur ſuſerain vient à décéder après que ſon vaſſal aura acquis l'arriere-fief, le vaſſal eſt obligé de faire la foi & hommage au nouveau Seigneur, tant pour l'arriere-fief, que pour le fief dominant, leſquels ne ſont plus réputés qu'un même fief, à moins que le Seigneur n'ait déclaré lors de l'acquiſition, qu'il n'entendoit réünir ledit arriere-fief au fief dominant (*a*).

(*a*) Si c'eſt l'héritier du vaſſal qui ſe trouve dans le cas de faire la foi & hommage au nouveau Seigneur, il faut obſerver les regles qui ont été expliquées ci-devant, c'eſt-à-dire que nonobſtant la déclaration qui avoit été ſurfaite par l'acquéreur, qu'il entendoit tenir ſéparément le fief ſervant, l'héritier ou ſucceſſeur ne peut en empêcher la réünion qu'en le vendant avant d'en avoir porté la foi & hommage; autrement, comme il eſt obligé de porter la foi & hommage au nouveau Seigneur Suſerain, tant pour l'arriere-fief ſervant que pour le fief dominant, les deux fiefs ſont réünis dès qu'il en a porté la foi & hommage.

FIN.

MODELES,

POUR DRESSER LES ACTES de foi & Hommage, les Dénombremens, les Saiſies féodales, & autres Actes concernans la matiere des Fiefs.

Acte de foi & hommage, pour un Fief, échu par Succeſſion.

AUjourd'hui, tel jour, tel mois, telle année, pardevant Nous, tel Bailli de la Terre & Seigneurie de , pour Haut & Puiſſant Seigneur, Monſieur le Marquis de , Seigneur dudit lieu, en la préſence du Procureur Fiſcal & du Greffier de ladite Seigneurie, & de tel & tel homme de fief.

Eſt comparu tel, de telle qualité, demeurant à , lequel nous a requis le vouloir recevoir au relief, droiture, ſaiſine & inveſtiture d'un fief, conſiſtant en telle & telle choſe, ſitué au Terroir de.... tenu & mouvant en plein fief de notredit Seigneur, Marquis de... à cauſe de ſadite Terre & Seigneurie de... lequel Fief appartient audit ſieur tel, comme lui étant avenu & échu par le décès de feu tel ſon pere, frere, ou autre ſous les offres que fait ledit ſieur tel, de faire la foi

foi & hommage, bailler le dénombrement dudit fief, & ſatisfaire à tous les autres droits & devoirs portés en la Coûtume de... déclarant ledit ſieur tel avoir payé à notredit Seigneur, Marquis de... les droits pour ce dûs, ſuivant ſa quittance du tel jour, tel mois, telle année, dont il nous a fait apparoir.

Sur quoi faiſant droit, après avoir vû la quittance de notredit Seigneur, nous avons du conſentement dudit Procureur Fiſcal reçu & recevons ledit ſieur tel, au relief, droiture, ſaiſine & inveſtiture dudit Fief, relevant de ladite Terre & Seigneurie de... à la charge de fournir le Dénombrement dudit Fief dans le tems de la Coûtume, & de ſatisfaire à tous les autres droits & devoirs marqués par la Coûtume de... ſauf tous droits de notredit Seigneur & de l'autrui; & ont ledit ſieur tel, ledit Procureur Fiſcal & notre Greffier, ſigné avec nous.

L'Acte de foi & hommage doit être controllé au controlle du lieu où il a été paſſé.

Les Officiers des Seigneurs ne doivent pas recevoir les vaſſaux au relief que les droits ne ſoient payés, tant ceux qui ſont dûs pour la mutation arrivée au nouveau vaſſal, que ceux qui ſont dûs par ſes prédéceſſeurs, même la perte des fruits, ſi aucune y a, enſemble les frais de ſaiſie & les dépens.

Ils doivent avoir ſoin de faire rapporter le dernier relief, pour voir ſi les droits ont été payés.

Acte de foi & hommage par une perſonne fondée de procuration, pour une Terre acquiſe.

Aujourd'hui, &c. *comme dans le premier Acte.*

Eſt comparu tel, de telle qualité, demeurant à ... au nom & comme fondé de la procuration de tel, de telle qualité, demeurant à ... paſſée pardevant tel, Notaire à ..le tel jour, tel mois, telle année, ſignée dudit ſieur tel, controllée & ſcéllée, laquelle procuration eſt demeurée annexée à la minute des préſentes, après avoir été ſignée & paraphée dudit ſieur comparant & de nous.

Si c'eſt une Procuration générale qui doit être rendue, il faut mettre après ces mots, controllée & ſcellée :

Dont copie eſt tranſcrite à la fin de la minute des Préſentes, laquelle Procuration a été affirmée véritable par ledit ſieur tel, & à lui à l'inſtant rendue pour lui ſervir dans les autres affaires dudit ſieur tel.

Lequel ſieur tel audit nom, nous a requis le vouloir recevoir au relief, droiture, ſaiſine & inveſtiture de la Terre & Seigneurie de ... ſes appartenances & dépendances tenue & mouvante en plein fief, de notredit Seigneur Marquis de ... à cauſe de ſadite Terre & Seigneurie de ..... laquelle Terre & Seigneurie de ... appartient audit ſieur tel, comme l'ayant acquiſe de tel, de telle qualité, demeurant à ... par contrat paſſé pardevant tel, Notaire à ... le tel jour, tel mois, telle année, ſous les offres que fait ledit ſieur tel, au-

dit nom, de faire la foi & hommage, bailler le Dénombrement de ladite Terre & Seigneurie de ..... & de ſatisfaire à tous les autres droits & devoirs portés dans la Coûtume de.... déclarant ledit ſieur tel, que les droits dûs pour ladite acquiſition, ont été payés à notredit Seigneur, Marquis de.... ſuivant ſa quittance du .... dont il nous a fait apparoir.

Sur quoi faiſant droit, après avoir vû ledit Contrat d'acquiſition, & la quittance de notredit Seigneur, Marquis de... & après que tel, de telle qualité, demeurant à ..... porteur dudit Contrat, & en vertu du pouvoir à lui donné par icelui, s'eſt dévêtu & deſſaiſi en nos mains de ladite Terre & Seigneurie de... au profit dudit ſieur tel, acquéreur, nous avons du conſentement dudit Procureur Fiſcal reçu & recevons ledit ſieur tel, audit nom de Procureur dudit ſieur tel, au Relief, droiture, ſaiſine & inveſtiture de ladite Terre & Seigneurie de... tenue & mouvante en plein fief de ladite Terre & Seigneurie de... à la charge par ledit ſieur tel, de faire & porter à notredit Seigneur, Marquis de... la foi & hommage perſonnelle, quand il en ſera requis, fournir le Dénombrement de ladite Terre & Seigneurie de..... dans le tems de la Coûtume, & de ſatisfaire à tous les autres droits & devoirs portés en la Coûtume de.... ſauf tous droits de notredit Seigneur & de l'autrui, & ont ledit ſieur tel, ledit Procureur Fiſcal & notre Greffier, ſigné avec nous.

Acte de foi & hommage pour un Fief donné, dont le dernier relief eſt repréſenté, & le Fief ſaiſi.

Aujourd'hui, &c. *comme dans le premier Acte.*

Eſt comparu tel, de telle qualité, demeurant à... lequel nous a requis le vouloir recevoir au Relief, droiture, ſaiſine & inveſtiture d'un Fief, conſiſtant en telle & telle choſe, ſitué au terroir de... tenu & mouvant en plein fief de notredit Seigneur, Marquis de ... à cauſe de ſadite Terre & Seigneurie de ... lequel fief appartient audit ſieur tel, comme lui ayant été donné par tel, ſon pere, frere, ou autre, Contrat paſſé pardevant tel, Notaire à ... le ... & qui a été ci-devant relevé par ledit ſieur tel, Acte du... ſous les offres que fait ledit ſieur tel, de faire la foi & hommage bailler le Dénombrement dudit Fief, & ſatisfaire à tous les autres droits & devoirs marqués par la Coûtume, en conſéquence lui donner main-levée de la ſaiſie féodale, faite dudit Fief & des fruits en dépendans, le tel jour, tel mois, telle année, en payant les frais d'icelle; déclarant ledit ſieur tel, avoir payé à notredit Seigneur, Marquis de... les droits dûs pour ladite donation, ſuivant ſa quittance du... dont il nous a fait apparoir.

Sur quoi faiſant droit, après avoir vû le relief ſuſdaté & la quittance de notredit Seigneur, nous avons du conſentement dudit Procureur Fiſcal, reçu & recevons ledit ſieur tel, au relief, droiture, ſaiſine & inveſtiture dudit Fief mouvant de ladite Terre & Seigneurie de... à la charge de

fournir le Dénombrement dudit Fief dans le tems de la Coûtume, & de ſatisfaire à tous les autres droits & devoirs portés dans la Coûtume de..... en conſéquence avons, du conſentement dudit Procureur Fiſcal, fait & faiſons main-levée de la ſaiſie féodale faite dudit fief, & le Commiſſaire déchargé, après que les frais d'icelle ont été payés, ſauf tous droits de notredit Seigneur & de l'autrui; & ont ledit ſieur tel, ledit Procureur Fiſcal & notre Greffier, ſigné avec nous.

Procuration pour faire la foi & hommage & bailler Dénombrement.

Fut préſent, tel, de telle qualité, demeurant à... lequel a fait & conſtitué ſon Procureur général & ſpécial, la perſonne de tel, de telle qualité, demeurant à...
On laiſſe ſouvent le nom du Procureur en blanc, pour le remplir de qui on veut.

Auquel il a donné & donne pouvoir de pour lui & en ſon nom ſe tranſporter au chef-lieu & manoir Seigneurial de... pardevant Monſieur le Marquis de... Seigneur dudit lieu, & en ſon abſence pardevant ſes Officiers ou autre perſonne, ayant charge & pouvoir de recevoir la foi & hommage des Terres & Fiefs relevans de ladite Terre & Seigneurie de... & là faire & porter au nom dudit ſieur conſtituant la foi & hommage & payer les droits qui ſont dûs à cauſe de la terre & ſeigneurie de... ſes appartenances & dépendances, ou d'un fief conſiſtant en telle & telle choſe, ſitué au

terroir de... relevant de ladite terre & ſeigneurie de....laquelle terre & Seigneurie de...ou lequel fief appartient audit ſieur conſtituant, au moyen de l'acquiſition qu'il en a faite de tel, de telle qualité, demeurant à... par Contrat paſſé pardevant tel, Notaire à... le...

Si la terre ou le fief eſt échu par ſucceſſion, il faut mettre :

Comme lui étant avenu & échu par le décès de feu tel, ſon pere, frere ou autre.

Si c'eſt par donation, il faut mettre :

Comme lui ayant été donné par tel ſon pere, frere ou autre, par contrat paſſé pardevant tel, Notaire à..... le...

Bailler l'Aveu & Dénombrement de ladite terre & ſeigneurie de..... ou dudit fief, & ſatisfaire à tous les autres droits & devoirs portés par la Coûtume, & en ce faiſant, s'il y avoit aucune ſaiſie faite de ladite terre ou dudit fief, en requérir main-levée & payer les frais raiſonnables, plaider, oppoſer, appeller, élire domicile & ſubſtituer, & généralement faire tout ce que ledit ſieur Procureur jugera à propos & néceſſaire, promettant avoir le tout pour agréable, & le ratifier quand il en ſera requis. Fait & paſſé à..... le...

Actes d'offres.

Aujourd'hui, tel jour, tel mois, telle année, avant ou après midi, tel, ou de telle qualité, demeurant à... aſſiſté de tel & tel, Notaires Royaux à..., ou de tel Notaire ou Sergent, & de tel &

tels, temoins à ce appellés, s'eſt tranſporté au chef-lieu & Château Seigneurial de... appartenant à Monſieur le Marquis de... & étant à la principale porte & entrée dudit Château ledit tel a frappé à la porte d'icelui, pour ſavoir ſi ledit Seigneur étoit audit Château, ou s'il y avoit autre perſonne pour lui, ayant charge de recevoir les vaſſaux à foi & hommage; perſonne n'étant comparu, ledit ſieur tel, s'étant mis en état & devoir de vaſſal, nue tête, un genou en terre, ſans épée ni éperons, après avoir appellé ledit Seigneur par trois fois, à haute & intelligible voix, a dit qu'il faiſoit & portoit audit Seigneur, Marquis de... la foi & hommage qu'il étoit tenu lui faire & porter, à cauſe d'un fief conſiſtant en telle choſe relevant en plein fief dudit Seigneur, à cauſe de ſa Terre & Seigneurie de... lequel fief appartient audit ſieur tel, au moyen de l'acquiſition qu'il en a faite de tel, de telle qualité, demeurant à... par Contrat paſſé pardevant tel, Notaire à... le...

Si le fief eſt échu par ſucceſſion ou par donation, il faut mettre:

Lequel fief appartient audit ſieur tel; comme lui étant avenu & échu par le décès de tel... ou comme lui ayant été donné par tel... par Contrat paſſé pardevant tel... Notaire à..... le...

Requérant ledit ſieur... qu'il lui plaiſe le recevoir à foi & hommage, lui déclarant qu'il offre réellement & à deniers découverts la ſomme de... en telles & telles eſpeces, ayant cours en ce

Royaume, pour y prendre un droit de Chambellage avec le Quint & Requint de ladite acquisition ou un revenu d'année, suivant la mutation, pour les frais de saisie & autres, si aucuns y a, même pour les fruits acquis, en vertu de la saisie, ensemble pour les droits des Officiers, sauf à augmenter ou diminuer & à parfaire, après que la liquidation en aura été faite, bailler son aveu & dénombrement dans le tems de la Coûtume, & satisfaire à tous les autres droits & devoirs portés en la Coûme de... dont & de quoi ledit sieur tel... a requis Acte à nous Notaires soussignés à lui accordé, pour lui servir & valoir en tems & lieu ce que de raison. Fait comme dit est à la principale porte & entrée dudit Château de... les jour & an que dessus.

L'Acte d'offre doit être rédigé par deux Notaires ou par un Notaire ou un Sergent & deux témoins.

Il doit être signé du vassal, & des Notaires, ou du Sergent & des témoins.

Il doit être laissé au Seigneur, & en son absence à son Procureur Fiscal.

Il doit aussi être controllé.

Acte de souffrance, pour un Mineur.

Aujourd'hui, tel jour, tel mois, telle année, pardevant Nous, Bailli de la Terre & Seigneurie de... pour Haut & Puissant Seigneur, Monsieur le Marquis de... Seigneur dudit lieu, est comparu tel, de telle qualité, demeurant à.... au nom

&

& comme Tuteur de tel... âge de... ans, s'il y a pluſieurs mineurs. (Il faut mettre les noms & âges de chacun d'eux.) Lequel Nous a remontré que par le décès de feu tel... de telle qualité, demeurant à... pere, frere ou oncle dudit mineur, il eſt avenu & échu audit mineur un fief & noble tenement, relevant de ladite Terre & Seigneurie de... conſiſtant en telle choſe... ſitué au terroir de... Mais parce que ledit tel... n'a pas encore l'âge requis par la Coûtume, pour faire la foi & hommage, ledit tel... audit nom de Tuteur, Nous a requis, vouloir accorder ſouffrance audit mineur, juſqu'à ce qu'il ait atteint l'âge requis par la Coûtume, pour faire ladite foi & hommage, ſous les offres que fait ledit ſieur tel.. de payer à notredit Seigneur un droit de Chambellage, avec un revenu d'année dudit fief, ſi aucun eſt dû; bailler le dénombrement dudit fief, & de ſatisfaire à tous les autres droits & devoirs, portés par la Coûtume.

Si les droits ont été payés, il ne faut pas mettre les mots ci-deſſus, de payer à notredit Seigneur; mais ceux-ci.

Déclarant ledit ſieur tel... avoir payé à notredit Seigneur, Marquis de... les droits pour ce dûs, ſuivant ſa quittance du... dont il nous a fait apparoir.

Si le fief eſt ſaiſi, il faut mettre :

En conſéquence de lui donner main-levée de

la ſaiſie féodale, faite dudit fief, le ... offrânt de payer les frais d'icelle.

Surquoi faiſant droit, après avoir vû la quittance de notredit Seigneur le Marquis de ... nous avons, du conſentement du Procureur Fiſcal de ladite Seigneurie de ... accordé ſouffrance audit mineur, à la charge par lui, de faire & porter la foi & hommage à notredit Seigneur Marquis de ... auſſitôt qu'il aura atteint l'âge requis pour la faire; cependant ledit tel donnera l'aveu & dénombrement dudit fief dans le tems de la Coûtume, en conſéquence avons du conſentement dudit Procureur Fiſcal, fait & faiſons main-levée de ladite ſaiſie féodale & le Commiſſaire déchargé après que les frais en ont été payés, ſauf tous droits de notredit Seigneur & de l'autrui, & ont ledit ſieur tel, ledit Procureur Fiſcal & notre Greffier, ſigné avec Nous.

L'acte de ſouffrance doit être controllé.

Les Officiers des Seigneurs ne doivent point accorder ſouffrance que les droits ne ſoient payés.

Aveu & Dénombrement.

C'eſt le Dénombrement & Déclaration que moi tel, de telle qualité, demeurant à ... fais, & donne à haut & puiſſant Seigneur M. le Marquis de ... d'un fief & noble tenement, ſitué au village de ... que j'ai acquis de tel, de telle qualité,

demeurant à . . . par Contrat paſſé pardevant tel, Notaire à . . . le . . . ou qui m'eſt avenu & échu par le décès de tel, de telle qualité, demeurant à . . . mon Pere, Frere ou Oncle, ou qui m'a été donné par tel mon Pere ou autre, par Contrat paſſé par tel . . Notaire à . . le . . relevant dudit Seigneur Marquis de . . à cauſe de la Terre & Seigneurie de . . auquel fief j'ai été reçu à foi & hommage par acte du . . . & contient ledit fief les choſes qui enſuivent :

Premierement, tant de journaux de terres labourables en une piece ou en pluſieurs pieces ſituées au terroir de . . . tenant d'un lez à . . . &c.

Il faut mettre les nouveaux tenans & aboutiſſans des Terres.

Item. La ſomme de . . . de cens, que j'ai droit de prendre & percevoir par chacun an ſur pluſieurs maiſons & héritages ſitués au Village de . . . tenus par tel & tel.

Il faut mettre les noms des détenteurs deſdites maiſons & héritages avec les nouveaux tenans & aboutiſſans d'icelles.

Il faut avoir ſoin de marquer diſtinctement, en détail & par articles ſéparés, tous les droits qui ſont dépendans du fief.

Auquel fief j'ai toute Juſtice, haute, moyenne & baſſe, proteſtant que s'il y a quelque choſe omiſe dans le préſent Dénombrement, de l'y mettre & ajouter auſſi-tôt qu'elle ſera venue à ma con-

noiſſance, comme auſſi s'il ſe trouvoit que j'y euſſe plus mis & avoüé que je ne ſuis tenu de faire, je le pourrai ôter & retracter, ſans autrement préjudicier à mondit Seigneur, ni à moi, en foi de quoi j'ai ſigné le préſent Dénombrement, ce jourd'hui tel jour, tel mois, telle année.

Le Dénombrement doit être écrit ſur du parchemin.

Il doit être ſigné du vaſſal & controllé.

Réception du Dénombrement.

Le tel jour, tel mois, telle année, pardevant Nous tel, Bailli de la Terre & Seigneurie de... eſt comparu tel, de telle qualité, demeurant à... lequel nous a préſenté leDénombrement ci-deſſus écrit, d'un fief & noble tenement, mouvant de haut & puiſſant Seigneur M. le Marquis de... à cauſe de ſa Terre & Seigneurie de... nous requérant qu'il nous plaiſe recevoir ledit Dénombrement, ſurquoi faiſant droit, après que ledit Dénombrement a été confronté aux anciens Dénombremens dudit Fief, & trouvé conforme à iceux, nous avons, du conſentement du Procureur Fiſcal de ladite Seigneurie de... reçu & recevons ledit Dénombrement, ſauf tous droits de notredit Seigneur & de l'autrui, & ont ledit Sieur tel, ledit Procureur Fiſcal, & notre Greffier ſigné avec Nous.

L'Acte de Réception doit être mis au bas du Dénombrement.

Avant que de recevoir un Dénombrement il faut voir s'il eſt conforme aux anciens, & s'il n'y a rien à réformer.

Commiſſion pour faire une Saiſie Féodale.

Tel Bailli de la Terre & Seigneurie de ... au premier Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, vous mandons & commettons, à la requête de haut & puiſſant Seigneur M. le Marquis de ... Seigneur dudit lieu, ſtipulant par ſon Procureur Fiſcal de ladite Terre & Seigneurie de ... de prendre & ſaiſir féodalement, arrêter & mettre en la main de notredit Seigneur & de Juſtice, un Fief ſitué au Village de ... conſiſtant en Terres, Prés, Bois, Vignes, Cens, Rentes & Hommages venant de tel ... de telle qualité tenu & mouvant de notredit Seigneur, à cauſe de ſadite Terre & Seigneurie de ... faute d'homme, Droits & Devoirs non faits & non payés, Dénombrement non baillé, faute auſſi d'avoir exhibé & communiqué le titre en vertu duquel il ſe prétend propriétaire dudit Fief, au régime & gouvernement duquel fief & des fruits croiſſants ſur icelui établiſſez Commiſſaires des perſonnes ſolvables, pour lever & percevoir leſdits fruits en pure perte au profit de notredit Seigneur, juſqu'à ce que le propriétaire ait rendu la foi & hommage & ſatisfait

aux Droits & Devoirs par lui dûs, pour rendre compte deſdits fruits & en payer le *reliqua* quand & à qui il appartiendra, comme dépoſitaires de biens de Juſtice, faiſant les ſignifications, défenſes & élection de domicile en tel cas requis & néceſſaire, & en cas d'oppoſition, refus ou délai, votre ſaiſie tenante, donnez jour aux oppoſans, refuſans ou délayans pardevant Nous pour en dire les cauſes : de ce faire vous donnons pouvoir. Fait à... le...

La Commiſſion doit être ſignée du Juge qui l'a décernée.

Elle doit être ſcellée du ſceau de la Juriſdiction d'où elle eſt émanée.

Saiſie Féodale.

L'an 17... le... jour de... avant ou après midi, je tel... Sergent de la Terre & Seigneurie de... ou Huiſſier Royal immatriculé au Bailliage de... y demeurant, ſouſſigné, certifie qu'en vertu de la commiſſion ci-deſſus en datte du tel jour, tel mois, telle année, ſignée tel & ſcellée à la requête de Meſſire tel... de telle quâlité, Seigneur de ladite Terre & Seigneurie de... ſtipulant par ſon Procureur Fiſcal de ladite Terre & Seigneurie, qui a élû domicile au Château dudit... je me ſuis exprès tranſporté au Village & terroir de... diſtant de ma demeure de deux ou

trois lieues, où étant avec & en la préſence de tel & tel, de telle qualité, demeurans à... témoins à ce appellés, j'ai ſaiſi & mis en la main de mondit Seigneur le Marquis de... & de Juſtice, un Fief & noble tenement conſiſtant en telle & telle choſe, Terres, Prés, Bois, Vignes, Cens, Rentes & Hommages, ſitués au terroir de... relevant en plein Fief de ladite Terre & Seigneurie de... avec les fruits croiſſans ſur icelui, faute par le Propriétaire dudit Fief d'avoir fait la foi & hommage, payé les Droits & baillé Dénombrement, faute auſſi d'avoir exhibé & communiqué le titre en vertu duquel il ſe prétend Propriétaire, & pour la validité du préſent Exploit, je me ſuis tranſporté avec mes témoins, ſuſnommés, ſur le chef-lieu dudit Fief, & s'il n'y a chef-lieu, ſur une piece de Terre contenant tant de journaux, tenant d'un lez à... au régime & gouvernement duquel Fief, & des fruits croiſſans ſur icelui, j'ai établi, pour Commiſſaire & Gardien, la perſonne de tel, de telle qualité, demeurant à.... lequel a volontairement accepté ladite charge, & promis faire ſon devoir, & a ſigné.

Si le Commiſſaire ne veut point accepter la Charge, il faut mettre :

Lequel a fait réponſe qu'il ne vouloit accepter ladite Charge de Commiſſaire, pourquoi je lui ai parlant à... en ſon domicile, donné aſſignation à comparoir tel jour, heure des Plaids, pardevant

M. le Bailli de ladite Terre & Seigneurie de... pour dire ſes moyens de refus, & être condamné par corps à faire ladite Charge, & déclaré que ledit Procureur Fiſcal occupera en la cauſe, & cependant j'ai chargé ledit tel de ladite Commiſſion à peine d'en répondre & d'être condamné par corps comme dépoſitaire de biens de Juſtice.

Laquelle ſaiſie & établiſſement de Commiſſaire j'ai ſignifié & dûement fait ſavoir à tel & tel, de telles qualités, demeurans à... en leurs domiciles, parlant à... détenteurs dudit Fief, & leur ai enjoint de le faire ſavoir aux Propriétaires d'icelui, à ce qu'ils n'en prétendent cauſe d'ignorance, leur faiſant défenſes, & à tous autres, de troubler & empêcher ledit Commiſſaire au fait de ſa Charge, ſur les peines portées par les Ordonnances, & j'ai laiſſé à chacun d'eux copie de la Commiſſion ci-deſſus, & du préſent Exploit, en la préſence deſdits témoins, qui ont ſigné avec moi.

FIN.

TABLE
DES MATIERES
CONTENUES DANS CE VOLUME.

A

Acquéreur. S'il eſt obligé d'exhiber ſon contrat au Seigneur. 193
S'il peut compoſer pour les droits. 194
Ce qu'il peut faire quand le Seigneur a reçu des droits qui appartiennent à l'uſufruitier. 196.
S'il peut céder le fief à un autre ſans payer aucuns droits. *ibid.*
Combien il a de tems après ſon acquiſition pour déclarer ſon commend. 197.
Contre qui aura recours s'il eſt évincé. 199
S'il peut faire inféoder la rente. 411.
Si le Seigneur eſt obligé de le recevoir en foi. *ibid.*
S'il peut être contraint de venir faire la foi & hommage. *ibid.*
Ce qu'il faut faire quand il ne veut pas accepter les offres. 441
Quelles choſes lui doivent être rembourſées en cas de retrait. 443.
Si le Seigneur peut lui donner en compenſation ce qu'il doit au Seigneur. 445
Comment il doit s'y prendre pour que le Seigneur ſoit déchu du retrait. 446
S'il eſt obligé d'affirmer que le prix du contrat eſt véritable. 447
Acquêts. Si le fief retiré le devient. 454
(Nouveaux) ce que c'eſt. 240
Quels droits ſont dûs pour eux. *ibid.*
Acte de foi & hommage, par qui & comment doit être fait. 93
Si le Vaſſal eſt obligé de repréſenter le dernier au Seigneur. 96
(d'offres) v. offres.
Affirmation. En quel cas doit être faite. 447
Par qui doit être faite. *ibid.*

Age, requis pour faire la foi & hommage. 82.
Pour la recevoir. 70. 94.
Aîné. (Frere) s'il doit faire la foi & hommage pour ſes freres & ſœurs puînés. 59
Quand il eſt décédé qui doit faire la foi & hommage. 60. *& ſuiv.*
En quel cas n'eſt point obligé de relever pour ſes puînés. 62
Age requis par la Coûtume pour faire la foi & hommage. 63
S'il eſt obligé en faiſant la foi & hommage pour ſes puînés de déclarer leurs noms & âges. *ibid.*
En quelles Coûtumes il fait la foi & hommage pour ſes ſœurs ſeulement. *ibid.*
S'il eſt obligé en faiſant la foi & hommage pour ſes freres d'acquiter les droits qu'ils peuvent devoir. 64
S'il peut être contraint par ſes puînés à relever pour eux. 65
Si ſes puînés doivent relever de lui. 66
S'il peut retirer la part de ſa ſœur & la récompenſer. 181
Amortiſſement. (Droit d') ce que c'eſt. 236
D'où il tire ſon origine. *ibid.*
Ce que ſignifie ce mot. 237
En quoi il conſiſte. *ibid.*
A qui ſe paye. *ibid.*
En quel cas eſt dû. 238
S'il exemte les Gens de main-morte de payer les droits. *ibid.*
S'il ſe peut preſcrire. 239
S'il eſt perſonnel. *ibid.*
A quel droit il eſt ſemblable. 240
Annobli. Si on peut l'être par les fiefs. 29
On ne l'eſt que par le Roi. 30
Comment on peut l'être. *ibid.*
Par quelles charges on peut l'être. 31
Apanages. Sous quel regne ont été connus, étoient donnés en ſouveraineté. 328
Depuis quel Roi n'ont plus été donnés à ce titre. *ibid.*
En quel tems il fut réglé que les filles n'en auroient point. *ibid.*
Apanagiſtes. A qui donne-t'on ce nom. 328
Si la foi & hommage leur doit être faite. 72
A quelle condition reçoivent la foi & hommage des Vaſſaux. 73
S'ils peuvent ſaiſir. 328
S'ils peuvent uſer du retrait féodal. 423
Arriere-Ban. V. Ban.
Arriere-Fiefs. Ce que c'eſt 11
Si le Seigneur peut ſaiſir ceux qui ſont ouverts pendant la ſaiſie du fief. 362
Quelles formalités il faut obſerver dans leur ſaiſie. 364
Comment le Seigneur en doit joüir pendant la ſaiſie. 365
Si le Seigneur ſuſerain peut les retirer. 367. 421.
Arriere-Vaſſal. Ce que c'eſt. 12
S'il doit faire la foi & hommage au Seigneur ſuſerain. 74.
Quand il eſt inveſti par le Sei-

gneur durant la ſaiſie eſt-il obligé de rendre la foi & hommage au Vaſſal après la main-levée. 363
S'il eſt obligé d'aller faire la foi & hommage, payer les droits, & bailler dénombrement au Seigneur ſuſerain. 364
Artois. (Mahaud Comteſſe d') opine avec les Pairs. 13
Aſſiſes. A quoi on donne ce nom en quelques endroits. 296
Aveu. Ce que c'eſt. 261
A quoi ſe rapporte particulierement ce terme. *ibid.*
S'il fait foi, & contre qui. 262
Obſervation à faire pour ceux qui les rédigent. 264
Si le Vaſſal eſt obligé de le rendre conforme aux anciens. 266
Dans quelles Coûtumes le Seigneur & le Vaſſal doivent ſe les communiquer. 267
Autre ſignification de ce mot. 372
Si la commiſe a lieu quand il eſt faux. 380
Modele d'aveu & dénombrement. 474 *& ſuiv.*
Aumone. (Franche) 2
(Pure.) *ibid.*
Avoüer, ou déſavoüer, ce que c'eſt. 372
Si le Vaſſal y eſt obligé envers le Seigneur. *ibid.*
Ce que doit faire le Vaſſal s'il avoue le Seigneur. 373
En quel cas le Vaſſal peut s'en diſpenſer. *ibid. & ſuiv.*
Si le Juge peut y obliger le Vaſſal. 377

B

Bail. Ce que ſignifie ce mot. 48
S'il eſt dû des droits pour bail à cens & à rente. 219.220.404.
Si le Seigneur doit avoir égard à ces baux. 352
Comment peut être fait en fraude & ce que fait le Seigneur en ce cas. 355
Si le Seigneur eſt obligé d'entretenir celui qui eſt fait par le Vaſſal. 358
En quel cas, & pourquoi le Seigneur peut contraindre le Fermier & le Vaſſal à lui en donner copie. *ibid.*
A cens, comment doit être fait. 400
Ce qu'il y faut ſtipuler. *ibid.*
Quelles ſont les obligations du preneur à cens & de ſes héritiers. 401
Quelles ſont celles du bailleur à cens. 402
Si le bailleur à cens eſt obligé de bailler ſon dénombrement pour tout le fief. 403
S'il peut préjudicier au Seigneur. *ibid.*
Si le preneur peut recourir contre le bailleur pour ſes dommages & intérêts. 404
S'il eſt dû des droits, lorſque le cens ou la rente eſt vendu. 405 *& ſuiv.*
Si le Seigneur après avoir inféodé le cens ou la rente peut ſaiſir ce qui a été aliéné. 407.

Bailliſtre, ou Gardien a qui on donne ce nom. 273
En quel cas & pourquoi tenu de payer les droits. 222 & *ſuiv.*
A quoi obligé s'il eſt dû des droits du chef des mineurs. 223
Si les mineurs doivent des droits quand il vient à décéder. *ibid.*
S'il eſt obligé de bailler un dénombrement. 273
S'il peut confiſquer la propriété du fief. 393
Ban & arriere ban, ce que c'eſt. 14 & *ſuiv.*
Leur étimologie. 14
Leur origine & leur établiſſement. *ibid.*
En quel cas le Roi les convoque. 15
En quelle année leur derniere convocation. *ibid*
Quelles perſonnes en ſont exemtes. *ibid.*
Ce qu'il faut faire à ceux qui refuſent de s'y ſoûmettre. *ibid.*
Banniſſement. Lequel emporte mort civile. 42
Bénéficiers. S'ils font eux-mêmes la foi & hommage pour les fiefs dépendans de leurs bénéfices. 54
Comment conſidérés poſſédant des fiefs. *ibid.*
S'ils ſont obligés de payer les droits dûs par leurs prédéceſſeurs. 122
S'ils ſont obligés de bailler homme vivant & mourant. 246
S'ils peuvent ſaiſir des fiefs dépendans de leurs bénéfices. 325
S'ils peuvent confiſquer un fief. 391
Biens. A combien de titres on en peut poſſéder. 2
Vendus. A quoi ſont obligés les Notaires qui en paſſent acte. 22
Blâme. Ses différentes ſignifications. 285
Pourquoi doit être ſignifié. *ibid.*
Quels en ſont les moyens. *ibid.*
Signifié, ce qu'il doit contenir. 286
Quand on inſtruit la conteſtation à ſon ſujet, le Vaſſal doit-il avoir main-levée de la ſaiſie. 290
Blâmer un dénombrement, ce que c'eſt. 285

C

Cens. (bail à) V. bail.
Cenſive, ſa définition. 2
Si le Seigneur peut ſaiſir les terres qui ſont tenues à ce titre. 68
En quel cas le cens eſt dû après la réunion 49
Chambellage. (Droit de) ou de relief, a lieu dans peu de Coûtumes. 14
Ce que c'eſt que ce droit. 129
D'où vient ce mot. *ibid.*
En quoi conſiſte. 130
En quel cas eſt dû. 131-166
S'il en eſt dû autant qu'il y a de fiefs. 132
A qui doit être payé. 135
Chef-lieu. Ce que c'eſt. 265
Combat de fief, ce que c'eſt. 314

Commend. ce que c'eſt. 196
En quel tems, on en doit faire la déclaration. 211
Commiſe. Ce que c'eſt. 378
Quelles choſes ſont ſuſceptibles de ce nom. *ibid*
En quel cas le fief peut y être ſujet. *ibid.*
Si elle a lieu dans le cas du faux aveu. 380
Quand le Vaſſal ſoûtient que ſon fief releve du Roi. *ibid.*
Quand le Seigneur a prouvé ſa mouvance par des titres de plus de cent ans. 381
Quand le Vaſſal dénie, que l'héritage ſoit tenu en fief & qu'il le ſoûtient en roture. *ibid.*
Quand le Seigneur prétend des droits extraordinaires, & que le Vaſſal refuſe de les payer. *ibid.*
Comment doit être fait le déſaveu pour y donner lieu. 383
Si en vertu d'icelle les choſes acquiſes par le Vaſſal appartiennent au Seigneur. 391
Commiſſaire établi à une ſaiſie réelle, s'il eſt dû des droits par ſon décès quand il a été reçu en foi & hommage. 214
S'il en faut établir dans une ſaiſie féodale. 280 337
Si le Seigneur en eſt garant. 281
S'il eſt obligé de rendre compte, de quoi, en quel cas & à qui. *ibid.*
Qui ſont ceux qui doivent l'être ordinairement. 338
S'il eſt obligé d'accepter la charge. *ibid.*
Ce qu'il doit faire quand il accepte cette charge. *ibid.*
Etabli à une ſaiſie féodale après quel tems déchargé de plein droit. *ibid.*
Sa décharge après trois ans ſur quoi fondée. *ibid.*
Pourquoi ne peut exercer aucuns droits du Vaſſal. 352
Commiſſion. Si le Commiſſaire eſt obligé d'en rendre compte. 282
Si la ſaiſie féodale doit être faite en vertu d'une Commiſſion. 332
Si elle doit être particuliere. *ibid.*
Si les commiſſions générales ſont défendues pour tous les fiefs ouverts. *ibid.*
Ce qu'elle doit contenir. 333
Par qui doit être ſignée. *ibid.*
Si elle doit être ſcellée. *ibid.*
Modele de commiſſion pour faire une ſaiſie féodale. 477
Confiſcation. En quels cas a lieu. 278 *& ſuiv.*
Comment doit être fait le déſaveu pour y donner lieu. 383
Si le crime de félonie l'emporte. 386
Comment il faut procéder pour l'avoir. 387
Si le Vaſſal après qu'elle eſt adjugée eſt obligé de reſtituer les fruits au Seigneur. *ibid.*
Si elle ſe fait de plein droit. 388
Si les héritiers du Seigneur ſont recevables à la demander. 389

Si le fief confiſqué appartient aux héritiers des acquêts. *ibid.*
Si le fief confiſqué retourne au Seigneur avec ſes charges & hypotheques. 390
Si un Bénéficier peut confiſquer le fief. 391
Si le mari peut confiſquer les propres de ſa femme. 392
Si la femme confiſque ſes propres. 393
Si le Bailliſtre peut confiſquer la propriété du fief. *ibid.*
Conſignation. Comment doit être faite & entre les mains de qui. 308
Si elle doit être ſignifiée. 309
Si le Vaſſal eſt obligé de conſigner quand il a payé les droits à un autre. *ibid.*
Si le Vaſſal peut après l'avoir faite avoir main-levée de la ſaiſie. 310
S'il faut conſigner de nouveaux droits quand il arrive une nouvelle ouverture. 313
Contrôle, des actes de Notaires, en quels tems établi. 269
Quels actes en ſont exemts. *ibid.*
Sa formalité pour les exploits en quel tems établie & ſuivant quel droit. 336
Créancier. S'il peut faire inféoder la rente. 411
Si le Seigneur eſt obligé de le recevoir, & s'il le peut contraindre à faire la foi & hommage. *ibid.*
Curateur. S'il eſt dû des droits par ſon décès quand il eſt établi à une ſaiſie réelle. 224
Quand il eſt établi à une ſucceſſion vacante. *ibid.*
S'il eſt dû des droits par le décès du Curateur au fief déguerpi. 225

D

Danger. (fief de) pourquoi ainſi nommé. 10
Déguerpiſſement. Proprement dit ce que c'eſt. 225
Où ce mot ſe trouve employé mal à propos. *ibid.*
Démembrement. Ce que c'eſt. 395
De combien de ſortes il y en a. 396
Forcé. *ibid.*
Volontaire. *ibid.*
Comment s'appelle encore. *ibid.*
Si la juſtice peut être démembrée du fief. 397
Dénombrement. Ce que c'eſt. 261
Comment l'appelle-t-on. *ibid.*
A quoi ſert. 262
Si un ſeul peut ſuffire. *ibid.*
S'il fait foi, & entre quelles perſonnes. *ibid.*
S'il peut faire préjudice à un tiers. 263
Ce qu'il doit contenir. 264. & *ſuiv.*
Si le Vaſſal eſt obligé de déclarer dans le nouveau dénombrement tout ce qui eſt contenu dans les anciens. 266
Si le Seigneur eſt obligé de faire donner au Vaſſal une copie des précédens dénombremens. 267

Dans quelles Coûtumes le Seigneur & le Vaſſal doivent ſe les communiquer. *ibid.*
En quelle forme doit être donné. 268
Pourquoi doit être donné en parchemin. 269
Pourquoi doit être paſſé pardevant Notaire. *ibid.*
Par qui doit être ſigné. *ibid.*
S'il doit être controlé. *ibid.*
Aux dépens de qui doit être donné. 270
Par qui doit être donné. *ibid.*
Si le Tuteur doit en bailler pour le Mineur. 271
Si la femme en doit bailler avec ſon mari pour les fiefs qui lui appartiennent. 272
Si le Bailliſtre eſt obligé de le bailler. 273
Si le Vaſſal eſt obligé de le préſenter en perſonne. *ibid.*
Si le Vaſſal eſt obligé d'en donner autant qu'il y a de fiefs. 274
A qui doit être donné. 274 *& ſuiv.*
En quels lieux doit être donné. 276
Dans quel tems doit être donné. *ibid. & ſuiv.*
S'il peut être donné dans l'acte de foi & hommage. 278
Si le Vaſſal peut le donner avant que d'avoir été reçu en foi. *ibid*
Si le Vaſſal en le préſentant en doit tirer acte par écrit. 279
Si le Seigneur peut ſaiſir le fief faute de dénombrement. *ibid.*
Formalités qu'il faut obſerver au ſujet de ſa réception. 283 *& ſuiv.*
Comment on peut le blâmer. 285
Quels ſont les moyens de blâme que le Seigneur peut propoſer contre le dénombrement. *ibid.*
Si le Vaſſal eſt obligé de prouver que les ratures qu'il y a miſes ſont ratures. 287
Dans quels tems doit être reçu ou blâmé. 289
Ce que le Vaſſal doit faire quand le Seigneur ne veut ni le recevoir ni le blâmer. *ibid.*
Si le Vaſſal peut l'augmenter ou le diminuer. 291
Si le Seigneur eſt garant de ce qui eſt contenu dans les anciens. 292 *& ſuiv.*
Si le Seigneur peut conteſter au Vaſſal les choſes qui y ſont contenues. 294
Si le nouveau Seigneur peut contraindre ſes vaſſaux à lui en donner un ſecond. *ibid. & ſuiv.*
Si le Bailleur à cens eſt obligé de le bailler pour tout le fief. 403
Modele de procuration pour le bailler & faire la foi & hommage. 469
Déprier ou faire dépri avec le Seigneur, ce que c'eſt. 195
Déſaveu. Ce que c'eſt. 372-379-382
Pour déſaveu mal fondé à quelles peines eſt condamné le Vaſſal. 373
Comment le Vaſſal en peut éviter la peine. 373-377.
Quand le Vaſſal y eſt bien fondé

à quelle peine eſt condamné le Seigneur. 377
Comment nommé en un Arrêt. 382
En combien de manieres peut être fait. *ibid.*
Comment doit être fait pour donner lieu à la commiſe. 383
Sur quoi tombe la perte quand il n'eſt fait que d'une partie du fief. *ibid.*
Par qui doit être fait. 384
Si les interdits & les mineurs en peuvent faire de formels. 385
Si la femme en peut former. *ibid.*
Direct. (Seigneur) v. Seigneur.
Directe. (Seigneurie) ce que c'eſt 17 *& ſuiv.*
Donation de fiefs en ligne Collatérale, quels droits ſont dûs. 167
Ce qu'elle couvre quelquefois. 168
Faite à un étranger quels droits ſont dûs. 169
Faite de mari à femme. *ibid.*
S'il eſt dû des droits quand elle eſt révoquée. 171
Quand elle eſt nulle. *ibid.*
D'uſufruit. 172
Faite à la charge de donner quelque choſe à un autre. *ibid.*
Faite à la charge de nourrir & entretenir le donateur. 173
Faite pour récompenſe de ſervices. 174
De ſurvie, ce que c'eſt. 176
Par qui en ſont dûs les droits. *ibid.*
Doüairieres. Pourquoi obligées de contribuer à l'arriere-ban. 13
Quand obligées de faire la foi & hommage pour les fiefs ſujets au doüaire. 51
Droit. (de franc fief) V. franc-fief.
Droits utiles des fiefs, ce que c'eſt. 112
Différens ſuivant les Coûtumes. *ibid.*
Marqués par la Coûtume, en quel cas ceſſent. *ibid.*
Ce qu'il faut faire ſi le Seigneur en demande de plus conſidérables que ceux qui ſont marqués par les titres ou par la coûtume. 113
Quelles coûtumes il faut ſuivre pour les payer. *ibid.*
Féodaux, en quels cas ſont dûs. 114
Dans quel tems doivent être payés. 117
Par qui doivent être payés. 118
Si le Seigneur peut les recevoir de tous ceux qui ſe préſentent. *ibid. & ſuiv.*
Si l'uſufruitier du fief eſt obligé de les payer. 120
Si le Vaſſal eſt obligé de les payer quand ils ſont dûs par les prédeceſſeurs. 121
S'ils doivent être payés par les héritiers des propres ou des acquêts, quand ils ſont dûs par les prédéceſſeurs. *ibid.*
Si les bénéficiers ſont obligés de les payer quand ils ſont dûs par leurs prédéceſſeurs. *ibid.*
A qui doivent être payés. 123
S'ils doivent être payés au Tuteur. 124

S'ils

S'ils doivent être payés à l'uſufruitier. 125
A qui ils doivent être payés quand la mouvance eſt conteſtée entre deux Seigneurs. *ibid.*
S'ils peuvent être payés au Receveur ou Fermier. *ibid. & ſuiv.*
Si le Seigneur peut remettre ceux qui lui ſont dûs. 127
Si le Seigneur peut les céder à un autre. 128
Quels ſont les plus ordinaires. *ibid.*
De chambellage. V. chambellage.
De Quint. V. Quint.
De Requint. V. Requint.
De Relief. V. Relief.
Leſquels ſont dûs pour un fief échu en ligne directe. 157 & *ſuiv.*
Si les enfans ſont obligés de les payer quand ils ſont dûs par les pere & mere. 159
Si par la renonciation de l'un des enfans, il en eſt dû pour la part qui accroît aux autres. 160
Leſquels ſont dûs pour un fief échu en ligne collaterale. 161
Leſquels ſont dûs pour un fief échu à une femme ou à une fille. *ibid.*
S'il en eſt dû pluſieurs quand pluſieurs ſucceſſions collatérales tombent dans une même année. 162
Leſquels ſont dûs pour donation en ligne directe 163
S'il en eſt dû pour la ſubſtitution faite à un enfant. 164
Pour fief donné à un bâtard. 165
Pour un don fait par le Roi aux pere & mere d'un fief appartenant à leur fils. 166
Leſquels ſont dûs pour donation en ligne collatérale. 167
Leſquels ſont dûs pour donation faite à un étranger. 169
S'il en eſt dû pour donation faite de mari à femme. 169
Leſquels ſont dûs pour fief donné à gens de main morte. 170
S'il en eſt dû pour la révocation d'une donation. 171
Pour une donation nulle. *ibid.*
Pour une donation d'uſufruit. 172
Pour une donation faite à la charge de donner quelque choſe à un autre. *ibid.*
Pour une donation faite à la charge de nourrir & entretenir le donateur. 173
Pour donation faite pour récompenſe de ſervices. 174
De quels jours ils ſont dûs pour une donation. 175
Et par qui ſont dûs. 176
Leſquels ſont dûs pour mariage de femelle. 177
De Mari & Bail, pourquoi ainſi appellé. 178
S'il en eſt dû quand il n'y a point de communauté. *ibid.*
Pour mariage nul. 179
Pour chaque mariage. 177 179
De quel jour il en eſt dû. 179
Par qui doit être payé. 180

Pour quelles choſes doit être payé. *ibid.*
Si le Seigneur le peut demander en attendant la récompenſe ou le partage. 182
S'il en eſt dû par le ſurvivant des deux conjoins, pour la part qui lui appartient du fief acquis pendant la communauté. 183, 184
S'il en eſt dû pour ceſſion du fief de la communauté. 185
Par les héritiers du mari, pour la renonciation de la femme. *ibid.*
Par la femme, pour un fief qui lui a été donné pour ſes repriſes. 186
Par la veuve, après la mort du mari, pour les fiefs qui lui ſont échus pendant le mariage. 187
Pour un partage. 188
Dans quelles coûtumes il en eſt dû pour licitation. *ibid. & ſuiv.*
Leſquels ſont dûs pour vente de fief. 190
De quel jour ſont dûs en cas de vente. 191
Par qui doivent être payés. 192
Si l'acquéreur en les payant eſt obligé d'exhiber ſon contrat au Seigneur. 193
Si l'acquéreur peut compoſer pour les payer. 194
Si l'acquéreur peut céder le fief à un autre ſans les payer. 196
S'il en eſt dû pour le réſiliment d'un contrat de vente. 197
Pour la réſolution du contrat de vente. 198
Quand un héritage a été vendu comme roture & qu'il ſe trouve fief. 199
Pour contrat. 200
En quels cas le Seigneur eſt-il obligé de les rendre. *ibid.*
S'il en eſt dû pour vente caſſée pour léſion d'outre moitié. 201
Pour vente faite ſous condition. *ibid.*
Pour vente d'uſufruit. 202
Pour vente de bois de haute futaie & pour les bâtimens. *ibid.*
Pour fief baillé en engagement. 203
Leſquels ſont dûs pour fief baillé en payement. *ibid.*
Leſquels ſont dûs pour vente de droits ſucceſſifs. 204 *& ſuiv.*
S'il en eſt dû, en quoi conſiſtent & par qui doivent être payés, pour vente à faculté de réméré. 206
Pour le rachat. 207
Pour fief retiré par retrait lignager. 208
Au Seigneur ſuſerain, par un Seigneur qui a acquis un fief tenu de lui. 209-460
Leſquels, & de quel jour ſont dûs pour une adjudication par decret. 210
S'il en eſt dû de doubles quand l'Adjudicataire cede ſon droit à un autre. *ibid.*
Pour une ſeconde adjudication faite à la folle enchere du premier Adjudicataire. 211
Par une femme qui s'eſt rendue adjudicataire des biens de ſon mari. 212

Quand celui qui a acheté un fief à la charge du decret, s'en rend adjudicataire. *ibid.*
Quand un fief a été déguerpi, & enſuite adjugé par decret. 213
Si l'acquéreur peut obliger le Seigneur de les rendre. 214
A qui appartiennent en cas de decret. *ibid.*
Leſquels ſont dûs pour fief vendu par licitation. 215
Leſquels ſont dûs, & par qui doivent être payés pour échange de fief. 216 *& ſuiv.*
S'il en eſt dû pour baux emphitéotiques. 218
Pour un Bail à rente. 219
Pour un Bail à cens. 220-404
Par un Seigneur haut-Juſticier pour fief échu par déshérence, confiſcation ou autrement. 221
Par un Bénéficier pour fief à lui échu par la mort de ſon prédéceſſeur. 222
Par Bailliſtre ou gardien. *ibid. & ſuiv.*
Par le décès du Curateur ou Commiſſaire établi à une ſaiſie réelle lorſqu'il a été reçu en foi. 224
Par le décès du curateur établi à une ſucceſſion vacante. *ibid.*
Par le décès du curateur au fief déguerpi. 225
Féodaux, s'ils ſont réels. *ibid.*
S'ils ſe peuvent preſcrire. 227
Leſquels ſont dûs par gens d'Egliſe & de main-morte. 223 *& ſuiv.*
D'Amortiſſement. V. Amortiſſement.
D'Indemnité. V. Indemnité.
S'il en eſt dû par le décès de l'homme vivant & mourant. 246
Formalités qu'il faut obſerver en les offrant. 253 *& ſuiv.*
Si le vaſſal eſt obligé de les offrir quand ils ſont dûs par ſes prédéceſſeurs. 255
Ce que doit faire le vaſſal quand il y a quelque difficulté à leur ſujet. 256
S'il faut conſigner les droits & quels ſont ceux qui peuvent l'être. 307
Si le vaſſal eſt obligé de conſigner quand il les a payés à un des Seigneurs. 309
S'il en faut conſigner de nouveaux quand il y a une nouvelle ouverture. 313
Comment le Seigneur peut contraindre le vaſſal à venir les payer. 315
Pourquoi le Seigneur peut ſaiſir le fief quand le vaſſal les a payés, ſans avoir fait la foi & hommage. 317
Si on comprend dans une vente ceux qui étoient dûs pour les ouvertures précédentes. 398
S'il en eſt dû pour la vente du cens ou de la rente. 405
Quand une rente inféodée eſt vendue. 412
Pour Retrait. 452
Quand le Seigneur vend l'héritage acquis. 461

Pour un Arriere-fief réuni quand le fief dominant eſt ouvert. 462

E

ECLECHES. En quelle Coûtume ſe dit pour démembrement. 396
Eclichement. Ce qu'il veut dire dans quelques Coûtumes. 396
Eclipſer. Ce que ſignifie ce terme. *ibid.*
Egliſe. (gens d') & de main-morte, quels ils ſont. 229
Ce qu'ils doivent faire pour acquérir & poſſéder des fiefs. 25
S'ils ſont tenus de payer les droits d'amortiſſemens, & d'indemnité pour les fiefs ſeulement. 25 & 26
S'ils ſont obligés de payer le droit d'indemnité pour les fiefs qui relevent d'eux. 243
S'ils peuvent retirer. 425
Empêchement. Quels ſont les légitimes du vaſſal pour aller faire la foi & hommage. 84
Par devant qui & en quel cas on en doit prendre atteſtation. 86
Engagement. Ce que c'eſt. 203
Engagiſtes. Ce que c'eſt. 329
Si la foi & hommage leur doit être faite. 72
Si les droits leur ſont dûs. *ibid.*
S'ils peuvent ſaiſir. 328
S'ils peuvent exercer le retrait féodal, ſans être évincés par la ſuite. 423
Epingles. Ce que c'eſt. 136
Eſtimation. En quelle occaſion doit être faite. 152
Par qui doit être faite. *ibid.*
Comment doit être faite. 153
Au frais de qui doit être faite. 153. 194
Commune, comment doit être faite. *ibid.*

F

FELONIE. Ce que c'eſt. 379. 385
Ce qu'elle cauſe. 379
S'il y en peut avoir de la part du Seigneur envers ſon vaſſal. *ibid.*
Etymologie de ce mot. 385
Comment s'appelle encore. *ibid.*
Comment ſe commet, en combien de manieres & envers qui. *ibid.*
Si elle emporte la confiſcation du fief. 386
Si le Seigneur féodal, en ayant commis le crime contre le vaſſal, peut perdre la mouvance du fief. 394
Féodal. (Seigneur) ce que c'eſt. 16
Féodale. (ſaiſie) quelles ſont ſes formalités. 280
S'il y faut établir un Commiſſaire. *ibid.*
Si l'uſufruitier la peut faire faute de dénombrement. *ibid.*
Si elle a lieu quand le vaſſal refuſe de réformer ſon dénombrement après y avoir été condamné. *ibid.*

Fermier. S'il peut quitter & abandonner la terre. 155
Si la perte des fruits peut lui appartenir. 345
En quel cas peut être contraint par le Seigneur à donner copie de ſon Bail. 358
En quel cas payeroit deux fois. 359
Pourquoi ne peut avoir le choix de payer la penſion ou d'abandonner la joüiſſance au Seigneur. *ibid.*
Si le Seigneur peut lui renouveller ſes baux. 360
S'il peut retirer. 427
Fief. Sa définition. 1 & 3
S'il doit être prouvé & comment. 4
Quelles choſes peuvent être tenues en fief. 5
Son origine. 6
Inconnu aux Romains. *ibid.*
Son étymologie. 8
Sa diviſion. *ibid.*
De dignité. *ibid.*
Quand ils ſont devenus héréditaires. *ibid.*
Simple. 9
Dominant. *ibid.*
Servant. *ibid.*
Noble. *ibid.*
Roturier. *ibid.*
Vilain. *ibid.*
Lige. *ibid.*
De Danger, ſa définition. 10
En l'air, ce que c'eſt & en quoi conſiſte. 10-409
S'il y en a encore de cette ſorte. 11
De qui il releve. 19
S'il peut être tenu de deux différens Seigneurs. *ibid. & ſuiv.*
En quel cas releve du Roi. 19
Différences quant à ſa mouvance. *ibid.*
Comment il peut relever de deux Seigneurs. 20
S'il peut avoir auſſi pluſieurs Seigneurs dominans. *ibid.*
Quand deux Seigneurs en prétendent la mouvance par qui on doit ſe faire recevoir. 20-303
Ce que doit faire celui qui l'a acquis ſur une fauſſe déclaration quand il eſt inquiété par le véritable Seigneur. 22
Si celui qui le vend, eſt obligé de déclarer dans le contrat le nom du Seigneur de qui il releve. *ibid.*
Ce que doit faire celui qui le vend, s'il ne connoît pas le Seigneur dont le fief eſt mouvant. *ibid.*
Qui ſont ceux qui en peuvent poſſéder. 24
Si toutes ſortes de perſonnes en poſſédoient autrefois. *ibid.*
Si les gens d'Egliſe & de mainmorte en peuvent poſſéder ou acquérir. 25-230
S'ils ont tous Juſtice. 28 & *ſuiv.*
S'ils annobliſſent. 29
S'il ſe peut preſcrire & en quels cas. 32 & *ſuiv.*
Ce qui en empêche la preſcription. 32

Comment celui qui l'a acquis de bonne foi, du Seigneur qui l'avoit ſaiſi, peut en avoir acquis la preſcription. 34
A quoi il faut avoir recours pour réſoudre les difficultés qui ſe préſentent à ce ſujet. 34 & 35
Par-devant quels Juges il faut ſe pourvoir pour les fiefs. 36
Comment eſt ouvert. 40-114
Par qui & à qui doit être faite la foi & hommage quand il appartient à pluſieurs. 45-68
Quand il eſt conteſté. 46 *& ſuiv.*
Quand il appartient à des mineurs. 48
Quand il eſt échu à la femme pendant le mariage. *ibid.*
Quand il eſt donné ou légué. 52
Quand il appartient à gens d'Egliſe & de main-morte. 54 70
Quand il eſt ſaiſi réellement. 55
Saiſi réellement, pourquoi n'eſt point ouvert quand le vaſſal eſt en foi. 56
En quel cas le Seigneur peut en joüir & faire les fruits ſiens. 57
Par qui la foi & hommage doit être faite pour un fief déguerpi. *ibid.*
Quand il eſt mouvant du Roi à qui doit-on faire la foi & hommage. 71-303
Quid? quand deux Seigneurs en prétendent la mouvance. 73
Si le Seigneur a le choix de recevoir les droits ou de le retirer. 97
S'il eſt ouvert par la mort civile du vaſſal. 115
Par l'abſence du vaſſal. 116
Par la mort du curateur créé aux biens de l'abſent. 117
Comment le Seigneur en doit joüir pendant l'année de l'ouverture. 146 *& ſuiv.*
Si le Seigneur peut en prétendre les droits caſuels pendant l'année du relief. 149
Comment le Seigneur en peut joüir pendant l'année du relief quand il eſt affermé. 154
Comment on prend la troiſieme partie des trois années qui précedent ſon ouverture. 156
S'il eſt dû des droits & quels ils ſont; quand il eſt échu en ligne directe. 157
Quand il eſt échu en ligne collatérale. 161
Quand il eſt échu à une femme & à une fille. *ibid.*
Quand il eſt donné à un bâtard. 156
Quand il eſt baillé en engagement. 203
Quand il eſt baillé en payement. *ibid.*
Quand il eſt retiré par retrait lignager. 208
Quand celui qui l'a acheté à la charge du decret s'en rend adjudicataire. 212
Quand il a été déguerpi & en-

Fuite adjugé par decret. 213
Quand il eſt vendu par licitation. 215
Quand il eſt échangé. 216 & *ſuiv.*
S'il peut être confiſqué par le crime de l'homme vivant & mourant. 248
Si le Seigneur peut le ſaiſir faute de dénombrement. 279
S'il peut être ſaiſi quand il eſt ſaiſi réellement. 320
Par les Tuteurs quand il releve des mineurs. 325
Par les bénéficiers quand il dépend de leurs bénéfices. *ibid.*
Si le Sergent eſt obligé de s'y tranſporter. 336
Comment le Seigneur en doit joüir, pendant la ſaiſie. 348
Quand il eſt affermé. 355
Quand il conſiſte en une ſeule maiſon. 356
Si le Seigneur en doit joüir pendant le procès, quand il eſt d'un revenu conſidérable, s'il n'eſt pas capable de répondre des fruits. 371
En quel cas peut être confiſqué. 378
Si le crime de félonie en emporte la confiſcation. 386
Comment il faut s'y prendre pour en obtenir la confiſcation. 387
Si les héritiers du Seigneur ſont recevables à en demander la confiſcation. 389
S'il appartient aux héritiers des acquêts lorſqu'il eſt confiſqué. *ibid.*
Si celui qui eſt confiſqué retourne au Seigneur avec les charges & hypoteques. 390
S'il peut être confiſqué par un bénéficier. 391
Par un Bailliſtre. 393
Si l'un de pluſieurs propriétaires le confiſque en entier. 394
Si le Seigneur féodal peut le perdre pour félonie commiſe contre le vaſſal. *ibid.*
(Démembrer un.) V. Demembrement.
Si le vaſſal peut en diſpoſer ſans le conſentement de ſon Seigneur. 396
Si la juſtice peut en être démembrée. 397
Si les mouvances peuvent être rendues. 398
De quelle maniere le vaſſal en peut diſpoſer. *ibid.*
A quoi réduit quand le cens ou la rente eſt inféodée. 408
Si le vaſſal peut le bailler en arriere-fief. 409
Si on peut le changer en roture & la roture en fief. 413
S'il peut devenir roture. 414 & *ſuiv.*
Si le mari le peut retirer, quand il eſt mouvant de celui de ſa femme. 424
S'il eſt réuni de plein droit au fief dominant quand il eſt retiré. 453
S'il eſt acquêt par le retrait. 454
Si les rotures lui ſont réunies de plein droit. 459
(Arriere.) V. arriere-fief.
(Franc.) V. franc-fief.

Flandre. (la Comteſſe de) eſt préſente à un Arrêt du Parlement. 13
Foi & hommage, ſeul devoir de l'eſſence du fief. 1. & 39
Ce que c'eſt. 39
Combien de fois le vaſſal y eſt obligé. *ibid.*
A quoi néceſſaire. 40
Origine de ce mot. *ibid.*
En quels cas doit être faite. *ibid.*
Par qui doit être faite ordinairement. 43
Quelqu'un en peut-il être exemt. *ibid.*
Le Seigneur eſt-il tenu de la recevoir quand elle eſt faite par Procureur. *ibid.*
Si le vaſſal eſt obligé d'en faire autant qu'il a de fiefs. 44
Si l'uſufruitier d'un fief peut la faire. *ibid.*
Comment l'uſufruitier doit s'y prendre avant de ſe préſenter pour la faire. 45
Pourquoi & en quel cas l'uſufruitier doit la faire pluſieurs fois. *ibid.*
Par qui doit être faite quand le fief appartient à pluſieurs perſonnes. *ibid.*
Dans quelles Coûtumes peut être faite par Procureur. 46
Par qui doit être faite quand le fief eſt conteſté. 46 & *ſuiv.*
Par qui doit être faite quand le fief appartient à des mineurs. 48
Si la femme eſt obligée de la faire pour les fefs qui lui ſont échus pendant le mariage. *ibid.*
Comment doit s'y prendre la femme qui la veut en cas d'abſence du mari. 49
Si le mari la peut faire ſans procuration de la femme. *ibid.*
Si la femme après le décès du mari, eſt obligée de la faire, pour la part qu'elle a dans le fief acquis pendant la communauté. 50
Si la doüairiere eſt obligée de la faire pour les fiefs ſujets au doüaire. 51
Si le Roi eſt obligé de la faire, pour les fiefs qui lui ſont échus par déshérence ou autrement. 52
Par qui doit être faite pour fief donné ou légué. *ibid. & ſuiv.*
En quel tems le légataire la doit faire. 53
Par qui doit être faite pour les fiefs appartenans à gens d'Egliſe & de main-morte. 54
Pourquoi les Bénéficiers la peuvent faire eux-mêmes. *ibid.*
Par qui doit être faite quand un fief eſt ſaiſi réellement. 55
Pour & au nom de qui doit être faite. *ibid.*
Par qui doit être faite quand le vaſſal eſt abſent. 56
Pour un fief déguerpi. 57
Quand une ſucceſſion eſt vacante. 58
Si l'aîné doit la faire pour ſes freres & ſœurs puînés. 59

Par

Par qui doit être faite quand l'aîné eſt décédé. 60 *& ſuiv.*
Quel eſt l'âge requis pour la faire. 63 & 82
Si l'aîné en la faiſant pour ſes puînés eſt obligé de déclarer leurs noms & leurs âges. *ibid.*
En quelles Coûtumes l'aîné la fait ſeulement pour ſes ſœurs. *ibid.*
A qui doit être faite. 67
Si elle peut être faite à l'uſufruitier du fief dominant. 68
A qui doit être faite quand le fief dominant appartient à pluſieurs propriétaires. *ibid.*
Si pluſieurs propriétaires du fief dominant, ayant acquis un fief relevant d'eux, ſont obligés de faire la foi & hommage l'un à l'autre. 69
A qui elle doit être faite quand le fief dominant appartient à des mineurs. *ibid.*
Quel eſt l'âge requis pour la recevoir. 70-74
A qui doit être faite quand le fief dominant appartient à des Chapitres & Communautés. 70
Si elle peut être faite au mari pour les fiefs de la femme. 71
A qui doit être faite pour les fiefs mouvans du Roi. *ibid.*
Si elle doit être faite à l'engagiſte & aux appanagiſtes. 72
A qui doit être faite quand deux Seigneurs prétendent la mouvance d'un fief. 73
Si les Arrieres-Vaſſaux la doivent faire au Seigneur ſuzerain. 74
En quel lieu doit être faite. 75
Comment & dans quel tems doit être faite. 76 & 79
De quel jour courent les quarante jours donnés au vaſſal pour la faire. 77-78
Quelle Coûtume il faut ſuivre pour la faire. 81
Quelle cérémonie ſe pratiquoit autrefois & ſe pratique encore quelquefois en la faiſant. *ibid.*
Si elle peut être faite par Procureur. 83
Quels ſont les empêchemens du vaſſal pour la faire. 84
Si le Seigneur eſt obligé de bailler ſouffiance au vaſſal, quand il a quelque excuſe légitime qui l'empêche de faire la foi. 85
Ce que doit faire le vaſſal, quand il ne peut l'aller faire en perſonne à cauſe de quelque empêchement légitime. 86
Si le Seigneur peut contraindre le vaſſal à venir la faire en perſonne. *ibid & ſuiv.*
Si les vaſſaux ſont obligés d'aller la faire au nouveau Seigneur. 88 *& ſuiv.*
Par qui & comment l'acte de foi & hommage doit être faite. 93
Par qui en doit être faite la réception. 94
Ce que doit faire le vaſſal quand le Seigneur refuſe de le re-

cevoir en foi. 98 & *ſuiv.*
Si elle eſt preſcriptible. 100
Si les mineurs ſont obligés d'aller la faire après la ſouffrance finie. 109 & *ſuiv.*
Quelles formalités il faut obſerver en la faiſant. 251
Si le vaſſal eſt obligé d'aller la faire après l'acte d'offres. 260
Si le dénombrement peut être donné dans l'acte de foi & hommage. 278
Ce qu'exige cet acte pour tenir lieu d'aveu. *ibid.*
Si le vaſſal eſt obligé de donner ſon dénombrement avant que d'avoir été reçu en foi. *ibid.*
A qui on la devroit faire, ſi le Roi conteſtoit avec ſon vaſſal la mouvance d'un fief. 303
Si le vaſſal eſt obligé de la réitérer, & de faire les offres devant le Juge Royal. 306
Comment le Seigneur peut contraindre le vaſſal à venir la faire & payer les droits. 315
Si les Arrieres-Vaſſaux ſont obligés d'aller la faire au Seigneur ſuſerain lorſqu'il a ſaiſi les Arrieres-fiefs. 364
Modele d'acte de foi & hommage pour un fief échu par ſucceſſion. 464
Par une perſonne fondée de procuration pour une terre acquiſe. 466
Pour un fief donné dont le dernier relief eſt repréſenté & le fief ſaiſi. 468
Modele de procuration pour la faire & bailler dénombrement. 469
Franc-Aleu. 2
Sa définition. 3
Diſtingué en noble & roturier. *ibid.*
Quelles choſes peuvent être preſcrites dans les pays où il a lieu. 228
Franc-Fief. D'où vient ce mot. 26
(Droit de) ce que c'eſt. *ibid.*
En quoi conſiſte. *ibid.*
Quelles perſonnes y ſont ſujettes. *ibid.*
Quelles perſonnes en ſont exemtes. 27
Ce que doivent faire les Villes qui en exemptent leurs Bourgeois. *ibid.*
S'il ſe peut preſcrire. *ibid.*
Ce qu'il faut faire, & par-devant qui il faut ſe pourvoir pour ce droit. 27 & *ſuiv.*
Francs-deniers. Ce que ſignifie ce mot. 191
En quelles Coûtumes ce terme eſt en uſage. *ibid.*
Fruits. Si la ſaiſie féodale en emporte perte. 342
Si les droits Seigneuriaux peuvent être diminués par la perte des fruits. 343
Depuis & pendant quel tems le Seigneur les fait ſiens. *ibid.*
Si le Seigneur les gagne quand la ſaiſie a été faite la veille de la moiſſon. 344
Si le Seigneur peut les prendre de ſon autorité privée. 345
Si leur perte peut appartenir

aux Receveurs & Fermiers. *ibid.*
Leſquels appartiennent au Seigneur pendant la ſaiſie. 346
Combien il y en a de ſortes. *ibid.*
Naturels. *ibid.*
Induſtriaux. *ibid.*
Civils. *ibid.*
Si les Laboureurs & Fermiers peuvent les retenir. 350
Comment le Seigneur peut être autoriſé à les percevoir. *ibid.*
Si le vaſſal eſt obligé de reſtituer ceux qu'il a perçus depuis la ſaiſie. 360 *& ſuiv.*
Si le vaſſal eſt obligé de les reſtituer au Seigneur, après la confiſcation adjugée. 387
A qui appartiennent en cas de retrait. 448 *& ſuiv.*

H

HERITAGES. Vendus ou échangés, à quoi ſont obligés les Notaires qui en paſſent acte. 23
Hommage. Lige ne peut être dû qu'au Roi. 9
Il y en avoit de deux ſortes. *ibid.*
Il doit ſe rendre en perſonne. 10
Homme, Vivant & mourant, ce que c'eſt. 245
En quels cas doit être donné. *ibid.*
A qui doit être donné. *ibid.*
Si les Bénéficiers ſont obligés d'en bailler. 246
Qui ſont ceux qui peuvent l'être. *ibid.*
Quel âge doit avoir. *ibid.*
S'il eſt dû des droits par ſon décès. *ibid.*
S'il en faut bailler un nouveau quand l'autre eſt mort civilement. 247
Si le fief peut être confiſqué par ſes crimes. 248
S'il ſe peut preſcrire. 249

J

JEU DE FIEF. Ce que c'eſt. 395
Comment peut être fait. *ibid.*
Indemnité. (Droit d') ce que c'eſt. 241
En quel cas eſt dû. *ibid.*
Quand le Seigneur le peut-il demander. *ibid.*
En quoi conſiſte. 242
Différent ſuivant les différentes Coûtumes. *ibid.*
Si les gens d'Egliſe & de mainmorte, ſont obligés de le payer pour les fiefs relevans d'eux. 243
S'il eſt preſcriptible. 244
Si le Seigneur peut ſaiſir pour en être payé. *ibid.*
S'il peut appartenir aux Receveurs & Fermiers. *ibid.*
Inféodation. Quand & comment ſe fait. 353
A quelles choſes on donne ce nom. 407
Combien de ſortes il y en a. 408
Expreſſe. Comment. *ibid.*
Tacite. Ce que c'eſt. *ibid.*

Inféodé. Ce que veut dire ce mot & ce que c'eſt. 151 & 407
Si le cens ou la rente l'étoit, de quoi le Seigneur joüiroit-il. 353
Comment le Seigneur le peut faire. 407
Comment une rente peut l'être. 411
Quelles ſortes de rentes le ſont. *ibid.*
S'il eſt dû des droits quand une rente inféodée eſt vendue. 412
Inſtance. Si elle eſt périe par trois ans, quand le Seigneur abandonne ſa pourſuite. 434
Inveſtiture. En foi ce que c'eſt. 91
Comment peut encore s'appeller. *ibid.*
Si elle met le vaſſal en poſſeſſion du fief. *ibid.*
Quel eſt ſon effet. 92
Juge Royal. Si le vaſſal eſt obligé de réitérer devant lui la foi & les offres. 306
Juges. Par-devant leſquels on doit ſe pourvoir pour les fiefs. 36
Par-devant leſquels on doit donner l'aſſignation en retrait. 436

L

Lettres de main ſouveraine. En quel cas on doit s'en pourvoir. 304
Où s'obtiennent & à qui doivent être accordées & adreſſées. *ibid.*
Ce que doit faire le vaſſal, quand il en a obtenu ſur le refus fait par le Seigneur de le recevoir en foi. 305
Ce qu'il arrive quand le vaſſal n'en a pas obtenu, & que le fief eſt ſaiſi. *ibid.*
La réception par main-ſouveraine peut être faite ſans lettres. *ibid.*
Ce qu'elles contiennent ordinairement. 307
Loyaux-couts. Ce qu'on entend par ce mot. 443
Labours & ſemences. A qui, par qui, quand & pourquoi doivent être rembourſés. 350
Si l'acquéreur y peut prétendre. 449

M

MAIN GARNIE, (plaider.) V. plaider.
Main-morte. (Les gens de) ce que c'eſt. 229
A quoi obligés quand un fief leur a été donné. 170
Pourquoi ainſi appellés. 229
Comment on les appelle encore quelquefois. *ibid.*
S'ils peuvent poſſéder des fiefs. 230
Si le Seigneur peut les obliger à vuider leurs mains des fiefs par eux acquis. *ibid.*
Dans quels cas ſont obligés de vuider leurs mains. 231
En quel cas n'y ſont point obligés. 232
S'il eſt dû quelques droits quand ils vuident leurs mains. 233
Quels droits ils doivent. *ibid. & ſuiv.*
Raiſon pour laquelle on les

charge de payer les droits. 236
Si le droit d'amortiſſement les exemte de payer les droits. 238
A quoi obligés outre les droits. 239
S'ils ſont obligés de payer le droit d'indemnité pour les fiefs qui relevent d'eux. 243
A quoi obligés par le décès de l'homme vivant & mourant. 247
A quoi on les obligeoit autrefois. 248
Main-ſouveraine. Ce qu'on entend par ce terme. 301
(Réception en.) V. réception.

Quand le vaſſal y a été reçu le Seigneur peut-il exercer le retrait féodal. 435
Mari. S'il peut confiſquer les propres de ſa femme. 392
S'il peut retirer le fief mouvant de celui de ſa femme, ou ſi la femme le peut elle-même malgré lui. 424
S'il exclut ſa femme du retrait, quand il a reçu les droits. 437
Mari & Bail. (droit de) ce que c'eſt. 178
S'il eſt dû quand il n'y a point de communauté. *ibid.*
S'il eſt dû pour mariage nul. 179
De quel jour eſt dû. *ibid.*
Par qui doit être payé. 180
Quand & comment doit être payé. *ibid.*
Si le Seigneur peut le demander en attendant la récompenſe ou le partage. 182
Si après la mort du mari, le Seigneur peut pourſuivre la femme pour en être payé. *ibid.*
Meubles. Ne peuvent point être tenus en fief. 6
Mineurs. Ne peuvent plaider. 38
Emancipés, par qui ſont aſſiſtés lorſqu'ils plaident. *ibid.*
Si leur Tuteur doit bailler dénombrement pour eux. 271
En quel tems commence à courir contr'eux la preſcription de la mouvance. 24
A quoi obligés la ſouffrance finie. 105 *& ſuiv.*
Mouvance. Ce que c'eſt. 18
Comment appellée quelquefois. *ibid.*
Il y a des fiefs qui en ont beaucoup. 19
Active & paſſive, ce que c'eſt. *ibid.*
Si elle eſt différente entre ceux qui relevent d'un Seigneur particulier ou d'un corps de communauté. *ibid.*
Si elle doit être prouvée. 20
En quel cas & comment peut être prouvée. *ibid. & ſuiv.*
A qui elle appartient quand elle eſt conteſtée entre deux Seigneurs. 21
Si le Seigneur eſt obligé de la prouver contre ſon vaſſal. *ibid.*
Comment le Seigneur pourroit la perdre. *ibid.*
Ce que doit faire le vaſſal s'il veut obliger le Seigneur à la

prouver. 22
Si elle ſe peut preſcrire. 23
Comment on en acquiert la preſcription. 24
Le Seigneur la peut auſſi preſcrire. *ibid.*
Ce qui arrive par le moyen de la preſcription. *ibid.*
En quel tems la preſcription commence à courir contre les mineurs. *ibid.*
Conteſtée entre deux Seigneurs à qui doit-on payer les droits. 125
Si le Seigneur faute de la prouver eſt condamné aux dommages & intérêts envers le vaſſal. 377
Si la commiſe a lieu, quand le Seigneur a prouvé ſa mouvance par des Titres de plus de cent ans. 381
Si le Seigneur féodal peut la perdre pour félonie commiſe contre le vaſſal. 394
Si le Seigneur peut la rendre. 398
Si elle peut être retirée. 421
Mutation. Ce qu'elle occaſionne. 40
De la part de qui peut arriver. *ibid.*
Comment elle arrive. 41
A quoi elle oblige le vaſſal quand elle vient de ſa part. *ibid.*
Explication de ce mot. *ibid.*
En combien de manieres elle arrive. *ibid.*
Que doit faire l'uſufruitier s'il en arrive pluſieurs pendant l'uſufruit. 45
S'il eſt dû pluſieurs droits de relief quand il en arrive pluſieurs dans une même année. 142

N

NOBLE. En quels cas obligé d'aller ſervir le Roi en perſonne. 15
En quels cas il peut mettre un homme à ſa place. *ibid.*
Nobleſſe. Combien il y en a de ſortes. 30
Quelles charges la donnent. 31
Notaires. Obligés de faire mention dans leurs actes de la nature des biens vendus. 22
Ce qu'ils font pour éviter les peines portées contre eux. 23
Notification. D'un contrat de vente, par qui, à qui, & pour qui doit être faite. 431
Dans quel tems le Seigneur doit retirer quand il n'y en a point eue. 433

O

OFFICES. Tenus en fief. 5
Officiers de Juſtice. Si le Seigneur peut les révoquer pendant la ſaiſie. 352
En quel cas le Seigneur en peut nommer & pour combien de tems. *ibid*
Offres. Comment doivent être faites. 250 & 440
Ce qu'elles regardent. 250
Où doivent être faites & avec

quelles formalités. 251 & *ſuiv.*
En quels cas deviendroient nulles. 254 *& ſuiv.*
Qui ſont ceux qui doivent payer les dépens, quand il y a conteſtation au ſujet des offres. 257
Si elles doivent être rédigées par écrit. *ibid.*
Comment & devant qui en doit être fait l'acte. 257 & 470
De quoi on doit faire mention dans cet acte, & s'il doit être controlé. 258
Si cet acte peut empêcher la perte de fruits. *ibid.*
Ce que le Seigneur doit faire après les offres. 259
Si le vaſſal après qu'elles ſont faites, doit retourner par-devant le Seigneur pour en avoir réponſe. *ibid.*
S'il y a perte de fruits, quand elles ſont déclarées bonnes & valables. 260
Si après l'acte d'offres le vaſſal eſt obligé d'aller faire la foi & hommage. *ibid.*
Si le vaſſal eſt obligé de les réitérer devant le Juge Royal. 306
A qui doivent être faites. 441
Ce qu'il faut faire quand l'acquéreur ne veut pas les accepter. *ibid.*
Ordonnances au ſujet du Ban & Arriere-Ban, où rapportées. 16
Ouvert (fief.) Comment. 40 & 114
S'il l'eſt par la mort civile du vaſſal. 115
S'il l'eſt par l'abſence du vaſſal. 116
S'il l'eſt par la mort du Curateur créé aux biens de l'abſent. 117
Ouverture (de fief.) S'il faut conſigner les droits quand il en arrive une nouvelle pendant le procès. 313
Ouverture. (l'année de l') S'il eſt au choix du vaſſal de la donner, ou à celui du Seigneur de la recevoir. 144
De quel jour commence à courir. 145
Comment on prend la troiſieme partie des trois années qui la précedent. 156

P

PAIRIE. (femmes qui tenoient des) avoient autrefois ſéance & opinion dans les jugemens. 13
N'en ont plus préſentement. *ibid.*
Pairs. Uſage conſervé à leur égard. 12-13
Peremption. Par combien de tems s'acquiert ordinairement. 434
En quels pays ne s'acquiert que par 30. ans. *ibid.*
Perte de fruits. V. fruits.
Plaider. Main garnie ce que c'eſt. 370
Le Seigneur le peut-il toûjours. *ibid.*
Quels ſont les cas qui en empêchent le Seigneur. *ibid.*

Le Roi le peut-il toûjours. 371
Plaids en général. Ce que c'eſt. 296
Du Seigneur ſi les vaſſaux ſont obligés d'y comparoître. *ibid.*
De combien de ſortes on en diſtingue. *ibid.*
Comment appellés en quelques endroits. *ibid.*
Si le Seigneur doit faire aſſigner ſes vaſſaux pour y comparoître, aux depens de qui, & en quel tems le doit faire. 297
Si le vaſſal eſt obligé d'y comparoître en perſonne. 298
Dans quels tems il faut y comparoître. *ibid.*
Si l'on doit l'amende faute d'y comparoître. 299
Dans quel endroit doivent être tenus. 300
Si le Seigneur doit plaider devant ſon juge. *ibid.*
Preſcriptible. Si la mouvance peut l'être. 23
Si le droit de franc-fief l'eſt. 27
Si la foi & hommage le peut être. 100
Si les droits le ſont. 227
Si le droit d'amortiſſement l'eſt. 239
Si celui d'indemnité le peut être. 244
Si l'homme vivant & mourant le devient. 249
Preſcription. En quel tems commence à courir contre les mineurs. 24
Quelle eſt la plus générale. 227
Préſomptif. (héritier) Ce que c'eſt. 167
Privilégié. Comment on peut l'être. 209
S'il eſt exempt des droits, & quand il les exempte. *ibid.*
En quel cas il peut les éxiger. *ibid.*
Procuration. (modele de) pour faire la foi & hommage, & bailler dénombrement. 469
Procureur. (Général) pour qui doit plaider. 37
(Fiſcal) en quelle Juſtice plaide pour un Seigneur. 37 & 38
(Fondé de Procuration) peut-il faire la foi & hommage. 83
En quel cas peut-il être fondé. 85
Comment doit-il l'être pour recevoir les droits, & par-là exclurre le Seigneur du retrait féodal. 436

Q

QUINT. (droit de) Ce que c'eſt. 133
En quel cas eſt dû. 133-166 & 167
Sur quoi doit ſe prendre. 135
Comment eſt dû quand on a vendu des meubles avec des immeubles. 137
Comment ſe doit prendre quand pluſieurs héritages ſont vendus par un même contrat. 138
Comment doit être payé. 167

A qui appartient pour échange de fief. 216

R

RECEPTION. (ou inveſtiture en foi) par qui doit être faite. 94
Du dénombrement, comment doit ſe faire. 283
(Par main ſouveraine) ce que c'eſt. 301
Par qui ſe fait. *ibid.*
Quel en eſt l'effet. 302
En quel cas le vaſſal doit ſe faire recevoir par main-ſouveraine. *ibid.*
S'il eſt néceſſaire qu'il y ait ſaiſie pour y avoir recours. 303
Comment le vaſſal doit ſe faire recevoir par main-ſouveraine. 304
Si elle peut être faite ſans lettres. 305
A qui appartiennent les fruits échus avant & après. 311 *& ſuiv.*
Quand il n'y a point de ſaiſie avant elle, les Seigneurs peuvent-ils demander quelque choſe au vaſſal. 312
Modele de réception. 476
Receveurs (ou Fermiers.) ſi la perte des fruits peut leur appartenir. 345
Relever. Ce que ſignifie ce mot. 47
Le fief, comment peut s'entendre encore. 53
En quel cas l'aîné n'y eſt point obligé pour ſes puînés. 62
Si les puînés peuvent y contraindre leur aîné pour eux. 65
Si les puînés le doivent de leur aîné. 66
Ce que les puînés doivent faire lorſqu'ils en relevent. *ibid.*
Relief. (droit de) ou de chambellage n'a lieu que dans quelques Coûtumes. 74
Autres ſignifications de ce mot. 91. 121. 140
Ce que c'eſt. 139
Etymologie de ce mot. *ibid. & ſuiv.*
En quel cas eſt dû. 141
Quelles perſonnes en ſont exemtes. *ibid.*
S'il en eſt dû pluſieurs, quand il arrive pluſieurs mutations dans une même année. 142
En quoi conſiſte. 143
Si le Seigneur eſt obligé pendant qu'il dure, de payer les charges dûes par le fief. 151
Dû de droit commun, en quel cas. 161
S'il en eſt dû pluſieurs quand pluſieurs mutations collatérales tombent dans une même année. 162
Rembourſement. Si le Seigneur eſt obligé d'en faire aux Laboureurs & Fermiers pour les labours & ſemences. 350
En quel tems doit être fait. 350 & 446
En cas de retrait quelles choſes y donnent lieu. 443 *& ſuiv.*
A qui doit être fait. 445

Rente. Si le vaſſal en peut créer ſur ſon fief. 410
En quel cas le créancier peut en être payé. *ibid.*
Si elle eſt inféodée, à quoi le Seigneur ſeroit obligé. 411
En quel cas elle eſt inféodée. *ibid.*
Si le créancier ou l'acquéreur peut la faire inféoder. *ibid.*
Ce qu'elle devient & comment ſe partage, quand elle a été conſtituée ſur un fief & qu'elle eſt inféodée. *ibid.*
Ce qu'elle eſt ſi elle n'eſt pas inféodée. *ibid.*
S'il eſt dû des droits quand une rente inféodée eſt vendue. 412
En quel cas le Seigneur ne pourroit la continuer. 444
Requint. (droit de) ce que c'eſt. 133
En quelles Coûtumes a lieu. *ibid.*
En quel cas eſt dû. 135
Retrait. (cenſuel) dans quelles Coûtumes a lieu. 421
(Conventionel) ou faculté de réméré, s'il eſt préférable au retrait féodal & lignager. 451
(Féodal) ce que c'eſt. 416
Quel autre nom on lui donne. *ibid.*
Pourquoi a été introduit. 417
En quel cas a lieu. *ibid. & ſuiv.*
Combien le Seigneur a de tems pour délibérer s'il l'exercera. 419
Quelles choſes y ſont ſujettes. *ibid. & ſuiv.*
Par qui doit être exercé. 422
Si le mari peut retirer le fief mouvant de celui de ſa femme. 424
Si la femme peut retirer. *ibid.*
Si le Seigneur féodal peut l'exercer ſur le ſuſerain. 426
Si le Tuteur peut retirer pour le mineur. *ibid.*
Si l'uſufruitier peut retirer. *ibid.*
Si le Fermier peut retirer. 427
Si le ceſſionnaire peut retirer. 428
S'il eſt ceſſible en tous pays. 428 & 451
Contre qui doit être exercé. 429
Dans quel tems il doit l'être. *ibid. & ſuiv.*
De quel jour courent les quarante jours, quand il y a fraude dans le retrait. 431
Quand il y a conteſtation entre deux Seigneurs pour la mouvance d'un fief, ce que doit faire celui des deux qui veut retirer. 432
Si le Seigneur peut l'exercer ſans attendre les 40. jours. 433
Dans quel tems le Seigneur doit retirer quand il n'y a point eu de notification. *ibid.*
Si le Seigneur peut l'exercer après avoir reçu les droits. 434
Quand il a reçu le vaſſal en foi ou baillé ſouffrance. 435
Quand le vaſſal a été reçu par main ſouveraine. *ibid.*
Quand l'uſufruitier, le Receveur, ou Fermier a reçu les droits. 436
Pour les droits reçus par un

Procureur. *ibid.*
Si la femme peut en uſer quand le mari a reçu les droits. 437
Si le Tuteur peut s'en ſervir quand il a reçu les droits. *ibid.*
Si de pluſieurs propriétaires l'un d'eux avoit reçu les droits, les autres ſont-ils exclus du retrait. *ibid.*
Comment il y faut procéder. *ibid.*
Quelles en ſont les formalités. 438
Quelles Coûtumes il faut ſuivre pour ſes formalités. 439
Par-devant quel juge l'aſſignation en retrait doit être donnée. *ibid.*
Ce qu'il faut faire après la Sentence adjudicative du retrait. 442
Si les clauſes ſingulieres que contient le contrat de vente peuvent l'empêcher. 444
Comment le Seigneur doit en être déchu. 446
A qui les fruits appartiennent. 448 *& ſuiv.*
Si le Seigneur peut s'en départir. 450
Si en s'en ſervant le Seigneur eſt obligé de payer les charges impoſées par le vendeur. 452
Si le fief retiré eſt réuni de plein droit au fief dominant. 453
(Lignager) quand préférable au féodal. 451
En quels cas il ne l'eſt pas. 452
Quelles Coûtumes l'admettent dans les acquêts. *ibid.*
Réunion. Ce que c'eſt. 455
Comment peut être faite. *ibid.*
Comment expreſſe. *ibid.*
Comment tacite. *ibid.*
Ses effets. 456 *& ſuiv.*
Si un uſufruitier peut réunir. 458
En quels cas peut être faite. *ibid.*
Si celle des rotures au fief ſe fait de plein droit. 459
Si le fief ſervant eſt réuni de plein droit au fief dominant. 469
S'il eſt dû des droits pour la réunion. 462 *& ſuiv.*
Roture. Sa définition. 3
Si le vaſſal eſt obligé de prouver que celles qu'il a miſes dans ſon dénombrement ſont véritables. 287 *& ſuiv.*
Pourquoi ne donne pas lieu a la commiſe. 38
Si on peut la changer en fief. 413
Si elle peut devenir fief, & le fief roture. 414 *& ſuiv.*
Si on peut la retirer. 421
Quels changemens la réunion peut lui cauſer. 456
Si leur réunion au fief ſe fait de plein droit. 459
Roturier, poſſédant fief, en quoi obligé de contribuer à l'arriere-ban. 15

S

SAISIE (féodale) s'il y a perte de fruits quand elle eſt faite faute de dénombrement. 280 & 351

Qui doit joüir du fief tant qu'elle dure. 280
Ses formalités. 280 & 330
S'il y faut établir un Commissaire. 280 & 337
Si le vaſſal eſt obligé d'en payer les frais. 283 & 344
Si elle peut être faite, faute de payer l'amende impoſée pour refus de paroître aux plaids. 299
Aux frais de qui faite, & combien peut durer. *ibid.*
En quel cas peut être faite. 315 *& ſuiv.*
Si le Seigneur peut la faire quand le vaſſal a fait la foi & hommage, ſans avoir payé les droits. 316
Comment emporte perte de fruits. 317
Si le Seigneur peut faire ſaiſir quand le vaſſal a payé les droits ſans avoir fait la foi & hommage. *ibid.*
Si le Seigneur peut la faire, quand le vaſſal a fait la foi & hommage, pour une autre cauſe que celle qui a donné lieu à l'ouverture du fief. 318
Si celle qui eſt faite pour pluſieurs cauſes peut ſubſiſter pour l'une d'icelles. *ibid.*
Si le Seigneur eſt obligé de déclarer pour quelle cauſe elle eſt faite. 319
Quelles choſes y ſont ſujettes. *ibid.*
Si le Seigneur peut ſaiſir le fief qui eſt ſaiſi réellement. 320
Si elle eſt préférée à la ſaiſie des créanciers. 321
Ce que doivent faire les créanciers du vaſſal pour en avoir main-levée. *ibid.*
Dans quel tems doit être faite. 322
Qui ſont ceux qui peuvent ſaiſir. 323
Si ceux qui ont les droits cédés du Seigneur peuvent ſaiſir. 324
Comment les Receveurs, ou Fermiers qui ont les droits féodaux compris dans leur bail, peuvent ſaiſir. *ibid.*
Si le mari peut faire ſaiſir les fiefs qui relevent de ſa femme. *ibid.*
Si le Tuteur peut ſaiſir les fiefs relevans des mineurs. 325
Si l'uſufruitier peut ſaiſir, comment, & pourquoi. *ibid.*
Pour quelles raiſons il faut déclarer dans l'exploit de ſaiſie le nom du propriétaire du fief dominant. 326
Ce qui arrive ſi elle eſt mal faite, & qu'on n'ait pas obſervé toutes les formalités requiſes. 326 & 331
Si le propriétaire peut en accorder main-levée au préjudice de l'uſufruitier. 326
A quelle condition l'uſufruitier qui l'a faite peut en donner main-levée. *ibid.*
Si les Apanagiſtes & les Engagiſtes peuvent ſaiſir. 328
Si le Seigneur peut ſaiſir quand il n'eſt pas encore inveſ-

ti, & qu'il ne peut juſtifier que le fief releve de lui. 329
Quand elle eſt nulle faute des formalités, que peut prétendre le vaſſal. 331
A quelles peines le Seigneur eſt condamné, quand il l'a faite injuſtement. *ibid.*
En vertu de quoi peut être faite. 332
Ce que doit faire le Seigneur qui veut ſaiſir s'il n'a juſtice. *ibid.*
S'il faut faire un commandement avant de ſaiſir. 333
A la Requête de qui elle doit être faite. *ibid.*
Par qui en doit être fait l'exploit. 334
Comment l'exploit de ſaiſie doit être fait. 335
S'il faut élire domicile dans l'exploit de ſaiſie. 337
Tombe en peremption après trois ans. 338
A qui doit être ſignifiée. 339
Si le Fermier eſt obligé de la dénoncer au propriétaire. 340
A qui l'exploit de ſaiſie doit être laiſſé, & de quoi y doit-on faire mention. 341
Ce qu'il faut faire s'il n'y a aucun proche voiſin, & s'il n'y a point de maiſon Seigneuriale au fief ſaiſi. 342
Si elle emporte perte de fruit. *ibid.*
Depuis & pendant quel tems le Seigneur fait les fruits ſiens. 343
Si le Seigneur gagne les fruits quand elle a été faite la veille de la moiſſon. 344 & 348
Quels fruits appartiennent au Seigneur pendant la ſaiſie. 346 *& ſuiv.*
Dans quel tems doit être faite, pour que le Seigneur puiſſe prétendre les droits dûs au fief ſaiſi. 348
Comment le Seigneur doit joüir du fief pendant la ſaiſie. 348. 349. 353. 354
Si le Seigneur tant qu'elle exiſte doit joüir des droits annexés au fief. 351
Combien elle dure. 357
Si le vaſſal eſt obligé de reſtituer les fruits qu'il a perçus depuis la ſaiſie. 360 *& ſuiv.*
Comment le vaſſal doit en interjetter appel. 362
Si le Seigneur peut ſaiſir les arriere-fiefs qui ſont ouverts pendant la ſaiſie du fief. *ibid. & ſuiv.*
Comment les arriere-vaſſaux en auront main-levée. 363
Quelles formalités il faut obſerver dans celle des arriere-fiefs. 364
Comment le vaſſal peut ſe pourvoir contre elle. 369
Si le vaſſal doit en avoir main-levée après l'oppoſition ou l'appel. *ibid.*
Modele de ſaiſie féodale. 478
Seigneur. Ce que ſignifie ce mot. 16
Son origine. 17
(Féodal) ce que c'eſt. 16

Quel nom on lui donne encore. *ibid.*
Combien il peut exercer de droits ſur le fief mouvant de lui. 17
Ce qu'il doit faire après que le vaſſal l'aura avoüé. 21
Si la déclaration fauſſe du vendeur peut lui être préjudiciable. 22
Si le faux Seigneur peut preſcrire la mouvance d'un fief contre le véritable. 24
S'il peut mettre un fief en roture. 29
S'il peut concéder la Juſtice. *ibid.*
S'il a toûjours la Seigneurie directe & la Juſtice dans un même lieu. 30
S'il peut preſcrire contre ſon vaſſal le fief ſaiſi ſur lui. 32
Si les fruits dont il a joüi pendant une ſaiſie lui appartiennent. 33
Si ſes héritiers peuvent preſcrire le fief qu'il a ſaiſi. *ibid.*
Par combien de tems peut preſcrire le fief. 34
Par-devant quels Juges il doit plaider. 37 & 300
Dans quels cas peut plaider devant le Juge de ſa Juſtice. *ibid.*
Ne peut plaider par Procureur dans une Juſtice Royale. *ibid.*
En quel cas doit être intimé en ſon nom. 38
En quels cas eſt tenu de recevoir la foi & hommage faite par Procureur. 43
S'il eſt obligé de bailler ſouffrance au vaſſal, quand il a quelqu'excuſe qui l'empêche de venir faire la foi. 85
Ce qu'il doit faire pour obliger le vaſſal à lui venir faire la foi & hommage. 87
S'il eſt obligé de recevoir le vaſſal en foi. 95
S'il doit recevoir le vaſſal en foi avant que d'être payé de ſes droits. 96
S'il a le choix de recevoir les droits ou de retirer le fief. 97
S'il peut recevoir les droits de tous ceux qui ſe préſentent. 118 & *ſuiv.*
S'il peut remettre les droits qui lui ſont dûs. 127
S'il eſt à ſon choix de prendre l'année de l'ouverture ou la troiſieme partie des trois années précédentes. 144
Dans quel tems doit faire ſon choix. *ibid.*
Comment il doit joüir du fief pendant l'année de l'ouverture. 146
S'il peut prétendre des droits caſuels du fief pendant l'année du Relief. 149
S'il peut recueillir deux ſortes de fruits dans une même année. *ibid.*
S'il eſt obligé pendant le relief de payer les charges dûes par le fief. 151
S'il peut diſpoſer des fruits du fief. 152
S'il peut s'accommoder avec le

vaſſal pour le revenu d'année. *ibid. & ſuiv.*
Comment il doit joüir du fief pendant l'année du relief, quand le relief eſt affermé. 154
Comment il doit prendre le revenu d'année, quand le fief ne conſiſte que dans une maiſon. 156
Ce qu'il peut faire quand un contrat eſt fait en fraude. 168
S'il peut demander le droit de mari & bail, en attendant la récompenſe ou le partage. 182
Si après la mort du mari, il peut pourſuivre la femme pour être payé du droit de mari & Bail. *ibid.*
Si l'acquéreur eſt obligé de lui exhiber ſon contrat. 193
Ce qu'il doit faire ſi l'acquéreur refuſe de jurer. 194
En quel cas ne peut révoquer ſon conſentement. 195
S'il eſt dû des droits quand il a acquis un fief tenu de lui. 209
Si le Seigneur haut-Juſticier, doit des droits pour fief à lui échu par déshérence, confiſcation ou autrement. 221
S'il doit être préféré aux créanciers pour les droits qui lui ſont dûs. 226
S'il peut obliger les gens d'Egliſe & de main-morte, à vuider leurs mains des fiefs par eux acquis. 230
Comment il doit s'y prendre pour obliger les gens d'Egliſe & de main morte, à vuider leurs mains. *ibid.*
S'il peut ſaiſir pour le droit d'indemnité. 244
Ce qu'il doit faire après les offres. 259
S'il peut être contraint à inſtruire le vaſſal des choſes qui dépendent du fief. 267
S'il peut ſaiſir le fief faute de dénombrement. 279
S'il eſt garant du Commiſſaire établi à la ſaiſie. 281
Ce qu'il doit faire ſi ſes Officiers ont reçu un dénombrement qui lui ſoit préjudiciable. 284
Ce qu'il doit faire quand il y a des omiſſions dans le dénombrement. 286
Dans quel tems doit recevoir ou blâmer le dénombrement. 289
S'il eſt garant de ce qui eſt contenu dans les anciens dénombremens. 292 *& ſuiv.*
S'il peut conteſter au vaſſal les choſes qui ſont contenues dans ſon dénombrement. 294
S'il doit faire aſſigner ſes vaſſaux pour comparoître aux plaids, en quel tems, & aux dépens de qui. 297
S'il peut ſaiſir faute du payement de l'amende impoſée pour refus de paroître aux plaids. 299
En quelles Coûtumes, & comment il peut contraindre le

vaſſal à lui venir faire la foi & hommage. 315
S'il peut ſaiſir le vaſſal quand il a fait la foi & hommage ſans avoir payé les droits. 316
S'il peut ſaiſir quand le vaſſal a payé les droits ſans avoir fait la foi & hommage. 317
S'il peut ſaiſir quand le vaſſal a fait la foi & hommage, pour une autre cauſe que celle qui a donné lieu à l'ouverture du fief. 318
S'il eſt obligé de déclarer pour quelle cauſe la ſaiſie eſt faite. 319
S'il peut ſaiſir le fief qui eſt ſaiſi réellement. 320
Si ſa ſaiſie eſt préférée à celle des créanciers. 321
S'il peut ſaiſir lorſqu'il n'eſt pas encore inveſti. 329
S'il peut ſaiſir quand il ne peut juſtifier qu'il releve de lui. *ibid.*
Si ſes droits peuvent être diminués par la perte des fruits. 343
Depuis & pendant quel tems il fait les fruits ſiens. *ibid.*
S'il gagne les fruits, quand la ſaiſie a été faite la veille de la moiſſon. 344
S'il peut prendre les fruits de ſon autorité privée. 345
Quels fruits lui appartiennent pendant la ſaiſie. 346 & *ſuiv.*
Comment il doit joüir du fief pendant la ſaiſie. 348. 349. 353 & *ſuiv.*
S'il eſt obligé de rembourſer les labours & ſemences. 350
S'il doit pendant la ſaiſie, joüir des droits qui ſont annexés au fief. 351
S'il peut révoquer les Officiers de Juſtice. 352
S'il doit avoir égard aux baux à cens & à rente. *ibid.*
Comment il doit joüir du fief quand il eſt affermé. 355
Comment il doit joüir d'un fief, quand il ne conſiſte que dans une ſeule maiſon. 356
S'il eſt obligé d'entretenir le bail fait par le vaſſal. 358 & *ſuiv*
S'il peut contraindre le vaſſal & le Fermier à lui payer la penſion. 359
De quelle penſion il doit ſe contenter. *ibid.*
S'il peut renouveller les baux des Fermiers pendant la ſaiſie. 360
S'il peut ſaiſir les terres en cenſives de ſon vaſſal. 368
S'il plaide main garnie. 370
S'il doit joüir du fief pendant le procès, quand le fief eſt d'un revenu conſidérable, & que le Seigneur n'eſt pas capable de répondre des fruits. 371
Si avant que de prouver la mouvance, il peut obliger le vaſſal à avoüer ou déſavoüer. 375
Pourquoi il eſt obligé de communiquer ſes titres au vaſſal *ibid.* & *ſuiv.*
Si ſes héritiers ſont recevables à demander la confiſcation du fief. 389

Si

Si les choſes acquiſes par le vaſſal lui appartiennent en vertu de la commiſe. 391
S'il peut perdre la mouvance du fief pour félonie commiſe contre le vaſſal. 394
Si après avoir inféodé le cens ou la rente, il peut ſaiſir ce qui a été aliéné. 407
S'il eſt obligé d'acquiter les charges & hypoteques conſtituées ſur le fief. 412
S'il a le choix de retirer ou de recevoir les droits. 419
S'il peut exercer le retrait féodal ſans attendre les quarante jours. 433
Dans quel tems il doit retirer quand il n'y a point eu de notification. *ibid.*
S'il peut exercer le retrait féodal après avoir reçu les droits ou donné terme pour les recevoir. 434
Quid, quand il a recu le vaſſal en foi ou baillé ſouffrance. 435
Quid, quand le vaſſal a été reçu par main-ſouveraine. *ibid.*
Quid, quand l'uſufruitier, le Receveur ou Fermier a reçu les droits. 436
Quid, pour les droits reçus par Procureur. *ibid.*
A quoi obligé après la Sentence adjudicative du retrait. 442
En quel cas n'eſt pas recevable à continuer une rente. 444
S'il peut donner en compenſation ce qui lui eſt dû par l'acquéreur. 445
Comment peut être déchu du retrait. 446
S'il peut ſe départir du retrait. 450
Si en uſant du retrait féodal, il eſt obligé de payer les charges impoſées par le vendeur. 452
Seigneur direct. Ce que c'eſt. 18
A droit dans le fief. *ibid.*
Pourquoi nommé ainſi. *ibid.*
Seigneur ſuſerain. Ce que c'eſt. 16
S'il peut ſaiſir les arrieres-fiefs qui ſont ouverts pendant la ſaiſie du fief. 362 & *ſuiv.*
Comment il doit joüir des arriere-fiefs pendant la ſaiſie. 364
S'il eſt obligé de rendre à ſon vaſſal, les originaux des actes de foi & hommage & de dénombremens, qui lui ont été faits & donnés par les arriere-vaſſaux. 366
S'il peut bailler ſouffrance. 367
S'il peut retirer les arriere-fiefs. 367. 421. 425
Si le Seigneur féodal peut exercer le retrait ſur lui. 426
Seigneur utile. Ce que c'eſt. 18
Pourquoi on lui donne ce nom. *ibid.*
Seigneurie. (directe) à qui elle appartient. 17
Sequeſtre. En quel cas les fruits peuvent y être mis. 312
En quel cas peut être donné. *ibid.*
Ce qu'il doit cauſer inceſſamment. *ibid.*

Sergent. S'il eſt obligé de ſe tranſporter ſur le fief. 336
S'il doit élire domicile dans l'exploit de ſaiſie. 337
Souffrance. Ce que c'eſt. 101
Si le Seigneur eſt obligé de la bailler au vaſſal pour quelqu'excuſe qui l'empêche de faire la foi. 85
Pourquoi ſeulement accordée. *ibid.*
Si elle vaut foi tant qu'elle dure. 85. 108
Si elle doit être demandée & par qui, pour avoir lieu. 85 & 103
A quoi s'étend ſeulement. 101
Combien il y en a de ſortes. 102
Pourquoi appellée néceſſaire. *ibid.*
Pourquoi volontaire. *ibid.*
En quel cas a lieu. *ibid.*
A qui doit être demandée. 104
Si le Tuteur en la demandant, eſt obligé de déclarer les noms & âges des mineurs. 105
Si le Tuteur en la demandant, eſt obligé de payer les droits. 106
Comment elle doit être accordée. 107
En quel cas le Seigneur ne la peut refuſer. *ibid.*
Ce qu'il faut faire quand le Seigneur la refuſe. *ibid.*
En quel cas il en faut demander une nouvelle, pour les mineurs. 108
Comment elle finit. 109
A quoi ſont obligés les mineurs lorſqu'elle eſt finie. 109 & *ſuiv.*
Si le Seigneur ſuſerain peut la bailler. 367
Si le Seigneur après l'avoir baillée peut exercer le retrait féodal. 435
Modele d'acte de ſouffrance pour des mineurs. 472
Subſtitution. S il eſt dû des droits pour celle qui eſt faite à un enfant. 164
Pour celle qui eſt faite à des collatéraux. 165
Pour celle qui eſt faite à des étrangers. *ibid.*
Suſerain. (Seigneur) V. Seigneur.

T

TIMBRE (formalité du) ſur le papier & ſur le parchemin, en quel tems a commencé en France. 268
Tuteur. S'il peut faire la foi & hommage pour ſes mineurs. 48
S'il doit bailler un dénombrement pour le mineur. 271
S'il peut faire ſaiſir les fiefs qui relevent des mineurs. 325
Différence entre lui & le Curateur, par rapport à la maniere de procéder pour une ſaiſie féodale. *ibid.*
S'il peut retirer pour le mineur. 426
S'il peut uſer du retrait, quand il a reçu les droits. 437

V

VASSAL. Ce que c'eſt. 12
Etymologie de ce mot. 12. & 129
Autres noms qu'on lui donne. *ibid.*
Ses devoirs & ſes obligations. *ibid.*
Ses droits. *ibid.*
Contraint d'aller à la guerre pour le Roi ſeulement. 13
Obligé à quatre choſes. 14
(Arriere) *voyez* arriere-vaſſal.

Ce qu'il doit faire s'il veut obliger le Seigneur à prouver ſa mouvance. 22
Ce qu'il doit faire pour reprendre un fief, dont le Seigneur a joüi par ſaiſie feodale. 33
En quel cas obligé de plaider devant le Juge de ſon Seigneur. 37
A quoi obligé quand il y a mutation. 41
En quel cas mort civilement. 42
S'il eſt obligé de faire, autant de foi & hommage qu'il a de fiefs. 44
A qui doit faire la foi & hommage, quand deux Seigneurs prétendent la mouvance de ſon fief. 73
De quel jour courent les 40. jours qui lui ſont donnés pour faire la foi & hommage. 77. 78
Comment doit faire la foi & hommage. 80
Quels ſont ſes empêchemens pour aller faire la foi & hommage. 84
S'il peut être contraint à rendre la foi & hommage en perſonne. 86
Ce qu'il doit faire, quand il ne peut rendre la foi & hommage en perſonne, à cauſe de quelques empêchemens légitimes. *ibid.*
S'il eſt obligé d'aller faire la foi & hommage au nouveau Seigneur. 88 *& ſuiv.*
Si le Seigneur eſt obligé de le recevoir en foi. 95
A quoi obligé quand il va faire la foi & hommage. 96
Ce qu'il doit faire quand le Seigneur refuſe de le recevoir à foi & hommage. 98. 99
Si le fief eſt ouvert quand il eſt mort civilement. 115
Mort civilement, ce que c'eſt. *ibid.*
Si le fief eſt ouvert par ſon abſence. 116
S'il eſt obligé de payer les droits dûs pour ſes prédéceſſeurs. 121
S'il eſt à ſon choix de donner l'année de l'ouverture, ou la troiſieme partie des trois années précédentes. 144
Ce que doit faire le vaſſal après les quarante jours, quand le Seigneur n'a pas fait ſon choix. 145
S'il eſt obligé de communiquer ſes papiers de recette. 148

Si le Seigneur peut le déloger. 150
S'il eſt obligé d'offrir les droits dûs par ſes prédéceſſeurs. 255
S'il peut offrir en compenſation, ce qui lui eſt dû par le Seigneur. 256
Ce qu'il doit faire quand il y a quelque difficulté pour les droits. *ibid.*
Si après les offres faites, il doit retourner par-devant le Seigneur pour avoir la réponſe. 259
Ce qu'il doit faire, ſi le Seigneur n'eſt pas au chef-lieu du fief dominant. *ibid.*
Si après l'acte d'offre il eſt obligé d'aller faire la foi & hommage. 260
S'il eſt obigé de déclarer, dans ſon dénombrement, tout ce qui eſt contenu dans les anciens. 266. 283
S'il peut contraindre le Seigneur, à l'inſtruire des choſes qui dépendent du fief. 267. 375
Ce qu'il doit faire, ſi le Seigneur refuſe de donner copie des anciens dénombremens. 268
S'il eſt obligé de préſenter le dénombrement en perſonne. 273
S'il eſt obligé de donner autant de dénombremens qu'il a de fiefs. 274
S'il peut donner ſon dénombrement, avant que d'avoir été reçu en foi & hommage. 278
Si en préſentant ſon dénombrement, il en doit tirer acte par écrit. 279
S'il eſt obligé de payer les frais de la ſaiſie faite, faute de dénombrement. 283
Ce qu'il doit faire quand il y a des omiſſions dans ſon dénombrement. 287
S'il eſt obligé de prouver que les rotures qu'il a miſes dans ſon dénombrement ſont rotures. *ibid. & ſuiv.*
Ce qu'il doit faire quand le Seigneur ne veut ni recevoir ni blâmer le dénombrement. 289
S'il doit avoir main-levée de la ſaiſie, pendant qu'on inſtruit la conteſtation ſur le blâme. 290
S'il peut diminuer ou augmenter ſon dénombrement. 291
Si le Seigneur peut lui conteſter les choſes qui ſont contenues dans ſon dénombrement. 294
Si le nouveau Seigneur peut le contraindre à lui donner un nouveau dénombrement. *ibid. & ſuiv.*
S'il eſt obligé de comparoître aux plaids du Seigneur. 296
S'il eſt obligé de comparoître en perſonne aux plaids & en quel tems. 298
Si faute de comparoître il eſt condamné à l'amende. 299
En quel cas doit ſe faire recevoir par main-ſouveraine. 302

Comment il le doit faire. 304
Ce qu'il doit faire, quand il a obtenu des lettres de main-ſouveraine, ſur le refus fait par le Seigneur de le recevoir en foi. 305
N'eſt point obligé d'entrer en cauſe avec les Seigneurs, qui prétendent tous deux la mouvance d'un fief & pourquoi. 306
S'il eſt obligé de réitérer la foi & hommage & les offres devant le Juge Royal. *ibid.*
S'il eſt obligé de conſigner, quand il a payé les droits à un des Seigneurs. 309
S'il doit avoir main-levée de la ſaiſie après la conſignation. 310
Comment peut être contraint par le Seigneur à venir faire la foi & payer les droits. 315
Si le Seigneur peut le ſaiſir, quand il a fait la foi & hommage ſans avoir payé les droits. 316
Si le Seigneur peut le ſaiſir, quand il a payé les droits ſans avoir fait la foi & hommage. 317
S'il doit indemniſer ſes Receveurs & Fermiers, des dommages qu'ils ont ſoufferts à cauſe de la ſaiſie. 341
S'il eſt obligé de reſtituer les fruits qu'il a perçus depuis la ſaiſie. 360
Comment peut être reçu à propoſer les moyens d'oppoſition de la ſaiſie. 362
Si le Seigneur eſt obligé de lui rendre les originaux des actes de foi & hommage & des dénombremens, qui lui ont été faits & donnés par les arriere-vaſſaux. 366
Si le Seigneur peut ſaiſir les terres tenues en cenſives. 368
Comment il peut ſe pourvoir contre la ſaiſie. 369
S'il doit avoir main-levée de la ſaiſie après l'oppoſition ou l'appel. *ibid.*
S'il eſt obligé d'avoüer ou déſavoüer. 372
Ce qu'il doit faire s'il avoue le Seigneur. 373
Ce qui lui arrive ſi ſon déſaveu eſt mal fondé. *ibid.*
Ce qu'il peut faire pour éviter la peine du déſaveu. *ibid.*
En quel cas peut ſe diſpenſer d'avoüer ou déſavoüer. 373 *& ſuiv.*
S'il eſt obligé de communiquer ſes titres au Seigneur & pourquoi. 375 *& ſuiv.*
Si le Juge peut l'obliger à avoüer ou déſavoüer. 376
Si la commiſe a lieu, quand il ſoûtient que ſon fief releve du Roi. 380
S'il donne lieu à la commiſe, quand il dénie que l'héritage ſoit tenu en fief, & qu'il le ſoûtient en roture. 381
S'il donne lieu à la commiſe, en refuſant de payer des droits extraordinaires que prétend le Seigneur. *ibid.*

A quelles peines peut être ſujet pour crime de félonie. 386
S'il eſt obligé de reſtituer les fruits au Seigneur après la confiſcation adjugée. 387
Si les choſes qu'il a acquiſes appartiennent au Seigneur en vertu de la commiſe. 391
S'il peut dipoſer du fief ſans le conſentement du Seigneur. 396
S'il peut diſpoſer des droits de ſon fief. 397
De quelle maniere il peut diſpoſer de ſon fief. 398
S'il peut bailler ſon fief en cens. 399
S'il peut bailler ſon fief en arriere-fief. 409
S'il peut créer rente ſur ſon fief. 410
Vente de fief. Quels droits ſont dûs. 190
Faite, de quel jour les droits ſont dûs. 191
Par qui les droits doivent être payés à ſon occaſion. 192
Caſſée pour léſion d'outre moitié eſt-il dû des droits. 201
Faite ſous condition, eſt-il dû des droits. *ibid.*
D'uſufruit, eſt-il dû des droits. 202
Des bois de haute futaie. *ibid.*
Pour vente de droits ſucceſſifs, quels droits ſont dûs. 204. 205
Pour vente à faculté de réméré, eſt-il dû des droits. 205
Si dans celle d'une terre, on comprend les droits qui étoient dûs pour ouverture précédente. 398
S'il eſt dû des droits pour celle du cens ou de la rente. 405 *& ſuiv.*
Si le Seigneur eſt obligé d'en rembourſer le prix ſans exception. 444
Si les clauſes ſingulieres qu'on met dans le contrat de vente empêchent le retrait. *ibid.*
Ventilation. Ce que c'eſt. 138
En quel cas doit être faite. 138. 470
Comment doit être faite. 138
Aux dépens de qui doit être faite. *ibid*
Uſufruitier d'un fief. Peut-il faire la foi & hommage. 44
Ce qu'il doit faire avant que ſe préſenter pour la foi & hommage. 45
A quoi obligé s'il arrive pluſieurs mutations pendant l'uſufruit. *ibid.*
S'il eſt obligé de payer les droits. 120
Ce qu'il doit faire, quand le Seigneur a remis ou reçu des droits qui lui appartiennent. 195. 196
S'il peut ſaiſir un fief comment & pourquoi. 325
Si le propriétaire peut accorder main-levée de la ſaiſie à ſon préjudice. 326
S'il a fait la ſaiſie, & que ce vaſſal ait payé les droits, cette ſaiſie ſubſiſte-t-elle toûjours & juſques à quand. 327
Quand il a fait ſaiſir à quelle

condition il donne main-levée. *ibid.*
La main-levée qu'il donne eſt-elle bonne à tous égards. *ibid.*
S'il peut retirer. 426
S'il peut réunir. 458
Utile. (Seigneur) *voyez* Seigneur.
(Seigneurie) à qui elle appartient. 17
Pourquoi ainſi appellée. *ibid.*

F I N.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maitres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conſeil, Prevôt de Paris, Baillis, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Juſticiers, qu'il appartiendra ; SALUT : Notre amé LAURENT DURAND Libraire à Paris, Nous a fait expoſer qu'il déſireroit faire réimprimer & donner au Public des Livres qui ont pour titre : *Les Principes du Droit François ſur les Fiefs, avec des modeles d'Acte concernant la matiere des Fiefs, par Monſieur* BILLECOCQ, *Maximes journalieres du Droit François.* S'il nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilége pour ce néceſſaires : A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes, de faire réimprimer leſdits Livres en un ou pluſieurs Volumes, & autant de fois que bon lui ſemblera, & de les vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de ſix années conſécutives, à compter du jour de la date des Préſentes. Faiſons défenſes à tous Libraires-Imprimeurs, & autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance ; comme auſſi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire leſdits Livres, ni d'en faire aucun Extrait, ſousquelque prétexte que ce ſoit, d'augmentation, correction, changement, ou autres, ſans la permiſſion expreſſe, & par écrit, dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des Contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Expoſant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts ; à la charge que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris,

dans trois mois de la date d'icelles, que la réimpreſſion deſdits Livres ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément à la feuille imprimée, attachée pour modele ſous le Contre-ſcel des Préſentes; que l'Impétrant ſe conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725. qu'avant de les expoſer en vente, les imprimés qui auront ſervi de copie à la réimpreſſion deſdits Livres, ſeront remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très cher & féal Chevalier le Sieur DAGUESSEAU, Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres, & qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires de chacun dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre très cher & féal Chevalier le Sieur DAGUESSEAU, Chancelier de France; le tout à peine de nullité deſdites Préſentes; du contenu deſquelles, vous mandons & enjoignons de faire joüir ledit Expoſant, & ſes ayans cauſe, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Préſentes, qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin deſdits Livres, ſoit tenue pour duement ſignifiée, & qu'aux Copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers & Secrétaires, foi ſoit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'éxécution d'icelles tous actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires : Car tel eſt notre plaiſir. Donné à Verſailles le vingt-huitieme jour du mois de Mars, l'an de grace mil ſept cent quarante-neuf, & de notre Regne le trente-quatrieme. Par le Roi en ſon Conſeil.

Signé, SAINSON.

Regiſtré ſur le Regiſtre XII. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 123. fol. 111. conformément aux anciens Reglemens confirmés par celui du 28. Février 1723. A Paris le premier Avril 1749. G. CAVELIER, *Syndic.*

De l'Imprimerie de GISSEY.

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due